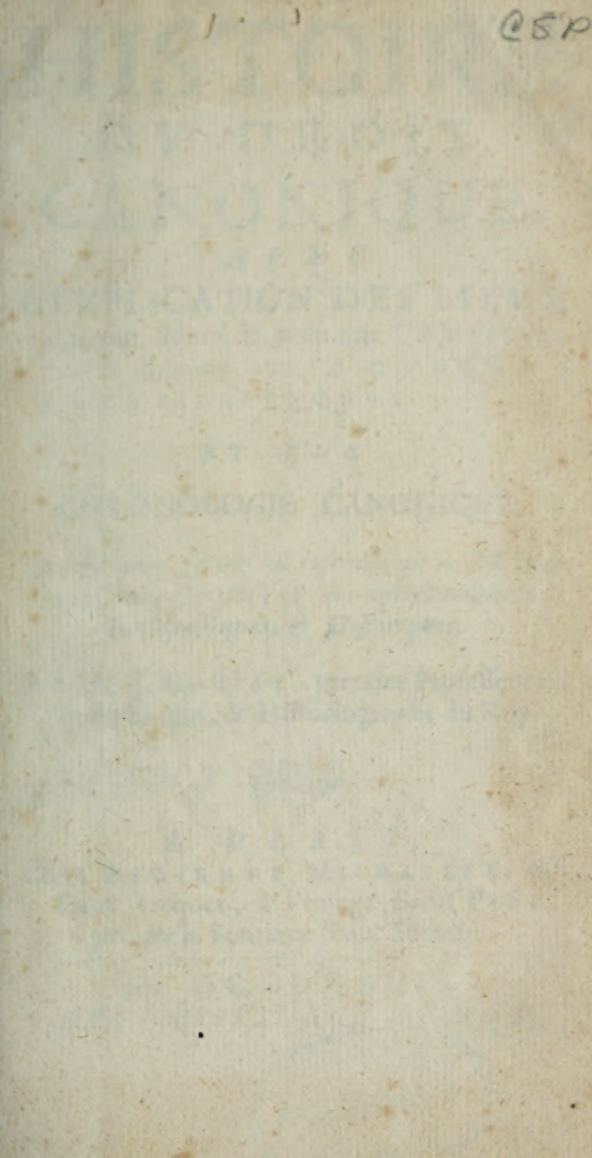




HISTOIRE
DV DROIT
CANONIQUE;

AVEC

L'EXPLICATION DES LIEVX qui ont donné le nom aux CONCILES, ou le surnom aux AUTHEURS ECCLESIASTIQUES.

ET VNE

CHRONOLOGIE CANONIQUE.

Le tout pour servir d'Instruction à l'Estude des saints Decrets, & des autres matieres Ecclesiastiques, & Historiques.

Par Mr. J. DOUJAT, premier Professeur en Droit Canon, & Historiographe du Roy.

A PARIS,
Chez ESTIENNE MICHALLET, ruë Saint Jacques, à l'Image Saint Paul, proche la Fontaine Saint Severin.

M. DC. LXXVII.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.



A MONSEIGNEUR, MONSEIGNEUR FRANÇOIS DE HARLAY, ARCHEVESQUE DE PARIS, COMMANDEUR DES ORDRES DU ROY, DUC ET PAIR DE FRANCE, &c.



ONSEIGNEVR,

Si l'on ne devoit adresser les Ouvrages d'esprit, qu'à ceux qui pourroient en avoir besoin pour leur instruction : je n'aurois garde de presenter cét essay à Vostre Grandeur. C'est une Introduction à la

ſcience des Canons, c'eſt à dire à la Theologie active; qui avec la ſpeculative, eſt la veritable ſcience des Prelats, & de toutes les perſonnes deſtinées au ſervice de Dieu dans ſon Egliſe. Il y a long-temps, MONSEIGNEVR, que Vous avez fait l'alliance heureuſe des veritez de l'une, avec les preceptes de l'autre: & Vous les poſſedez toutes deux à un ſi haut point, que vos paroles & vos actions ne ſont autre choſe que des leçons continüelles de ce que l'une enſeigne, & de ce qui eſt ordonné par l'autre.

Mais c'eſt pour cette meſme raiſon, MONSEIGNEVR, que ce Livre Vous doit eſtre offert, pluſtoſt qu'à perſonne. Les Ouvrages ne ſont jamais mieux qu'entre les mains des Maiſtres de l'Art: & quoy que leur jugement ſoit à redouter pour un Auteur; quiconque travaille pour le Public, doit rechercher leur approbation, non

ſeulement pour ſa propre gloire, mais encore pour l'utilité commune.

C'eſt la principale ; mais ce n'eſt pas la ſeule raiſon qui m'oblige à mettre voſtre illuſtre Nom à la teſte de ce petit Ouvrage. Ie puis meſme dire que tous les autres avantages naturels & acquis, qui eſclatent en voſtre Perſonne, m'euſſent bien pû faire ſouhaitter cét honneur : mais qu'ils ne m'euſſent pas donné la hardieſſe d'y pretendre.

Ie ſçay, MONSEIGNEVR, qu'en quelque lieu que Vous paroiſſiez, & de quelque coſté que l'on Vous conſidere, on découvre en Vous une élevation à qui rien n'eſt égal. Comme dans le Clergé on reconnoiſt en Voſtre Perſonne un Prelat accomply : parmy la Nobleſſe on Vous regarde comme un homme dont l'illuſtre race s'eſt glorieuſement ſignalée dans les armes & dans les premieres dignitez de l'Egliſe & de la Robe ; & qui s'égale par

ſa generoſité, comme il eſt allié par ſa naiſſance, à tout ce qu'il y a de plus grand au dedans & au dehors [a] *du Royaume. Dans l'Vniverſité, dont Vous eſtes l'ornement & l'appuy, Vous faites en Maiſtre, quand il Vous plaiſt, les fonctions des Profeſſeurs : & Vous les pourriez faire tous les jours, à la honte des plus habiles; ſi le bien de l'Egliſe & de l'Eſtat ne Vous engageoit à de plus hautes occupations. Dans l'Academie Françoiſe, voſtre Eloquence naturelle & toûjours preſte, ſurprend ceux qui en ont fait une Eſtude auſſi longue que leur vie. Chacun de ces Corps, MONSEIGNEVR, voudroit Vous poſſeder tout entier: chacun Vous enviëroit aux autres, n'eſtoit que Vous eſtes tout à tous, de meſme que l'Apoſtre : & quoy que partagé entre tous, Vous ſuffiſez à chacun, comme ſi Vous n'eſtiez qu'à celuy-là ſeul.*

[a] Comme aux Maiſons de *la Mark*, de *Bezé*, de *Croüy*, de *Sabruk*, d'*Amboiſe*, de *Cleves*, de *Montmorency*, de *Chaſtillon*, de *Dreux*, des *Vrſins*, de *Courtenay*, de *Poitiers*, de *Baviere-Palatine*, & de *Lorraine*.

Ce grand Roy, dont le jugement & la Iustice ne manquent jamais de rendre au merite ce qui luy est dû, n'a pas crû que ce fust assez pour employer vos talens, que l'on Vous vit tenir une des premieres places dans l'Hierarchie de France, & que Vous eussiez presidé une fois à l'Assemblée generale du premier Ordre de l'Estat. Pour faire briller vos vives lumieres sur un plus grand Theatre, & les rendre utiles en toutes les manieres, il Vous a choisi pour son Archevesque. Il Vous a appellé dans la Capitale de son Royaume en cette qualité, qui Vous a donné lieu de presider au Clergé une seconde fois, & sans intervalle. C'estoit sans doute beaucoup pour tout autre que pour Vous, MONSEIGNEVR : mais son equité n'en a pas esté satisfaite. Vn merite aussi extraordinaire que le vostre, demandoit quelque chose au delà. Il faloit faire pour

Vous un exemple qui n'eût point d'exemple. Il faloit joindre en vostre faveur la Couronne Ducale à la double Croix : & que Vous fussiez le premier pour qui on eust augmenté le nombre des Pairs Ecclesiastiques, immuablement fixé depuis plus de cinq cens ans. Aussi quels honneurs peuvent suffire à une Personne à qui rien n'est inconnu ; qui éclaircit les doutes aussitost qu'ils sont nez ; qui redresse les égaremens des autres Esprits dés qu'ils paroissent ; & à qui l'intelligence & la décision des affaires les plus espineuses, de quelque nature qu'elles soient, ne couste que la peine de les oüir proposer. C'est dequoy est surprise tous les jours cette Assemblée choisie de tout ce qu'il y a de plus eminent en Europe, soit pour la vraye Pieté, soit pour la saine Doctrine. C'est là que par une Prudence consommée, & par la vivacité de vostre Esprit,

Vous trouvez admirablement les moyens de ſoûtenir les droits de voſtre Ordre, ſans bleſſer les intereſts des autres membres de l'Etat; de plaire au Clergé ſans déplaire à la Cour; & d'achever en trois mois, pour le ſoulagement de tout ce grand Corps, des affaires à quoy pluſieurs années ne ſuffiſoient pas autrefois.

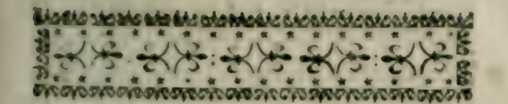
Ie ſuis convaincu, MONSEIGNEVR, de toutes ces merveilles, auſsi bien que tout le reſte du monde. Elles me donnent pour Vous toute la veneration que l'on peut avoir pour une Perſonne qui eſt l'honneur de noſtre Siecle. Mais en cette occaſion j'ay conſideré particulierement que mes Ouvrages & mes Deſſeins Canoniques eſtoient à Vous avant meſme que d'eſtre produits. Vous avez eu la bonté de les faire valoir dés le temps de leur conception, par une recommandation plus favorable que je n'euſſe oſé eſperer.

Vostre puissant appuy qui leur sert d'une espece d'adoption ; vos exhortations obligeantes qui m'ont élevé le courage, ont contribué si fort à leur naissance, que je puis dire que Vous estes en effet leur premier Auteur. S'ils ne meritent pas d'estre avoüez de Vous ; il est juste du moins que je vous presente ces petits Traittez comme les premices de plus grands Desseins ; & que je donne à Vostre Grandeur cette foible marque de ma reconnoissance, & de la passion avec laquelle je suis par inclination aussi bien que par devoir,

MONSEIGNEVR,

De Vostre Grandeur

Le tres-humble & tres-obeïssant serviteur, DOUJAT.



AV LECTEVR.



E n'eſt pas d'un deſſein formé, mais par une rencontre impreveuë, que je donne ce livre au public. Certainement je ne me fuſſe jamais aviſé de moy-meſme, d'eſcrire de ces matieres en François, ny de faire un Abregé des Ouvrages Latins auſquels je travaille il y a long-temps pour l'illuſtration de nos Eſtudes. Mais je m'y ſuis trouvé engagé ſans y penſer. On avoit traduit ſans ma participation une feüille volante que j'avois composée en Latin il y a pluſieurs années, pour donner quelque idée du Droit Canon & en faciliter l'entrée à ceux qui commençoient de s'appliquer à cette eſtude, ſi neceſſaire aux Eccleſiaſtiques. Comme ce Traité eſtoit trop ſuccint pour faire un Corps, on y avoit inſeré pluſieurs choſes en divers endroits, qui eſtoient bonnes

ſans doute, mais qui n'eſtoient pas de moy : & je n'aime gueres à me parer des plumes d'autruy. Je me ſuis donc laiſſé perſuader d'augmenter mon premier travail touchant l'Hiſtoire de noſtre Droit; & d'y adjouſter, tant l'Explication des Lieux où les Conciles ont eſté tenus, & de ceux par leſquels quelques Peres de l'Egliſe, & quelques Auteurs Eccleſiaſtiques ſe ſont fait connoiſtre; qu'une Chronologie des Papes, des Conciles, & des Collections des Canons, rapportée aux regnes des Empereurs & des Rois de France.

Par ce moyen vous aurez par avance & en racourcy les principales matieres de deux grands Ouvrages Latins que j'eſpere publier dans quelque temps. Ce ne ſera peut-eſtre pas ſi-toſt que je voudrois: mais ce ſera le pluſtoſt que je pourray. Le premier de ces Ouvrages porte le titre de *Prenotions Canoniques*, & comprend une Critique generale des Livres Eccleſiaſtiques, avec une Chronologie qui marque le temps des choſes dont il y eſt parlé. Le ſecond eſt une *Geographie Canonique*, qui contient l'explication des noms anciens & modernes, tant des

Provinces, que des Villes Patriarchales, Primatiales, Metropolitaines, & Episcopales, & des Monasteres & autres lieux dont il est fait mention dans l'Histoire de l'Eglise, dans le Droit Canon, dans les Martyrologes, & dans la Vie des Saints. Ces deux sortes de connoissances sont si necessaires aux Estudes Ecclesiastiques, que sans leur aide, on n'y marche, pour ainsi dire, qu'à tastons.

J'ay divisé l'*Histoire du Droit Canon* en deux parties. La premiere regarde les anciennes Collections Greques & Latines qui ont precedé Gratien. La seconde traite des Collections ou Compilations dont est composé le corps du Droit Canon, qui est receu maintenant dans les Escoles & dans le Barreau : de chacune desquelles j'explique l'ordre, & j'y ay adjousté les nouveaux recüeils des Bulles & des Constitutions qui ont esté faites dans les derniers temps.

J'ay douté si je devois dire *Droit Canonique*, ou *Droit Canon.* J'ay trouvé les plus habiles de la Profession partagez sur ce sujet. *Droit Canonique*, est plus regulier : *Droit Canon* sem-

ble avoir prevalu dans l'usage ;

Quem penes arbitrium est, & jus, & norma loquendi.

Je me suis toutefois imaginé qu'on y pouvoit apporter quelque difference, & dire *Droit Canonique*, lors que l'on parleroit de la Science en soy, & *Droit Canon*, quand on parleroit du Livre ou corps des Canons, qu'on appelle communément le Cours Canon. Ceux qui ne seront pas de cet avis, pourront lire par tout Droit Canon: il n'y aura qu'à retrancher quatre lettres.

J'ay eu besoin de traduire *Pœnitentiale* : & trouvant avec M. de Vaugelas que nostre langue ne souffroit pas *Penitential* dans le singulier ; je me suis servy de *Penitentiel*. Quant au pluriel, il m'a paru que pour une plus grande distinction, on pouvoit dire *les Livres Penitentiaux* en adjectif ; comme on dit les *Pseaumes Penitentiaux*. Mais que faisant ce mot substantif, il valoit mieux dire *Penitentiels* : par exemple, *Tous les Penitentiels ne sont pas semblables*, à l'égard des peines qu'ils ordonnent pour chaque peché.

Pour l'*Explication des Lieux*, cet Abbregé de Geographie se trouvera utile, si je ne me trompe, non seulement aux Theologiens, & aux Studieux des Canons: mais à tous ceux qui aiment l'Histoire. Pour le mieux entendre il seroit bon d'avoir connoissance de l'ordre ancien & de la disposition des Provinces de l'Empire Romain. On en pourra estre suffisamment instruit par ma petite *Notice des Provinces Ecclesiastiques*, telles qu'elles estoient du temps de Justinian. On y verra entre autres choses que le mot de *Diocese*, ne se prenoit guere alors au sens dont on s'en sert à present; c'est à dire pour le Territoire d'une ville Episcopale: mais pour une nation entiere, comprenant dans son estenduë plusieurs Provinces, administrées par un Magistrat superieur, duquel dependoient les Gouverneurs particuliers de chaque Province. Cela est à remarquer afin de ne se pas méprendre dans les endroits où j'ay esté obligé d'employer ce mot en ce sens là. Je n'ay qu'à avertir que j'ay mis en marge les noms François, & que j'y ay adjousté en Lettre Italique les noms dont on se

ſert en chaque païs, quand ils ſont un peu eloignez de ceux dont nous nous ſervons.

Les Païs ſont marquez par des Lettres Capitales, pour les diſtinguer des villes.

Ar. veut dire Archeveſché.

Ev. Eveſché.

Ep. Epiſcopale.

Prov. Eccl. Province Eccleſiaſtique.

ſia, ou *na.* ſignifie qu'il y a eu pluſieurs Conciles tenus en meſme lieu.

Dans la *Chronologie*; comme les Auteurs ne ſont pas toûjours d'accord du temps auquel les choſes ſe ſont paſſées, ny de celuy auquel les perſonnes ont veſcu: j'ay ſuivy ordinairement l'opinion de ceux qui ont eſcrit de chaque choſe en dernier lieu avec quelque ſoin, ſans blaſmer ceux qui ont d'autres ſentimens.

Je prie ceux qui voudront prendre la peine de lire ces Ouvrages, de commencer par la correction des fautes qui ſont ſurvenuës dans l'impreſſion, & que j'ay taché de marquer dans l'Errata.

TABLE DES CHAPITRES de l'Histoire du Droit Canonique.

PREMIERE PARTIE.

DE L'ORIGINE ET DU Progrés de ce Droit, jusqu'à l'an 1150.

CHAPITRE I.

DE *l'origine du Droit Canonique.* page 1.
Chap. II. *D'où vient le nom de Droit Canonique, & en quoy il consiste.* p.10.
Chap. III. *D'où est tiré, & dequoy est composé le Droit Canonique.* p.12.
Chap. IV. *Des diverses sortes de Recüeils dont s'est formé le Droit Canonique.* p.15.
Chap. V. *Des anciennes Collections Grecques des Canons rangez par l'ordre des Conciles & des temps.* p.17.
Chap. VI. *De la premiere Collection.* p.18.
Chap. VII. *De la seconde Collection.* p.20.
Chap. VIII. *Augmentation de cette Collection par les Canons de Sardique, des Apostres & de Saint Basile.* p.22.
Chap. IX. *Que c'est que les Canons des Apostres.* p.25.
Chap. X. *De la troisiéme Collection Grecque.* page 32.

Chap. XI. *Du Concile* in Trullo. p.34.
Chap. XII. *Du Concile de Carthage, & de l'addition à la Collection precedente.* p.37.
Chap. XIII. *De la derniere Collection Grecque suivant l'ordre des Conciles.* p.39.
Chap. XIV. *De la Collection Grecque de Iean d'Antioche, où les Canons sont rangez par matieres.* p.41.
Chap. XV. *Des Nomocanons, & des Abbregez des Canons.* p.43.
Chap. XVI. *De la premiere Collection Latine par l'ordre des Conciles.* p.47.
Chap. XVII. *De la seconde Collection Latine, de Denis le Petit.* p.55.
Chap XVIII. *Du Concile ou Livre des Canons d'Afrique.* p. 57.
Chap. XIX. *Des premieres Decretales employées dans le Code des Canons.* p.58.
Chap. XX. *De la 3. Collection Latine, par l'ordre des Conciles qui est celle d'Isidore.* p.60
Chap. XXI. *De la quatriéme Collection Latine par Conciles & par Epistres, qui porte le nom d'Isidorus Mercator.* p. 62.
Chap. XXII. *Des Abbregez & Collections de Canons par matieres.* p.67.
Chap. XXIII. *Ancienne Collection des Canons estendus rangez par matieres.* p.69.
Chap. XXIV. *De la Collection de Reginon.* page 71.
Chap. XXV. *Collection de Burchard.* p.71.
Chap. XXVI. *De quelques Collections moins connuës.* p.75.
Chap. XXVII. *Du Decret d'Yves de Chartres, & de la Pannormie.* page 77.
Chap. XXVIII. *Ouvrages particuliers qui ont rapport avec les Collections.* p. 82.

SECONDE PARTIE.

Contenant la suite de l'Histoire du Droit Canon, depuis le douziéme Siecle jusqu'à present page 87.

Chap. I. *De la composition du Decret de Gratien.* p. 89.

Chap. II. *Ordre de la premiere Partie du Decret en particulier.* p. 94.

Chap. III. *Ordre de la seconde Partie du Decret.* p. 97.

Chap. IV. *Ordre de la troisiéme Partie du Decret, & nombre de Distinctions & Questions de tout l'Ouvrage.* p. 107.

Chap. V. *Des deffauts & corrections du Decret de Gratien.* p. 110.

Chap. VI. *Du mot* Palea *mis pour titre à plusieurs Canons du Decret.* p. 114.

Chap. VII. *Des Compilations de Decretales qui precederent celle de Gregoire IX.* p. 117.

Chap. VIII. *Des Decretales de Gregoire IX. qui composent le second Volume du Droit Canon.* p. 120.

Chap. IX. *De la division generale des Decretales.* p. 122.

Chap. X. *Ordre du premier Livre des Decretales.* p. 125.

Chap. XI. *Ordre du second Livre.* p. 137.

Chap. XII. *Ordre du troisiéme Livre.* p 146.

Chap. XIII. *Ordre du quatriéme Livre des Decretales.* p. 164.

Chap. XIV. *Ordre du cinquiéme & dernier Livre des Decretales.* p 177.

Chap. XV. *De l'autorité des Decretales.* page 189.

Chap. XVI. *Explication de quelques termes, dont l'intelligence est necessaire pour l'estude des Decretales.* p. 191.

Chap. XVII. *Du sixiéme Livre des Decretales, qu'on appelle le Sexte.* p. 197.

Chap. XVIII. *Des Clementines.* p. 199.

Chap. XIX. *Des Extravagantes de Iean XXII. & Communes.* p. 200.

Chap. XX. *Des Institutes de Lancelot,* page 203.

Chap. XXI. *Des citations du Droit Canon.* page 204.

Chap. XXII. *Des Interpretes du Droit Canon.* p. 210.

Chap. XXIII. *Du dernier Droit Canonique.* page 212.

Chap. XXIV. *Du Droit particulier de France.* p. 214.

Chap. XXV. *Explication des Abbreviations dont les Docteurs se servent dans les Citations des Livres de Droit Civil & Canon, redigées par l'ordre de l'Alphabet.* page 217.

EXPLICATION des LIEUX *& des* PAYS *qui ont donné le nom aux* CONCILES, *ou le surnom aux* AUTEURS ECCLESIASTIQUES. page 225.

CHRONOLOGIE des Papes, des Conciles, & Collections des Canons, &c.

HISTOIRE



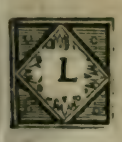
HISTOIRE DU DROIT CANONIQUE.

PREMIERE PARTIE.

DE L'ORIGINE, ET du progrés de ce Droit jusqu'à l'an 1150.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Origine du Droit Canonique.



Es Constitutions Ecclesiasti-ques, dont le Droit Canoni-que a esté composé, pren-nent leur force de l'autori-té que JESUS-CHRIST a donnée à

I. L'Origine du Droit Canon vient des Apôtres.

ſon Egliſe en la perſonne des Apoſtres. Ainſi, l'on peut dire que l'Origine de ce Droit vient premierement de cette meſme autorité, qui en eſt le veritable fondement; & qu'en ſuite elle procede des Apoſtres, qui ont uſé du pouvoir qu'ils avoient receu, d'ordonner les choſes qui ſeroient neceſſaires pour la conduite de l'Egliſe.

2. I. Ch. donna aux Apôtres l'autorité de gouverner l'Egliſe.

On ne peut douter que noſtre Seigneur n'ait autoriſé ſes Apoſtres, & leurs ſucceſſeurs, pour gouverner les Fidelles en tout ce qui regarde la Religion; ſoit à l'égard de l'eſclairciſſement des points de la foy; ſoit à l'égard de la régle des mœurs.

La commiſſion d'aller preſcher qu'il donne aux Apoſtres en Saint Matthieu chap. 10. accompagnée de terribles menaces contre quiconque ne les recevra pas., & n'obéira pas à leurs paroles; * marque formellement leur pouvoir ſur l'un & ſur l'autre de ces articles. Adjouſtés à cela l'execration prononcée au c. 17. du meſme Evangile, contre celuy

* Et quicumque *dit-il*, non receperit vos, neque audierit ſermones veſtros: exeuntes foras de domo vel civitate, excutite pulverem de pedibus veſtris. Amen dico vobis; tolerabilius erit terrę Sodomorum & Gomorrheorum in die judicij quàm illi civitati.

qui n'obéit pas à l'Eglise dans les affaires mesme particulieres ; & la comparaison que fait JESUS-CHRIST en S. Luc chap. 10. de la mission des Apostres avec la sienne, lors qu'il dit que celuy qui escoute ses Disciples, c'est à dire qui obéit à leurs ordres, luy obéit ; & que celuy qui les méprise, le mesprise luy-mesme. [a]

Cela est d'autant plus fort, que nostre Seigneur avoit dit auparavant au chap. 5. de S. Jean, que qui entendroit sa parole, & qui croiroit en celuy qui l'avoit envoyé, auroit la vie eternelle: [b] d'où il s'ensuit que le mesme bonheur doit arriver à ceux qui obéïront, & qui croiront à ce que ses Disciples leur diront de sa part : puis-qu'il veut qu'on les considere comme luy-mesme, & qu'il a eu la bonté de les egaler en quelque sorte à luy, en l'exécution des choses qui regardent nostre Salut.

3. Et cela tant pour la Foy que pour les mœurs.

Mais parce que JESUS-CHRIST, demeurant avec eux, ne leur avoit pas revelé toutes les veritez necessaires, ne

4. Toutes les veritez ne leur

a Qui vos audit me audit : & qui vos spernit, me spernit. Qui autem me spernit, spernit eum qui misit me.

b Amen, amen dico vobis: quia qui verbum meum audit, & credit ei qui misit me, habet vitam æternam.

furent pas revelées d'abord.

jugeant pas qu'ils fussent assez forts pour les porter encore, comme il est dit en S. Jean chap. 16. [a] & que pour cette raison il avoit remis à leur faire connoistre par l'envoy du S. Esprit, ce qui leur manquoit, ainsi qu'il leur declara au mesme endroit, & encore au chap. 14. [b] : Il fallut que les Apostres, ayant esté remplis de ce divin Esprit, publiassent plusieurs connoissances qui leur furent inspirées aprés la Resurrection du Sauveur pour la conduite de l'Eglise.

5. La cõnoissãce leur en fut promise quãd ils seroient assemblez au nom de J. Ch.

Aussi nous voyons dans le chap. 18. de S. Matthieu, qu'aprés leur avoir donné la puissance de juger, & de lier & de délier; il leur avoit promis que lors qu'ils seroient deux ou trois assemblez en son nom, ils obtiendroient de son Pere, tout ce qu'ils voudroient; & qu'il seroit au milieu d'eux. [c] Promesse qu'il leur renouvella avant son Ascen-

a Ad huc multa habeo vobis dicere: sed non potestis portare modò. Cum autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem. *Et peu apres:* Ille me clarificabit, quia de meo accipiet, & annunciabit vobis.

b Peraclitus autem Spiritus sanctus, quem mittet Pater in in nomini meo, ille vos docebit omnia, & suggeret vobis omnia quæcumque dixero vobis.

c Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.

ſion, lors qu'ils leur commanda d'aller preſcher en vertu de la puiſſance abſoluë qui luy avoit eſté donnée, ainſi qu'il eſt eſcrit à la fin de l'Evangile du meſme S. Matthieu. a

6. Forme des Conciles marquée par J. Ch.

Il ſemble meſme que noſtre Seigneur ait en quelque ſorte marqué aux Apôtres la maniere de tenir les Conciles: lors que s'eſtant retiré ſeul avec eux, il leur demanda leur ſentiment ſur ce que l'on croyoit de luy. Et S. Pierre l'ayant reconnu pour le Meſſie Fils du Dieu vivant: le Sauveur approuva cette reſponſe, comme revelée d'enhaut à ce Chef des Apoſtres; & promit en ſuitte que les portes de l'enfer ne prévaudroient jamais contre ſon Egliſe: ainſi qu'il eſt raconté par S. Matthieu chap. 16. par S. Marc chap. 8. & par S. Luc chap. 9. *Et factum eſt*, dit ce dernier, *cum ſolus eſſet orans, erant cum illo & Diſcipuli, & interrogavit illos, dicens: quem me dicunt eſſe turbæ?* & peu aprés: *Vos autem quem me eſſe dicitis, &c.*

7. Les Apoſtres

Les Apoſtres uſerent du pouvoir qui

a Docentes eos ſervare omnia quæcunque mandavi vobis, & ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummationem ſeculi.

ont usé de ce pouvoir. leur avoit esté donné : & en userent non seulement pour la predication, pour la remission des pechez (tant par le Baptesme, que par la Penitence) & pour la punition des crimes par les censures: mais encore pour l'establissement de plusieurs choses, que Jesus-Christ avoit laissées à leur disposition. On remarque jusques à huit Assemblées tenuës de leur temps à Ierusalem, qui peuvent passer pour autant de Conciles.

8. Conciles tenus par les Apostres.

La premiere fut faite en l'an 34. entre l'Ascension du Sauveur, & la descente du S. Esprit, pour elire un douziesme Apostre à la place de Judas, dequoy il est parlé au 1. chap. des Actes des Apostres.

La seconde fut tenuë en la mesme année, peu aprés la Pentecoste, pour l'establissement des Diacres, ainsi qu'il est rapporté au 6. chap. des mesmes Actes.

La troisiéme fut encore tenuë en la mesme année de la Passion de J. Ch. lors que S. Jacques, dit le juste, fils d'Alphée, fut sacré premier Evesque de Jerusalem par S. Pierre, Saint Jacques le Majeur, & S. Jean, au tesmoignage

d'Eusebe, au livre 2. de son Histoire chap. 1. apres Clement Alexandrin ; ce qui servit d'exemple & de regle pour la consecration des Evesques.

La quatriesme fut celle où l'on envoya S. Pierre & S. Jean pour administrer le Sacrement de la Confirmation à ceux que le Diacre Philippes avoit baptisez dans la ville de Samarie, comme il est dit au 8. chap. des Actes.

La cinquiéme, rapportée au chap. 11. fut faite en l'an 41. pour sçavoir s'il falloit annoncer l'Evangile aux Gentils : où les autres Apostres ayant trouvé estrange que S. Pierre eust baptizé le Centurion Cornelius, & ceux qui estoient avec luy : aprés que la matiere eut esté discutée ; il fut conclu qu'il les falloit recevoir à la Religion Chrestienne.

La sixiéme, où l'on croid que le Symbole fut composé de vive voix par les Apostres, avant leur separation, pour servir de regle generale de la Foy ; fut probablement tenuë environ l'an 44. de la Naissance de J. Ch. dix ans aprés sa Passion.

Ensuitte, pour regler les preceptes de la Loy de Moïse, à l'observation des-

quels il falloit assujettir les Gentils, il y eut en l'an 51. cette grande, & solemnelle assemblée qui est décrite au 15. chap. des Actes des Apostres, & que l'on peut appeller à bon droit le grand Concile de ce premier Siecle. Il est dit que sur la difficulté meuë pour ce sujet dans Antioche : *Convenerunt Apostoli & seniores videre de verbo hoc:* & aprés avoir examiné amplement la question, les Apostres escrivirent leur avis, qu'ils donnerent en ces termes: VISUM EST SPIRITUI SANCTO ET NOBIS *nihil ultra imponere vobis onetis, quàm hac necessaria; ut abstineatis vos ab immolatis simulacrorum, &c.*

La huitieme fut celle dont il est parlé au 21. des Actes, où S. Jacques le mineur representa à S Paul, qu'il ne falloit pas empescher les Juifs convertis à la Religion Chrestienne, de garder les ceremonies de la Loy de Moïse : ce que les Annales Ecclesiastiques rapportent à l'an 58. de la Naissance du Sauveur.

9. Diverses Ordonnances faites par

Outre cela, les Apostres, inspirez du S. Esprit, ont declaré & ordonné par leurs Epistres les choses qui regardoient la pureté des mœurs, & l'ordre de la

discipline. Ainsi S. Paul en la 1. Epistre à Timothée chap. 3. & en l'Epistre à Tite chap. 1. à marqué les qualitez que doivent avoir, & les defauts dont doivent estre exemps les Evesques, & les autres Clercs. Le mesme, tant en l'Epistre à Tite, chap. 2. & 3. qu'en celle qu'il escrivit aux Romains chap. 13. & S. Pierre en sa 1. Epistre canonique chap. 2. prescrivent les devoirs des inferieurs envers les superieurs : & le chap. 7. de l'Epistre aux Corinthiens, de mesme que le 3. chap. de la 1. de S. Pierre, font connoistre les obligations mutuelles du mary & de la femme.

les Apostres en particulier.

Sur l'exemple des Apostres, les Evesques leurs successeurs, par leurs assemblées, (que l'on appella Conciles,) & par leurs divers escrits, ont esclaircy les doutes, & reglé les difficultez qui sont survenuës de temps en temps dans l'Eglise, tant sur la creance, que sur la police generale, & sur les matieres de la conscience. Et c'est de toutes ces choses que s'est formé peu à peu le Droit Canonique : où les Evesques de Rome, comme successeurs de S. Pierre, ont toujours eu la meilleure part, soit en la condamnation des Heresies, soit en la

10. Les Evesques en ont usé de mesme.

Reformation de la discipline.

II. Conciles tenus dés le second Siecle. Le premier Concile dont nous ayons memoire depuis le temps des Apostres, fut tenu à Rome environ l'an 150. de Jesus-Christ, du temps du Pape Telesphore. Nous en trouvons dans le mesme Siecle un autre tenu à Rome du temps d'Anicet. Mais sous les Papes Eleuthere, & Victor il y en eut deux entr'autres, qui furent tenus en France par S. Irenée, Archevesque de Lion, contre les Heretiques de ce temps-là ; & particulierement contre ceux qui vouloient que l'on celebrast la Feste de Pasques le quatorze de la Lune de Mars, comme les Juifs. Ces Conciles furent tenus avant la fin du second Siecle, & plus de cent ans avant celuy d'Eliberi, le premier de ceux qui ont esté tenus en Espagne.

CHAPITRE II.

D'où vient le nom de Droit Canonique, & en quoy il consiste.

1. Etymologie du Droit Canonique. LE Droit Canonique, dont on se sert par tout pour decider les differends qui sont entre les gens d'Eglise, & pour

regler les affaires Ecclesiastiques, prend son nom du mot Grec Κανὼν qui signifie generalement une Regle : mais que l'usage a particulierement appliqué aux Regles de la Discipline de l'Eglise, & aux preceptes qui regardent les choses sacrées.

On peut considerer ce Droit en trois manieres differentes, ou selon le Sujet dont il traite, ou selon la Matiere dont il est composé, ou enfin selon l'Ordre que l'on a gardé en sa composition.

2. Diverses manieres de la considerer.

Les choses dont il traite sont de deux sortes. Il regarde d'un costé les matieres de Foy, c'est à dire ce que nous devons croire ; & d'autre part les Mœurs, c'est à dire les choses que nous devons faire, ou dont nous devons nous abstenir : en quoy consiste la doctrine de nostre salut.

3. Quel est son objet.

Les decisions des matieres de la Foy, s'appellent Dogmes ; & sont contenuës dans les Symboles tant des Apostres que de quelques Conciles generaux, ou dans les Epistres Synodiques, ou autres formules de nostre creance. En ce qui est de ces dogmes, les Eglises d'Orient, & d'Occident, & generalement toutes les Eglises du monde, doivent estre entierement uniformes.

4. Les Dogmes de la Foy.

5. Les Mœurs & la Discipline. Pour les reglemens qui regardent les Mœurs & la Discipline Ecclesiastique, on leur attribuë plus particulierement le nom de Canons : & ils peuvent estre differents selon la diversité des lieux & des temps, sans blesser l'union des Eglises ; qui nonobstant cette difference, conservent une parfaite liaison par la Foy, & par la charité, comme tesmoigne S. Augustin dans le Canon *Illa autem* 11. *dist*. 12.

CHAPITRE III.

D'où est tiré, & dequoy est composé le Droit Canonique.

Le Droit Canonique est tiré principalement. Touchant la matiere dont le Droit Canonique est composé, on peut dire qu'elle est puisée de quatre principales sources.

1. De l'Ecriture Sainte. La premiere est l'Escriture Sainte, tant du Vieil que du Nouveau Testament, dont les Oracles sont comme autant de fleurs semées dans les livres de cette science, & qui embellissent toutes ses parties.

2. Des Canons. La seconde sont les Constitutions des Conciles, tant generaux, que particu-

liers ou locaux ; soit Nationaux, soit Provinciaux, &c. dont les Statuts & Reglemens portent le nom de Canons proprement pris, & dans la plus estroite signification. Les Grecs les appellent Synodes, συνόδους: mot qui signifie generalement toutes sortes d'Assemblées solemnelles ; & qui à l'égard du sens, respond au Latin, *Conventus* ou *Comitia*. Il est derivé du nom ὁδὸς qui veut dire *chemin*, & figurément coustume, ou façon d'agir. Et cette Etymologie est fondée sur ce que ceux qui s'assemblent vont sur un mesme chemin, ou à mesme chemin ; & doivent agir d'une mesme maniere. Cela estant, il n'y a pas lieu de reprendre l'usage receu parmy nous, de donner le nom de Synodes aux Assemblées particulieres que les Evesques tiennent tous les ans avec les Curez & autres Ecclesiastiques de leur Diocese. Pour les Assemblées generales, les Latins se servent du mot de Conciles (*Concilia*,) qui proprement veut dire convocations, tiré du verbe *concalare*, dont on se servoit anciennement, pour dire appeller ensemble, ou assembler. Mais les Romains donnoient ce nom aux Assemblées composées d'une partie

des Conciles.

du peuple ſeulement, à la difference des Comices qui eſtoient l'Aſſemblée generales de tous les Citoyens. Les Atheniens les appelloient ἐκκλησίας, d'où eſt venu dans le Chriſtianiſme le nom d'*Eccleſia* en Latin, & d'*Egliſe* en François, pour marquer l'aſſemblée de tous les fidelles. Quant à celles où les ſeuls Eccleſiaſtiques interviennent, elles ont eſté nommées Conciles, par la raiſon que je viens d'alleguer.

3. Des Epiſtres des Papes.

La troiſiéme ſorte d'eſcrits d'où le Droit Canonique eſt tiré, ſont les Decrets & les Epiſtres decretales des Papes. Par le mot de Decrets de Papes, on entend communement les Reglemens que les Pontifes Romains faiſoient anciennement, par l'avis des Eveſques d'Italie aſſemblez en Concile : & par les Decretales on entend les Epiſtres par leſquelles les Papes, en reſpondant ordinairement aux conſultations qu'on leur a faites, ont réſolu & decerné, ſans l'intervention d'un Concile, ce qu'ils ont jugé raiſonnable ſur les queſtions, qui leur ont eſté propoſées. Parmy les Orientaux, les Reſponſes des Patriarches faiſoient à peu prés le meſme effet.

Enfin la quatriéme ſource du Droit

Canonique, sont les ouvrages des Peres de l'Eglise Grecque & Latine; & des autres celebres Auteurs, qui ont travaillé sur l'Escriture Sainte. C'est de toutes ces sortes de constitutions ou de compositions, que l'on a tiré les plus beaux endroits, & les Sentences choisies, qui composent le corps du Droit Canon; & qui servent à decider les affaires Ecclesiastiques. 4. Des sentimés des Peres

Si outre cela il y a eu d'autres ouvrages dont on ait emprunté quelques lambeaux, c'est principalement du Droit Civil, soit Romain, soit François: c'est à dire, ou du Code Theodosien, ou de celuy de Justinian, & des autres parties du Droit du mesme Empereur; ou bien des Capitulaires de nos anciens Rois, dont on a incorporé quelques Loix ou constitutions dans les recüeils des Canons. 5. Il y a encore quelques passages du Droit Romain, ou François.

CHAPITRE IV.

Des diverses sortes de Recüeils dont s'est formé le Droit Canonique.

A L'égard de l'Ordre, & de la disposition du Droit Canonique, com- 1. Les collectiós

doivent estre considerées suivant trois temps.

me il s'est formé peu à peu de plusieurs Canons, qui ont esté faits & recueillis en divers temps : sa naissance, & son progrés paroistront par le dénombrement des principales Collections, qui en ont esté faites, tant en Orient par les Grecs, qu'en Occident par les Latins. Pour cela il faut considerer trois divers temps. Le premier comprend l'ancien Droit, par lequel l'Eglise a esté gouvernée durant plus de mille ans; & qui est contenu dans les anciennes Collections des Constitutions Ecclesiastiques, qui ont précedé le corps du Droit Canon dont on se sert à present. Le second contient ce qu'on appelle le Cours Canon composé des Compilations qui ont esté faites dans le temps moyen depuis l'an 1150. jusqu'à l'an 1483. Et le troisiéme embrasse tout ce qui a esté adjousté au Droit précedent par les Constitutions tant des nouveaux Conciles, que des Papes des derniers temps; ou par les autres Reglemens, qui servent de Loix dans les affaires Ecclesiastiques.

CHAPITRE V.

Des anciennes Collections Grecques des Canons rangez par l'ordre des Conciles & des temps.

AVant que l'on euſt ramaſſé en un corps les parties, dont eſt compoſé le Droit Canon qui eſt aujourd'huy en uſage, il y a eu deux ſortes de recueils de Canons, tant en Grec, qu'en Latin. Dans les premiers on a ſuivy à peu prés *l'ordre des temps* en l'arrangement des Canons des Conciles, & des autres decrets : Dans les recueils ſuivants, les Auteurs ſe ſont formé chacun ſon ordre, pour ranger les Conſtitutions ſacrées en diverſes claſſes, ſelon *la diverſité des matieres* à quoy elles ſe rapportoient. Outre cela il y a des *Abbregez* ou Sommaires des Canons, qui ont eſté faits en l'une, & en l'autre langue : mais ils n'ont pas eu la meſme autorité, que les Collections des Canons entiers. Les Grecs ſe ſont encore appliquez, plus particuliérement que les Latins, à ramaſſer les Loix Civiles, qui avoient du rapport avec cel-

1. Diverſes manieres de Collections.

les de l'Eglise; & ont donné à ces sortes de Collections le nom de *Nomocanons*.

1. Les anciennes disposées suivant l'ordre du temps.

Venant à la premiere sorte de Collections, qui ont gardé l'ordre du temps; je trouve qu'il y en a eu six, ou sept de cette maniere, qui ont esté receuës parmy les Grecs. Mais on les réduit communement à quatre principales; parce qu'il y en a qui n'adjoustant que peu de chose à celles qui les precedent immediatement, ne passent que pour une avec elles.

CHAPITRE VI.

De la Premiere Collection.

1. Temps de cette Collection.

LA Premiere Collection des Grecs fut mise au jour, si je ne me trompe, environ l'an 385. de la Naissance de Jesus-Christ, peu aprés le premier Concile de Constantinople.

2. De son Auteur.

Quelques-uns l'attribuent à Estienne Evesque d'Ephese, duquel je parleray au Chapitre suivant: D'autres le donnent à Sabin Evesque d'Heraclée, un des Chefs de la Secte des Macedoniens, dont il est fait plusieurs fois mention

dans l'Histoire Ecclesiastique de Socrate. Mais de la façon que cét Auteur en parle, le recueil de Sabin comprenoit autre chose que les simples Canons des Conciles.

En celle dont il s'agit il n'y avoit que les Canons de deux Conciles Generaux, qui estoient celuy de Nicée, & le premier de Constantinople, avec ceux de cinq Conciles particuliers tenus en Asie dans le mesme siecle. Il y avoit en tout cent soixante-cinq Canons, rangez en sorte qu'apres les vingt du Concile de *Nicée*, (que l'on avoit mis à la teste pour faire honneur à ce premier Concile universel, quoy que posterieur à quelques-uns des autres:) On y voyoit ensuite vingt-quatre Canons du Concile *d'Ancyre*; quatorze de celuy de *Neocesarée*; vingt de celuy de *Gangres*, vingt-cinq du Concile *d'Antioche*, cinquante-neuf de celuy de *Laodicée*, & trois de celuy de *Constantinople*. Ils estoient tous disposez par nombres dans une mesme suite de chiffres, depuis le premier jusqu'au cent soixante-cinq, sans consideration des Conciles differents, d'où ils estoient pris

3. Ce qu'elle contenoit, & en quel ordre.

CHAPITRE VII.

De la Seconde Collection.

1. Du temps de cette Collection.

LA Seconde Collection fut faite peu apres le Concile de Chalcedoine, tenu en 451. & apparemment par son ordre, ou pour le moins suivant l'intention du premier Canon de ce Concile; qui portoit que les Canons, ou Regles des Conciles qui avoient esté tenus jusques alors, seroient gardez & observez.

2. Du nom qu'on luy donne suivant les Grecs.

Feu Monsieur Justel en donna au public en l'an 1610. une Edition Grecque & Latine, avec des Notes curieuses, sous le titre de *Codex Canonum Ecclesiæ universæ*, ou de *Livre des Canons de l'Eglise Catholique*, qui est le nom, que les Grecs luy donnerent. Mais Monsieur Florent Docteur Regent en Droit, transferé de l'Université d'Orleans en celle de Paris, estimoit que c'estoit assés de luy donner le nom de *Collection des Canons Orientaux*; qui est le titre dont s'estoit servy S. Martin Evesque de Brague.

3. Du contenu

Outre les Canons du Concile de Ni-

cée, & des autres cinq Conciles Asiatiques; on y mit tous les sept Canons du premier Concile de Constantinople, quoy que dans la premiere Collection il n'y en eust que trois : On y adjousta huit Canons du Concile d'Ephese, qui n'estoient pas dans la premiere Collection, & vingt-neuf de celuy de Chalcedoine, tous Generaux : De sorte que toute cette Collection estoit composée de deux cens sept Canons.

de cette Collection.

Je m'imagine que c'est celle-cy & non pas la premiere, qui fut dressée par Estienne Evesque d'Ephese, nommé pour son Auteur dans un ancien manuscrit de la Bibliotheque Palatine, que Monsieur Justel avoit veu, au tesmoignage de feu Monsieur de Marca Archevesque de Paris. Et il y a d'autant plus de raison de le croire, qu'il est constant par les souscriptions, & par les actes du Concile de Chalcedoine, que cét Evesque d'Ephese y avoit assisté; & qu'il y a apparence que ce fut pour faire honneur à sa Ville, qu'il affecta d'inserer dans ce recueil les decrets du Concile d'Ephese, qui toutesfois ne regardoient pas tant la discipline, en quoy consistent proprement les

4. De son Auteur.

Canons ; que l'execution de la condamnation de l'heretique Neſtorius, & de ſes adherans. On peut joindre à ces conſiderations, qu'il n'y mit pas les Canons du Concile de Sardique ; parce qu'outre qu'ils avoient eſté compoſez principalement par les Eveſques Occidentaux, & originairement en Latin, (au lieu que ceux des autres Conciles avoient eſté conceus en Grec,) ils ne plaiſoient gueres aux Egliſes d'Aſie, à cauſe des appellations à Rome, qui eſtoient eſtablies par ces Canons.

CHAPITRE VIII.

Augmentation de cette Collection par les Canons de Sardique, des Apoſtres, & de Saint Baſile.

1. De l'Auteur de cette augmentation.

LEs Canons du Concile de Sardique, dont S. Athanaſe, & S. Jean Chryſoſtome s'eſtoient ſervis pour ſe defendre contre l'oppreſſion de leurs ennemis ; furent adjouſtez aux autres quelque temps aprés. J'ay quelque opinion que Theodoret Eveſque de Cyr, ou Cyrrhus en Syrie, fut le premier qui les y mit. Outre qu'il aymoit tout ce

qui servoit à l'establissement de la Foy, & de la discipline Ecclesiastique ; & qu'on luy attribue mesme dans quelques manuscrits une Collection de Canons : il avoit sujet de faire particuliérement estat de ceux de Sardique, en vertu desquels il avoit esté restably dans son Evesché par le Pape S. Leon, aprés en avoir esté dépossedé par les Eutychiens, dans le faux Concile d'Ephese. Si c'est de luy que vient cette Addition, il faut qu'elle ait esté faite avant, ou environ l'an 460. D'autant que dans les diverses opinions qu'il y a sur le temps de sa mort, il n'y en a point qui en porte la date gueres au deça de cette année.

Il semble que cette mesme Addition des Canons de Sardique, donna occasion d'accroistre la seconde Collection, en y joignant quatre-vingt cinq Canons, que l'on appelle des Apostres. Alors le livre des Canons se trouva composé de 271. articles ou Canons. Il paroist que cette Collection ainsi augmentée, demeura environ cinquante ans dans l'obscurité, la precedente ayant prevalu dans l'Orient. Il est neantmoins certain qu'elle estoit en usage dés l'avenement de Justinian à l'Empire, puisque Jean

2. Du temps de cette Collectiō ou augmentation.

d'Antioche, autrement dit le Scholastique, travaillant dés ce temps-là, à la composition des ouvrages dont il sera parlé au chap. 14. se servoit d'un Recüeil, où tous ces Canons estoient inserez, excepté qu'il n'y en avoit que six de Constantinople, sept d'Ephese, & vingt-sept de Chalcedoine.

3. Cette Collectiō autorisée par Justinian

Cela estant, je croirois volontiers que c'est de cette Collection augmentée, plûtost que de la precedente, qu'entendoit parler Justinian en sa Novelle 131. chap. 1. où il ordonna que l'on observast les Canons faits par les quatre Conciles generaux, & par ceux que ces Conciles avoient approuvez; & voulut qu'ils eussent tous force de Loy. En effet le dernier de ces Conciles generaux, qui estoit celuy de Chalcedoine, avoit approuvé ou confirmé les Canons des precedents, au nombre desquels estoit celuy de Sardique, qui se trouvoit dans cette Collection, & qui manquoit dans l'autre, avec laquelle on peut joindre celle-cy comme une suitte.

4. En quel tẽps fut publiée cette Collection.

Il y a beaucoup d'apparence que cette Collection ayant esté supprimée durant quelque temps, fut remise au jour du temps de l'Empereur Anastase par

les Catholiques d'Orient, qui creurent qu'elle pouvoit servir à arrester la persecution de ce Prince fauteur des Heretiques, contre Flavian Patriarche d'Antioche, & autres, qui soustenoient la foy du Concile de Chalcedoine, & qui furent exilez pour ce sujet. Ceux qui suivoient le bon party, pouvoient esperer avec quelque raison, de moderer la violence des persecuteurs de ces Prelats, en publiant le droit qu'ils avoient d'appeller au S. Siege, s'ils étoient condamnez par les Evesques Orientaux, qui suivoient, pour la plus part, la passion de l'Empereur. Jean d'Antioche y adjousta soixante-huit Canons de S. Basile, comme il declare dans sa Preface.

CHAPITRE IX.

Que c'est que les Canons des Apostres.

Les Canons des Apostres inserez dans cette Collection, ne sont autre chose qu'une espece de Collection de Canons, que l'on attribuë à S. Clement Pape, disciple de S. Pierre; comme s'il l'eust receuë de ce Prince des

1. Du temps de cette Collection.

Apostres. Mais les Grecs mesmes n'asseurent pas qu'ils ayent esté faits par les Apostres, & recueillis de leur bouche par S. Clement: ils se contentent de dire que ce sont des Canons λεγόμενοι τῶν ἀποςόλων, que l'on appelle des Apostres. Et apparemment c'est l'ouvrage de quelques Evesques d'Orient, qui environ la fin du second Siecle, ou au commencement du troisiesme, ramasserent en un corps les choses qui estoient en usage dans les Eglises de leur païs; & dont une partie pouvoit avoir esté introduite par Tradition dés le temps des Apostres, & le reste par des Conciles particuliers.

2. Du nombre des Canons.

Il y a quelques difficultez, tant sur le nombre, que sur l'autorité de ces Canons. Les Grecs en comptent communement quatre-vingt-cinq (qui est le nombre marqué dans le Concile *in Trullo*, rapporté par Gratien au Can. *placuit* 4. & au Can. *quoniam* 7. de la Distinction 16.) Les Latins n'en ont receu que cinquante, dont mesme plusieurs ne sont pas observez. Denis le Petit, dans sa Collection, dont il sera parlé au chap. 17. n'en a mis que cinquante: & le Pape Leon 9, ou plustost son Legat Humbert,

respondant a l'Epist. escrite de son temps contre les Latins, par Nicetas Moine Grec, n'en admet pas davantage, comme il se void au Can. *Clementis*, qui est le 3. de la 16. Distinction. Que si on dit que le Pape Zephyrin en son Epistre aux Evesques de Sicile, en reconnoist soixante-dix : & Gratien au Canon 7. de la mesme Distinction, où il rapporte le passage de Zephyrin, en met au moins soixante, de mesme qu'Yves de Chartres : cette instance est peu considerable; tant parce que la foy de cette Epistre est peu constante, se trouvant destruite par la datte que l'on y a mise, ainsi que je le monstre ailleurs : qu'à cause que cette varieté de nombres rend douteuse la verité de l'escriture ; & donne sujet de croire qu'il faut lire *cinquante*, comme il est escrit dans la Collection nommée Polycarpe, dont je parleray au chap. 27.

La raison de la difference qui est entre les Grecs & les Latins pour le nombre des Canons, ne vient pas de ce que les derniers joignent plusieurs Canons ensemble, pour n'en faire qu'un. Elle est en la chose mesme : & les Grecs comptant les cinquante premiers de

mesme à peu pres que nous, y en ajoustent d'autres tout à fait differents. Mais il est évident par la lecture, que parmy ces Canons, & particulierement dans les trente-cinq derniers, il y a des choses qui ne sont pas conformes à la discipline, ny mesme à la creance de l'Eglise Romaine: & c'est pour cette raison qu'elle rejette ces Canons, comme ayant esté la plus part inserez ou falsifiez par les Heretiques.

7. De l'autorité de ces Canons.

Mais il semble que les Latins mesmes ne sont pas bien d'accord entr'eux touchant l'autorité de ces Canons. Le Pape Gelase, au Concile tenu à Rome par soixante & dix Evesques, l'an 494. d'où est tiré le Canon *Sancta Romana* dist. 15. range absolumẽt le livre des Canons des Apostres entre les Apocryphes: & cela aprés Damase, qui semble avoir esté le premier qui determina quels livres il falloit recevoir ou rejetter. Suivant cela, Isidore les condamne aussi, & les tient pour Apocryphes, dans le passage que Gratien rapporte de luy au Can. 1. de la 16. Distinction.

Leon IX. au contraire dans le Can. *Clementis* de la 16. Dist. que nous avons cité, excepte cinquante Canons du nom-

bre des Apocryphes. Auparavant luy Denis le Petit avoit commençé son Code des Canons Ecclesiastiques par ces cinquante Canons, quoy qu'il ne pust ignorer la constitution de Gelase, qui avoit esté faite ou renouvellée trente ans auparavant, ou environ: & il en rend cette raison dans sa Preface, que quelques constitutions des Pontifes avoient esté tirées de ces Canons. Bien davantage, Isidore, s'il en faut croire Gratien, au Canon 1. §. *propter eorum*, de la mesme Distinction 16. se contredisant soy-mesme, met au dessus des Conciles ces Canons des Apotres, comme approuvez par la plus part des Peres, & receus entre les Constitutions Canoniques. Gratien luy mesme au §. *it. cum Adrian.* aprés le Can. 5. de la Distinction que je viens d'alleguer: explique & confirme cet avis. Il allegue que le Pape Hadrian 1. ayant receu le sixiesme Concile où ces Canons sont approuvez; & de plus tous les huit premiers Conciles generaux, & entr'autres le sixiesme, estant receus par les Papes, suivant leur profession de foy, rapportée au Canon *Sancta octo*, dans cette mesme Distinction: il s'en-

ſuit que ces Canons ſont auſſi receus & approuvez par le Saint Siege. Je ne parle pas du Pape Zephyrin, qui dans l'Epiſtre citée au precedent article, dit que les Apoſtres avoient declaré qu'il falloit garder ces Canons. Car comme nous avons desja fait connoiſtre de quel poids eſtoit cette Epiſtre, elle ne porte pas une preuve fort concluante.

Mais pour Gratien, on peut dire qu'il ſe trompe, & qu'il prend le ſecond Concile *in Trullo*, que les Grecs appellent ſouventle ſixiéme Concile, pour le premier tenu *in Trullo*, qui eſt veritablement le ſixieſme œcumenique approuvé par l'Egliſe Romaine, comme nous verrons au chap. 11. Quant aux autres difficultez, le docte Archeveſque de Tarragonne, Antoine Auguſtin au livre 1. de la Correction de Gratien, chap. 6. en donne la reſolution. Aprés avoir dit que des deux paſſages que l'on attribuë à Iſidore, le premier eſt du veritable Iſidore de Seville, ou pour le moins ſe trouve au commencement des Collections d'Eſpagne que l'on croit eſtre de ce Saint Eveſque; & que le ſecond eſt d'*Iſidorus Mercator*, ou *Peccator*, dont la Collection n'a pas

une pareille autorité : il adjouſte que pour mettre d'accord ces diverſes opinions, il faut tenir une voye mitoyenne, & ſuivre l'avis de Leon IX. ou du Cardinal Humbert dont j'ay parlé; qui eſt qu'il y a cinquante de ces Canons des Apoſtres qui ont eſté receus, & que les autres ne ſont point de foy chez nous. Je penſe que cette reſponſe ſuffit pour concilier toutes ces contrarietez ; & qu'elle vaut mieux que celles que d'autres ont données, en s'imaginant qu'il y a difference entre les Canons des Apoſtres, & le livre des Canons des Apoſtres ; que le premier de ces ouvrages eſt approuvé, au moins à l'égard des cinquante premiers ; au lieu que ce dernier doit eſtre condamné comme ayant eſté ou composé, ou augmenté & falſifié par les Heretiques. Mais par l'avis d'Antoine Auguſtin, ce n'eſt qu'un meſme ouvrage composé de 85. Articles, dont les 35. derniers ſont rejettez comme abſolument apocryphes, c'eſt à dire de nulle autorité, au moins dans l'Egliſe occidentale, & c'eſt à ceux-là que les Heretiques ont eu quelque part. Les autres ne ſont apocryphes qu'en tant que l'on donne quel-

que-fois ce nom à certains ouvrages qu'on a voulu faire passer pour Canoniques, comme s'ils eussent fait partie de l'Escriture Sainte : mais qui n'ont pas esté receus pour tels; quoy que d'ailleurs ils soient authentiques. Il n'est pas besoin à mon avis, de s'estendre d'avantage sur cette matiere dans cet abbregé: je la traite ailleurs un peu plus au long.

CHAPITRE X.

De la Troisiéme Collection Grecque.

1. Du temps de cette Collection.

LA troisiéme Collection principale fut ordonnée ou confirmée par le Concile *in Trullo*, que les Grecs appellent le sixiéme Concile œcumenique, tenu en l'an 692. suivant l'opinion commune, & publiée environ ce temps-là.

2. De ce qu'elle comprenoit.

Elle comprenoit avec les Canons de ce Concile, ceux qu'il avoit autorisez par le second de ses Canons, sçavoir les quatre-vingts cinq Canons des Apostres, ceux des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Noecesarée, de Gangres, d'Antioche en Syrie, de Laodicée en

Phrygie, de Constantinople premier, d'Ephese aussi premier, de Chalcedoine, de Sardique, de Carthage, & de Constantinople sous le Patriarche Nectarius, durant l'Empire d'Honorius en 394. & de plus les Canons de S. Denys ; de S. Pierre Patriarche d'Alexandrie ; de S. Gregoire de Neocesarée, sur-nommé Thaumaturgue, ou faiseur de Miracles ; de S. Athanase Patriarche d'Alexandrie ; de S. Basile Metropolitain de Cesarée en Cappadoce ; de S. Gregoire de Nysse, de S. Gregoire de Nazianze, sur-nommé le Theologien ; d'Amphilochius d'Iconium ; de Timothée, & de S. Cyrille, aussi Patriarches d'Alexandrie ; de Gennadius Patriarche de Constantinople ; & enfin de S. Cyprien, & du Concile d'Afrique tenu de son temps, concernant le Baptesme : qui toutesfois y est mis pour l'honneur de ce S. Martyr, & non pas pour approuver la doctrine de ce Concile, qui, à la prendre en general, avoit esté depuis absolument condamnée.

Afin d'avoir une entiere connoissance de cette Collection, & des parties dont elle est composée, il est à propos

de dire un mot du Concile *in Trullo*, & du Concile Afriquain.

CHAPITRE XI.

Du Concile in Trullo.

1. Il y a des Conciles de ce nom.

IL faut sçavoir qu'il y a eu deux Conciles tenus dans le Palais Imperial de Constantinople, & dans la Sale du Conseil, qui estoit voutée en forme de coupe, & qui par sa ressemblance avec cette sorte de vases larges & profonds, que les Latins appelloient *Trullas*, ou *Trullos*, fut communement appellée *Trullus*.

2. Le vray sixieme general.

Le premier de ces Conciles fut le troisiéme general de Constantinople, sixiéme entre les œcumeniques ; tenu contre l'heresie des Monothelites, qui soustenoient qu'il n'y avoit qu'une volonté en Jesus-Christ, du temps du Pape Agathon, & de l'Empereur Constantin, sur-nommé Pogonat, ou le Barbu, en l'an 680. & 681.

3. Et le faux sixiéme.

Le second fut tenu au mesme endroit, sous l'Empereur Justinian II. dit Rhinotmete, ou nez coupé. L'année qu'on tint cette Assemblée n'est pas bien cer-

taine. Les Grecs en la 4. action du second Concile de Nicée, pretendoient que c'estoit quatre ou cinq ans aprés le premier. Mais Theophanés compte 27. ans entre ces deux Conciles, & suivant ce calcul, le Pere Petau rapporte ce second à l'an 707. de Jesus-Christ. Le Cardinal Baronius, supposant que ce Concile a esté tenu du temps du Pape Sergius, veut que ce soit en l'an 692. & c'est l'opinion la plus receuë entre ceux qui ont escrit de la Chronologie Sacrée.

Quoy qu'il en soit, ce second Concile *in Trullo*, fut tenu par cent quarante-sept Evesques, sous pretexte de suppléer à ce qui sembloit manquer aux cinquiéme, & sixiéme Conciles universels : c'est à dire de faire des Réglemens pour la discipline ; à quoy les Peres de ces deux Conciles ne s'estoient pas appliquez ; mais seulement à condamner les Heretiques de leur temps. C'est pourquoy ce Concile fut appellé *Synodus Quini-sexta*, πενθέκτη, comme qui diroit le cinq-sixiéme Concile. On y publia jusques à cent deux Canons.

4. Occasion & sur-nom de ce Concile.

Mais encore qu'ils soient receus dans

l'Eglise Grecque:ils n'ont pas esté tout à fait approuvez par la Romaine ; contre laquelle le troisiéme de ces Canons invective directement, au sujet de la continence imposée aux Prestres mariez. Anastase Bibliothecaire, dans la Preface sur le 7. Concile general, addressée au Pape Jean 8. qui vint au S. Siege en l'an 882. remarque que les Canons *in Trullo* estoient encore en ce temps là inconnus aux Latins ; & que le S. Siege ne les avoit receus au 7. Concile œcumenique, si ce n'est entant qu'ils n'avoient rien de contraire aux Canons precedens, ny aux Decrets des Papes, ou aux bonnes mœurs. Il adjouste que ces Canons ne se trouvoient pas mesme dans les Archives des Eglises Patriarchales d'Orient, hors de celle de Constantinople, à cause qu'aucun des autres Patriarches n'avoit assisté à ce Concile. Et en plus forts termes, le Cardinal Humbert, Legat de Leon IX. vers l'Empereur Constantin, dit Iconomaque ou ennemy des Images ; soustenoit contre les Grecs, qu'ils ne devoient pas imputer leurs folies & les articles de discipline qu'ils avoient forgez, ny au Pape Agathon, ny aux Pe-

5. De l'autorité de ce Concile.

res du 6. Concile universel, qui n'avoient esté assemblé que pour condamner l'heresie des Monothelites Grecs, & non pas pour donner de nouvelles regles à l'Eglise Romaine. C'est pourquoy les Latins rejettoient entierement ces pretendus Canons, que les Grecs leur opposoiẽt sous le nom & sous l'autorité du 6. Concile; d'autant que le Siege Apostolique, qui est le premier de tous, ne les avoit jamais receus, & ne les observoit pas encore. Mais cela n'a pas empesché les derniers Compilateurs Latins d'employer plusieurs de ces Canons dans leurs Collections, aprés qu'ils furent traduits: & il semble qu'ils l'ont pu faire suivant la distinction que j'ay rapportée du Bibliothecaire Anastase.

CHAPITRE XII.

Du Concile de Carthage, & de l'Addition à la Collection precedente.

A L'esgard du Concile de Carthage, ou Africain, on entend sous le nom un recueil des principales con- 1. Que c'est qu'õ entend dans les

ancien-nes Col-lections par le Concile de Carthage.

stitutions de l'Eglise d'Afrique, approuvées dans un Concile de la mesme nation, tenu sous l'Empire d'Honorius; de quoy il faudra parler plus particulierement, quand nous traitterons de la Collection Latine de Denis le Petit.

2. Addition à la precedétes Collection.

A cette troisiéme Collection principale on peut rapporter, comme une suitte, celle qui fut faitte environ l'an 790. & qui ne contient rien au delà de cette troisiéme, si ce n'est vingt-deux Canons du septiéme Concile universel, qui est le second de Nicée, tenu en l'an 787. La premiere partie de cette Collection fut tirée de la Bibliotheque de S. Hilaire de Poitiers, & donnée au public en l'an 1540. par Messire Jean du Tillet Angoumois, qui fut depuis Evesque de S. Brieu. Elle comprenoit les Canons des Apostres, & ceux des Conciles, dont il a esté parlé au nombre de 598. Dans l'Epistre dedicatoire au Cardinal de Tournon, on promettoit l'édition d'un second Tome, où estoient les Epistres Canoniques des Peres Grecs. Mais cette partie n'a point paru, que je sçache, avec le seul texte, & separée des Commentaires.

CHAPITRE XIII.

De la derniere Collection Grecque, suivant l'ordre des Conciles.

DEpuis on a imprimé un Recueil de Canons commentez, dont le texte forme une nouvelle Collection Grecque : qui est la quatriéme principale. Elle est assés differente de celle dont je viens de parler. Premierement en ce qu'il y a des Canons de quelques Conciles, ou Conciliabules, & des fragmens de quelques Peres (quoy que peu importans) qui ne sont pas dans l'autre. Secondement, en ce que les Conciles ne sont pas assemblez dans le mesme ordre qu'aux autres Collections. On y a mis tout de suitte aprés les Canons des Apostres, ceux de tous les Conciles generaux, ou qui passent pour tels parmy les Grecs ; avant ceux des Conciles particuliers, quoy que plus anciens. 1. Derniere Collectiõ Grecque, par les Schismatiques.

Ce Recueil est l'ouvrage de Photius Patriarche de Constantinople : & semble avoir esté dressé environ l'an 880. c'est à dire apres le Concile où ce Pa- 2. Son Auteur.

triarche, qui avoit esté deposé comme usurpateur, fut restably par la mort de son devancier Ignace. Les deux Conciles de Constantinople tenus en faveur de Photius, sont placez entre les generaux dans cette Collection, & le veritable Concile VIII. general tenu contre luy pour Ignace y est obmis. Outre les Canons de ces deux Conciles de Photius, dont l'un appellé premier & second, fut tenu par force & violence en l'Eglise des SS. Apostres à Constantinople, en l'an 861. & l'autre 18. ans apres en celle de Sainte Sophie; & outre les Canons des Peres Grecs approuvez dans le Concile *in Trullo*; on y voit quelques petites Epistres de Theophile Patriarche d'Alexandrie, de Tarasius Patriarche de Constantinople, & de Theodose Studite.

C'est cette derniere Collection que Jean Zonare, environ l'an 1110. Theodore Balsamon, Patriarche Schismatique d'Antioche, environ l'an 1195. & Aristene, ou Aristin, ont illustrée par leurs Commentaires.

3. Ses Commétateurs.

Il s'en trouve des exemplaires, où l'on voit les Canons du véritable huitiéme Concile General, qui est le quatriéme

4. Derniere Collectiō

me œcumenique de Constantinople tenu en l'an 869. & 870. du temps du Pape Adrian II. & de Basile le Macedonien Empereur d'Orient ; & sans doute ils y ont esté inserez durant l'union de l'Eglise Grecque avec la Romaine.

des Grecs Catholiques.

CHAPITRE XIV.

De la Collection Grecque de Jean d'Antioche, où les Canons sont rangez par matieres.

1. l'Auteur de cette Collection.

OUtre ces Collections Grecques, où les Canons estoient disposez par l'ordre des Conciles, ou des Epistres des Peres qui les avoient composez : je n'en connois qu'une, où les Canons rangez par matieres soient employez tout entiers, & en leurs propres termes. C'est celle de Jean d'Antioche, autrement surnommé le Scholastique, parce qu'il avoit esté tiré *ex Schola Advocatorum*, de l'ordre ou College des Advocats. Il fut premierement Prestre, & Apocrisiaire, ou deputé de l'Eglise d'Antioche : mais depuis il fut elevé par l'Empereur Justinien à la dignité

de Patriarche de Constantinople.

2. Le tems qu'elle a esté faite. Il fit cette Collection estant encore Prestre à Antioche, environ, ou avant l'an 550. Elle est divisée en cinquante Titres, qui est le nombre des matieres à quoy il reduisoit les affaires Ecclesiastiques.

3. D'où elle a esté tirée. Nous avons déja remarqué que son Recüeil estoit tiré de la seconde Collection, accruë des Canons des Apostres, de ceux de Sardique, & de ceux de Saint Basile.

4. Elle semble avoir esté connuë au Pape Nicolas. Le Pape Nicolas I. se servoit ce semble de l'autorité de cette Collection contre Photius, pour monstrer que le Concile de Sardique avoit esté receu parmy les Grecs ; lors qu'il escrivoit que ce Concile estoit dans le livre de cinquante Titres. Il se pouvoit encore appuyer pour cela sur l'autorité du Concile *in Trullo*, qui nomme expressement les Canons de Sardique entre les authentiques : comme il se void au *Can. quoniam* 7. de la 16. Distinction : Et c'estoit une autorité que Photius, qui recevoit le Concile *in Trullo* comme universel, ne pouvoit rejetter.

CHAPITRE XV.

Des Nomocanons, & des Abbregez des Canons.

LE mesme Jean d'Antioche estant Patriarche, c'est à dire vers l'an 554. fit le premier Nomocanon divisé de mesme en cinquante Titres, où il se contenta d'indiquer dans le mesme ordre de sa Collection, les Canons qui regardoient chaque matiere; mais il y adjousta le rapport des Loix civiles tirées du Code & des Novelles de Justinien, dont il employa les Articles tout du long.

1 Le premier Nomocanõ a esté fait par Jean d'Antioche.

Le Pere Turrian attribuoit cet ouvrage à Constantin le Scholastique. Je ne sçay si par là il entendoit Constantin Harmenopule, qui avoit esté Advocat; mais ce fut long-temps apres.

2. On l'a donné à d'autres Auteurs.

Mr Florent, & Monsieur de Marca Arch. de Paris croyoient que Theodoret estoit l'auteur de la Collection des Canons, & que Jean d'Antioche n'avoit fait qu'y ajouster les Loix Imperiales, qui avoient du rapport avec celles de l'Eglise. Mais Mr Voel, & Mr

3 Mesme à Theodoret.

Justel donnent l'un & l'autre de ces ouvrages à Jean d'Antioche. Chacune de ces opinions à ses raisons, que j'examine ailleurs plus particulierement. La derniere toutesfois paroist mieux fondée : Et quoy que peut-estre Theodoret ait fait une Collection de Canons ; que mesme celle-cy luy soit attribuée dans un manuscrit de la Bibliotheque du Roy ; & que dans la Preface il soit parlé d'une precedente Collection divisée en 60. Titres : Je croy que si Theodoret en a fait une, ce ne peut estre que celle, où furent inserez pour la premiere fois les Canons des Apostres, & ceux du Concile de Sardique, dont j'ay touché les raisons au chap. 8. & cette Collection suivoit l'ordre du tems suivant le premier usage de ces recüeils. Pour la Collection dont nous parlons maintenant, qui est divisée en cinquante Titres, disposez par matieres ; presque tous les manuscrits la donnent à Jean d'Antioche. Il est difficile de dire precisement qui avoit esté l'auteur de celle qui estoit composée de 60. Titres. Il y a lieu ce me semble de conjecturer, que ce pourroit estre Sabin d'Heraclée, dont j'ay parlé au sixiesme Chapitre.

Photius fit un autre Nomocanon, ou conference des Loix avec les Canons, qui est joint avec sa Collection. Les matieres y sont reduites sous quatorze Titres, & les Titres partagez en Chapitres, où chaque Article indique les Canons appartenants à la question, & au dessous des Canons les Loix de Justinien, qui s'y rapportent. Balsamon a pris pour texte cette seconde partie de chaque Chapitre, dont il rapporte le sens. Il marque ce qui estoit, ou n'estoit pas en usage de son temps, & en quel endroit des Basiliques chaque Loy du Digeste, ou du Code, ou bien chaque Chapitre des Novelles de Justinien, avoient esté inserez dans ce nouveau corps de Droit, qui estoit alors receu parmy les Grecs. Cét ouvrage a esté composé environ l'an 883. & le commentaire fait vers l'an 1180. L'un & l'autre de ces Auteurs estoient Schismatiques.

4. Nomocanō de Photius.

Je ne parle pas des Abbregez de Canons & de Nomocanons, qui furent faits ensuite par Simeon *Logothete* vers l'an 950. par *Aristin* en l'an 1130. & peu aprés par *Constantin Harmenopule* sur la troisiéme Collection.

5. Abregez de Simeon, Aristin, Harmenopule.

6. Nomocanõ abbregé d'Arsenius.

Il sera bon neantmoins de remarquer qu'*Arsenius* Moine du mont Athos, autrement dit le mont Saint, qui fut depuis Patriarche de Constantinople, dressa en 1255. un nouveau Nomocanon, où il ne s'attache pas aux paroles des Canons ; & y adjouste des Notes par endroits, pour faire voir la conformité des Loix des Empereurs avec les Ordonnances des Patriarches. Il y met le sens des Constitutions en abbregé, indique les lieux, & adjouste souvent les chefs des Loix, qui y respondent dans les Basiliques.

7. Recüeil de Matth. Blastares

Enfin *Matthieu Blastarés* Moine de l'Ordre de Saint Basile, fit encore en l'an 1335. un Recüeil de Constitutions Ecclesiastiques accompagnées des Civiles, qu'il reduisit à certains chefs suivant l'ordre de l'Alphabet. Il luy donna le nom de *Syntagma*, qui est à dire assemblage de Canons par ordre. Il y a vingt-trois Titres, suivant l'ordre des lettres de l'Alphabet des Grecs : & sous chaque lettre il y a divers chapitres. Par exemple le troisiéme chapitre de la lettre *A*. est des Agapes, ou festins qui se faisoient dans l'Eglise, pour entretenir l'amitié entre les Fide-

les : le 7. de l'Anatheme &c. Il rapporte plustost le sens, que les paroles des Canons, & des Loix ; & se contente mesme quelques-fois de marquer les endroits où sont les Canons qui appartiennent à la matiere. Cet Auteur & le precedent estant posterieurs à la date que j'avois marquée au commencement de cette premiere partie, pouvoient estre renvoyez à la seconde. Mais, comme il y avoit peu de chose à dire de l'un & de l'autre : j'ay crû qu'il valoit mieux les joindre aux autres Collecteurs Grecs, & ne parler dans la seconde Partie que des Autheurs des Collections, dont est composé le Cours Canon dont nous nous servons ; & de leurs principaux interpretes.

CHAPITRE XVI.

De la premiere Collection Latine par l'ordre des Conciles.

CE que nous avons dit, peut suffire pour l'intelligence des Collections Grecques. Les Latins en ont eu de mesme que les Grecs, quatre principales, qui en l'assemblage des Canons 1. Des Collections Latines.

ont suivy l'ordre des Conciles, & des Papes qui en estoient les Auteurs.

2. La I. Colle. Grecque peu connuë en Occident.

La plus ancienne Collection Latine respond à la seconde des Grecs. Au commencement du cinquiéme Siecle l'Eglise Romaine ne connoissoit point d'autres Canons que ceux de Nicée; comme il paroist par le tesmoignage du Pape Innocent I. rapporté par Sozomene au liv. 8. chap. 26. de son Histoire Ecclesiastique. Les Orientaux y avoient joint les Canons des cinq Conciles particuliers, qui avoient esté tenus & receus dans les Provinces de l'Asie, du Pont, & de l'Orient; dont les Evesques avoient assisté à ces Conciles. Mais comme ces Canons avoient esté faits sans l'intervention, ny des Occidentaux, ny mesme de ceux d'Egypte; la Collection qui les comprenoit, avoit peu d'autorité hors des Provinces Asiatiques, c'est à dire des Dioceses ou gouvernemens generaux d'Asie, de Pont, & d'Orient, ou de Syrie.

3. Origine de la II. Coll. Grecq. & de la I.

Le Concile de Chalcedoine tenu en l'an 451. & qui estant assemblé de toutes les parties de l'Empire d'Orient, passa sans contredit pour universel par-

my les Grecs, se servit de cette premiere Collection en plusieurs rencontres, pour regler, ou pour autoriser ses decisions; & approuva les decrets de tous les Conciles precedents. A ces Canons de la premiere Collection des Grecs, on adjoûta pour lors ceux de Chalcedoine mesme, ce qui produisit une nouvelle Collection. Collectio Latine.

4. Le Cõcile de Chalcedoine cõment receu à Rome.

Le Pape Saint Leon, qui vivoit de ce temps-là, rejetta d'abord ce Concile, à cause principalement du vingt-huitiéme Canon, qui donnoit le titre de Patriarche à l'Evesque de Constantinople, avec le second rang dans l'Eglise. Il cessa neantmoins de se plaindre quand ce 28. Canon en fut osté. Ainsi ce Concile fut receu comme general à l'esgard des autres chefs, mesme dans l'Occident; quoy que ce fust plûtost par tolerance, que par une approbation expresse du Saint Siege.

5. Quãd fut faite la I. Collect. Lat.

Il fut fait ensuite une Collection Latine de Canons, par l'autorité de Saint Leon, suivant l'opinion de feu Monsieur de Marca rapportée par M. Baluze.

6. Diverses traductions de la Col. Grecque.

Il se peut faire qu'il y avoit quelque traduction des Canons Grecs un peu plus ancienne, comme pourroit estre

celle qui a esté tirée de la Bibliotheque de Mr Justel, & imprimée dans la Bibliotheque du Droit Canonique. Et pour dire le vray, la liberté des traducteurs, & des copistes estoit fort grande pour ces sortes de choses, dans ces premiers Siecles. Plusieurs particuliers, pour peu qu'ils eussent connoissance de la langue Grecque, entreprenoient facilement de traduire les Canons Grecs pour leur usage, ou autrement. Ils se donnoient mesme la liberté de retrancher & d'adjouster des Canons, ou mesme des Conciles. C'est ce qui a fait naistre tant de differentes Versions & Collections, qui se trouvent encore manuscrites dans les cabinets des curieux ; & qui bien souvent ne s'accordent ny au nombre des Canons, ny mesme en celuy des Conciles, non plus qu'en leur arrangement.

7. Quelle fut cette I. Collect. Lat. S'il est vray que S. Leon en eust ordonné une, elle fut sans doute plus en usage qu'aucune autre ; non seulement en Italie, mais encore en France, & en Espagne : soit que ce fust la mesme qui se trouve dans le livre des Canons d'Isidore, dont nous parlerons bien-tost ; soit celle qui se void dans un manuscrit

de Mr Hardy, ou celle qui s'est conservée en l'Abbaye de Ripoul en Catalogne, ou plustost une qui est dans la Bibliotheque Vaticane.

Le temps de cette Collection semble avoir esté environ l'an 460. Outre les Canons de Nicée, & ceux des cinq Conciles particuliers tenus dans le mesme Siecle en divers endroits de la grande & de la petite Asie : c'est sans doute que ceux de Sardique furent employez en plusieurs exemplaires, comme en celuy de Mr Justel, ainsi que le justifie un fragment qui en a esté imprimé dans la Bibliotheque du Droit Canonique.

8. En quel temps elle fut faite & ce qu'elle côtenoit.

On se pourroit estonner que les Canons du Concile d'Antioche fussent receus dans les premieres Collections Latines, d'autant qu'au tesmoignage de Socrate au liv. 6. de son Hist. chap. 17. S. Jean Chrysostome, Partriarche de Constantinople, quoy que Grec, ne reconnoissoit pas le 12. Canon de ce Concile, qu'il disoit avoir esté fait par les Arriens. Reproche qui tomboit sur tous les autres Canons du mesme Concile, puisqu'ils estoient l'ouvrage des mesmes Evesques. Le Pape Jules

9. Des Canons du Concile d'Antioche.

dans son Epistre à S. Athanase, ne s'elognoit pas de ce sentiment à l'esgard du Concile d'Antioche : & Innocent premier ne fit aucune consideration sur ce Canon 12. que les ennemis de S. Chrysostome employoient pour blasmer son restablissement. Pour esclaircir cette difficulté, on peut donner diverses responses. Le sçavant Cardinal Baronius, qui estoit persuadé que le Concile d'Antioche estoit en effet composé entierement d'Evesques Arriens, a creu que les Canons qui sont citez dans les actions du Concile de Chalcedoine, & qui se trouvent dans les Collections sous le nom du Concile d'Antioche, sont d'un autre Concile que de celuy dont on alleguoit le 12. Canon contre S. Chrysostome. Samüel Petit au livre 3. chap. 4. de ses diverses leçons, pretend que ce n'estoit que ce douziéme Canon qui avoit esté fabriqué par les Arriens contre S. Athanase : mais qu'il n'en estoit pas de mesme des autres Canons du Concile d'Antioche. Il appuye cette opinion par une conjecture tirée de ce que dans l'ancienne Collection, le 16. Canon du Concile d'Antioche, estoit compté

pour le 95. à commencer par le premier Canon de Nicée : & que le compte se trouve juste, si l'ō efface ce 12. sans quoy le 16. d'Antioche seroit le 96., comme il est en effet dans la Collection de Zonare, où ce 12. Canon est inseré. Mais cette raison est peu considerable : d'autant que la cause de la difference de ce calcul à l'autre, ne provient de la pas suppression de ce 12. Canon dans la premiere Collection ; mais de ce que dans celle de Zonare, le 13. Canon du Concile de Neocesarée, a esté coupé en deux : ce qui fait que le Concile de Neocesarée, qui precede en ordre celuy d'Antioche, & qui n'avoit que quatorze Canons dans la premiere Collection; en a quinze dans le derniere: & cela augmente les nombres de tous les Canons suivans. Et en effet le Canon 12. d'Antioche, n'a rien d'injuste, quand il ordonne qu'un Evesque deposé par un Concile, s'addressera à un plus grand Concile pour faire revoir sa cause, sans aller importuner l'Empereur pour se faire restablir par son autorité. D'autre part, quoy que dans ce Concile d'Antioche, il y eust une trenteine d'Evesques qui favorisoient sous main la

cauſe des Ariens, & que ce party fuſt puiſſant : neantmoins il y avoit deux fois autant de Prelats Catholiques ; & ce qui fut ordonné par cette Aſſemblée eſtoit conforme à la bonne diſcipline. Mais les Occidentaux, & S. Chryſoſtome avec eux, eſtoient bien fondez à ne deferer pas aux Canons d'Antioche, ny à ceux des autres Conciles particuliers qui avoient eſté mis dans la premiere Collection: parce que ny cette Collection n'eſtoit encore receuë par autorité publique, comme elle le fut aprés: ny ces conciles ne pouvoient ſervir de Loy, que dans les Provinces où ils avoient eſté tenus, c'eſt à dire dans les Dioceſes de Pont, d'Orient & d'Aſie. De ſorte que c'eſtoit ſans raiſon qu'on les vouloit faire valoir dans la Thrace où eſtoit Conſtantinople ; & il y avoit encore moins de ſujet de les vouloir faire ſervir de regle pour l'Egliſe Romaine, & pour le reſte de l'Occident. Quant aux Canons des Conciles de Conſtantinople premier, d'Epheſe, & de Calcedoine, ils eſtoient inſerez en tout ou en partie dans quelques-unes des Collections que ces diverſes Traductions enfanterent alors.

CHAPITRE XVII.

De la Seconde Collection Latine de Denis le Petit.

DEnys le Petit, *Dionysius Exiguus*, natif de Scythie, qui ayant joint la connoissance de la Langue Latine à celle de la Grecque, s'estoit estably à Rome, & par son merite estoit devenu Abbé dans cette capitale de la Chrêtienté; fut l'auteur de la Seconde Collection, aussi bien que du Traité du Cycle Paschal, & de la maniere de compter les années depuis la Naissance de Nostre Seigneur, comme nous faisons. Car auparavant, les actes estoient dattez à la maniere de l'ancienne Rome, par les Consuls; & en quelques endroits par le regne d'Alexandre; en d'autres par le temps des Martyrs qui avoient souffert sous Diocletian, en Espagne par l'Ere, c'est à dire par l'Empire d'Auguste, qui precedoit de 38. ans la Naissance de JESUS-CHRIST.

1. Qui estoit Denis le Petit.

Nostre Denys travailla à son ouvrage à deux reprises. La premiere environ l'an 496. à la solicitation

tion d'un Prestre Romain, nommé Laurent; qui n'estoit pas satisfait de la premiere Traduction des Canons Grecs, où il trouvoit quelque confusion, comme l'Auteur le tesmoigne en l'Epistre qu'il addresse à Estienne Evesque de Salonne en Dalmatie.

2. En quoy co-siste sa Collectiõ

Cet ouvrage intitulé, *Codex Canonum Ecclesiasticorum*, comprend les Canons de la premiere Collection des Grecs, traduits par cét Abbé, & rangez en mesme ordre, & tout d'une suitte, depuis le premier jusqu'au 165. qui est le 3. du premier Concile de Constantinople, second universel. Aprés cela Denys, sans parler des Canons d'Ephese pour les raisons qui ont esté touchées, fait suivre les vingt-sept Canons de Calcedoine, où il dit que finissent les Canons Grecs. Il adjouste à cela les Canons des Apostres (qu'il met toutesfois à la teste,) ceux de Sardique, & de plus ceux des Conciles d'Afrique, qu'il remarque avoir esté faits premierement en Latin: & tout cela ensemble fait 394. Canons. Il tira ceux du Concile de Sardique de quelque exemplaire de la premiere Collection Latine, où j'ay remarqué que plusieurs Copistes les inseroient.

CHAPITRE XVIII.

Du Concile ou Livre des Canons d'Afrique.

JE ne sçay si Denys ne fut pas le premier qui rendit communs les Canons d'Afrique. Mais peu aprés, les Grecs les mirent en leur langue, & les adjousterent à leurs Collections. Il y a pourtant cette difference entre eux & les Latins à cét égard, que les Grecs les mettent tous de suite au nombre de 134. sous un seul titre de Concile de Carthage; au lieu que les Latins les partagent en deux, & rangent les 33. premiers sous le nom de Concile de Carthage; & les autres depuis le 34. (que les Grecs comptent pour le 37.) jusques au 133. (qui est le 134. chez les Grecs) sous le nom de Concile d'Afrique, ou de Canons de divers Conciles Africquains.

1. Canons d'Afrique mis en Grec.

On recüeille des Actes, que tous ces Canons furent proposez au Concile tenu par 217. Evesques d'Afrique, sous leur Archevesque Aurelius, où assisterent Faustin, Philippe, & Asellus, en-

2. Où & quand en fut fait le recueil.

voyez par le Pape Boniface premier. Ce Concile fut aſſemblé au mois de May, aprés le douziéme Conſulat de l'Empereur Honorius, & le huitiéme de Theodoſe le jeune, c'eſt à dire en l'an 419. qui eſt le Concile que l'on appelle communément le ſixiéme de Carthage. Il ſemble que les 33. premiers Canons tirez principalement du 2. & du 3. Concile de la meſme ville, & de celuy d'Hipponne, furent renouvellez à la premiere ſeance ; & le reſte, pris tant du meſme 3. Concile, que du 4. & 5. de Carthage, & du Concile Milevitain; furent relus aux ſeances ſuivantes.

CHAPITRE XIX.

Des premieres Decretales employées dans le Code des Canons.

1. Recüeil des Decrets des Papes.

OUtre les Canons rapportez au chapitre precedent, Denys le Petit, afin que rien ne manquaſt à ſa Collection, ramaſſa par un ſecond travail, les Decrets des Papes qu'il pût recouvrer; & en fit un recüeil; où il les rangea ſous une meſme ſuite de chiffres, de meſme qu'il avoit diſpoſé les Canons

des Conciles. C'est ainsi qu'il le declare en son Epistre à Julian Prestre du Titre de Sainte Anastasie. Cette seconde partie est intitulée *Collectio Decretorum Pontificum Romanorum* : Collection des Decrets des Pontifes Romains.

La premiere fois qu'elle parut, ce fut vers l'an 500. elle ne contenoit que les Epistres ou Decrets de sept Papes, sçavoir de Sirice qui fut élevé sur la Chaire de S. Pierre en l'an 385. d'Innocent, de Zosime, de Boniface, de Celestin, de Leon I. d'Anastase II. qui mourut en 498. On insera depuis dans cette Collection les Decrets, tant d'Hilarus, de Simplicius, de Felix II. & de Gelase, predecesseurs d'Anastase; que ceux de ses Successeurs, Symmachus, Hormisdas, & enfin ceux de Gregoire II. Hors des Decrets de ce dernier, l'Auteur mesme pourroit avoir fait cette addition. Mais pour les Decrets de Gregoire II. qui ne vint au S. Siege qu'en l'an 714. c'est à dire plus de 170. ans apres la mort de Denys; il faut necessairement qu'ils y ayent esté mis d'autre main que de la sienne.

2. Quand fait, & ce qu'il contenoit.

De ces deux Récueils est formé l'ancien livre des Canons à qui on a donné

3. C'est le Code des Ca-

nons de l'E. R. le nom de *Codex Canonum vetus Ecclesiæ Romanæ*, indiqué dans le Decret de Gratian, par le Pape Leon IV. au Can. 1. de la 20. Distinction : où toutefois il met à la teste des Decrets des Papes, ceux de Silvestre, qui ne se trouvent pas dans cette Collection, mais dans la suivante seulement.

Ce Livre fut universellement receu dans les Eglises d'Occident, dependantes du Patriarchat de Rome, & par consequent en France; du moins au temps de Charlemagne.

CHAPITRE XIX.

De la Troisiéme Collection Latine par l'ordre des Conciles, qui est celle d'Isidore.

1. Auteur & temps de ce Recueil.

MAis comme ce livre ne comprenoit pas la decision de toutes les difficultez qui arrivent; & que pour cette raison, il estoit souvent necessaire d'avoir recours aux Reglemens qui avoient esté faits par les Prelats de chaque Nation : il fallut faire un plus ample recueil de Canons, en y adjoustant ceux des Conciles tenus dans les Gau-

les & dans les Eſpagnes. Cela donna lieu à une Troiſiéme Collection qui fut faite en Eſpagne par Saint Iſidore Eveſque de Seville, *Hiſpalenſis*. Feu Mr de Marca, qui en avoit veu un ancien exemplaire manuſcrit dans la Bibliotheque de l'Egliſe d'Urgel en Catalogne, en eſtoit perſuadé; & croyoit que les Conciles tenus apres la mort de S. Iſidore qui ſe trouvent dans cette Collection, y avoient eſté adjouſtez depuis.

Qui que ce ſoit qui ait pris cette peine; on ne luy eſt pas peu obligé d'avoir, par cet aſſemblage, ſauvé pluſieurs pieces conſiderables, qui ſans cela ſeroient ſans doute perduës.

Ce Recüeil contient non ſeulement les Canons des Conciles qui eſtoient dans la Seconde Collection, leſquels y ſont rapportez ſous le Titre de Conciles de Grece, & dont la verſion eſt differente de celle de Denys le Petit: mais encore au lieu du recüeil des Canons choiſis d'Afrique, on y a mis par ordre ceux de pluſieurs Conciles de cette Nation, ſçavoir ſept de Carthage, & un Milevitain, & de plus dix-ſept Conciles de l'Egliſe Gallicane, & vingt-neuf de celle d'Eſpagne: avec 2. Ce qu'il côtient.

ceux de Saint Martin de Brague en Portugal. En dernier lieu on voit les Epiſtres des Papes qui ſont compriſes dans le Code ancien de l'Egliſe Romaine : à la teſte deſquelles on en a mis une du Pape Damaſe.

5. Connu à Rome.

Cette Collection d'Eſpagne n'eſtoit pas tellement renfermée dans les limites de ſon Pays, qu'elle n'ait eſté connüë à Rome; puiſque le Pape Innocent III. au 2. Livre de ſon Regiſtre, Epiſtre 121. qui eſt adreſſée à Pierre Eveſque de Compoſtelle, ſemble demeurer d'accord qu'Alexandre III. ſon Predeceſſeur l'avoit reconnuë pour authentique ſous le Titre de *Corpus Canonum*.

CHAPITRE XXI.

De la IV. Collection Latine par Conciles & par Epiſtres, qui porte le nom d'Iſidorus Mercator.

1. Titre de l'Auteur.

Reſte la Collection d'*Iſidorus Mercator*, ou *Iſidorus Peccator*. Elle a eſté formée ſur la precedente, avec laquelle elle a beaucoup de conformité : mais elle l'a augmentée preſqu'au dou-

ble par les Epiſtres de pluſieurs Papes.

Les Canons des Conciles tenus en Grece, en Afrique, en France, & en Eſpagne juſques à l'an 683. (c'eſt à dire la pluſpart de ceux de la precedente Collection,) y ſont placez apres les Decretales douteuſes de ſoixante Pontifes depuis Saint Clement diſciple de Saint Pierre juſques à Saint Silveſtre : & aprés les meſmes Conciles ſuivent les Decrets & Decretales, la pluſpart veritables, des autres Papes depuis Saint Silveſtre qui commença ſon Pontificat l'an 314. juſques à Zacharie qui mourut en 752. Ce qui fait croire que cette Compilation fut faite peu de temps aprés. 2. Contenu de cette Collect.

Il eſt difficile de marquer preciſément l'Auteur de cette Collection. Mais par le teſmoignage d'Hincmar Archeveſque de Reims, il eſt conſtant que de ſon temps elle paſſoit ſous le nom d'Iſidore de Seville ; & que Riculfe Archevéſque de Mayence qui l'avoit apportée d'Eſpagne, en fit faire quantité d'exemplaires, qu'il reſpandit dans ce Royaume du temps de Charlemagne, & apparemment entre l'an 790. & 800. d'autant que ce Prelat fut eleu en 787. 3. En quel temps publiée & par qui.

& mourut en 813. Elle n'y fut pas toutes-fois receuë d'abord, non plus que le recüeil des Canons que le Pape Adrien envoya en France par Enguerran, *Angilramnus*, Evesque de Mets en l'an 785. Peu d'années aprés, cet autre livre de Canons parut sous le nom d'Isidore, surnommé *Peccator*, qui estoit une qualité que plusieurs Evesques adjoustoient autre-fois à leur signature ; ou comme il est appellé en d'autres exemplaires, *Mercator.*

4. Des Canons baillez à Angilramn.

Le Pape Nicolas I. s'efforça de faire valoir toutes les Epistres contenuës dans ce corps de Canons, comme on peut voir par une de ses Lettres escrite aux Evesques de France en l'an 865. d'où est tiré le Canon *si Romanorum, dist.* 19. Mais nos Prelats, & sur tout Hincmar de Reims, s'y opposerent, comme à une nouveauté. N'osant pourtant les rejetter absolument par le respect du nom qu'elles portoient, ils soustenoient que dans les points de la discipline qui estoient debattus, il falloit s'en tenir aux Canons & aux Decretales qui estoient hors de doute. Sur le mesme principe les Evesques du Concile tenu à Rheims en l'an 901.

ſur le ſujet de la depoſition d'Arnoul qui avoit eſté Archeveſque de cette Ville ; lors qu'on leur oppoſoit les regles tirées de quelques-unes de ces Epiſtres ſuſpectes qui deffendent de juger un Eveſque qu'avec l'ordre du S. Siege : ſans accuſer ouvertement de faux les Auteurs de ces Epiſtres , en eludoient adroittement l'autorité,en alleguant les Canons des Conciles d'Afrique , qui ordonnent que les Eveſques ſoient jugez dans les Conciles Provinciaux & Nationaux. Et ce qui ſemble eſtre ſans repart , Le Pape Leon IV. eſcrivant aux Eveſques de Bretagne environ l'an 850. C'eſt à dire ſeize ans avant la conteſtation de Nicolas I. avec les Prelats de France ſur ce point: Leon, dis-je, dans le denombrement des Canons dont on ſe ſervoit de ſon temps pour les jugemens Eccleſiaſtiques ; quoy qu'il parle des Decretales , ne fait aucune mention de celles des Papes qui avoient precedé Silveſtre , comme on peut voir au Can. *de Libellis* , *diſt*. 20. Cela monſtre evidemment que ce Pape n'avoit aucune connoiſſance de ces Epitres des Papes des trois premiers Siecles (ce qui eſt entierement hors d'ap-

parence, veu qu'il y avoit 50. ou 60. ans qu'elles couroient dans le monde:) ou qu'il ne les croyoit pas veritables, & n'en faisoit pas assés d'estime pour leur donner rang parmy les veritables & autorisées. Aussi le Cardinal de Cusa n'a pas fait difficulté de dire que, si on rapporte les Epistres au temps des Papes dont elles portent le nom, elles se trahissent, pour ainsi dire, elles-mesmes, & descouvrent leur fausseté.

Et certainement il y a tant de raisons qui font voir qu'elles sont supposées, que le Cardinal Baronius, sur l'année 102. & sur l'année 865. & le Cardinal Bellarmin en parlant des œuvres de Saint Clement, l'ont reconnu ainsi de bonne foy. Il faut toutes-fois demeurer aussi d'accord, que la pluspart des choses qu'elles contiennent, se trouvent en d'autres escrits posterieurs, mais composez par des Auteurs non suspects. Et non seulement Hincmar Evesque de Laon s'en servit contre son Oncle de mesme nom Archevesque de Rheims: Mais encore tous les Compilateurs qui sont venus depuis en ont inseré les fragmens dans leurs Collections, de mesme que des veritables Decrets.

CHAPITRE XXII.

Des Abbregez & Collections de Canons par Matieres.

OUtre ces Collections, où l'on a suivy à peu prés l'ordre des temps, & rangé les Canons selon les Conciles, ou les Epistres d'où ils estoient empruntez; il y en a eu d'autres, de temps en temps, dressées avec quelque art; où sans s'attacher à cet ordre, l'on a distribué les Matieres de la discipline de l'Eglise en certaines Classes ou Chapitres, & assemblé sous divers Titres les Saints Decrets qui se rapportoient à chaque Matiere.

1. Nouvelle sorte de Collect. par matieres.

Le premier qui s'est appliqué à ces sortes de recüeils en Latin semble estre *Ferrand*, Diacre de l'Eglise de Carthage, qui escrivoit environ l'an 527. & aprés luy *S. Martin* Archevesque de Brague en Espagne, *Bracarensis*, de l'an 572. Mais le premier sous le Titre de *Breviation des Canons*, n'en donna que le sommaire : & le second dans la *Collection des Canons Orientaux* envoyée au Concile de Lugo, choisit

2. De Ferrandus, & de Martin Bracarensis.

ſeulement quatre-vingts-quatre Canons, la pluſpart des Conciles Grecs, qui luy ſemblerent les plus neceſſaires pour la police des Egliſes du Royaume de de Gallice, dont ſon Archeveché faiſoit partie en ce temps-là. J'ay recherché & marqué la ſource de ces Canons, & fait la comparaiſon de chacun, avec celuy d'où il eſtoit pris, comme on peut voir dans l'edition qu'en ont faite Meſſieurs Voël & Juſtel, en leur Bibliotheque du Droit Canonique.

3. De Creſconius au long, & en abbregé.

Il y eut enſuite *Creſconius*, ou *Criſconius* Eveſque d'Afrique, qui environ l'an 670. fit un recüeil qu'il appella le livre ou la concorde des Canons, *ConcordiaCanonum*; où il mit par ordre en 300. Articles les conſtitutions differentes des Conciles & des Papes, qui ſe rapportoient à chaque matiere. Mr Pithou en avoit publié l'Abbregé dés l'an 1588. Mais l'ouvrage entier, tiré de la Bibliotheque des PP. Jeſuites du College de Clermont, & de celle de Mr de Thou, a eſté donné au public en 1661. dans le Livre de Meſſieurs Voël & Juſtel.

CHAPITRE XXIII.

Ancienne Collection de Canons estendus rangez par Matieres.

DEpuis peu D. Luc d'Achery, Religieux de l'Ordre de Saint Benoist, a fait imprimer une Collection inconnuë auparavant, si ce n'est entant que le P. Morin de l'Oratoire en avoit fait mention dans son Traitté de la Penitence. 1. Quād & par qui fut publiée cette Collect.

On ne sçait pas l'Auteur de cet ouvrage : mais il est recommandable par son antiquité ; car il paroist que son Auteur a vescu avant le neufvieme Siecle. Il a de plus cet avantage, que les Canons dont il est composé, ont esté tirez des sources mesmes, c'est à dire des Conciles & des Decrets des Papes contenus au Code de l'Eglise Romaine ; & encore des Conciles de France & d'Espagne inserez dans le corps de Canons d'Isidore. 2. Ses avantages.

Ce Recüeil est divisé en trois Livres, & porte le Titre de Collection des Canons Penitentiaux. En effet, le premier Livre ne contient que les re- 3. Son ordre.

gles de la Penitence, & les peines de chaque ſorte de peché : Mais le ſecond regarde les jugemens publics des crimes ; & le troiſieme eſt de l'Ordination des Clercs, & des Droits & Privileges du Clergé.

4. Aligarius s'en eſt ſervy. Il ſemble que c'eſt de cette Collection principalement qu'Aliger, *Halitgarius*, Eveſque de Cambray, tira ſon Traitté des vertus & des vices addreſſé à Ebbon Archeveſ. de Rheims : avec lequel le Penitentiel de Rabanus Maurus avoit beaucoup de conformité.

5. Et Rabanus. Celuy-cy dreſſa cet ouvrage eſtant Abbé de Fulde environ l'an 842. par l'ordre d'Oger, *Otgarius*, Archeveſque de Mayence ; & onze ans aprés, luy-meſme eſtant devenu Archeveſque de la même Ville, eſcrivit ſur ces matieres une Epiſtre ou reſponſe à Heribaud Eveſque d'Auxerre, que Mr Baluze a fait imprimer, & qu'il croit avoir eſté compoſée environ l'an 853.

CHAPITRE XXIV.

De la Collection de Reginon.

Reginon Abbé de Prum au Diocese de Treves, suivit aprés ceux-cy vers l'entrée du dixiesme Siecle. Outre sa Chronique, il fit ce Traitté intitulé, *De Ecclesiasticis disciplinis Religionis Christianæ*, qui est une veritable Collection de Canons. 1. L'Auteur & le Titre de cette Collect.

Il semble avoir esté le premier qui dans l'Occident se soit avisé de joindre avec les Canons, les Sentences des Peres, & les Loix civiles: de sorque l'on pourroit avec quelque fondement donner le nom de Nomocanon à son ouvrage, aussi bien qu'à celuy d'Yves de Chartres, dont je parle au chap. 28. quoy que ny l'un ny l'autre, non plus que Gratien qui les a suivis, ne se soient pas appliquez à cette comparaison avec la mesme exactitude que les Grecs. Il se servit dans cette Compilation, non seulement des Conciles de Grece, & d'Afrique, & des Decrets des Papes; non seulement des Conciles de France, d'Espa- 2. Où sont employées des escrits des Peres, & des Loix

gne & d'Allemagne : mais encore des ouvrages des autres Auteurs Ecclesiastiques Grecs & Latins ; & par dessus tout cela du Code Theodosien ; ou de la Glose d'Anian sur les Loix de ce Code ; des Capitulaires de Charlemagne, & de ses Successeurs Rois de France, & d'autres Loix que ces mesmes Rois donnerent à divers Peuples qui leur estoient sujetss.

3. Mais peu des Epistres douteuses des Papes.

Mais à l'esgard des Epistres des Papes, il n'employe gueres que celles de Sirice, & de ceux qui le suivirent jusques à Hormisdas ; & fort peu celles dont nous avons dit que la foy est douteuse.

4. Quād composée & imprimée.

Il composa cet ouvrage à la persuasion de Rathbode Archevesque de Treves, environ l'an 900. s'estant retiré à l'Abbaye Saint Maximin de cette Ville-là. Joachim Hildebrand la fit imprimer pour la premiere fois en l'an 1659. à Helmstad au Duché de Brunsvic, sur un manuscrit qui estoit dans la Bibliotheque de l'Université du mesme lieu fondée par le Duc Jules : & Mr Baluze l'a fait depuis reïmprimer plus correcte & plus ample, en l'an 1671. avec des Notes dignes de son exactitude.

exactitude. Il est divisé en deux Livres qui contiennent 889. Chapitres.

CHAPITRE XXV.

Collection de Burchard.

Comme il estoit resté fort peu d'exemplaires des deux precedentes Collections, & qu'ainsi presque personne n'en avoit connoissance ; chacun estoit persuadé que la plus ancienne Collection de Canons entiers rapportez à leurs matieres estoit celle de Burchard Evesque de Vormes, *Burchardi Vormatiensis*, qui avoit esté Moine en l'Abbaye de Lobe au Diocese de Cambray.

1. Pourquoy ce Recüeil a passé pour le premier en son genre.

Ce fut avec l'aide d'Osbert Abbé de Gemblours, qu'il travailla à son grand volume de Decrets, que par abus on appelle communément le Decret de Burchard. Il declare dans l'Epistre qui est à la teste de son ouvrage, qu'il l'a fait à l'instance du Prevost de son Eglise nommé Brunichon ; & que c'estoit pour instruire les Prestres de son Diocese, principalement aux choses qui

2. Dessein de cet ouvrage.

regardent l'Administration du Sacrement de Penitence.

3. Téps & ordre de ce Livre. Ce Decret ou corps de Canons parut environ l'an 1020. Il est divisé en vingt Livres; & a esté puisé des mesmes endroits que la Collection de Reginon, à la reserve des Loix seculieres qui n'y sont pas employées. Hors de là on peut dire qu'il a emprunté de Reginon une bonne partie des Articles qu'il a mis dans son Livre.

4. Nom de Brocard. Quelques-uns l'appellent *Brocardus*, & son ouvrage *Brocardica* : ou *Brocardicorum opus* : & parce que cet ouvrage estoit plein de Sentences, que les Sçavans des Siecles voisins de celuy de Burchard avoient souvent à la bouche; on prit le mot de Brocard, premierement pour toutes sortes de Sentences ou maximes ; & enfin par l'abus de ceux qui debitoient mal à propos ces sortes de dictons, & les appliquoient hors de leur veritable usage, ou les tournoient en ridicule, on prit enfin ce mot de *Brocard* pour tous les propos plaisants, & mesme pour des parolles de raillerie, ou d'injure.

CHAPITRE XXVI.

De quelques Collections moins connuës.

ON attribuë communément à *Anselme de Luques* une Collection divisée en douze ou treize Livres, dont on void des exemplaires manuscrits assés differents en quelques Bibliotheques. On a crû que c'estoit un ouvrage de S. Anselme Evesque de Luques en Toscane, qui escrivit un Traitté en deux livres en faveur du Pape Gregoire VII. contre l'Empereur Henry IV. & contre l'Anti-Pape Guibert. Pour ce sujet il fut chassé de son Evesché par l'Empereur, & se retira à Mantouë sa Patrie, où il mourut en opinion de sainteté, l'an 1086. Ce Traitté contre les Schismatiques a esté donné au public par Henry Canisius Professeur en Droit de l'Université d'Ingolstad, dans le sixiéme Tome de ses anciennes leçons. 1. Collect. attribuée à Anselme.

Mais quant à la Collection des Canons, le Sçavant Antoine Augustin, & depuis peu Mr Baluze font voir 2. Raisons cõtraires.

qu'il y a peu d'apparence que cet Anſelme en ſoit le veritable Auteur : d'autant que la pluſpart des exemplaires de cet ouvrage ne portent pas ſon nom; & que ny Sigebert, ny Tritheme, qui ont fait le denombrement des œuvres d'Anſelme de Luques, ne font aucune mention de celuy-cy. On adjouſte de plus que cet Eveſque mourut avant l'Election d'Urbain ſecond, au rapport du meſme Sigebert : & cependant on void des Decrets de ce Pape dans la Collection dont il s'agit. C'eſt auſſi ſans doute pour cette incertitude que le Pere D. Luc d'Achery ne l'a pas donné comme l'on avoit eſperé dans le douziéme Tome de ſes curieuſes recherches, dont il fait preſent au public de temps en temps ſous le nom modeſte de *Spicilegia*: comme ſi ces moiſſons n'eſtoient que de ſimples glanures.

3. Collect. de Deus-Dedit. & d'Algerus.

Auſſi eſt-il vray que cette Collection n'a pas eſté fort renommée, non plus que celle que le Cardinal de Saint Pierre aux Liens, nommé *Deus dedit*, dont Baronius parle en l'an 1087. fit environ ce temps-là, & qu'il dedia à Victor III : ny celle d'*Algerus*

Scholastique de Liege, & puis Moine de Cluguy, qui vivoit en l'an 1130.

CHAPITRE XXVII.

Du Decret d'Yves de Chartres, & de la Pannormie.

LA grande Collection d'Yves de Chartres, *Ivonis Carnotensis*, qui peu de temps aprés celle que l'on donne à Anselme de Luques, & celle de Deus-Dedit ; l'emporta si fort sur l'une & sur l'autre, qu'elle les rendit inutiles. Ce Prelat avoit esté Chanoine Regulier, & Prevost ou Abbé de S. Quentin de Beauvais ; & depuis il fut élu Evesque de Chartres, & Sacré par Urbain II. en l'an 1092. 1. Qui estoit Yves.

On luy donne deux Compilations de Canons, l'une plus grande que l'on appelle vulgairement le Decret ; l'autre moindre qu'on nomme la Pannormie. 2. On luy donne deux Recüeils

Le vray nom du premier est *Excerptiones Ecclesiasticarum Regularum*, Extraits des Regles Ecclesiastiques. Il declare luy-mesme que ces Regles sont tirées des Epistres des Pontifes de Ro- 3. Le Decret d'où tiré.

me, des Conciles des Evesques Catholiques, des Traittez des Peres Orthodoxes & des establissemens ou constitutions des Rois Catholiques.

4. Son ordre. Tout ce Volume est composé de dix-sept parties : & ce que l'Auteur a tiré du Droit civil des Romains, & des Capitulaires des Rois de France, a esté mis à peu prés dans la sixiesme partie ; comme dans la seconde, ce qui regardoit l'Heresie de Berengaire contre la presence reelle du Corps de JESUS-CHRIST au Sacrement de l'Autel. Le reste est emprunté de Burchard, pour la plus grande partie. Yves est le premier qui a meslé avec les Canons, quelques Loix prises du corps du Droit composé par Justinien.

5 Quãd imprimé. Jean du Moulin Professeur des Saints Decrets en l'Université de Louvain, fit imprimer ce Decret d'Yves de Chartres en 1561. & depuis il a esté imprimé à Paris en 1647. avec les Epistres, & quelques autres pieces du mesme Auteur, par les soins du Pere Fronto Chanoine Regulier de Sainte Genevieve. Cette Collection l'emporta sur toutes les precedentes ; & les Docteurs l'expliquoient dans les Escholes avant celle de Gratien.

La *Pannormie* ou Pannomie, (quelques-uns l'appellent ainsi, comme qui diroit un reciieil ou meslange de toutes sortes de Loix) est divisée en huit livres. Les Canons en sont puisez des mesmes sources, que ceux du Decret de cet Auteur. 6. Division & sources de la Pannormie.

La commune opinion l'attribuoit à un Hugues le Catalan, sur ce fondement que Vincent de Beauvais au vingt-cinquiéme livre de son Miroir Historial, chap. 84. tesmoigne que cet Hugues avoit extrait du Decret d'Yves de Chartres un livre portatif, qu'il nomma *Somme des Decrets d'Yves.* 7. Diverses opiniōs sur son Auteur.

D'autres l'ont attribué à Hildebert Evesque du Mans, & ensuitte Archevesque de Tours; d'autant, disent-ils, qu'il y a peu d'apparence que cet ouvrage soit d'Yves de Chartres, à cause qu'il porte au commencement la mesme Preface que le Decret d'Yves, & qu'un mesme Auteur ne se copie gueres soy-mesme. On allegue une autre raison pour dire que la Pannormie n'est pas un Abbregé du Decret d'Yves de Chartres : C'est qu'il n'y a pas entre ces deux Collections tout le rapport qui s'y devroit trouver

ſi l'une avoit eſté tirée de l'autre.

8. Ces opiniõs peu probables. Mais quant à la premiere de ces opinions, on ſe ſert du titre *de Somme des Decrets*, pour monſtrer que le livre d'Hugues eſtoit different de la Pannormie, qui dans les anciens manuſcrits n'eſt intitulée que de ce nom de *Pannormie*, & ne ſe trouve jamais appellée Somme des Decrets.

En troiſiéme lieu, on dit que dans la Pannormie, il y a des Decrets d'Innocent II. qui ne fut Pape qu'aprés la mort d'Yves. A cela on reſpond que ces Decrets ne ſont pas dans les vieux manuſcrits qui ſe voyent dans les Bibliotheques des Abbayes d'Anchin, & de Blandin: ainſi que le R. P. Mabillon Docte Benedictin, a teſmoigné à Mr Baluze. Et pour trancher nettement toutes les difficultez, on aſſeure que les meſmes exemplaires portent le nom d'Yves de Chartres comme Auteur de cet ouvrage: aprés quoy il ſemble qu'il n'y a plus lieu de luy chercher un autre Pere.

On peut dire pour reſpondre à la ſeconde opinion, qu'il n'y a nul inconvenient qu'un Eſcrivain, compoſant un nouvel ouvrage ſur le meſme

ſujet, & de meſme maniere ; ſe ſerve pour le ſecond travail d'une Preface qu'il avoit déja faite, & qui luy paroiſt auſſi convenable à cet ouvrage qu'au premier : & comme l'on acquiert de jour en jour de nouvelles connoiſſances, il peut arriver facilement que dans un ſecond travail, non ſeulement on change l'ordre que l'on avoit pris au premier ; mais auſſi que l'on y adjoûte ou retranche pluſieurs choſes.

9. Tems de la compoſition de ces ouvrages.

Ces deux ouvrages ont eſté publiez, ſi je ne me trompe, l'un peu avant l'an 1100. & l'autre peu aprés : Mais de decider lequel a paru le premier, il eſt difficile. Quelques-uns croyent que c'eſt la Pannormie, qui ayant eſté bien receuë, donna ſujet à l'Auteur d'entreprendre quelque choſe de plus grand en ce genre. On peut adjoûter à cette conſideration, que le Decret ayant prevalu dans l'uſage ſur la Pannormie, il eſt bien croyable que c'eſt celuy qu'on trouva qui eſtoit fait avec plus de ſoin ; & chacun ſçait que les ſeconds efforts ſont les plus eſtimez : ſi ce n'eſt que l'on veüille dire que l'on s'eſt attaché davantage au Decret, parce qu'il eſtoit plus ample. Car d'autre

costé l'ordre & la distinction plus nette des livres de la Pannormie par Chapitres, pourroit persuader que l'Auteur y auroit travaillé posterieurement, craignant peut-estre que la longueur du Decret ne le fit abandonner.

CHAPITRE XXVIII.

Ouvrages particuliers qui ont rapport avec les Collections.

1. Divers noms de ces ouvrages. OUtre ces grandes Collections, il se trouve divers ouvrages en moindre volume, qui sous des noms differents peuvent passer pour des Collections de Canons, comme les Capitulaires de nos Rois en partie; les Reglemens ou Avis de plusieurs Evesques, *Capitula*; & divers Penitentiels, & autres Extraits de Canons.

2. Des Capitulaires. Les *Capitulaires* ne sont autre chose que les livres des anciennes Ordonnances de nos Rois, principalement de la seconde race. Il y avoit grand nombre d'Articles ou Chapitres qui regardoient la Police de l'Eglise, & qui estoient faits par l'avis des Evesques assemblez en Concile, ou en

corps d'Estats : Et c'est de ces Articles ou Chapitres que vient le mot de *Capitulaire*, qui n'est autre chose qu'un assemblage ou Recüeil des ces Articles *Capitulorum*. Ceux de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire furent recüeillis par Ansegise Abbé, & Benoist Levite ou Diacre en sept livres. Il y a eu depuis quatre additions : & le P. Sirmond a fait de nostre temps une Edition de ceux de Charles le Chauve. Mr Baluze nous en fait esperer une nouvelle, qui sera sans doute beaucoup plus parfaite que tout ce qui a paru en ce genre.

3. Instructions & Reglemens des Evesques.

Les Chapitres des Evesques, *Capitula*, estoient des Articles que les Prelats dressoient & publioient pour servir d'instruction aux Ecclesiastiques qui leur estoient sujets. On peut mettre en ce nombre les Canons de Martin de Brague, dont il a esté parlé ; ceux d'Hadrien premier Pape donnez à Angilram ou Enguerran Evesque de Mets en 785. Ceux de Theodulphe Evesque d'Orleans de l'an 797. Ceux d'Hincmar Archevesque de Reims, tant de l'an 852. que de l'an 872. Ceux d'Herard Ar-

cheveſque de Tours en 858. & ceux d'Iſaac Eveſque de Langres, qu'il tira des Capitulaires des Rois.

4. Penitenciels. Les Traittez ou livres Penitentiaux ſont des recüeils, tant des Canons qui ordonnent le temps & la maniere de la Penitence qu'il falloit impoſer regulierement pour chaque peché: que des Formulaires des Prieres que l'on devoit dire pour la reception de ceux qui entroient en Penitence, afin d'invoquer ſur eux la miſericorde de Dieu; & pour les reconcilier par une abſolution ſolemnelle.

5. De Theodore, Bede, &c. Les principaux ouvrages de ce genre ſont le Penitentiel de *Theodore* Archeveſque de Cantorbery en Angleterre, qui n'a pas eſté imprimé que je ſçache; celuy du venerable *Bede* Preſtre Anglois, que quelques-uns attribuent à *Egbert* Archeveſque d'York, qui vivoit en meſme temps, & en pareille reputation de Doctrine & de Sainteté: Celuy de *Rabanus Maurus* Archeveſque de Mayence, & le *Romain*.

6. Polycarpus, & autres Recüeils. Ces Livres ont produit une infinité de ſemblables Recüeils, de meſme

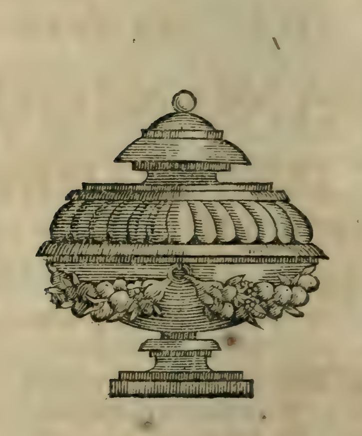
que les principales Collections ont enfanté nombre d'Extraits ; entre lesquels on parle de celuy que Gregoire Prestre Espagnol, un peu plus ancien que Gratien, & plus jeune qu'Yves de Chartres, a fait sous le Titre de *Polycarpus:* qui dans l'origine Grecque, marque que ce Receüil doit apporter beaucoup de fruit, où que c'est un ramas de plusieurs fruits.

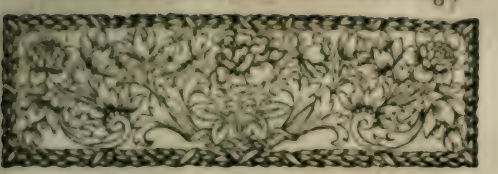
Il ne sera pas hors de propos de dire icy un mot du Livre intitulé *Ordo Romanus*, d'où Gratien a tiré quelques Chapitres, & entr'autres le sixiéme Canon de la soixante-quinziéme Distinction ; & dont les Correcteurs Romains font mention en leurs Annotations sur le Can. *Sancta Romana*, de la Distinction quinziéme. Cet ordre Romain est une maniere de Ceremonial ancien, qui comprend des Formulaires pour la Celebration de la Messe, la reception & l'absolution des Penitens, l'Ordination des Clercs & des Evesques, la Dedicace des Eglises, la Benediction des Abbez & des Abbesses, & autres Ceremonies de l'Eglise. Il se trouve imprimé dans

7. Que c'est qu'Ordo Romanus.

la Bibliotheque des Peres, au huitiéme Tome. J'en parle ailleurs plus au long. Cecy ſuffira maintenant pour l'inſtruction du Lecteur.

Fin de la premiere Partie.

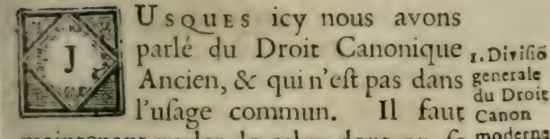




HISTOIRE DU DROIT CANONIQUE.

SECONDE PARTIE.

CONTENANT LA Suitte, depuis le douziéme Siecle juſques à preſent.



JUSQUES icy nous avons parlé du Droit Canonique Ancien, & qui n'eſt pas dans l'uſage commun. Il faut maintenant parler de celuy dont on ſe ſert preſentement dans l'Eſcole & dans le Barreau. La principale partie eſt ce que l'on appelle vulgairement le Cours Canon, & en Latin *Corpus Iuris Ca-*

1. Diviſiō generale du Droit Canon moderne

nonici. Il consiste en trois Volumes, qui contiennent six Compilations, ou Collections de Canons, ou de Decrets, & de Decretales.

Le Premier volume consiste en la Premiere Compilation, qu'on appelle Decret de Gratien.

Les grandes Decretales recueillies par l'ordre de Gregoire IX. composent le Second volume.

Le Troisiéme Tome comprend les quatre moindres Compilations des Decretales, qui sont le Sexte, les Clementines, les Extravagantes de Jean XXII. & les Extravagantes qu'on appelle Communes. Nous parlerons de chacune de ces Collections dans leur ordre. Aprés cela il faudra venir aux Bulles ou Extravagantes posterieures; & aux autres establissemens dont le Droit Ecclesiastique a esté accru jusques à nostre Siecle.

CHAPITRE I.

De la composition du Decret de Gratien.

LE Premier Volume du Corps du Droit Canon, eſt un ample Recueil des Conſtitutions Eccleſiaſtiques de toute ſorte, où eſt ramaſſé l'ancien Droit, dont on s'eſt ſervy dans l'Egliſe juſques au milieu de l'onziéme Siecle. 1. Que c'eſt que le Decret.

Son Auteur luy a donné le titre de *Concordia diſcordantium Canonum*, C'eſt à dire Concordance des Canons contraires, ou qui paroiſſent d'abord oppoſez les uns aux autres. 2. De ſon veritable Titre.

On l'appelle vulgairement le Decret de Gratien. On luy donne le nom de Decret, quoy qu'improprement. Car on le devroit appeller le livre des Decrets: puis qu'en effet il comprend un fort grand nombre de Decrets ou Conſtitutions Eccleſiaſtiques. 3. Comment appellé Decret.

Ce livre porte auſſi le nom de Gratien ſon Auteur. C'eſtoit un Moine de l'Ordre de S. Benoiſt natif de *Cluſium*, ville de Toſcane, qu'on nomme aujourd'huy *Chiuſi*. Mais il eſtoit Profés du 4. Qui eſtoit Gratien?

Monastere de S. Felix, & de S. Nabor à Bologne, où il faisoit sa residence ordinaire.

5. S'il estoit frere de Pierre Lõbard.

S. Antonin Archevesque de Florence refute en sa Somme Historiale l'opinion de ceux, qui croyoient que Gratien, Pierre Lombard Maistre des Sentences, & Pierre le Mangeur, *Comestor*, qui est l'Auteur de l'Histoire Scholastique, estoient freres uterins, nez d'une femme adultere. La distance des lieux de leur naissance semble suffire pour destruire cette fable : Gratien estoit Toscan, Pierre Lombard estoit né à Novare dans le Milanois, & Pierre *Comestor* à Troyes en Champagne. On pretend que le sobriquet de *Comestor*, ou *Manducator* fut donné à ce dernier à cause de l'avidité avec laquelle il s'appliquoit à la lecture des livres, comme s'il les eust voulu devorer. Quant à la parenté pretenduë de ces trois grands hommes, il y a apparence qu'on les appella Freres, parce que dans le mesme Siecle, ils excellerent chacun dans l'une des trois principales Sciences qui sont convenables à un Ecclesiastique, Gratien dans le Droit Canon, Lombard dans la Theologie,

& Comestor dans l'Histoire Sacrée; chacun d'eux ayant merité le titre de Maistre dans la Science qu'il avoit entreprise.

Nostre Gratien ne rangea pas les Canons dans sa Collection, suivant l'ordre des Conciles, des Nations, & des temps, où ils avoient esté tenus; ny des Papes qui avoient fait les Decrets: qui est la maniere que l'on avoit gardée dans les premieres Collections, jusques à celle d'Isidore, comme nous avons remarqué. Il se fit une ordre selon certaines matieres & questions qu'il voulut traiter; ainsi qu'en avoient usé, aprés Reginon, les derniers Compilateurs, Burchard Evesques de Vormes, & Yves Evesques de Chartres.

6. Ordre du Decret en general.

A l'exemple de ces Prelats, le Moine Gratien voulut donc faire une nouvelle Collection de Canons: mais il ne se contenta pas de les assembler simplement par matieres, comme ils avoient fait. Il entreprit de les concilier, en ce qu'ils sembloient avoir de contrarieté les uns avec les autres. Il y a quelque apparence qu'il forma ce dessein par la lecture de la Preface d'Yves de Chartres, où cet Auteur avertit ceux qui

7. Dessein de Gratien.

liront son Décret, de ne pas reprendre ce qu'ils n'entendent pas bien dans les Canons, ny ce en quoy il leur paroistra d'abord qu'ils sont opposez les uns aux autres. Il faut toutesfois avoüer que dans la troisiéme partie du Decret, Gratien n'a songé à cette conciliation des Canons, qu'en deux ou trois endroits seulement.

8. Temps de la publication du Decret.

Des diverses dattes que les Auteurs donnent à cet ouvrage, il y a sujet de croire que l'Auteur employa prés de 24. ans à le composer, c'est à dire depuis l'an 1127. jusques à 1151. Car ce fut en cette année qu'il publia son livre, suivant la plus commune & la plus probable opinion. On y voit réduits en un corps les Canons qui avoient esté faits jusques alors.

9. Sa confirmation douteuse

Il y a quelques écrivains qui rapportent, mais sans preuve, que Gratien alla presenter son Recueil à Eugene 3. & qu'il fut envoyé à Paris par ce Pape, pour enseigner luy-mesme dans les fameuses Escoles de cette premiere Université, le Droit qui estoit contenu dans son livre. Si cela estoit il y auroit pu voir Pierre Lombard, qui fut éleu quelques années aprés Evesque de cette

grande ville : peut estre mesme qu'avant sa mort, il y auroit pu voir aussi Pierre le Mangeur, puisque sur la fin du mesme siecle ce dernier mourut Chancelier de l'Eglise de Paris.

Outre le dessein d'accorder les Canons contraires, Gratien a cet avantage sur les Compilateurs qui l'avoient devancé ; qu'il a inseré dans son Decret plusieurs Constitutions posterieures à celuy d'Yves de Chartres, qui avoient esté faites durant 40. ans, ou plus. Quant au reste, il n'a gueres adjousté de nouvelles notions à celles que l'on pouvoit tirer des Auteurs qui l'avoient precedé. En effet, il ne fit presque autre chose que ramasser dans un ordre different les Canons des mesmes Conciles ; les Epistres, & Decrets des mesmes Papes ; les Sentences des mesmes Peres ; & les Loix des mesmes Princes.

10. Avantages de ce Decret sur les precedents.

Comme il y a trois choses qui composent l'objet total du Droit Canonique, aussi bien que du Civil, les Personnes, les Choses, & les Actions ou les Jugemens : cet Ouvrage est divisé trois Parties.

11. Raison de la division generale du Decret

La Premiere comprend cent & une Distinction, où il est traité principale-

ment des Personnes Ecclesiastiques.

La Seconde contient trente-six causes, où il est parlé de la matiere, & de la forme des Jugemens.

Et la Troisiéme, qui n'est composée que de cinq Distinctions qu'on appelle de *Consecratione*, traite des Choses sacrées.

CHAPITRE II.

Ordre de la Premiere partie du Decret en particulier.

1. Cette connoissance est necessaire. POur donner une idée generale du Droit Canon qui est traité dans le Decret, il me semble qu'il ne sera pas hors de propos de faire voir l'Ordre de chascune des trois Parties dont je viens de parler.

2. Du mot de Distinctions. La Premiere porte le nom de *Distinctions* simplement. Ces Distinctions sont comme autant de Sections, de Titres, ou de Chapitres, par lesquels l'Auteur a divisé & distingué les matieres : & il semble qu'il leur ait principalement donné ce nom, à cause qu'en distinguant les circonstances differentes, il tâche de mettre d'accord les Canons, qui d'abord paroissent contraires.

Dans les vingt premieres Distinctions de cette premiere Partie, Gratien traite du Droit en general, & particulierement de ses diverses especes, qu'il explique assez confusément par quelques divisions: premierement en Droit Divin & Humain, & en Naturel & Positif: Secondement, en Droit Escrit & non Escrit, c'est à dire en Loix ou Constitutions, & Coustumes: En troisiéme lieu, en Droit Civil & Ecclesiastique. Ensuitte il explique les principales parties dont celuy-cy est composé: qui sont les Canons des Conciles; dont il est parlé en la 15. Distinction, & aux 3. suivantes; les Decrets & Epistres Decretales des Papes, dequoy il est traité en la 19. Distinction; & les Sentences ou Opinions des Peres de l'Eglise, qui sont la matiere de la Distinction 20. 3. Ordre des 20. premieres.

Dans les autres Distinctions il est parlé des Personnes Ecclesiastiques, que l'on peut considerer en deux manieres, ou à l'égard des Ordres de la Hierarchie: ou à l'égard de la Jurisdiction, ou de la superiorité des uns, & de la dependance des autres. 4. Double considerati͞o des Clercs.

La 21. Distinction marque les divers ordres & degrez du Clergé, & leur sub- 5. De l'ordination &

subordination dist. 21. & suivantes.

ordination. La 22. monstre la préeminence de l'Eglise Romaine, & le rang des autres Eglises Patriarchales. La 23. & la 24. enseignent la maniere de l'Ordination des Clercs, & de leur examen.

6. Vertus & vices principaux des Clercs. dist. 25. &c.

Depuis la 25. Distinction jusques à la 49. il est parlé des bonnes qualitez qu'il faut avoir, & des mauvaises dont il faut estre exempt selon S. Paul, pour estre promeu à l'Episcopat, & aux autres Ordres de la Clericature.

7. Leur penitéce dist. 50.

En la 50. il est traité de la Penitence des Clercs qui sont tombez dans quelque crime depuis leur promotion.

8. Empesche mens Canoniques de l'Ordinatio dist. 51.

On remarque dans les Distinctions 51. & suivantes, quelques autres défauts, qui par les Canons empeschent un homme d'estre ordonné, ou elevé aux dignitez Ecclesiastiques.

9. De l'Electiō & consecration. dist. 62.

La 62. & celles qui suivent, traitent de la forme de l'Election & de la Consecration des Evesques & des Archevesques.

10. Circonstances de l'ordination dist. 67. &c

Depuis la 67. jusques à la 80. il est parlé des circonstances requises à l'Ordination, à l'égard des personnes, des temps, & des lieux.

11. Recapitulation des

Depuis la 81. jusques à la 95. on fait une Recapitulation des vices que doivét éviter

eviter les Prelats & les Clercs ; & des devoirs des uns & des autres, soit entre eux, soit envers les personnes Laïques.

fautes & devoirs des Ecclesiastiques D. 8.. &c.

La 96. Distinction regle, la puissance des Princes à l'egard des choses Spirituelles & Ecclesiastiques.

12 Pouvoir des Princes en ces choses dist. 96.

Les cinq dernieres regardent les Patriarches, les Primats & les Metropolitains : ce qui sert à un plus grand esclaircissement de la Hierarchie, & de la Jurisdiction Episcopale.

13. Des Patriarches Dist. 97. &c.

CHAPITRE III.

Ordre de la Seconde Partie du Decret.

NOus avons dit que la Seconde Partie de Gratien regarde les Jugemens Ecclesiastiques, & qu'elle est divisée en trente-six Causes. C'est ainsi que l'on appelle les parties dont elle est composée. La raison de ce nom est que dans chacune de ces sections, on propose quelque fait revestu de certaines circonstances, comme si c'estoit un procés qu'il fallust juger : & chaque

1. D'où vient que cette partie porte le nom de Causes.

circonſtance donne lieu à former une queſtion ; d'où vient que ces Cauſes ſont ſubdiviſées en Queſtions.

2. Principales matieres de cette Partie.

On peut rapporter à onze Chefs principaux tout ce qui eſt contenu en cette ſeconde Partie. Le premier eſt la *Simonie*, qui eſt le crime le plus ordinaire, & le plus dangereux parmy les Eccleſiaſtiques. Le ſecond eſt l'*Ordre Judiciaire*, ou la forme de proceder, qu'il faut tenir dans les Jugemens, particulierement dans les criminels. Le troiſiéme comprend divers *abus* & fautes des gens d'Egliſe, qui ſe commettent principalement dans l'uſurpation des Benefices, des biens Eccleſiaſtiques, & des Droits Epiſcopaux. Le quatriéme conſiſte aux Droits des *Moines* & Religieux, ou aux fautes qu'ils commettent. Le cinquiéme concerne certains *Crimes* auſquels les perſonnes Laïques ſemblent eſtre plus ſujettes que les Eccleſiaſtiques. Le ſixiéme eſt le *Mariage*; dont le Traité enferme le ſeptiéme qui eſt la *Penitence*.

3. Ordre & ſujet de chaque Cauſe.

La matiere de chacune de ces Cauſes eſt deſignée par un mot dans les ſept Vers ſuivants, où j'ay changé quelques

mots, pour marquer un peu plus intelligiblement leurs matieres, sans m'attacher precisément au nombre des Letres.

1. Simon,	2. Appellat,	3. Spoliatus,	4. Teste,	5. Libello,
6. Infames,	7. Vivens,	8. Successorque,	9. Exterus,	10. Ædem,
11. Censuram,	12 Proprium,	13. Funus,	14. Fœnus,	15. Furiosos,
16. Cum Monachi,	17. Votis,	18. Abbates,	19. Claustra,	20. Volentes,
21. Commendat,	22. Jurans,	23. Pugnans,	24. Errans,	25. Sua jura,
26. Sortilegus,	27. Sponsis,	28. Infidis,	29 Serviat,	30. Infans,

31. Mœcha, 32. coit, 33. Gelidus, 34. Dubitans, 35. Gradibus, 36. Rapientes.

Le mot *Simon* marque la premiere Cause, où il est parlé de la *Simonie* en sept Questions. Traité I. dans la Cause 1. de la Simonie.

Appellat veut dire qu'il est traitté des *Appellations* dans la seconde Cause, qui se divise en huit Questions. Il y est aussi traitté des Accusations.

Par le mot *Spoliatus*, l'on entend la matiere de la Restitution, qui est deuë à ceux que l'on a *Despoüillez*, dequoy il est parlé dans la troisiéme Cause: & encore des Delais, & des jugemens des Evesques; le tout en onze Questions. Traitté II. de l'Ordre judiciaire. 2. C. 3. Cause

Le mot Latin *Teste*, signifie la preuve par *Temoins*, dont parle la quatriéme Cause divisée en six Questions. 4. Cause

De la 5. Cause. Dans la Cause cinquiéme qui a six Questions, Gratien traitte des peines deuës à ceux, qui ont escrit des *Libelles* diffamatoires, ou accusé quelqu'un faussement, ce qui est indiqué par le mot *Libello*.

De la 6. Cause. La sixiéme contient cinq Questions. Le mot *infames*, fait connoistre qu'on y parle de ceux qui ont esté declarez infames, & pour cette raison ne sont pas receus à se porter pour accusateurs: On y parle encore de la procedure que l'on tient pour faire le procés à un Evesque.

Tra. III. abus des Droits Episcopaux, & fautes des Clers. 7. Cauf. La septiéme marquée par le mot *Vivens*, monstre en deux Questions, que l'on ne doit pas donner un Successeur à un *Evesque vivant*, hors d'une renonciation volontaire, ou d'une condamnation: mais qu'il peut avoir un Coadjuteur en certains cas.

8. *Succeßor*, qui est le mot de la huitiéme Cause, composée de cinq Questions; fait voir qu'il n'appartient pas à un Evesque de choisir son *Succeßeur*.

9. La neuviéme Cause, qui consiste en trois Questions, est du pouvoir des Evesques, renfermé dans les bornes de *leur Diocese*: & duquel ils ne peu-

vent uſer pour lier, ny delier un eſtranger : & c'eſt ce que veut dire le mot *Exterus*. Il y eſt encore monſtré comment le pouvoir d'un Eveſque eſt ſuſpendu par l'excommunication juſques à ce qu'il ſe ſoit fait abſoudre.

10. La dixiéme, qui a de meſme trois Queſtions, eſt deſignée par le mot *Ædem*, qui ſignifie qu'il y eſt traitté des Droits qui appartiennent à l'Eveſque ſur les biens, & ſur les Clercs de ſon *Egliſe*, pour les bien regir.

11. L'onziéme, compoſée encore de trois Queſtions, traitte du Juge competant dans les Cauſes des Clercs, & encores des *Cenſures* qu'encourent entr'autres ceux qui violent la Juriſdiction Eccleſiaſtique : ce qui eſt indiqué par le mot *Cenſuram*.

12. La douziéme, où il y a cinq Queſtions, diſtinguant les biens *propres* & patrimoniaux des Clercs, d'avec ce qui provient de leurs Egliſes ; fait voir qu'ils ne peuvent diſpoſer par *Teſtament* que des premiers : & voila ce que veut dire *Proprium*.

13. La treiziéme Cauſe, qui a pour marque le mot *Funus*, traitte en deux Queſtions des Droits *Funeraux* & Decimaux.

14. En la quatorziéme, marquée par *Fœnus*, il est parlé des *Usures* & des Usuriers en deux Questions.

15. Par le mot *Furiosos*, qui est le Charactere de la quinziéme Cause, on peut connoistre qu'il y est parlé des pechés commis par *Folie*, ou par ignorance: & c'est le sujet de la premiere Question. Les autres sept parlent de diverses fautes que les Clercs commettent, nommément dans les Jugemens, qui sont traittées comme autant d'especes de fureur: mais qui pourtant ne meritent point d'excuse.

Tra. IV. Fautes & Droits des Moines. Les sept Causes suivantes comprennent le Traitté des Moines, & autres Reguliers.

16. Cause. La seiziéme sous le mot *Monachi* traitte en sept questions, de la maniere dont les Moines peuvent acquerir les Eglises: à l'occasion de quoy il est parlé des Dismes, du Droit de Patronage, & de la Prescription.

17. La dix-septiéme en quatre Questions explique l'obligation des *Vœux* Reguliers, ce qui est signifié par le mot *Votis*.

18. Dans la dix-huitiéme, dont la clef, pour ainsi dire, est le mot *Abbates*, il

est parlé de l'Election des *Abbés*, en deux Questions.

Dans la dix-neuviéme, marquée par le mot *Claustra*, on traitte en trois Questions, des Clercs qui peuvent *entrer en Religion* sans le consentement de leur Evesque, & de ceux où le consentement du Superieur spirituel est requis. 19.

Quatre Questions de la vingtiéme Cause, signifiée par *Volentes*, font connoistre que l'engagement solemnel de *la volonté* fait le Religieux, qui aprés cela ne peut plus quitter sa Regle. 20.

Aprés le Traitté des Religieux, la vingt-uniéme Cause, qui est exprimée par le mot *Commendat*, & qui contient cinq Questions; enseigne que les Clercs ne peuvent avoir l'administration de deux Eglises, si ce n'est que l'une leur soit baillée en *Commende*, c'est à dire recommandée pour un temps seulement; & qu'ils doivent eviter beaucoup de choses qui sont permises aux hommes Lais, mais qui sont blasmables en la personne des Ecclesiastiques. 21.

Traít. VI. Crimes des Laïques.

Pour la Cause vingt-deuxiéme, qui enferme cinq Questions, le mot *Iurans*, 22. C.

fait voir qu'il eſt traitté du *Serment* & des peines du parjure : & c'eſt icy que commence le Traitté des crimes qui ſemblent eſtre plus ordinaires aux Laïques, Treitté qui eſt continué dans les cinq Cauſes ſuivantes.

23. Par le mot *Pugnans*, eſt deſignée la vingt-troiſiéme Cauſe partagée en huit Queſtions, ou l'homicide eſt generalement prohibé : mais on approuve les *Guerres* juſtes; & les peines, meſme corporelles, ordonnées contre les criminels par le Prince, & executées par ordre des Magiſtrats.

24. La vingt-quatriéme, marquée par le mot *Errans*, explique en trois Queſtions le pouvoir de l'Egliſe ſur les *Heretiques*, qui peuvent eſtre excommuniez meſme aprés leur mort.

25. *Sua Iura*, veut dire que la Cauſe vingt-cinquiéme diviſée en deux Queſtions, parle des Privileges & *Droits* particuliers; & apprend qu'ils ne doivent pas eſtre violez, non plus que les Cenſures Eccleſiaſtiques.

26. La vingt-ſixiéme, indiquée par le mot *Sortilegus*, condamne en ſix Queſtions toute ſorte de *Sortileges* & de malefices.

Aprés cela suit le Traitté des Empeschemens du Mariage qui s'estend jusques à la fin de cette Seconde Partie. VI. Du Mariage.

La Cause vingt-septiéme marquée par *Sponsis*, n'est composée que de deux Questions, qui monstrent que ny les Espouses de Jesus-Christ aprés le Vœu de Virginité, ny les *Fiancées* par paroles de present, ne peuvent quitter leur Espoux, pour aspirer à un autre Mariage. 27.

La vingt-huitiéme, designée pas *Infidis*, traitte du Mariage des Infidelles en trois Questions; & monstre qu'un Chrestien ne peut espouser une Payenne. 28.

Il est parlé du Mariage des *Serfs*, ou Esclaves en deux Questions dans la vingt-neuviéme Cause, marquée par le mot *Serviat*; où il est dit que le Mariage n'est pas valable, quand il est fait par erreur avec une personne de condition servile, que l'on croyoit libre. 29.

La trentiéme Cause, indiquée par le mot *Infans*, comprend cinq Questions, & apprend le devoir des enfans envers les Peres, eu egard au Mariage; & que celuy du mary envers la femme, 30.

ne cesse pas sous pretexte de l'Administration du *Baptesme* faite par l'un d'eux à *leur enfant* commun.

31. La Cause trente-uniéme contenant trois questions, & indiquée par *Mœcha*, parle de l'*Adultere*, qui empesche le Mariage entre les coupables : Elle montre aussi que pour éviter ce mal, il ne faut point de contrainte au Mariage.

32. La trente-deuxiéme signifiée, par le mot *Coït*, resout huit questions sur diverses sortes de *conjonctions* illicites.

33. La trente-troisiéme, Cause designée par *Gelidus*, & qui comprend cinq Questions ; apprend que la volonté de l'une des parties ne suffit pas pour l'engagement de tous deux, soit au Mariage, soit à la continence aprés qu'ils sont mariés : Et qu'ainsi la femme d'un homme *impuissant*, peut se faire separer, & contracter avec un autre. Il est aussi parlé de l'empeschement, qui vient par le meurtre de la femme, ou du mary, & encores de celuy qui procedoit de la Penitence publique.

De la 34. La trente-quatriéme en deux questions, fait voir que le Mariage subsistant entre deux personnes, les empesche d'en contracter un autre, tant

qu'ils ne sont pas asseurés de la mort l'un de l'autre. Son mot est *Dubitans*.

La trente-cinquiéme, qui embrasse dix Questions, & qui est marquée par le mot *Gradibus*; traitte des empeschemens, qui proviennent des *degrés de Parenté* ou *d'alliance*. 35.

Enfin dans la trente-sixiéme & derniere Cause, où il n'y a que deux Questions; on parle de l'empeschement qui procede du *Rapt*, ce qui est signifié par le mot de *Rapientes*. 36.

Mais parce qu'anciennement la Penitence apportoit un empeschement au Mariage, Gratien a pris de là occasion d'inserer un Traitté de la *Penitence*, pour troisiéme question de la Cause trente-troisiéme. Ce Traitté est divisé en sept Distinctions, qui sont les seuls Chapitres ou sections, qui portent ce Titre dans cette Seconde Partie. VII. De la Penitence.

CHAPITRE IV.

Ordre de la Troisiéme Partie du Decret, & nombre de Distinctions, & Questions de tout l'ouvrage.

LA Troisiéme Partie porte pour Titre *de Consecratione*. Elle ne 1 Sectiõ de cette 3. Partie

contient que cinq Diſtinctions : & traitte particulierement des choſes Sacrées ; ſçavoir des Egliſes, des Sacremens dont il n'eſt pas parlé dans la premiere, ny dans la ſeconde Partie ; & des Ceremonies de l'Egliſe.

2 Sujet de la Diſtinct. I. La Premiere de ces Diſtinctions traitte *de la Conſecration des Egliſes*, des Autels, des Vaſes Sacrez, & encore de la Celebration de la Meſſe. La matiere de cette premiere Diſtinction a donné ſujet d'intituler generalement toute cette derniere Partie, *de la Conſecration.*

3. De la II. diſt. Dans la Seconde Diſtinction il eſt parlé du S. Sacrement de l'Autel, que l'on appelle communément l'*Euchariſtie.*

4. De la III. diſt. La Troiſiéme Diſtinction traitte de *Feſtes* que l'Egliſe a accouſtumé de Celebrer, & auſquelles les Fideles ſont obligez d'entendre la Meſſe.

5. De la IV. diſt. La quatriéme eſt du *Bapteſme*, & des Ceremonies qui doivent eſtre obſervées en l'adminiſtration ſolemnelle de ce Sacrement.

6 De la V. diſt. Et la cinquiéme eſt de la *Confirmation*, des *Ieûnes* & jours d'abſtinence, & de certaines choſes dont on ſe doit abſtenir. Elle parle auſſi des *Pelerinages*, &

enfin de la Procession du *S. Esprit*.

Ces Distinctions, de mesme que les autres, tant celles qui forment la premiere Partie du Decret, que celles dont est composé le Traitté de la Penitence dans la seconde Partie, (qui toutes ensemble font le nombre de 113.) sont divisées chacune en plusieurs Chapitres ou Articles, que l'en appelle communément *Canons* : Et ces Articles sont autant de fragmens ou lambeaux, & parcelles détachées des Conciles, des Epistres des Papes, ou des ouvrages des Peres. Il y en a aussi quelques-uns, mais en petit nombre, qui sont pris directement de la Sainte Escriture, du Droit Romain, ou de l'ancien Droit François : ainsi qu'il a esté déja remarqué. 7. Nombre & subdivision des distinct. du Decr.

Il en est des Questions, qui sont traitées dans les Causes, comme des Distinctions. Elles sont de mesme composées de divers Canons ou Chapitres tirés des endroits que nous avons marqué. Il y en a 173. 8 Subdivisiō des quest. & leur nōbre.

Les Loix civiles, inserées dans le Decret, oû dans quelqu'autre partie du Droit Canon, sont appellées vulgairement des Loix *Canonisées* : parce qu'é- 9. Des Lois Canonisés

tant meslées avec les Canons, elles prennent en quelque ſorte la force de Loix où Conſtitutions Eccleſiaſtiques, au moins en tant que l'Egliſe en a approuvé l'uſage.

CHAPITRE V.

Des deffauts & Corrections du Decret de Gratien.

1. Cauſe des fautes de Gratien. COmme Gratien n'avoit pas puiſé dans les ſources meſmes des Conciles, des Decrets des Papes, & des Livres des Peres de l'Egliſe; mais s'eſtoit contenté d'aller aux ruiſſeaux, je veux dire, qu'il n'avoit leû que les dernieres Compilations de ceux qui l'avoient precedé: Il n'eſt pas merveille s'il s'eſtoit trompé en pluſieurs endroits.

2. Principaux mãquemens. Un des principaux Manquements que l'on y ait remarqués, eſt que dans quantité de paſſages qu'il a rapportés, il a pris un Auteur pour l'autre, donnant par exemple à S. Jean Chryſoſtome, une Sentence de Saint Ambroiſe; ou à Martin Pape, un Canon de Martin Eveſque de Brague; au Concile de Carthage ce qui appartient à celuy de

Chalcedoine, & ainsi de plusieurs autres, qui ont esté remarqués par les Auteurs modernes dont je vay parler. Mais un de ses plus remarquables deffauts, est qu'il a debité pour certaines, toutes les Epistres qui avoient esté inserées dans le corps des Canons d'*Isidorus Mercator*, sous le nom de S. Clement, & des autre Papes des trois premiers Siecles.

Celuy qui a traitté le plus amplement cette matiere, est Antoine Augustin Archevesque de Tarragone en Catalogne, qui sur la fin du dernier Siecle fit un Livre exprés, intitulé *de Emendatione Gratiani*, pour marquer les fautes qui avoient besoin d'estre corrigées. Quelque temps auparavant, trois Docteurs François avoient travaillé a cette Correction par de nouvelles Editions accompagnées de leurs Notes. L'un fut *Antoine de Monchy*, dit *Démocharés*, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, qui fit imprimer le Decret en l'an 1540. L'autre fut Antoine le Comte, *Contius*, Professeur en Droit, premierement à Paris, & depuis à Bourges; qui a le premier marqué l'ordre des Canons du Decret par

3. De ceux qui ont travaillé à corriger ces deffauts.

chifres. Il ſuivit Democharés de fort prés : mais ſon travail ne parut que long-temps aprés ; encore fut-il eſtropié par l'imprimeur d'Anvers. Le troiſiéme fut Me Charles du Moulin auſſi Juriſconſulte, qui fit deux Editions du Droit Canon : mais ſes Notes ont eſté cenſurées à Rome juſques à ce qu'elles ayent eſté corrigées, parce qu'il parle en pluſieurs endroits avec peu de reſpect de ce qui regarde les Papes & la Cour de Rome.

4. Des Correct. Rom.

Enfin les Papes Pie IV. & Pie V. ayant entrepris de purger cet ouvrage, autant qu'il ſeroit poſſible, des fautes que l'on y remarquoit; deputerent pour ce ſujet pluſieurs Sçavans hommes, dont le Catalogue ſe void à la fin du Livre *de Emendatione Gratiani*. Gregoire XIII. qui par ſon éminent ſçavoir, & par ſa vertu, ayant eſté élevé de la charge de Profeſſeur en Droit à la dignité de Cardinal, avoit tenu le premier rang entre ces Deputez ; y fit ſi bien travailler aprés qu'il fut parvenu au Pontificat, que cet ouvrage fut mis au jour par ſon ordre en l'an 1580. Les Correcteurs qui y furent employés ſe ſervirent des Notes de nos Docteurs

deça les Monts ; & y adjousterent leurs connoissances. Ce n'est pas qu'il n'y ait peut-estre encore quelque chose à refaire au Decret aprés leur travail, & que les Sçavants ne trouvent que ces Messieurs n'avoient pas tout veu. Mr Baluze a monstré entr'autres choses, qu'ils s'estoient mespris aprés Democharés en l'inscription du trente-quatriéme Canon de la Dist. 50. Mais on n'avoit pas alors toutes les notions que la communication de divers manuscrits a depuis apportées ; & il faut avoüer à leur loüange que le Decret a tellement changé de face entre leurs mains, qu'il en est sorty beaucoup plus net, & plus beau qu'il n'estoit. Les studieux des choses Ecclesiastiques y trouvent par les soins de ces Deputez, des éclaircissemens tres-considerables, & des connoissances que l'on n'auroit peut-estre pas sans eux : Quand ce ne seroit que l'indication des Collections d'Anselme Evesque de Luques, du Cardinal *Deus-dedit*, & de celle qui porte le Titre de *Polycarpe*, qui n'ont pas esté imprimées, & dont j'ay fait mention en la premiere Partie.

CHAPITRE VI.

Du mot Palea *mis pour titre à plusieurs Canons du Decret.*

1. Diverses opinions sur le Titre de *Palea*.

PArmy les Canons ou Chapitres du Decret de Gratien, il y en a quelque nombre qu'on appelle *Palea*, & qui portent ce mot *Palea* pour inscription. On ne sçait pas positivement quelle est la raison de ce Titre. Les uns ont pretendu que l'on a donné ce nom par mespris aux Canons dont on faisoit peu de cas, pour les distinguer de ceux qui avoient plus d'autorité, & comme pour separer la paille du bon grain. D'autres se sont imaginez que ce terme estoit tiré du Grec παλαιὰ, qui signifie vieux; & qu'on avoit donné cette marque aux canons qui n'estoient plus en usage. Il y en a qui font bien venir ce mot du Grec, mais c'est de l'adverbe πάλιν, qui veut dire le mesme qu'*iterum* en Latin, c'est à dire une seconde fois, ou plus d'une fois: & que cela veut dire que ces Canons sont repetez & rapportez en plus d'un endroit.

Mais quiconque se voudra donner la

peine de considerer avec quelque soin les Canons qui portent ce titre, & en faire la comparaison avec les autres; demeurera bien-tost d'accord qu'il y a peu d'apparence que l'on ait employé ce mot pour aucune de ces raisons. En effet, il est certain que quelques uns de ces Canons sont aussi considerables par leurs Reglemens & par leur usage, & ne sont pas plus anciens, ny moins autorisez que beaucoup d'autres, qui n'ont pas cette marque. Et ainsi l'on ne peut pas attribuer ce titre qui leur a esté baillé, ny à la premiere, ny à la seconde de ces raisons. Outre que le Grec n'estoit gueres connu en ce temps là, & si ce mot venoit de παλαιὰ, il faudroit escrire en Latin *Palaa* par un *a*. La troisiéme raison n'y convient pas mieux, parce que, ny tous les Canons qui se trouvent repetez & inserez plus d'une fois dans le Decret, ne sont appellez *Palea*; ny tous ceux à qui on a baillé ce nom, ne se trouvent pas repetez. 2. Rejettées.

L'opinion la plus probable est que ce titre a esté emprunté du nom d'un homme studieux du Droit Canon, qui s'appelloit effectivement *Palea* en Latin, & en Italien *Paglia*; qui est le 3. Opinion plus vray semblable.

nom d'une famille noble de Cremone. Quelques uns asseurent que ce fut un Disciple de Gratien, & que l'Auteur en revoyant son ouvrage, luy voulut faire cét honneur de marquer de son nom les additions qu'il y fit. D'autres veulent que ce soit aprés la mort de Gratien, que ces Canons furent adjoutez au Decret par ce *Palea*; dont on mit le nom, afin de faire la difference de ce qui venoit de luy, à ce qui estoit de Gratien. Il y en a mesme qui rapportent la chose à un Cardinal nommé *Protopalea*.

4. Ces Canons manquét aux vieux exemplaires.

Quoy qu'il en soit, il est constant que ces Canons ne se voyent pas dans les plus anciens manuscrits du Decret: ou du moins qu'il y en a fort peu; & que ceux qui s'y trouvent ne sont pas inserez dans le texte, mais seulement adjoustez à la marge: ce qui suffit pour monstrer qu'ils avoient esté obmis par l'Auteur, soit par oubly, soit à dessein.

CHAPITRE VII.

Des Compilations de Decretales, qui precederent celle de Gregoire IX.

APrés la publication du Livre de Gratien, il y eut grand nombre d'Epiſtres Decretales faites par divers Papes, & principalement par Alexandre III. & Innocent III. qui furent fort habiles Juriſconſultes. Comme ces Compilations fournirent la pluſpart des materiaux pour la Collection de Gregoire IX, il ſera à propos de les marquer. 1. Du temps & de la maniere de ces Compilations.

La Premiere qui parut, fut celle de *Bernard Circa* qui eſtoit alors Prevoſt de Pavie, & qui depuis fut Eveſque de Fayence. Cet Auteur voyant que Gratien avoit obmis quelques anciennes Conſtitutions, qui ſembloient aſſés conſiderables, & qu'il y en avoit un aſſez bon nombre de nouvelles faites depuis; s'attacha à faire un nouveau Recueil environ l'an 1188. Il le diviſa en cinq livres, où il ſuivit à peu prés l'ordre du Code de Juſtinian. Il y employa des Canons de pluſieurs anciens 2. De la 1. Cõmp.

Conciles, avec quelques Epistres des Papes precedents, & mesme de S. Gregoire. Mais la plufpart de cet ouvrage est composé des Decretales faites par les Papes de son temps, & principalement de celles d'Alexandre III. & des Constitutions qu'il fit recevoir, tant au 3. Concile general de Latran, qu'au 3. Concile de Tours.

3. De la 2. Comp. Environ 12. ans aprés, Jean de Gales, ou *Vallensis* fit une nouvelle compilation dans le mesme ordre à peu pres que la premiere; où il ne mit presque autre chose que des Decretales des mesmes Papes de ce temps là, d'Alexandre III. de Lucius III. d'Urbain III. de Gregoire VIII. & de Clement III. à quoy il adjousta les Decretales du Pape Celestin III.

4. De la 3. Comp. La Troisiéme fut celle de Pierre de Benevent, formée sur celle que Bernard de Compostelle avoit compilée des Registres des douze premieres années du Pape Innocent III. qui la fit revoir à l'instance des Romains en l'an 1210. & la revestit ensuitte de son autorité: qui est un avantage que nous ne trouvons pas que les precedentes Collections eussent eu: car elles n'avoient

esté reconnues que pour des ouvrages de personnes privées.

La Quatriéme Compilation fut faite à l'occasion du 4. Concile general de Latran, tenu par le mesme Pape Innocent III. Elle fut composée des 70. ou 71. Canons de ce Concile, & de quelques Decretales des cinq dernieres années de ce Pontife. On ne dit pas precisement le nom de l'Auteur de cette compilation. Mais quoy qu'elle ne comprenne que des Constitutions d'Innocent III. de mesme que la precedente, il ne faut pas croire que les deux ne doivent passer que pour une. Les Decretales de l'une sont entierement differentes de celles de l'autre : & tous les Interpretes les comptent pour deux, appellant unanimement cette derniere, la quatriéme Compilation, ou le quatriéme livre. 5. De la 4. Com.

Tancrede Archidiacre de Bologne fit une Cinquiéme Collection de Decretales, où il rangea par ordre les Constitutions, ou Epistres du Pape Honorius III. Les quatre premieres ont esté données au public avec des notes, par Antonius Augustinus, & la derniere par Innocent de Ciron. 6. De la 5. Comp.

CHAPITRE VIII.

Des Decretales de Gregoire IX. qui composent le Second volume du Droit Canon.

1. En quoy cõsistent les Decretales de Gregoire

LE Second volume de nostre Droit Canon, n'est autre chose qu'une nouvelle Collection faite par ordre du Pape Gregoire IX. qui gouverna l'Eglise apres Honorius III.

Elle comprend principalement les Epistres de plusieurs Papes, & particulierement celles qui furent faites durant 80. ans, c'est à dire depuis l'an 1150. qui est le temps auquel Gratien avoit publié son Decret; jusques en l'an 1230. que ce Recueil de Decretales fut mis au jour. Il y mit aussi des Decrets ou Constitutions tirées des Conciles, tant de quelques uns des anciens, en petit nombre, que du troisiéme Concile general de Latran tenu sous Alexandre III. & du quatriéme tenu au mesme lieu par Innocent III. Avec les Epistres des Papes du mesme Siecle, on trouva bon d'en inserer quelques unes des precedents Pontifes; & mesme quelques

quelques decisions des Peres de l'Eglise, qui estoient eschappees à la diligence de Gratien.

Cette Compilation fut mise dans l'ordre où nous la voyons par Raymond de Pegnafort, natif de Barcelone. Il fut troisiéme general de l'ordre de S. Dominique ; & Gregoire IX. luy avoit offert l'Archevesche de Tarragone à cause de son sçavoir, & de sa pieté : mais il se contenta de la qualité de Chapelain, & de Penitencier de ce Pape.

2. Par qui elles furent compilées.

Pour dresser cette Collection il se servit des cinq Compilations qui estoient alors approuvées, comme nous avons remarqué au Chapitre precedent ; & il y adjousta d'autres Decretales posterieures, qui n'avoient pas encore esté redigées en un Volume.

3. D'où prises.

Il en usa par l'ordre de Gregoire, comme avoit fait Tribonian en la composition du Code & du Digeste, suivant la permission que Justinien luy en avoit donnée. Il rejetta tout à fait plusieurs Decretales, qui luy semblerent superfluës, parce qu'elles traitoient des mesmes choses qui se trouvoient deja decidées par d'autres Epistres ; où par-

4. Methode du Compilateur.

ce qu'elles estoient contraires à d'autres, ou inutiles : & changea ce qui n'estoit pas conforme à l'usage de son temps.

5. Ordre general de la Cõpilation.

Quant à l'ordre general des matieres, il ne s'éloigna gueres de celuy que Bernard de Pavie avoit suivy dans la premiere Compilation.

On a donné le nom de Decretales aux Epistres des Papes, par lesquelles, respondant aux questions qui leur ont esté proposées, soit par quelques Evesques, ou par quelqu'autre Juge Ecclesiastique, soit mesme par des particuliers ; ils ont decerné ou ordonné ce qu'ils ont jugé à propos : de sorte que ce mot est un adjectif tiré du Latin, & l'on doit sous-entendre un substantif. Aussi dit-on, *Epistolæ Decretales & Rescripta Decretalia.*

CHAPITRE IX.

De la Division generale des Decretales.

LEs Decretales sont divisées en cinc Livres. Chaque Livre est composé de plusieurs Titres. Ces Titres comprennent ordinairement plusieurs Chapi

tres ou Decretales. Les Chapitres qui font un peu longs se divisent en Paragraphes, & les Paragraphes en Versets.

Pour entendre l'ordre des Livres des Decretales compilées par le commandement du Pape Gregoire IX. il faut supposer que le Droit en general a esté estably pour regler les Jugemens. Cela estant, on voit que comme le Droit civil regarde la decision des affaires seculieres, de mesme le Droit Canonique regarde le Jugement des causes & des matieres Ecclesiastiques. Or les Jugemens sont de deux sortes suivant les diverses matieres qui y sont traitées. Les uns sont pour terminer les procés que les particuliers ont entr'eux à raison d'un interest qui ne touche que les plaideurs mesmes, qui les poursuivent civilement : Les autres sont pour connoistre des crimes, la punition desquels non seulement les particuliers qui en souffrent, mais encore le Public à interest de poursuivre pour la seureté commune. Il y a certaines choses qui sont communes à ces deux sortes de Jugemens : & d'autres qui sont propres à chacune. Les communes sont le Droit qui sert à les regler, & les Juges qui

5. Tout se raporte aux Jugemens.

en doivent connoiſtre. Celles qui ſont differentes, ſe peuvent auſſi reduire à deux : la matiere qui doit eſtre decidée, & la maniere dont il faut proceder pour venir à la deciſion.

6. Civils Suivant ces diſtinctions, les Decretales ont eſté diviſées en cinq Livres. Le Premier traite principalement des diverſes eſpeces du Droit Eccleſiaſtique en general ; & des differens Juges qui ont droit de connoiſtre des matieres, ſoit civiles, ſoit criminelles, qui ſont de la Juriſdiction de l'Egliſe ; c'eſt à dire des Prelats. Le Second eſt de la procedure civile. Le Troiſiéme, & le Quatriéme parlent de la matiere des Jugemens civils, qui eſt traitée au Tribunal Eccleſiaſtique. Les affaires des Clercs qui en font la plus grande partie, rempliſſent le Troiſiéme Livre : Le Sacrement du Mariage, pour raiſon duquel les perſonnes Laïques ſont ſujettes à la Juriſdiction Epiſcopale, occupe le Quatriéme Livre.

7. Criminels. La forme, & la matiere des Jugemens criminels ſont expliquées dans le Cinquiéme & dernier Livre. Cet ordre eſt remarqué par ce Vers Latin,

Judex, Judicium, Clerus, Connubia, Crimen.

Ce Vers est composé de cinq mots, dont le premier respond au premier Livre, & les autres aux Livres suivans.

Comme toutes les Collections suivantes ont suivy la mesme division en cinq Livres, & le mesme ordre des Titres : il sera bon d'examiner plus particulierement la suitte de chacun des Livres des grandes Decretales de Gregoire IX.

CHAPITRE X.

Ordre I. du Livre des Decretales.

TOut ce qui est traité au Premier Livre se peut rapporter à quatre principaux Chefs, qui sont comme autant de membres de ce corps. Premierement à la Foy du vray Dieu, qui est le fondement de tout le Droit Sacré. Secondement aux Parties ou especes differentes du mesme Droit. En troisiéme lieu, aux Ordres, Degrez & Offices des personnes Ecclesiastiques, qui en sont le premier objet ; entre les-

1. Principaux Chefs ou Traitez de ce Livre.

quels les Prelats tiennent le premier rang, comme eſtant les Magiſtrats & les Juges, eſtablis dans l'Egliſe pour connoiſtre des Cauſes qui dependent de ſa Juriſdiction, & pour les regler. Et en quatriéme & dernier lieu, aux moyens de prevenir les procés, & de terminer les differends dés leur naiſſance; ou de les porter à la connoiſſance du Juge, s'il eſt abſolument neceſſaire.

2. Raiſõ de l'ordre.

Cet Ordre eſt fondé ſur l'equité naturelle, qu'un homme de bien doit ſuivre dans ſa conduite, & à laquelle un Chreſtien eſt plus particulierement obligé par les Regles meſmes de l'Evangile. Lors qu'il ſe voit engagé à intenter une action, ou bien à y reſpondre; il eſt de ſon devoir d'examiner premierement s'il n'y va point de l'offenſe de Dieu en cela. Enſuite il doit conſiderer quel eſt le Droit dont il ſe peut ſervir legitimement pour appuyer ſa pretenſion, ou ſa defenſe. Aprés cela, il faut qu'il ſçache quel eſt le Juge auquel il ſe doit adreſſer pour la deciſion du fait qui eſt en queſtion. Enfin, avant que d'en venir à la voye de la Juſtice rigoureuſe, il doit tenter tous les moyens poſſibles d'accommoder ce differend, ou par

soy-mesme, ou par l'entremise des amis communs, suivant le precepte de Jesus-Christ.

Le Premier Titre tiré du Code de Justinien, qui est *de Summa Trinitate & fide Catholica*, regarde seul le premier point. 3. Traitté 1 de Dieu.

Au second Chef se rapporte le Titre 2. *de Constitutionibus*, avec les deux suivants *de Rescriptis*, & *de Consuetudine*; où il est parlé tant du Droit escrit, soit general & commun, soit particulier; que du Droit non escrit, & de l'Usage. 4. Tr. 2. des especes de Droit.

Le Titre cinquiéme, & tous les suivans, jusques au trente-troisiéme, qui traittent des Prelats ou des Juges Ecclesiastiques, & des Clercs en general; appartiennent au Troisiéme Traité de ce Livre. 5. Traitté 3. des Prelats & des Clercs.

Quant aux Evesques, & autres Prelats, il faut voir de quelle façon ils sont promeus à leurs dignitez, quels sont leurs devoirs en commun, & quel est le pouvoir de chacun. 6. De la Promotion des Evesques.

Ils sont appellez à la Prelature, ou par Postulation, ou par Election, ou par Translation d'une Eglise à une autre: d'où vient que le cinquiéme Titre est

de Postulatione Prælatorum : le sixiéme *de Electione , & Electi potestate* : le septiéme , *de Translatione Episcopi.*

Mais pour exercer pleinement leur pouvoir, il faut s'ils sont Archevesques, qu'ils ayent obtenu du Pape la marque de l'autorité que leur Dignité leur donne sur les Evesques, que l'on appelle *Pallium*; & qu'ils soient encore en possession de leur prelature. Car s'ils y avoient totalement renoncé , il ne seroit pas juste qu'ils en fissent les fonctions comme auparavant. Ce qui a donné lieu de parler au Titre 8. *de autoritate & usu Pallij*, & au neuviéme *de Renunciatione.* Et d'autant qu'il arrive quelquefois que ceux à qui appartient le Droit d'elire & de pourvoir aux Dignitez & aux Benefices, different au delà du temps de six mois porté par les Canons , à satisfaire à ce devoir : il a esté trouvé necessaire d'ordonner que les Superieurs supléeroient. en ce cas la negligence des inferieurs C'est par les constitutions du X. Titre *de supplenda negligentia Prælatorum.*

Ce n'est pas assés qu'un homme soit eleu ,ou qu'il soit pourveu d'une dignité

Ecclesiastique : il faut, avant que d'entrer en fonction, qu'il soit encore Sacré, ce que les Canons appellent *ordonner*. Cela fait que l'on traite de l'Ordination.

Ce Traité se reduit à trois considerations principales. La premiere regarde ce que l'on observe dans l'Ordination en general : La Seconde, ce qui est propre à l'Ordination des Evesques. Et la Troisiéme, les deffauts qui empeschent l'Ordination, tant des Evesques, que des autres Clercs. 7. De l'Ordination.

Il y a quarre choses a observer generalement dans l'Ordination. Le temps, & les personnes qui doivent estre ordonnées : leur examen, & le pouvoir de ceux qui leur conferent les Ordres. Les deux premieres sont comprises sous le Titre 2. *de Temporibus Ordinationum & Qualitate Ordinandorum*; La Troisiéme, au Titre 12. *de Scrutinio in Ordine faciendo* : Et la quatriéme au Titre 13. *de Ordinatis ab Episcopo qui renunciavit Episcopatui.*

En l'Ordination des Evesques en particulier, il y a encore trois choses à considerer. Les qualitez requises en ceux qui aspirent aux Prelatures ;

comment se fait leur Ordination & Consecration; & ce qu'il faut regarder dans le Sacrement mesme de l'Ordre, & dans les autres qui impriment charactere. On apprend le premier de ces Articles par le Titre 14, *de Ætate, Qualitate, & Ordine Præficiendorum* : Et le second par le Titre 15. *de Sacra Vnctione & de Sacramentis non iterandis.*

Ce qui doit estre examiné en l'Ordination des Clercs, se reduit aux Empeschemens Canoniques, qui les en peuvent rendre incapables. Tels sont les defauts qui viennent d'une naissance Illegitime, comme aux enfants des Prestres; de la condition servile; de l'obligation où l'on est engagé quand on est comptable; Les deffauts du corps, lors qu'ils sont tels, qu'ils rendent incapable de faire les fonctions Clericales avec decence. Il en est de mesme d'un second Mariage, de la qualité d'Estranger, qui fait qu'un homme ne peut estre ordonné sans le consentement de son Evesque. C'est ce qui est traité dans le Titre 17. *de Filijs Presbyterorum ordinandis vel non* : dans le dix-huitiéme, *de Servis non ordinandis*;

& eorum manumissione : Le dix-neuviéme, *de obligatis ad ratiocinia, ordinandis vel non :* Le vingtiéme, *de Corpore vitiatis ordinandis vel non :* Le vingt-uniéme, *de Bigamis non ordinandis :* Et le vingt-deuxiéme, *de Clericis peregrinis.*

Aprés cela Gregoire IX. explique en quoy consiste le devoir de ceux à qui appartient la Jurisdiction Ecclesiastique, soit generalement dans l'estenduë d'un Diocese, ou de toute une Province, & pour toutes sortes d'affaires; soit dans un territoire plus borné, ou pour certaines Causes. Montant donc par degrez, il traite de l'Office des moindres pour venir ensuite aux plus grands; afin de faire voir la dependance des inferieurs, & le pouvoir des Superieurs, en quoy consiste l'Ordre de la Hierarchie. Le vingt-troisiéme Titre est *de Officio Archidiaconi :* Le vingt-quatriéme, *de Officio Archipresbyteri*, où sous le nom d'Archiprestres sont compris les Prevosts, & les Doyens, tant ceux qui ont la premiere Dignité dans les Chapitres; que les Doyens Ruraux, qui par leur benefice ont quelque fois inspection sur les Curez

8. De la Jurisdiction.

de leur Doyenné ou Archipreſtré. L. Titre vingt-cinquiéme eſt *de officio Primicerij*, qui eſt celuy qui a l'Intens dance ſur les Chantres, & en pluſieur- lieux ſur les Maiſtres d'Eſcole. On l'apepelle en quelques endroits Chantre, en d'autres Precenteur, Capiſcol &c. Le vingt-ſixiéme, *de Officio Sacriſtæ:* Le vingt-ſeptiéme, *de Officio Cuſtodis*, qu'on appelle en quelques lieux Treſorier ; & qui en France eſt le Chef des Chanoines dans les Chapelles Royales. Le vingt-huitiéme eſt *de Officio Vicarij*, c'eſt à dire du Vicaire de l'Eveſque. Ces Vicaires ſont de deux ſortes. Les uns ſont eſtablis pour les choſes qui regardent la Juriſdiction volontaire, qu'ils exercent exterieurement à la place du Prelat qui les commet : & nous les appellons Vicaires generaux. Les autres ſont commis pour exercer la Juriſdicton contentieuſe au lieu de l'Eveſque : & on les appelle communément Officiaux. Pour les Vicaires des Curez, ils n'ont point de Juriſdiction exterieure. Il y en a qui ſont Perpetuels : & ceux là tenant la place des Curez primitifs ; ne different des Curez que de nom, à cauſe que les

Primitifs ne font que peu ou point de fonction. Il y en a qui sont amobiles, ou *ad nutum*. Les premiers ont l'administration des Sacremens, & la Jurisdiction du for interieur par eux-mesmes : les derniers ne l'ont dans chaque Paroisse qu'autant que le trouvent bon les Curez, dont ils dependent absolument.

On passe ensuitte à l'Office des Juges Superieurs, que l'on considere premierement en particulier pour chaque espece de Juges ; & puis en general. Ces Juges Ecclesiastiques sont ou deleguez, ou ordinaires. A la premiere espece se rapporte le vingt-neuviéme Titre *de Officio & potestate Iudicis delegati* : A la Seconde, le trentiéme Titre *de Officio Legati* : Et le trente-uniéme, *de Officio judicis Ordinarij*. On nomme Legats ceux à qui le Pape commet son pouvoir pour agir dans les Provinces. Il y en a de trois especes. Les uns sont Legats *à Latere*, ainsi nommez, parce qu'ils sont choisis du nombre des Cardinaux, qui sont ordinairement auprés de la personne du Pape ; qui les tire, pour ainsi dire, de ses côtez, afin de les envoyer avec une am-

ple Juriſdiction aux lieux où il eſt neceſſaire. Les autres ſont pris ordinairement du nombre des Prelats de la Cour de Rome qui ne ſont pas Cardinaux ; & ils n'ont pas auſſi le meſme pouvoir. On les appelle aujourd'huy Nonces du Pape. La troiſiéme eſpece eſt de ceux qu'on appelle Legats nez, *Legati nati* ; à la Dignité deſquels eſt attachée cette qualité : tel qu'eſt en Angleterre l'Archeveſque de Cantorbery, & en France l'Archeveſque de Rheims, chacun dans ſa Province. Par le mot de Juges Ordinaires on entend les Eveſques, & les autres Prelats à qui la Juriſdiction Eccleſiaſtique appartient de plein Droit, comme annexée à leur Dignité. Ce Traitté finit par le Titre general *de Officio Iudicis*, qui eſt le trente-deuxiéme, & par le trente-troiſiéme, *de Majoritate & Obedientia*, qui fait voir la ſubordination, & la correſpondance des inferieurs, avec les Superieurs ; & leurs devoirs mutuels.

9 Tr. 4. des moyens d'arrêter ou cômen. Les Titres qui reſtent de ce Livre, ſe rapportent au Quatriéme Chef, & regardent les moyens d'accommoder les differends, & de les finir amiable-

ment dés leur naissance ; ou d'en commencer la poursuite, si l'on ne peut l'eviter.

cer les Procés.

10. Accommodemens.

On peut terminer ou assoupir les differends sans l'intervention du Juge, soit par une convention publique, c'est à dire par une Paix perpetuelle, ou par une Treve qui n'est que pour un temps ; quand il s'agit d'une Guerre entre deux Princes, ou Estats : soit par un Pacte, ou simple convention privée, quand c'est un procés entre particuliers ; qu'on appelle Transaction quand elle se fait en donnant, quittant ou promettant quelque chose : dequoy il est parlé au Titre trente-quatriéme, *de Treuga & Pace :* Au trente-cinquiéme, *de Pactis :* Au trente-sixiéme, *de Transactionibus.*

11. Preliminaires des Procés.

Si les choses ne se peuvent pas terminer par accommodement entre les parties, il faut ou plaider devant le Juge, ou s'en remettre à des Arbitres. Pour le premier, on prend ordinairement un Advocat qui plaide nostre cause, ce que l'on appelle postuler ; & l'on nomme un Procureur, qui fait les poursuittes, & qui reçoit les deffenses & autres actes de la partie adverse : où si c'est la cause d'une Communauté, qui ne peut agir

en corps, elle nomme un Syndic, qui est comme le Procureur commun, & poursuit, ou deffend pour tout le Corps. C'est ce qui est traité dans le trente-septiéme Titre, *de Postulando*: dans le trente-huitiéme, *de Procuratoribus*: & dans le trente-neuviéme, *de Syndico*.

12. Restitutiōs en entier.

Mais parce qu'il arrive quelques-fois que le Droit d'une partie se trouve blessé par quelque chose, qui dans l'equité merite d'estre excusée où reparée, comme par un acte qu'elle aura fait dans la minorité; où mesme en majorité, mais par contrainte, & par une juste crainte, ou par le dol & fraude d'autruy: Elle peut demander d'estre restituée en entier, en sorte que toutes choses soient remises de part & d'autre en tel estat qu'elles estoient auparavant. C'est ce qui se voit au quarantiéme Titre, *de His quæ vi, metusve causâ fiunt*; Au quarante-uniéme, *de in Integrum Restitutione*: Au quarante-deuxiéme, *de Alienatione judicij mutandi causâ facta*.

Di

CHAPITRE XI.

De l'Ordre du Second Livre.

Aprés avoir expliqué au Premier Livre, les choses qui precedent les Jugements, on entre dans la Forme de proceder que l'on doit garder pour faire juger les affaires Civiles. C'est ce que l'on appelle la *Procedure*. Elle consiste en quatre Points principaux, à quoy se rapportent tous les Titres de ce Livre. Le Premier est la Competence du Juge. Le Second, l'introduction de l'Instance. Le Troisiéme, l'Instruction du Procés : Et le Quatriéme, le Jugement ou la decision de l'affaire, tant par le premier Juge, qu'en cas d'appel, par le Superieur. 1. Chefs Princi-paux du 2. Livre.

Si l'on n'a pû s'accommoder par quelqu'une des voyes expliquées à la fin du Premier Livre, il faut venir en Jugement; & pour cela faire appeller ou citer la Partie devant son Juge : dequoy il est parlé au Premier Titre *de Iudiciis*: & au Second, *de Foro Competenti*. 2. La Compe-tence du Juge 1. Point.

Pour lier l'affaire devant le Juge, il faut que le demandeur signifie sa de- 3. L'intro-duction de

l'Instance. s. P. mande au deffendeur par un Exploit, ou par une Requeste adressée au Juge, & signifiée à la Partie. C'est à quoy tend le Troisiéme Titre, *de Libelli oblatione*. Le deffendeur doit ensuitte proposer ses deffenses, qui ne consistent pas toûjours à debattre l'action du demandeur, où à nier le deu; mais quelquesfois elles consistent en quelque demande que le deffendeur a droit de faire reciproquemẽt au demandeur; ce qui luy est permis, pouvant agir contre sa Partie, par reconvention devant le mesme Juge. Et c'est la matiere du Quatriéme Titre, *de mutuis Petitionibus*: Cela fait, les Parties se presentent devant le Juge, par elles-mesmes, ou par Procureur: & sur la proposition de la demande d'une part, & des deffenses de l'autre; le Juge doit ordonner ce que la Justice requiert, suivant l'estat des choses: & pour l'ordinaire il ordonne la preuve de quelque fait contesté entre les parties. Cette premiere proposition de l'affaire par les Parties devant le Juge qui les regle aprés avoir entendu sommairement leurs raisons. C'est ce que l'on appelle Contestation en cause, ou d'un mot pure-

ment Latin, *Litis-conteſtation* : qui proprement ne veut dire ſuivant la force du mot Latin, ſi ce n'eſt une proteſtation ou declaration du procés qui eſt entre les Parties. Le cinquiéme Titre qui eſt *de Litis conteſtatione*, regarde cet Article. Avant cette conteſtation, qui forme l'entrée du procés, le Juge non ſeulement ne peut rien prononcer definitivement : mais non pas meſme recevoir les teſmoins, comme nous apprend le ſixiéme Titre, *Vt lite non conteſtatâ non procedatur ad Teſtium receptionem, vel ad ſententiã definitivam*. Mais afin que l'on ne ſe porte pas à plaider mal-à-propos, & par haine, ou par un eſprit de chicane : il a eſté ſagement ordonné que les Parties ou leurs Procureurs par leur ordre, feroient ſerment qu'elles ſont perſuadées de leur bon droit, & de la Juſtice de leur cauſe : ce que nous monſtre le Titre ſeptiéme, *de Iuramento Calumniæ*.

Il y a certaines circonſtances qui regardent le temps, les affaires, ou les Parties, & qui empeſchent parfois que l'on n'avance l'inſtruction du procés. Quand on n'a pas aſſés de temps pour recouvrer les

4. Circonſtances qui font differer l'inſtructiõ.

pieces necessaires, ou pour d'autres raisons, on demande Delay; à quoy aboutit le huitiéme Titre *de Dilationibus*. Les Festes, ou autres jours feriez obligent à differer les poursuites, ainsi qu'il paroist par le neuviéme Titre *de Feriis*. Quelques-fois il y a des questions, sans la connoissance desquelles on ne peut juger le principal: il faut qu'elles aillent devant, d'où l'on a fait le terme *de preallable*, qui est moitié Latin, moitié François; ou pour mieux dire, ny François, ny Latin. Cela veut dire qu'il faut garder un ordre en cela, & connoistre en premier lieu de ce qui doit servir de prejugé, pour fonder la decision du reste: de quoy il est traité au Titre dixiéme *de Ordine cognitionum*. Ceux qui demandoient plus qu'il ne leur estoit deu effectivement, perdoient absolument leur cause par l'ancien Droit Romain. Depuis on les a traitez avec un peu plus d'indulgence. Mais si un homme demande avant le temps, par exemple six mois avant le terme; il est renvoyé pour autant de temps, en punition de ce qu'il a voulu inquieter trop tost sa Partie: ce qui est le sujet du Titre

onziéme *de plus Petitionibus.* Lors qu'il y a different sur la Proprieté, & sur la Possession d'une chose, il importe aux Parties de sçavoir à qui doit demeurer la possession pendant le procés; parce que la condition du possesseur est toûjours meilleure, n'estant pas obligé de prouver sa pretension comme le demandeur. Le Titre douziéme, *de Causa Possessionis & Proprietatis*, traite ce Point. Sur tout, celuy qui a esté despoüillé, ou chassé de sa possession par sa Partie, doit estre restably avant toutes choses, comme il est decidé au Titre treiziéme, *de Restitutione Spoliatorum.* C'est encore un moyen de punir la Partie, qui par contumace, ou par malice, ne veut pas comparoistre; que de transferer cependant la possession de la chose litigieuse en la personne de son Adversaire: ce qui se voit au Titre quatorziéme, *de Dolo & Contumacia*: & au quinziéme, *de eo qui mittitur in Possessionem causâ rei servandæ.* Quoy que regulierement il ne faille rien innover pendant le procés, par la Regle du seiziéme Titre, *Vt lite pendente nihil innovetur*: neantmoins quand on prevoit la dissipation des

fruits, ou autres choſes contentieuſes par celuy qui eſt en poſſeſſion; on les doit ſequeſtrer, c'eſt à dire les mettre en main tierce, & les regir ou garder par des Commiſſaires, ſuivant ce que porte le dix-ſeptiéme Titre, *de Sequeſtratione poſſeſſionum & fructuum.*

5. De l'Inſtructiō par preuves. 3 Point.

Quant à l'Inſtruction du procés, qui eſt le troiſiéme Chef principal de l'Ordre Judiciaire, elle conſiſte aux diverſes manieres de Preuves. La Confeſſion de l'une des Parties tient lieu de Preuve à l'autre Partie; parce qu'elle le deſcharge de l'obligation de prouver une choſe, qui eſt devenuë certaine par l'aveu de celuy qui auroit intereſt de la dénier: A cela ſe rapporte le Titre dix-huitiéme, *de Confeſſis.* Le dix-neuviéme parle des Preuves en general, *de Probationibus.* Elles ſe reduiſent à trois ſortes. Car elles ſe font par teſmoins, (que l'on peut meſme contraindre quelques-fois à depoſer de ce qui eſt de leur connoiſſance;) par actes; où par ſerment. Il y a quelques-fois des Indices, ou Preſomptions ſi violentes, qu'elles ont preſque force de preuves. Tout cela fait le ſujet du Titre vingtiéme, *de Teſtibus & Atteſtationibus:* Du vingt-

unieme, *de Testibus cogendis vel non :* Du vingt-deuxiéme, *de fide Instrumentorum :* Du vingt-troisieme, *de Præsumptionibus :* Et du vingt-quatriéme, *de Iureiurando.*

Mais quoy qu'une demande soit prouvée, il ne s'ensuit pas toûjours qu'il faille condamner le deffendeur ; & l'on ne doit pas toûjours absoudre le deffendeur, encore qu'il ait prouvé sa deffense. L'action du demandeur est quelquefois repoussée par une raison contraire, que l'on appelle Exception ; & entre autres par la longue Possession du deffendeur, qui luy peut avoir acquis la proprieté de ce qu'on luy demande : & c'est ce que l'on appelle Prescription. Cela est monstré dans le vingt-cinquiéme Titre, *de Præsumptionibus :* Et dans le vingt-sixiéme, *de Præscriptionibus.* 6. Exament du procés.

Le reste du Livre appartient au quatriéme Chef ou membre principal de l'Ordre Judiciaire, qui regarde proprement le Jugement ou la decision de l'affaire. Le Juge termine chaque procés par une Sentence ou Jugement lors qu'il est definitif : car les Sentences interlocutoires, par lesquelles l'affaire 7. Iugemét decisif. 4. Chef.

n'estant pas encore assés esclaircie, on ordonne quelque chose pour tascher d'avoir une preuve certaine & convaincante; regardent l'instruction, & non pas la decision du procés. Mais la Sentence definitive finit le procés, & doit estre executée, ayant force de cause jugée; si ce n'est qu'une des Parties, pretendant que le premier Juge ait mal jugé, & luy ait fait tort; en appelle au Juge Superieur dans le temps prescrit: auquel cas l'effet de la Sentence est ordinairement suspendu, & c'est au second Juge, & ensuitte au troisiéme à corriger par son Jugement la faute de son inferieur. Car comme il y a plusieurs degrez de Jurisdiction, on peut appeller plus d'une fois: de l'Evesque, ou de son Official par exemple à l'Archevesque, ou au Metropolitain, qui juge des affaires de sa Province; du Metropolitain on peut aller au Primat, à l'esgard des Provinces qui reconnoissent un Primat au dessus de leur Metropolitain. Delà encore on peut appeller en dernier lieu au Pape. On s'instruira de ce qui concerne les Sentences, les divers appels, ou les recusations des Juges suspects, & les revi-
sions

ſons des Jugemens Eccleſiaſtiques, par la lecture du vingt-ſeptiéme Titre *de Sententia & re Iudicata*; du vingt-huitiéme, *de Appellationibus & Recuſationibus*. Depuis qu'un Clerc eſt party de chez luy pour aller pourſuivre ſon appel à Rome, il eſt ſous la protection du S. Siege : & quoy qu'il n'ait pas ſignifié formellement ſon appel, ce qui ſe fait contre luy eſt nul, pourveu qu'il ait ſignifié ſon départ : celuy-là eſt auſſi en ſeureté, qui a deuëment obtenu du S. Siege la Confirmation d'une Sentence ou d'un acte. C'eſt à quoy ſe rapportent les deux derniers Titres, ſçavoir, le vingt-neuviéme, *de Clericis Peregrinantibus*; & le trentiéme, *de Confirmatione utili vel inutili*.

Voilà à peu pres à quoy ſe reduit toute la Procedure Canonique en matiere Civile. Et cet Ordre de pourſuivre & de juger les affaires de cette qualité, pris en partie du Code de Juſtinien, & aſſés different de celuy que l'ancienne Juriſprudence Romaine avoit eſtably à l'imitation des Atheniens; a eſté trouvé ſi beau, & ſi conforme à la droitte raiſon, & à l'equité 8. Cette Procedure receüe par tout.

naturelle ; que les Cours feculieres l'ont embrassé de mesme que les Ecclesiastiques : En sorte qu'à cet esgard il y a fort peu de chose à dire entre ce qui se pratique devant les Juges & Magistrats Royaux, & ce qui est en usage dans les Officialitez.

CHAPITRE XII.

Ordre du Troisiéme Livre.

1. Diverses cõsideratiõs des choses, qui font la matiere des Jugemens.

De la Forme de proceder, Gregoire IX. passant à la matiere des Jugements Civils, parle des diverses sortes de Causes, tant de celles qui regardent particulierement les Clercs, que de celles qui leur sont communes avec les personnes Laïques. Mais il considere principalement les choses Ecclesiastiques, & ne traitte les autres, qui peuvent appartenir aux Laïques, que par accident ; & en tant qu'elles leur sont communes avec les gens d'Eglise. Ceux-cy sont de deux sortes, Seculiers & Reguliers. On donne le nom de Clercs Seculiers aux personnes qui s'attachent au culte de Dieu, & aux fonctions Ecclesiastiques, sans toutes-

fois renoncer à leurs biens, ny quitter le soin des choses temporelles; & sans se retirer du monde, & du Siecle, c'est à dire de la conversation des Laïques. On appelle Reguliers ceux qui se despoüillent de la Proprieté des biens; & qui par les Vœux de Pauvreté, de Chasteté, & d'Obeïssance à un Superieur, s'engagent à vivre en commun sous une certaine Regle hors de l'embarras, & du tumulte ordinaire de la vie, & des affaires du monde.

Cela posé, afin de rendre plus intelligible l'Ordre & la suitte de ce Livre Troisieme, on peut reduire ce qu'il contient à trois principaux Chefs, qui sont comme les Membres, ou les Traittez generaux de tout le Livre. En effet il y est parlé premierement des biens des Clercs, soit des biens interieurs, qui regardent l'ame; soit des exterieurs qui regardent le corps & l'entretien de la personne. Secondement on y traitte de certains Droits, qui sont deus aux Eglises & aux personnes Ecclesiastiques Seculieres & Regulieres: Et en troisieme lieu, des Droits & des devoirs ou secours, que les gens d'Eglise sont obligez de rendre au reste des Fidelles.

2. Chefs ou Traittez principaux de ce Livre.

Traitté I. des choses qui regardent l'ame.

Pour le premier Point, comme selon la Doctrine d'Aristote il y a trois sortes de biens, ceux de l'esprit, ceux du corps, & ceux de la fortune : On considere les uns, & les autres dans les Clercs, autant que le Legislateur Canonique a crû qu'il estoit à propos d'y avoir esgard. Les principaux biens de l'ame sont les Vertus, dont les Clercs doivent donner l'exemple à tous les autres, en faisant leur devoir, & en evitant les actions, & les manquements qui luy sont contraires. Pour cela ils doivent mener une vie conforme à leur vocatiõ, füir la conversation domestique des femmes, garder le celibat, & resider assiduëment dans leurs Eglises pour y faire exactement les fonctions ausquelles ils sont engagez. C'est ce qu'enseignent tant le Titre Premier *de vita & honestate Clericorum*, que le Second, *de Cohabitatione Clericorum & mulierum*, le troisieme, *de Clericis Conjugatis*, & le 4. *de Clericis non Residentibus in Ecclesia vel Præbenda*.

Traitté II. des choses & biens exterieurs, & Ecclesiastiq.

Les biens exterieurs sont de deux sortes à l'esgard des Clercs. Les uns sont purement Ecclesiastiques, les autres sont Patrimoniaux, Il faut considerer

les uns & les autres, tant à l'esgard des moyens de les acquerir, qu'à l'esgard de la maniere de les administrer, & d'en disposer.

Pour ce qui est de l'acquisition, les Clercs possedent les biens d'Eglise quand ils sont pourveus legitimement des Benefices, Prebendes, & Dignitez Ecclesiastiques dont il est parlé au cinquieme Titre *de Præbendis & Dignitatibus.* Ils n'en doivent pas estre privez par les infirmitez du corps qui leur surviennent, quand ils les ont acquis par une Institution Canonique, comme on voit par le sixieme Titre *de Clerico ægrotante vel debilitato*, & par le septieme *de Institutionibus.* Mais l'Institution ou Collation ne peut estre Canonique, si le Benefice n'est vacquant lors qu'il est conferé, ainsi qu'il est dit au Titre huitieme, *de concessione Ecclesiæ, vel Præbendæ non vacantis.* Il faut encore que le Benefice soit conferé par celuy, ou par ceux à qui la collation appartient : & comme elle peut appartenir, ou à l'Evesque seul, ou à l'Evesque conjointement avec le Chapitre de de l'Eglise Cathedrale, ou au seul Chapitre; Il y a trois Regles à garder là des-

De leur acquisition.

ſus. La premiere, qu'il ne faut rien innover durant la vacance du Siege Epiſcopal, mais reſerver ce qui en depend à l'Eveſque futur. La ſeconde, que des choſes qui ſont communes entre le Prelat, & les Chanoines qui compoſent le Senat de l'Egliſe dont il eſt le Chef, le Prelat ne peut rien faire qu'avec le conſentement de ſon Chapitre: Et en troiſiéme lieu, que tout le Chapitre eſt cenſé faire ce qui eſt fait par la plus grande partie. On apprend ces maximes generales, dans le Titre neuviéme, *Ne ſede vacante aliquid innovetur:* dans le dixiéme, *de ijs quæ fiunt à Prælato ſine conſenſu Capituli:* Et dans l'onziéme, *de ijs quæ fiunt à majori parte Capituli.* Il y a encore une Regle à garder en la maniere de conferer les Benefices expliquée dans le douziéme Titre, *ut Eccleſiaſtica Beneficia ſine diminutione conferantur:* qu'il les faut donner tout entiers, & ſans retranchement ny partage.

De leur adminiſtration

A la conſervation & à l'adminiſtration des Benefices ſe rapportent, le treiziéme Titre, *de rebus Eccleſiæ alienandis vel non:* & le quatorziéme, *de Precariis*, qui monſtrent les conditions

requiſes pour aliener legitimement les biens Eccleſiaſtiques, & en particulier pour les bailler en *Precaire*, qui eſt une eſpece d'Emphyteoſe, par laquelle on bailloit autrefois à cens ou à rente les terres de l'Egliſe à perpetuité, à la charge d'en renouveller le bail de cinq en cinq ans.

Les biens Patrimoniaux que les Clercs poſſedent de leur chef, & non pas à cauſe de leurs Benefices, leur viennent en deux manieres: ou par quelque Contract ou autre acte entre vifs, ou bien à cauſe de mort par ſucceſſion, ſoit teſtamentaire, ſoit legitime, *& ab inteſtat*. Cela fait qu'il faut examiner la diverſe nature des Contracts, & de leurs ſuites; & comment il les faut faire, afin qu'ils produiſent une obligation efficace. Il faut voir auſſi les moyens par leſquels on s'affranchit de l'obligation qu'ils avoient fait naiſtre. Il y a deux ſortes de Contracts eu eſgard à la maniere dont ils ont eſté introduits par le Droit Civil. On appelle les uns Contracts nommez, *Contractus nominati*: parce que la Loy les a nommément compris entre ceux qu'elle approuvoit; & que ſous un certain nom

Des biés Patrimoniaux.

qui les diſtingue des autres manieres de traiter entre Citoyens, elle leur a donné la force d'obliger civilement, & de produire une action qui nous donne droit de contraindre par autorité publique à ſatisfaire à ſon obligation, celuy qui nous eſt obligé. On appelle les autres des Contracts ſans nom, *Contractus innominati* : parce que la Loy n'en a pas fait mention particuliere pour leur donner la vertu d'obliger. Ainſi ce ne ſont que de ſimples conventions, dont l'obligation n'eſtant fondée que ſur l'equité naturelle, depend purement de la bonne foy des Parties ; & ne produit point d'action ſans l'appuy du Droit Civil, qui ſeul peut en donner efficacement l'execution par l'autorité des Loix, & des Magiſtrats. Le Droit Naturel, qui ne reconnoit point de ſubordination entre les hommes, parce que la nature les a fait tous egaux, n'a pas le pouvoir de contraindre perſonne, ſi ce n'eſt que l'on veüille recourir à la force, & à la violence. Mais on n'en peut venir-là qu'en s'eloignant du Droit ; & ce procedé n'a lieu qu'entre les Princes, & les Eſtats Souverains, qui n'ont point de Supe-

tieur: encore n'est-ce qu'à la derniere extremité: au lieu que nous parlons icy d'agir par les regles *du Droit*, entre particuliers. Mais parce que ces conventions que l'on appelle Contracts sans nom, si elles ont esté accomplies d'un costé, produisent en faveur de celuy qui a tenu sa parole une obligation aussi juste contre celuy qui n'a pas satisfait de sa part, que celle qui vient des Contracts nommez, avec lesquels ceux-cy ont mesme beaucoup de rappport : les anciens Jurisconsultes de Rome firent si bien par l'autorité qu'ils avoient d'interpreter les Loix, que l'on accorda à ceux qui auroient ainsi contracté, & qui se trouveroient frustrez de leurs justes pretension par la mauvaise foy de leurs Parties; le droit d'agir contre elles en Justice, & de les faire contraindre par les juges à executer leur Traité, de mesme que s'ils y estoient obligez par un Contract nommé. Si ces conventions n'ont pas esté nommées par le Legislateur, qui n'avoit pas pû prevoir tous les cas, & qui n'eust pas mesme pû trouver de nom propre pour toutes sortes d'affaires : la bonne foy de celuy qui accomplit sa promesse, en donnant, ou en faisant ce

à quoy il s'estoit engagé ; leur fournit une Cause d'equité ; & donne à celuy qui est trompé, un juste titre de demander qu'on luy face raison. Cette mesme equité, qui est l'ame de la Loy, & qui avoit obligé la Loy à favoriser ouvertement & en termes exprés les Contracts nommez : a obligé les Interpretes de la Loy à croire par une consequence necessaire, qu'elle favorisoit ceux-cy tacitement, quoy qu'elle les eust oubliez. Et comme l'achat & la vente, par laquelle on donne une chose pour un certain prix d'argent, avoit merité d'estre mise nommément au rang des Contracts qui doivent estre autorisez par le Magistrat pour l'establissement du Commerce & de la societé Civile : on a jugé de mesme avec beaucoup de raison, que la Permutation, en laquelle on donne une chose pour une autre, meritoit pour son execution un pareil secours du Magistrat, encore que la Loy n'en eust pas fait mention. Au reste les Contracts sont de quatre especes par le Droit Civil, eu egard à la maniere de contracter. Les uns obligeoient par certaines formules de Paroles, & pour ce sujet on les

appelloit *Verborum obligationes*. L'essence des autres dependoit de l'Escriture, qui au commencement estoit encore attachée à certaines formalitez : on les nommoit *Literarum Obligationes*. Il y en a, où il faut par necessité que la chose soit livrée, sans quoy ils n'ont point de force, *in quibus Re contrahitur Obligatio* : & il y en a encore qui obligent par le seul consentement des des Parties, *qui nudo consensu constant*. Mais le Droit Canon, qui s'attachant à l'equité naturelle, füit autant qu'il est possible tous les embarras, & toutes les difficultez ; ne connoist que les deux dernieres especes : pour le moins il n'est pas parlé des deux autres dans ce Livre.

Gregoire IX. commence ce Traité par deux Contracts, de ceux qui ne sont parfaits que lors que la chose est livrée. Le Commodat, c'est-à-dire le Prest des choses dont on se peut servir sans les consumer d'abord, & sans en perdre la proprieté (*quæ primo usu non consumuntur*) est celuy qui tient icy le premier rang entre les Contracts : & il en est parlé au quinziéme Titre, *de Commodato* : comme du Depost

qui eſt le ſecond dans le Titre ſeiziéme, *de Depoſito.* Le dix-ſeptiéme, *de Emptione venditione*, & le dix-huitiéme, *de Locato & Conducto*, traitent de deux autres Contracts qui ſont les principaux des quatre, qui pour leur perfection ne requierent que le conſentement. On ne parle pas de la Societé, ny du Mandement: parce que le premier n'eſt gueres en uſage que pour le trafic, que les Canons n'approuvent pas en la perſonne des Clercs, dont tout le Commerce doit aboutir à profiter à autruy, & à gaigner les Ames à Dieu. Quant au ſecond de ces Contracts, il en eſt ſuffiſamment parlé au ſecond Livre ſous le Titre des Procureurs. On a trouvé bon de parler au Titre 29. du plus ordinaire des Contracts, qui n'avoient pas eſté nommément autoriſez par la Loy, je veux dire de l'eſchange, *de rerum Permutatione.* Mais ce n'eſt preſque que pour en deffendre l'uſage dans les choſes Spirituelles & Sacrées: & pour y preſcrire certaines conditions, lors qu'il s'agit des biens d'Egliſe. Pour la meſme raiſon on fait mention des Fiefs au Titre 20. *de Feudis.* On a conſideré les Engagemens, & les

Cautions, comme des accessoires des autres Contracts, & c'est sur ce pied qu'il en est parlé au vingt-uniéme Titre *de Pignoribus & aliis Cautionibus*, & au vingt-deuxiéme, *de Fidejussoribus.* Quelque obligation que l'on ait contractée, on en est degagé par le payement de ce que l'on doit : à quoy se rapporte le vingt-troisiéme Titre, *de Solutionibus.* En ce point la Donation ne differe pas des Contracts, qui portent une obligation reciproque. Le vingt-quatriéme Titre, *de Donationibus*, le declare ainsi. Si elles sont faites à un Clerc à cause de son Benefice, les choses données ne passent pas pour Patrimoniales suivant la rigueur des Canons : le Donataire n'en peut disposer, que pour ses besoins, ou pour ceux de l'Eglise, & des pauvres, non plus que des autres biens, & revenus Ecclesiastiques, en quoy consiste le Pecule des Clercs, duquel traite le vingt-cinquiéme Titre, *de Peculio Clericorum.*

Par les Contracts on acquiert un droit sur les choses, mais non pas les choses mesmes, jusques à ce qu'elles nous soient livrées. Mais les biens qui nous viennent par Succession, nous sont ac- Ou par Succession.

quis immediatement aprés la mort de celuy dont nous heritons. Cette acquisition se fait en deux manieres, comme chacun sçait ; ou par Testament, & par la volonté solemnelle de celuy qui les possedoit au temps de sa mort ; ou sans la volonté du defunt, par l'ordonnance de la Loy, qui au defaut du Possesseur mourant, nous defere ses biens à cause de la proximité qui estoit entre luy & nous. Le Testament a cela de particulier, qu'il n'est pas seulement un moyen d'acquerir les biens de ceux qui ont eu de la bonne volonté pour nous, jusques à nous instituer leurs heritiers, ou à nous laisser des marques de leur liberalité : mais c'est encore un moyen de disposer de nos biens, & de les transferer aprés nostre decés à ceux que nous avons considerez durant que nous vivions. Toutesfois ce pouvoir est borné par le Droit Canon à l'esgard des Clercs, aussi bien au temps de leur mort, que pendant leur vie. Il y a deux Titres qui regardent ces matieres : le vingt-sixiéme, *de Testamentis & ultimis Voluntatibus :* & le vingt-septiéme, *de Successionibus ab Intestato.*

Le Second Traité de ce Livre troisiéme, comprend les Droits qui sont deus aux Eglises, & aux personnes Ecclesiastiques, au nombre desquelles l'on a mis les Moines. Il y a deux sortes de Droits, qui sont deus aux Clercs, à raison de la peine qu'ils prennent d'administrer les Sacremens : sçavoir les Offrandes & autres Droits pour la Sepulture des morts ; & les Dismes, Premices, & Oblations pour les vivants : & ces Droits sont principalement deus aux Curez par leurs Paroissiens. Cela est traité au vingt-huitiéme Titre, *de Sepulturis*, au vingt-neuviéme, *de Parœciis & alienis Parœciànis* : & au trentiéme, *de Decimis, Primitiis, & Oblationibus.*

2. Traité des Droits des Ecclesiastiques.

En parlant des Moines & des autres Reguliers, Gregoire IX. a gardé à peu prés le mesme ordre que nous avons proposé pour les biens des Clercs, ou des Ecclesiastiques Seculiers. Il traite premierement des biens interieurs, & Spirituels, qui sont les vertus, & la devotion, à laquelle les Religieux s'engagent plus particulierement par leurs Vœux ; & cet engagement est permis aux Mariez par un

consentement mutuel, ou mesme sans cela avant la consommation du Mariage. A ce point se rapportent le Titre trente-uniéme, *de Regularibus & Transeuntibus ad Religionem*; le trente-deuxiéme, *de Conversione Conjugatorum*: & le trente-quatriéme, *de Voto, & voti Redemptione.* Mais entre ces deux derniers Titres on a inseré le trente-troisiéme, *de Conversione Infidelium*, à cause de quelque ressemblance qui se trouve entre ces deux sortes de Conversions; ou parce que l'une & l'autre donne en certains cas une pareille liberté aux Conjoints de se quitter l'un l'autre. Au reste il est parlé icy des Vœux en general, qui en certains cas peuvent estre rachettez, ou changez, principalement tous les autres en celuy de Religion. Ensuite on passe aux biens de l'estat Religieux, & aux Reglemens qui regardent l'exterieur, tant pour les personnes des Reguliers, que pour les maisons ou lieux de Pieté, & les Chapelles qui dependent de leurs Convents. Ces choses sont traitées dans le Titre trente-cinquiéme, *de Statu Monachorum, & Canonicorum Regularium*: dans le trente-sixiéme, *de Religiosis domibus*

domibus, ut Episcopo sint subjecta: & dans le trente-septiéme, *de Capellis Monachorum & aliorum Religiosorum.*

La troisiéme & derniere partie de ce Livre, est des devoirs & charges des Ecclesiastiques, qui consistent principalement en trois choses: premierement en la reconnoissance des Patrons, qui ont fondé les Eglises ou les Benefices; Secondement en la prestation des Droits que les Clercs inferieurs doivent aux Superieurs, comme sont les Cens, ou redevances ordinaires, les exactions extraordinaires, & les Procurations, c'est à dire l'administration des vivres qu'ils doivent fournir aux Prelats durant leur visite: & en troisiéme lieu, aux Prieres publiques, & aux Sacrements, qu'ils sont tenus d'administrer au Peuple Chrestien. Les deux premiers Points sont expliquez dans les Titres qui suivent dont le trente-huitiéme est, *de Iure Patronatus:* le trente-neuviéme, *de Censibus, exactionibus & Procurationibus.* L'Office divin & les Prieres publiques, aussi bien que l'administration des Sacrements se fait ordinairement dans les Eglises, qui pour cet ef-

3. Traité des devoirs des Clercs.

fet doivent eſtre Sacrées, auſſi bien que les Autels: d'où vient le quarantiéme Titre, *de Conſecratione Eccleſiæ vel altaris.* Les principaux Sacrements qui doivent eſtre adminiſtrez, ſont à l'egard des Fideles qui vivent Chreſtiennement, l'Euchariſtie; & à l'egard des Catecumenes, le Bapteſme, qui eſt l'entrée aux autres Sacrements, & ſans lequel on eſt incapable de recevoir aucun ordre, & ainſi d'eſtre Preſtre. L'Euchariſtie eſt le Sacrement du Corps, & du Sang de JESUS-CHRIST ſous les eſpeces du Pain & du Vin, que l'on Conſacre au S. Sacrifice de la Meſſe, & qui doivent eſtre gardées ſoigneuſement, avec les Saintes Huiles, dans les Egliſes, ou l'on a accouſtumé de conſerver auſſi les Reliques, & d'honorer les Saints. La meilleure maniere de les honorer, eſt d'imiter leurs vertus, & leurs mortifications; & entr'autres les Jeuſnes, qu'il faut obſerver ponctuellement lors qu'ils ſont commandez, & de meſme l'ancienne couſtume que les femmes Chreſtiennes ont obſervée de tout temps, de ſe preſenter à l'Egliſe, quand elles relevent de couches. Pour toutes ces conſidera-

tions, la decence veut que les Eglises soient bien basties, & tenuës toûjours en bon estat ; & qu'elles joüissent des immunitez qui leur ont esté accordées. Ces choses ont donné lieu au quarante-uniéme Titre, *de Celebratione Missarum, & Sacramento Eucharistiæ, & divinis Officiis :* au quarante-deuxiéme, *de Baptismo & ejus effectu :* au quarante-troisiéme, *de Presbytero non Baptizato* ; au quarante-quatriéme, *de Custodia Eucharistiæ, Chrismatis & aliorum Sacramentorum :* au quarante-cinquiéme, *de Reliquiis & veneratione Sanctorum :* au quarante-sixiéme, *de Observatione Iejuniorum :* au quarante-septiéme, *de Purificatione post partum :* au quarante-huitiéme, *de Ecclesiis ædificandis vel reparandis :* & au quarante-neuviéme, *de Immunitate Ecclesiarum, Cœmeterii, & rerum ad eas pertinentium.* Pour fermer ce Traité, & ce Livre, le cinquantiéme, & dernier Titre, *ne Clerici vel Monachi secularibus negotiis se immiscant*, parle du devoir, & de l'obligation generale qu'ont les gens d'Eglise, de renoncer à l'embarras des affaires du monde, comme estant incom-

patible avec l'aſſiduité qu'ils doivent aux fonctions de leur Ordre : ſuivant ce mot de Saint Paul, en la Seconde Epiſtre à Timothée chap. 2. *Nemo militans Deo implicat ſe negotiis Secularibus.*

CHAPITRE XIII.

Ordre du IV. Livre des Decretales.

1. Traitez principaux.

LEs perſonnes Laïques ſont ſujettes à la Juriſdiction de l'Egliſe, principalement à raiſon du Sacrement de Mariage, dont pour cette conſideration il eſt parlé dans ce Livre. Cette matiere ſe peut reduire à trois principaux Points. Le Premier contient les choſes qui regardent le Mariage en ſoy, & ce qui eſt requis pour le contracter valablement : le Second contient les ſuites ou effets du Mariage contracté : Et le Troiſiéme en conſidere la diſſolution.

Traité I. du Mariage en ſoy.

Le Traité particulier du Mariage eſt diviſé en deux parties, dont l'une eſt des choſes auſquelles conſiſte ſon eſſence, & l'autre de celles qui empeſchent certaines perſonnes de le contracter. L'Eſſence du Mariage conſiſte princi-

palement en la foy mutuelle que les contractans se donnent volontairement. Mais parce que ce Contract, portant avec soy l'union des personnes par un lien qui doit durer autant que la vie, merite une plus meure deliberation que les autres : il est à propos de ne prendre pas d'abord cet engagement absolu ; mais de s'y preparer par les Fiançailles, qui ne sont qu'une promesse du Mariage futur. Cette promesse peut veritablement regarder le temps present. Mais quoy que nos Auteurs ne laissent pas de luy donner le nom de *Sponsalia* : toutes-fois, comme elle porte un consentement parfait, c'est en effet un vray Mariage, par le Droit des Decretales ; & alors les Parties ne pouvoient plus s'en dedire. C'est pour cela que l'on fait grande difference entre ces deux sortes de Fiançailles, ou Espousailles, dont les premieres sont appellées *Sponsalia de futuro*, & les autres *Sponsalia de præsenti*. Il est parlé des unes & des autres dans le Premier Titre de ce Livre, qui est *de Sponsalibus & Matrimoniis*. Toute sorte de consentemeet, quoy qu'il paroisse volontaire, ne rend pas le Mariage vala-

ble. Il faut que les personnes qui contractent soient en âge de Puberté, & qu'ils contractent librement & publiquement, c'est à dire en face d'Eglise : & l'un & l'autre est absolument necessaire, depuis que le Concile de Trente a rendu, & declaré inhabiles à contracter, ceux qui se marieroient autrement qu'en presence de leur Curé, & de quelques tesmoins : Reglement qui a esté receu en ce Royaume par l'Ordonnance de Blois. A ces deux Articles se peuvent rapporter le second Titre, *de Desponsatione Impuberum* : & le troisiéme, *de Clandestina Desponsatione.*

Empeschemés du Mariage de deux sortes.

Dans les Titres suivants, Gregoire IX. traite des Empeschemens du Mariage. Il y en a de deux sortes : les uns rendent le Mariage absolument nul, & obligent ceux qui ont contracté à se separer necessairement ; à cause de quoy on les appelle *Impedimenta Dirimentia* : Les autres, que l'on appelle *Impedimenta Prohibentia*, defendent simplement de contracter ; mais ne portent point de nullité : & ainsi les contractans ne laissent pas de demeurer ensemble aprés avoir fait Peniten-

ce; & si la faute vient d'un des deux seulement, il peut rendre le devoir conjugal à sa partie, mais non pas le demander.

On en compte dix de la premiere espece, dont il y en a quatre absolus, & six relatifs. Les premiers sont ceux qui empeschent regulierement une personne de se pouvoir marier avec qui que ce soit: sçavoir le mariage desja contracté, & subsistant avec une autre personne; l'Ordre Sacré; le Vœu solemnel de continence; & l'Impuissance, ou incapacité absoluë de consommer le Mariage. Il y en a six qui empeschent que l'on ne puisse espouser certaines personnes: la Parenté dans les degrez prohibez, (c'est à dire à l'infiny entre ascendants & descendants, & en ligne collateralle jusques ou 4. degré inclusivement, en comptant les degrez suivant le Droit Canonique;) l'Alliance; l'Honnesteté publique; la diversité de Religion; le Rapt; & l'Adultere joint avec le complot de faire mourir le mary ou la femme de l'une des Parties, ou avec la promesse de s'espouser aprés leur mort. Mais on peut dire que la Parenté en vaut trois; parce qu'il y en

Dirimens ou separáts.

a de trois eſpeces, l'une Naturelle, l'autre Spirituelle, la troiſiéme civile ou Legale. La Naturelle procede de ce que deux perſonnes viennent de meſme tige, & ſont formées de meſme ſang. La Spirituelle eſt contractée dans les Sacrements de Bapteſme, & de Confirmation, non ſeulement avec ceux qui par l'adminiſtration de ces Sacrements nous donnent l'entrée à la vie de la Grace : mais encore avec les perſonnes qui, reſpondant pour nous, ou pour nos enfans en ces occaſions, ſous le nom de Parrains & de Marraines, contribuent à un ſi grand bien, & deviennent comme peres ou meres Spirituelles de ceux à qui elles rendent cet office. La Civile provient de l'Adoption, qui par le benefice de la Loy fait qu'un Eſtranger devient noſtre fils ; & entrant en cette qualité dans noſtre famille, eſt reputé frere de nos enfans, & parent de nos parens. L'Affinité ou Alliance ſe contracte par les conjonctions illicites, de meſme que par le Mariage : mais en ce cas, la prohibition ne s'eſtend pas au de-là du ſecond degré par le Concile de Trente. L'Honneſteté publique vient des Fiançailles
precedentes

precedentes de quelqu'un de nos parens avec la personne que nous voudrions espouser : & cet Empeschement est reduit au premier degré par le mesme Concile. Le Mariage estant un Sacrement, dont les Infidelles sont incapables, il n'est pas de merveille qu'il soit defendu de le contracter avec eux, puisque par le Droit Romain il estoit mesme defendu avec les Estrangers.

Quelques-uns de ces Empeschemens ne sont pas perpetuels, & peuvent cesser si la cause cesse : comme celuy du Mariage, par la mort de la personne avec qui on estoit joint ; la Parenté legale à l'egard des Collateraux, par l'emancipation, par exemple, de la sœur Adoptive ; L'Infidelité, par la conversion de l'Infidele ; le Rapt, suivant les Canons, par la pleine liberté, & ensuite par le consentement volontaire de la personne ravie.

La Clandestinité & l'erreur ne sont pas de vrais Empeschemens.

On met ordinairement au nombre de ces Empeschemens la Clandestinité, & l'Erreur en la personne, ou en sa condition, quand on suppose une personne pour un autre, ou que l'on nous baille pour libre celle qui est esclave. Mais quoy que le defaut presumé de consente-

ment legitime rende le Mariage nul, & puisse aussi bien que la violence, donner juste sujet de le faire declarer tel : neantmoins à proprement parler ce ne sont pas des Empeschemens ; puisque l'on peut reparer le vice de Clandestinité, en contractant publiquement suivant les Ordres de l'Eglise : & que celuy qui a esté trompé, ou forcé, n'a qu'à donner son consentement pour rendre le Mariage valide, & en purger le defaut. La Lepre, que quelques-uns prennent pour un Empeschement du Mariage, ne l'est point en effet par les Canons ; quoy que par les Loix politiques les Ladres ne se doivent marier qu'entr'eux. Lors mesme qu'elle survient à l'un des mariez, elle ne met pas l'autre en droit de faire rompre leur mariage : mais s'ils n'estoient que fiancez, elle donne juste sujet de refuser de l'accomplir.

Empeschemés simplement prohibitifs.

Les Empeschemens qui ne vont qu'à prohiber les Nopces, sans les annuller, se reduisent à present à cinq. Il y en a trois, durant qu'ils subsistent qui defendent absolument de contracte avec personne, (si ce n'est pour executer un engagement pris auparavant;

sçavoir les Fiançailles avec une certaine personne par paroles du futur ; le Vœu simple de Chasteté ; & generalement tout Peché mortel, comme estant incompatible avec un Sacrement, tel qu'est le Mariage. Il y en a deux qui ne defendent le Mariage qu'à l'egard de certaines personnes, l'Interdit de l'Eglise, ou defenses de se marier ; & le Catechisme, ou l'instruction que l'on aura donnée à un Catechumene en la Doctrine de la Foy. Pour les defenses generales de se marier durant le Caresme, & durant l'Advent : elles ne vont pas à empescher absolument de contracter ; mais de celebrer solennellement les Nopces. Il a fallu s'estendre un peu sur cette matiere pour la débroüiller ; parce que dans les Titres de ce Livre qui en traitent, on n'a pas pû marquer toutes ces distinctions.

Le quatriéme Titre *de Sponsa duorum*, se rapporte à l'empeschement qui vient d'un engagement precedent & absolu au Mariage avec une autre personne. Car si l'Engagement n'est que conditionel, c'est à dire pris sous une condition possible & honneste ; il n'oblige qu'en cas que la condition soit ac-

complie ; ou que celuy qui l'a mise, s'en départe luy-mesme, soit expressément, soit tacitement. Hors de cela, si la condition manque, la promesse ne lie plus envers la personne à qui on l'avoit faite ; & l'Empeschement d'en espouser une autre, cesse aussi-tost, comme enseigne le cinquiéme Titre, *de Conditionibus appositis in Desponsatione, vel in aliis contractibus.* Les autres Empeschemens suivent aprés, c'est à dire celuy qui procede des Ordres Sacrez, auſquels est annexé le Celibat ; & le Vœu solennel : ce qui n'a pas lieu à l'egard des moindres Ordres, ny du Vœu simple, ainsi que l'on peut voir par le sixiéme Titre, *qui Clerici vel voventes Matrimonium contrahere poßunt.* L'Adultere vient ensuite dans les cas que j'ay marquez, dont il est parlé au sixiéme Titre, *de eo qui duxit in Matrimonium, quam polluit per Adulterium.* Nous avons aussi parlé des effets de la Lepre, à quoy appartient le huitiéme Titre, *de Conjugio Leprosorum.* Le neuviéme, *de Conjugio servorum*, marque l'Empeschement, ou plûtost la nullité qui procede de l'Erreur en la condition de la fem-

me. Si elle est esclave, alors les enfans qui en viennent sont esclaves. Mais si elle est libre, encore que le pere soit de condition servile, les enfans ne laissent pas d'estre libres; parce qu'ils suivent la condition de la mere en ce qui concerne la liberté, selon ce qui est decidé au dixiéme Titre, *de Natis ex libero ventre*. L'Empeschement le plus ordinaire vient de l'une des trois especes de Parenté, & des deux sortes d'Alliances, qui sont le sujet, du Titre onziéme, *de cognatione Spirituali* : du douziéme, *de Cognatione Legali* : du treiziéme, *de eo qui cognovit Consanguineam uxoris suæ, vel Sponsæ* : & du quatorziéme, *de Consanguinitate & Affinitate*. L'Impuissance incurable & perpetuelle, qui precede le Mariage, tant la naturelle, de quelque maniere qu'elle soit; que l'artificielle, causée par la sorcellerie ou malefice, dont parle le quinziéme Titre, *de Frigidis & maleficiatis & impotentia coëundi*; est mise entre les principaux Empeschemens. En effet la partie qui n'a consenty au Mariage, qu'en veuë d'en pouvoir esperer les fruits; a juste sujet de soûtenir qu'elle ne s'est point engagée ve-

ritablement, puiſque c'eſt inutilement qu'elle avoit conceu cette eſperance. Il n'en eſt pas de meſme de ceux qui ſe ſont mariez au prejudice des defenſes du Juge Eccleſiaſtique, qui eſt la matiere du ſeiziéme Titre, *de Matrimonio contracto contra Interdictum Eccleſiæ:* ils pechent veritablement : mais comme les defenſes de paſſer outre ne ſont faites que par precaution, afin de ſçavoir s'il y a quelque empeſchement à leur Mariage : ſi en effet il n'y en a point, leur Mariage tient, & ne peut eſtre rompu.

Le principal effet du Mariage conſiſte en la procreation d'une legitime lignée, dequoy parle le dix-ſeptiéme Titre, *qui filii ſint Legitimi.*

2. Traité de diſſolution du Mariage.

La Seconde Partie de ce Livre regarde la diſſolution du Mariage. Ce Traité conſiſte en deux choſes, aux moyens de ſeparer les mariez, & aux effets de cette ſeparation.

La ſeparation ou Divorce des Mariez eſt de deux ſortes : c'eſt ou un plein & entier divorce, qui rompt totalement le lien du Mariage, & met l'une des Parties en eſtat de ſe pouvoir marier ailleurs: l'autre eſt une ſimple ſeparation

ou de corps & de biens, ou de corps & d'habitation ſeulement, ou meſme de biens ſeulement. Ce divorce ſuſpend bien les effets de la ſocieté conjugale : mais en ſorte que le nœud du Sacrement demeure toûjours ; & qu'il n'eſt permis ny à l'un ny à l'autre de ſonger à un autre party. Par le Droit Canon la premiere eſpece n'a lieu, à proprement parler, qu'à l'egard des Infideles convertis ; & entre les Chreſtiens il n'eſt receu qu'en un ſeul cas. C'eſt lors qu'avant la conſommation du Mariage, l'une des Parties, prefere à toute autre choſe le Service de Dieu qui l'appelle par un mouvement particulier de ſa grace, & entrant en Religion, s'engage à la vie Reguliere par un Vœu Solennel. Il y a bien d'autres rencontres auſquelles les mariez ſont abſolument ſeparez, avec pouvoir de ſe remarier ; ſoit pour l'un, comme en cas d'impuiſſance de l'autre ; ſoit pour tous deux, comme lorſque la Parenté empeſche qu'ils ne puiſſent eſtre mariez enſemble. Mais alors ce n'eſt pas un veritable Divorce, parce qu'il ne s'agit pas de rompre un veritable Mariage : ce qu'on appelle Mariage entre ces

personnes, ne l'estant point en effet; puisque leur conjonction est nulle. Leur separation n'est donc pas un Divorce : mais seulement une declaration par le Juge Ecclesiastique de la nullité du Mariage. Comme ces separations se doivent faire avec connoissance de cause, il faut s'addresser pour cela au Juge competent, & il faut que ce soient les personnes qui ont droit d'agir à cet effet (car il n'est pas permis à tout le monde de s'en mesler.) Il est parlé de cette espece de preliminaire du divorce au 28. Titre, *qui Matrimonium accusare possunt, & contra illud testificari* : comme du principal au dixneuviéme, *de Divortiis*.

Entre les effets de la dissolution du Mariage, à l'egard de ceux qui sont separez de corps & de biens, un des plus considerables est que celuy par la faute de qui le divorce est ordonné, doit rendre à l'autre ce qu'il en a receu; & que le mary doit restituer la Dot à la femme. Que si la separation arrive par mort, il est permis au survivant de se remarier. Le premier de ces Articles est expliqué au vingtiéme Titre, *de Donationibus inter vi-*

rum & uxorem, *& de Dote post divortium restituenda*, & le Second au vingt-uniéme & dernier Titre, *de Secundis Nuptiis*.

CHAPITRE XIV.

Ordre du V. & dernier Livre des Decretales.

Aprés avoir parlé des Juges Ecclesiastiques, & ensuite de la forme & de la Matiere des Jugemens qu'ils rendent à l'egard des Causes Civiles : il reste à parler des Jugemens Criminels dans ce cinquiéme & dernier Livre. On peut rapporter à trois Chefs, tout ce qui s'y traite; à la maniere de commencer les Instances criminelles, aux Crimes mesmes que l'on poursuit en Cour d'Eglise, & aux Peines qu'elle ordonne pour leur punition. Ce que l'on a trouvé bon d'ajoûter à cela, ne regarde pas precisément la matiere des crimes : mais a du rapport avec toutes les parties du Droit. Division de tout ce Livre.

Il y a trois voyes dont on se peut servir par le Droit Canonique pour introduire un procés Criminel, l'Accu- 1. Traité de l'Introduction des instãces

Crimi-nelles. sation, l'Inquisition, & la Denonciation. La premiere se fait par une partie qui se plaint de quelque tort qui a esté fait à luy, aux siens, ou au public. La seconde se fait d'office par le Juge, sur un bruit general, qui s'est respandu contre quelqu'un, & qui cause quelque scandale : & la troisiéme par un particulier, aprés qu'il a averty & admonesté charitablement celuy qui a commis quelque faute notable envers son prochain, ou qui croupit dans le vice sans vouloir s'amender. Ces choses sont expliquées au Titre premier, *de Accusationibus, Inquisitionibus & Denunciationibus*. Mais comme il importe au public que l'on poursuive les criminels : il est encore plus important d'empescher que les Innocens ne soient pas enveloppez dans de fausses accusations. C'est pourquoy les Calomniateurs doivent estre severement punis, comme il est dit au Titre second, *de Calumniatoribus*. Quant à l'Instruction des procés Criminels, elle est peu differente de celle des procés Civils : elle se fait de mesme par diverses manieres de preuves, & principalement par tesmoins.

La ſeconde Partie de ce Livre comprend le denombrement des principaux Crimes, & leurs peines. Il y en a pluſieurs qui ſont, ou peuvent eſtre egalement commis par les Clercs, & par les Laïques : & il y en a quelques-uns qui regardent ſeulement les gens d'Egliſe. Les premiers ſont contre le Decalogue, dont la premiere table comprend les pechez qui ſont contre Dieu, & la ſeconde ceux qui choquent le prochain. Entre ceux qui s'addreſſent, pour ainſi dire, à Dieu meſme, la Simonie tient le premier rang, parce que cherchant à acquerir les dons du S. Eſprit par argent, non ſeulement elle luy diſpute ſa Divinité, mais elle taſche de l'aſſujettir, & ſe le rendre comme eſclave. Et c'eſt une eſpece de Simonie aux Prelats de bailler à rente leur Juriſdiction ſpirituelle, ou l'adminiſtration des Egliſes ; & encore de ne donner aux Maiſtres de Theologie ou de Grammaire la permiſſion d'enſeigner les Eccleſiaſtiques, qu'à prix d'argent. Ces choſes ſont traittées, au Titre troiſiéme, *de Simonia, & ne aliquid pro Spiritualibus exigatur vel promittatur* ; au quatriéme, *ne Prælati vices*

2. Traité des Crimes.

ſuas, vel Eccleſias ſub annuo cenſu concedant; & au cinquiéme, *de Magiſtris, & ne aliquid exigatur pro Licentia docendi.* Les autres Crimes qui ſe commettent contre le vray Dieu, conſiſtent en l'attachement à une fauſſe Religion, comme ſont le Judaïſme, & le Mahometiſme; ou aux erreurs condamnées par l'Egliſe, que l'on appelle Hereſies; ou bien à un party qui la diviſe, & ſepare les membres du Chef, en quoy conſiſte le Schiſme; ou enfin en l'abandonnement de la vraye Religion, ou d'un eſtat de vie plus parfaite, que l'on avoit embraſſée, ce qui ſe nomme Apoſtaſie. A ce point appartiennent le Titre ſixiéme, *de Iudæis & Saracenis, & eorum ſervis*; le ſeptiéme, *de Hæreticis*; le huitiéme, *de Schiſmaticis, & Ordinatis ab eis*, & le neuviéme, *de Apoſtatis, & reïterantibus Baptiſma.*

Les Crimes qui regardent noſtre prochain, attaquent ou ſon corps, & ſa vie; ou ſon honneur; ou ſes biens. Ils procedent de trois ſources, de la colere; de l'Amour déreglé, & impudique; & de l'Avarice. De la colere provient le Meurtre, dont l'eſpece la plus

atroce est le parricide : l'exposition, ou l'abandonnement des enfans, & des malades n'est gueres moindre. On s'expose à commettre un meurtre, quand on se bat dans un Tournoy, ou en Duel ; & l'on donne occasion aux Chrestiens de s'entretuër, quand on leur monstre l'usage des armes defenduës, telle qu'estoit autrefois l'arbaleste. Ces choses sont expliquées, dans le Titre dixiéme, *de iis qui filios Occiderunt* ; dans l'onziéme, *de Infantibus & Languidis Expositis* ; dans le douziéme, *de Homicidio voluntario, vel casuali* ; dans le treiziéme, *de Torneamentis* ; dans le quatorziéme, *de Clericis pugnantibus in Duello* ; & dans le quinziéme, *de Sagittariis, & Ballistariis.* De la Luxure procede l'Adultere & les autres conjonctions illicites, dont il est parlé au seiziéme Titre, *de Adulteriis, & Stupro.* L'Avarice fait que l'on prend le bien d'autruy ou mesme les choses Sacrées, soit par force & violence, ce qui s'appelle Rapine ; soit en cachette & par Larcin ; soit mesme sous pretexte de faire plaisir, en prestant à ceux qui en ont besoin, desquels on retire plus qu'on ne leur a

presté ; soit mesme par fausseté ; par malefice ; ou par collusion avec celuy qui chicane un tiers. A cela se rapporte le Titre dix-septiéme, *de Raptoribus, Incendiariis, & violatoribus Ecclesiarum* : où le mot de Ravisseur s'entend aussi de ceux qui enlevent une personne sous couleur de la vouloir espouser. Le Titre dix-huitiéme, *de Furtis* ; le dix-neuviéme, *de Vsuris* ; le vingtiéme, *de Crimine Falsi* ; le vingt-uniéme, *de Sortilegiis* ; & le vingt-deuxiéme, *de Collusione detegenda* ; se rapportent encore à ces matieres. Mais parce que les Crimes sont pour l'ordinaire punis plus legerement en la personne d'un enfant ; le vingt-troisiéme Titre parle *de Delictis Puerorum.*

Les Crimes des Clercs peuvent estre considerez en deux façons. Les uns consistent en certaines actions, qui peuvent aussi estre commises par les personnes Laïques, mais qui sont moins blasmables en leur personne, qu'en celle des Ecclesiastiques, comme la chasse, les batteries, les médisances : les autres ne tombent qu'en la personne des Clercs. Au premier genre appartiennent le Titre vingt-quatriéme, *de*

Clerico Venatore ; le vingt-cinquiéme, *de Clerico Percußore* : & le vingt-sixiéme, *de Maledicis*. Au second se rapportent premierement les diverses sortes d'irregularitez, qui proviennent de ce qu'un Clerc continuë d'exercer ses fonctions nonobstant l'excommunication, deposition, ou interdiction ; de ce qu'il entreprend les fonctions d'un ordre qu'il n'a pas ; de ce qu'il s'est fait promouvoir à un ordre Superieur sans passer par les moindres ; ou de ce qu'il a esté ordonné furtivement, & sans se presenter à l'examen. Ces choses sont expliquées par le Titre vingt-septiéme, *de Clerico Excommunicato, Deposito, vel Interdicto, ministrante* ; par le vingt-huitiéme, *de Clerico non Ordinato ministrante*: par le vingt-neuviéme, *de Clerico per Saltum promoto* ; & par le trentiéme, *de eo qui Ordines Furtivè suscepit*. Secondement les fautes des Clercs viennent de ce qu'ils ne font pas leur devoir suivant les differens degrez qu'ils tiennent chacun dans l'Eglise, & ne gardent pas les droits les uns des autres ; soit que les Prelats abusent de leur pouvoir ; ou que ceux qui leur sont sujets manquent

de respect, & d'obeissance envers eux; soit qu'entre egaux mesmes l'un entreprend sur l'autre; soit enfin que l'on viole les Privileges qui ont esté accordez à quelques Ordres, maisons, ou personnes, ou que les Privilegiez abusent de leurs Privileges. A tout cela appartiennent trois Titres : le trente-uniéme, *de excessibus Prælatorum & subditorum*; le trente-deuxiéme, *de Novi operis nunciatione* : le trente-troisiéme, *de Privilegiis & excessibus Privilegiatorum*.

3. Traité des Censures & autres peines.

La troisiéme Partie de ce Livre embrasse les diverses sortes de Peines Canoniques. Mais dautant que les Accusez ne sont pas toûjours convaincus, & qu'on ne trouve pas toûjours des preuves suffisantes contre ceux qui sont soupçonnez ou mesme diffamez comme coûpables de quelque crime : à l'egard de ceux qui nonobstant toutes leur diffamation soustiennent leur innocence, il a esté jugé necessaire de leur ordonner de se purger; non pas par le feu, par le fer, par le sort, ou par quelqu'une des autres manieres que la Barbarie avoit introduites autre-fois : mais par le serment de la personne accusée

u diffamée, appuyé ou confirmé par ce-
ıy de certain nombre de personnes de
robité, & de mesme qualité, qui jurent
u'ils croyent veritable le serment de
accusé. C'est une maniere de preuve
ıeslée de la religion du serment, & de
 foy des tesmoins ; qui est ordonnée
omme une espece de peine, contre ce-
ıy qui peut avoir donné occasion à
uelque mauvais bruit : & cela sert à
eparer le tort que l'Ordre Ecclesiasti-
ue peut avoir receu de la mauvaise
onduite, ou de l'imprudence d'un de
es membres. Il en est parlé au trente-
uatriéme Titre, *de Purgatione Cano-
ica* : & au trente-cinquiéme, *de Pur-
atione Vulgari*. Et comme ceux qui
nt blessé la reputation d'un innocent,
ıy ont fait une injure & un dommage
otable, qui doit estre reparé : le trente-
xiéme Titre traite *de Injuriis & dam-
o dato*.

Il faut ensuite parler des Peines que
ıeritent les Crimes, & cela tant en
eneral qu'en particulier. Gregoire IX.
n parle generalement au Titre trente-
eptiéme, *de Pœnis* ; & puis il traite
n particulier des diverses Peines Eccle-

siastiques, ausquelles toutes-fois on ne se porte jamais contre ceux qui se repentent, & qui volontairement embrassent la Penitence. Au contraire l'Eglise, comme une bonne Mere, a toûjours les bras ouverts pour les recevoir à ce Sacrement de pardon; & par une bonté digne de l'Espouse de JESUS-CHRIST, elle se porte volontiers à relascher quelque chose de la severité des Canons, comme on peut voir par le trente-huitiéme Titre, *de Pœnitentiis & Remissionibus*. Ce n'est donc qu'envers ceux qui refusent de se reconnoistre, qu'on employe les Peines de l'Eglise. Elles sont, ou purement spirituelles; ou partie spirituelles, partie temporelles; ou corporelles. Les plus ordinaires sont l'Excõmunication, (qui est de deux sortes,) l'Interdit, & la Suspension: On les appelle cõmunément Censures, parce qu'elles tendent plûtost à corriger, qu'à punir. L'Excommunication mineure est purement spirituelle parce qu'elle ne nous oste que l'usage des Sacremens. L'Excommunication majeure, porte avec soy quelque peine ou quelque incommodité tempo-

relle ; puiſqu'en nous ſeparant de la Communion des Fideles, elle nous prive du commerce du monde. La Suſpenſion, l'Interdit, & encore la Depoſition ou degradation, ſont partie ſpirituelles, partie temporelles, entant qu'elles oſtent ou l'execution des Ordres, & des fonctions Sacrées ; ou les Benefices : ſoit pour un temps, ſoit pour toûjours. Entre les corporelles on peut compter la Cloſture, que l'on employe pour reduire ceux dont le crime eſt extraordinaire, ou qui ne s'amendent pas par les Cenſures, ny par la Depoſition meſme. Pour ce ſujet on enferme quelque-fois dans un eſtroit Monaſtere celuy qui eſt condamné, afin qu'il y face Penitence de ſes pechez. Ainſi la Penitence, qui regulierement eſt volontaire ; devient forcée, & tient lieu de Peine, qui eſt vrayement corporelle, auſſi bien que le foüet & les verges. L'Egliſe ne connoiſt point de Peine qui aille juſques à la mort, ou à faire perdre un membre : non plus qu'elle ne ſe ſert point d'amende pecuniaire ; quoy qu'elle condamne quelque-fois aux deſpens. Mais quand un Clerc eſt hors d'eſperance d'amendement : & que ſon

crime eſt ſi enorme, & ſi atroce, que le public ne peut eſtre ſatisfait, que par un dernier ſupplice, qui ſerve d'exemple aux autres : alors, eſtant degradé par ſon Prelat, il eſt livré au Juge ſeculier : avec cette precaution toutesfois, que l'Egliſe employe ſes Prieres pour obtenir que la peine ſoit moindre, s'il ſe peut, que la rigueur des Loix ; & qu'elle n'aille pas juſques à reſpandre le ſang du criminel. Surquoy le Juge Seculier en uſe ſelon que la Juſtice requiert. Le Titre trente-neuviéme, *de Sententia Excommunicationis*, embraſſe preſque toutes ces matieres : & l'on y pourroit fort raiſonnablement adjouſter, non ſeulement les mots *Suſpenſionis, & Interdicti*, qui ſe trouvent dans la meſme Rubrique au Sexte, & aux autres Compilations : mais encore *Depoſitionis & Privationis*, dont il eſt fait mention en quelques Decretales de ce Titre.

Comme il n'y a point de ſcience, ny de profeſſion qui n'ait quelques termes qui luy ſont propres, & certaines regles plus communes : afin que rien ne manquaſt à ce grand Recüeil de Decretales, on l'a voulu finir par deux

Titres generaux, dont le quarantiéme, qui est, *de Verborum significatione*, explique plusieurs termes de Droit, qui pouvoient estre diversement entendus: Le quarante-uniéme & dernier *de Regulis Juris*, explique plusieurs maximes de Droit.

CHAPITRE XV.

De l'Autorité des Decretales.

ENtre toutes les Collections, dont est composé le Droit Canon, celle des Decretales compilées par Gregoire IX. est sans doute la plus authentique. Le Decret de Gratien doit toute son autorité à l'usage, qui n'en a approuvé qu'une partie : Aussi n'est-ce que l'ouvrage d'un particulier. Les autres Collections qui ont esté ordonnées par les Papes, cedent neantmoins à celle-là, non seulement en antiquité : mais encore en ce qu'elle contient l'origine, & le fondement du Droit dont nous nous servons maintenant, ainsi qu'il est clairement prouvé au troisiéme livre, *de Concordia Sacerdotii & Imperii*. Les autres ne peuvent non

1. Cette Collect. semble estre la plus autorisée.

plus entrer en comparaiſon avec elle, ny pour la varieté des matieres, & pour le nombre des decisions ; ny meſme pour la force du raiſonnement. Celle-cy eſtant publiée ſolennellement & authentiquement par ſon Auteur, fut receuë deſlors ſans difficulté par les Vniverſitez ; où les Docteurs, du conſentement des Princes, ſe ſont appliquez avec plus de ſoin à les lire & interpreter publiquement à leurs Auditeurs, qu'aucune des autres. Ainſi quoy que les amoureux de l'antiquité ayent voulu preferer les Decrets aux Decretales, ſuivant un vieux dicton ; quoy que les Conſtitutions ſuivantes ayent introduit un Droit different en certains Points ; & quoy qu'il y ait quelques-unes de ces Decretales qui n'ont pas en France toute la meſme vigueur qu'elles ont à Rome : il eſt vray pourtant que celles-cy ſont en petit nombre ; & qu'en Italie, en Eſpagne, en Flandres, en Allemagne, & generalement dans les Païs qu'on appelle d'Obedience, elles ſont preſque en tout & par tout ponctuellement obſervées. Cela eſt ſi vray que parmy les Proteſtans d'Allemagne & d'Angleterre, ce n'eſt pas ſuivant le

Loix Civiles, mais ſuivant le Droit que les Decretales ont eſtably, que l'on juge les Cauſes qui ſont de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & ce qui regarde la conſcience : ainſi que l'a remarqué, & monſtré amplement Artus Duc, Docteur Anglois, au Livre premier de l'Uſage & de l'Autorité du Droit Civil des Romains, chap. 7. & au Livre 2. chap. 8. Part. 3.

CHAPITRE XVI.

Explication de quelques termes, dont l'Intelligence eſt neceſſaire pour l'Eſtude des Decretales.

IL ſeroit difficile d'entendre les Notes des Interpretes du Droit Canon, ny les Livres des Docteurs qui ont eſcrit ſur les matieres Canoniques ; ſi on n'eſtoit inſtruit de la ſignification de quelques termes, dont ils ſe ſervent à tous momens, & qui ne ſont gueres connus dans les autres Sciences. Tels ſont les mots de *Rubrique*, *Paragraphe*, *extrà*, *in parte deciſa*, & *infrà*. Il ſera bon de les expliquer en peu de

1. Principaux mots des Citations.

paroles, en faveur de ceux qui ne se sont pas appliquez à cette sorte d'Estude.

Rubriques. Le mot de Rubrique, est copié sur le mot Latin *Rubrica*, qui veut dire de la terre rouge, dont on se sert à divers usages. Les anciens Romains l'employoient particulierement à marquer les Titres des Loix, afin de distinguer plus aisément les matieres qu'elles regloient : à quoy fait allusion le Satyrique,

Perlege Rubras
Majorum leges.

Les Jurisconsultes en usoient de mesme dans les Livres qu'ils composoient pour l'interpretation du Droit : sur quoy est fondé ce Vers de Perse,

Excepto, si quid Masuri Rubrica notavit.

Il entend les escrits de Masurius Sabinus, Jurisconsulte fort celebre du temps de Tibere, & qui fut chef de la Secte des Sabiniens. Ce mot de Rubrique, ou de Rubriche, comme le prononçoient nos Ancestres ; ne signifie donc autre chose, si ce n'est un Titre. Et l'on appelle Rubriques, & Titres dans l'un & dans l'autre Droit, les Parties

Parties ou Sections d'un Livre, que l'on nomme communément Chapitres dans les autres Sciences. Au reste ces termes se prennent, & pour les paroles dont est formée l'inscription du Titre, & pour ce qui est contenu dans le Titre.

Paragraphe, est un mot Grec derivé du verbe παραγράφω, qui veut dire proprement Escrire ou marquer en marge. Les Interpretes des Canons ont emprunté ce terme de ceux du Droit Civil. Ils s'en servent pour distinguer les differents Chefs ou Articles d'une Decretale; comme les autres pour separer principalement les periodes, ou les divers cas des Loix. Quoy que dans l'origine la marque du Paragraphe ne fust qu'une simple ligne: on s'est accoustumé à le designer par cette figure §. qui est une maniere de double S. fermée. Ce mot est pris, & pour la marque qui se met au commencement de l'Article, & pour tout l'Article. Paragraphes.

Par le mot *Extrà*, qui proprement signifie *Dehors* en Latin, & dont on se sert dans les citations; les Docteurs entendent que ce qu'ils citent est tiré des Decretales de Gregoire IX. Ces Consti- *Extrà*

tutions estoient appellées Extravagantes, parce que n'estant pas mises par ordre dans un Recüeil, elles vaguoient hors du corps du Droit Canon. Mais depuis qu'elles furent redigées en cinq Livres par ce Pontife, elles ne vaguent plus. Elles sont pourtant Hors de l'ancien corps des Canons : de sorte que les Docteurs de ces temps-là, pour faire connoistre que ce qu'ils alleguoient n'estoit pas pris du Decret de Gratien, ny des Collections precedentes, à la citation desquelles ils estoient plus accoustumez ; garderent la Particule *Extrà*, pour faire la difference de cette Collection, (qui estoit alors nouvelle) avec les anciennes. Et quoy que depuis on ait fait d'autres Compilations de Decretales, qui sont aussi bien hors du corps du Decret de Gratien : neantmoins le mot *Extrà* s'est attaché à cette Collection, qui avoit esté la premiere de ce genre : & pour la citation des suivantes, on s'est servi de leurs noms propres de Sexte, Clementines, &c.

Infrà. J'ay marqué au Chapitre 8. de cette seconde Partie que Raymond de Pegnafort avoit obmis dans la Collection de Gregoire IX. plusieurs Decretales,

qui luy avoient ſemblé inutiles, quoy qu'elles fuſſent dans les Compilations ſur leſquelles il travailloit. Outre cela, au lieu de rapporter en leur entier les Conſtitutions qu'il inſeroit dans ce Recüeil : il changea & retrancha beaucoup de choſes. Il en oſta principalement ce qui regardoit la narration du fait, dont il ſe contenta de mettre la deciſion. Ainſi aprés avoit mis les premiers mots de la Conſtitution, il paſſe à ce qu'il y a de deciſif, ſe contentant de faire connoiſtre par ces Particules *& infrà*, qu'il y manque quelque choſe, & que ce qui eſt entre deux eſt ſupprimé. Ces mots veulent dire qu'il faut chercher plus bas dans l'original, ce qu'il a conſervé de ſa Collection. Mais parce que ces endroits qu'il jugea peu neceſſaires, ſont neantmoins fort utiles ; & que de la deduction du fait, on peut tirer de bonnes inductions pour mieux entendre ce qui a eſté ordonné : les curieux ont taſché d'aller juſques aux ſources, & de conſulter les originaux autant qu'il leur a eſté poſſible. Lors qu'ils y ont trouvé des choſes qui leur ont paru de quelque importance, ils n'ont pas fait difficulté de les alleguer ſous

le nom du Chapitre, où estoit la Decretale dont ils se vouloient servir. Mais afin que ceux qui n'auroient que la Collection de Gregoire IX. ne pussent pas les accuser de vouloir imposer, ils l'ont cité avec cette addition, *in parte decisa*; *en la partie retranchée:* pour dire que ce qu'ils alleguoient estoit pris de la mesme Decretale, telle qu'elle avoit esté composée par son Auteur, quoy que la partie où estoit ce passage, en eust esté retranchée par le Compilateur. Nous avons l'obligation au docte Archevesque de Tarragone Antoine Augustin, d'avoir publié les Quatre premieres Compilations, d'où la pluspart des Decretales avoient esté tirées; & à feu Mr de Ciron Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Toulouse, de nous avoir donné la Cinquiéme. C'est là que l'on trouve une bonne partie de ces endroits rejettez, qui servent à mieux comprendre les veritables raisons, soit de douter, soit de decider. Ces fragmens pris des anciennes Decretales, ont esté adjoustez par les Correcteurs Romains à la fin de chaque Chapitre: mais pour faire voir la difference de ce que Ray.

mond avoit retenu, & de ce qu'il avoit osté ; on les a mis en autre Charactere.

CHAPITRE XVII.

Du VI. Livre des Decretales, qu'on appelle le Sexte.

ON a donné le nom de *Sexte*, c'est à dire de 6. Livre des Decretales à une Collection, que le Pape Boniface VIII. fit faire l'an 1298. par Guillaume de Mandagot Archevesque d'Ambrun, Berenger Fredoli Evesque de Beziers, & Richard de Sienne Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, tous Docteurs en Droit, & depuis Cardinaux. 1. De qui se servit Boniface VIII. pour dresser le Sexte.

La raison pour laquelle Boniface VIII. voulut que cette Compilation portast le nom de Sixiéme Livre des Decretales, est parce que, pour espargner les frais des Estudians, il ne voulut pas inserer ces nouvelles Constitutions dans les Livres des Decretales de Gregoire IX. chacune sous son Titre, ce qui eust rendu inutiles les exemplaires de la Compilation de Gregoire IX. Mais il en voulut faire un Corps à part, 2. Raison de ce nom.

en ſorte que ce volume fuſt comme une ſuite & un ſupplément de ce qui manquoit aux cinq Livres des precedentes Decretales.

De quoy eſt composé le Sexte.

Ce Livre eſt compoſé des nouvelles Decretales qui avoient eſté faites durant prés de 68. ans, tant par Gregoire IX. aprés la publication de ſa Collection ; que par les Papes ſuivans, & par Boniface meſme : qui outre cela y voulut inſerer les Decrets de deux Conciles generaux de Lyon, l'un tenu ſous Innocent IV. en 1245. & l'autre par Gregoire X. en 1274. Il voulut ſans doute que ſon Recüeil ne cedaſt pas en cela meſme à celuy de Gregoire IX. où l'on avoit employé les Decrets des deux Conciles generaux de Latran.

L'Ordre de cette Collect. & des ſuivantes.

Cet ouvrage eſt diviſé en cinq Livres, de meſme que celuy de Gregoire IX. Et les matieres y ſont rangées dans le meſme ordre, & ſous les meſmes Titres : quoy que tous ceux de grandes Decretales n'y ayent pas trouvé place. Ce meſme Ordre a eſté encore gardé dans les Collections qui ſuivent. Celle-cy fut addreſſée par Boniface VIII. aux Docteurs & aux Eſtudians en Droit de l'Univerſité de Bo-

logne, & des autres Universitez.

Au reste quelques differends qu'il y ait eu entre le Roy Philippes le Bel, & le Pape Boniface VIII. Auteur de cette Compilation : cela n'empesche pas qu'elle ne soit leuë dans les Universitez de France, & que la meilleure partie des Constitutions qu'elle contient, ne soient gardées en ce Royaume. Elle n'est pas rejettée en France.

CHAPITRE XVIII.

Des Clementines.

LE Pape Clement V. qui le premier fit sa residence dans Avignon, estoit né au Diocese de Bazas en Guyenne, de l'illustre maison de Gout, issuë des premiers Comtes d'Astarac, sortis des anciens Rois de Navarre, selon le docte Oihenard. Il estoit fils de Beraud Seigneur de Gout, & de Roüillac; & avoit pour freres aisnez Arnaud Garcie Vicomte de Lomagne, Beraud Cardinal Archevesque de Lyon, Legat en France, & Gaillard Seigneur de Roüillac, d'où est descendu Mr le Marquis de Roüillac Duc d'Espernon. On en peut voir la Ge- 1. De Clement V.

nealogie dans le Livre de Monsieur du Chesne, où il traitte des Papes & des Cardinaux François.

2. De sa Collection.

Ce Pontife fit une Compilation nouvelle, tant des Decrets du Concile general de Vienne, auquel il avoit presidé en l'an 1311. que de ses Epîtres ou Constitutions. Mais sa mort prevint la publication de cette Collection. Elle parut sous son Successeur Jean XXII. natif du Païs de Quercy, Province de Guyenne, qui l'addressa aux Universitez en l'an 1317. sous le nom de Constitutions *Clementines*.

CHAPITRE XIX.

Des Extravagantes de Jean XXII. & Communes.

1. Pourquoy ces nouvelles Decretales gardent encore le nom d'Extravagātes.

JEan XXII. Successeur de Clement V. & qui tenoit aussi le Siege à Avignon, fit plusieurs Decretales, dont une partie fut recüeillie sous le nom d'Extravagantes de Jean XXII. Nous avons desja remarqué que le nom d'Extravagantes est donné aux nouvelles Constitutions, qui n'estant pas encores mises par ordre, vaguent hors du

Corps du Droit : & il y a quelque ſujet de s'eſtonner que cette Compilation & la ſuivante, retiennent encore ce nom, depuis qu'elles ont eſté adjoûtées aux autres, & inſerées dans le Cours Canon. Mais on peut dire que ces Compilations n'ayant pas eſté faites par autorité du Saint Siege, mais par le ſoin de quelques particuliers, qui les ont ramaſſées ; on a eu quelque raiſon de leur laiſſer le nom d'Extravagantes, qu'elles avoient auparavant. On euſt pû nommer ces Compilations, les huitiéme & neuviéme Livres des Decretales : les Clementines faiſant en effet une ſeptiéme Compilation, qui ſuivant la deſtination de l'Auteur devoit eſtre appellée le ſeptiéme Livre des Decretales. Mais comme les Docteurs qui ont fait ces derniers Recüeils, eſtoient perſonnes privées, il eſt toûjours vray qu'ils ne leur ont pû donner la meſme autorité qu'avoient les precedents.

2. De celle de Jean XXII.

Celle de Jean XXII. ne comprend que vingt de ſes Decretales : & à cauſe de leur petit nombre, on n'a pas diviſé ce Recüeil par Livres. En effet il y a plus de Conſtitutions de ce meſme Pape parmy les Extravagantes Com-

munes, qu'il n'y en a dans cette Collection qui porte ſon nom. Elles ſont des premieres années de ſon Pontificat, qui fut de plus de 18. ans. Il y en a icy de celles qui ont eſté faites depuis la premiere année juſques à la neuviéme: dans le Recüeil qui ſuit, il y en a quelqu'une de l'onziéme année.

4. En quoi cõſiſtét les Extravagantes Communes.

On appelle Extravagantes Communes, la derniere Collection des Decretales de pluſieurs Papes, depuis Boniface VIII. juſques à Sixte IV. c'eſt à dire depuis environ l'an 1297. juſques à l'an 1483. On y en voit qui portent le nom d'Urbain IV. & ce Pape preceda Boniface VIII. d'environ 33. ans. Mais on doute que l'inſcription ſoit veritable: & il y a aſſés d'apparence qu'il y faut lire Urbain V.

5. Leur ordre.

Cette Compilation eſt diviſée en Livres, comme celles de Gregoire IX. & de Boniface VIII. & l'on a ſuivy le meſme ordre dans l'arrangement des Titres. Il n'y a pourtant que quatre Livres: parce qu'il n'y eſt point parlé du Mariage, qui eſt la matiere du Livre quatriéme.

CHAPITRE XX.

Des Institutes de Lancelot.

IL ne sera pas inutile de remarquer que depuis 70. ou 80. ans, on adjouste au corps du Droit Canon, les Institutions, ou comme on dit communément, les Institutes, composées par Jean Paul Lancelot Docteur de Perouse en Italie, à l'imitation de celles que Justinien avoit fait dresser pour servir d'introduction au Droit Civil. 1. Qui estoit Lancelot.

Mais quoy que l'Auteur asseure dans sa Preface qu'il y avoit travaillé par ordre du Pape, & que son ouvrage avoit esté veu & approuvé par des Commissaires deputez pour ce sujet: neantmoins la verité est que ces Institutions n'ont pas le mesme avantage que celles de Justinien. Celles-cy ayant esté confirmées par l'Empereur, font partie du corps du Droit Civil: mais celles de Lancelot, n'ayant aucune approbation publique qui paroisse, ne sont pas du corps du Droit Canon. 2. Ses Institutes ne sont pas encore autorisées.

Toutes-fois, comme elles ont esté faites sur le modele des Institutes du 3. Utiles avec les additiõs

des Decrets du Concile de Trente.

Droit Civil, & par un homme intelligent ; elles ne laissent pas d'avoir leur merite, & d'estre de grande utilité. Il y a une chose à dire, c'est qu'encore que l'Auteur, qui avoit escrit avant le Concile de Trente, ait vescu quelque temps aprés la fin de ce Concile, qui a fait quelques nouveaux Reglemens assés considerables : neantmoins il n'a voulu rien changer à son ouvrage. J'ay suppleé en quelque sorte à ce defaut dans l'edition qui en a esté faite depuis peu, en adjoustant ou indiquant au bas de chaque Titre, les principaux Articles des Decrets du Concile de Trente qui regardoient chaque matiere.

CHAPITRE XXI.

Des Citations du Droit Canon.

1. Cette connoissance est necessaire.

AFin qu'il ne manque rien de ce qui peut estre necessaire pour donner quelque entrée à l'estude du Droit Canon à ceux qui n'en ont aucune connoissance : j'ay crû qu'il seroit bon d'expliquer la maniere dont on se sert pour en alleguer les passages ; sans quoy on ne sçauroit bien entendre les Interpre-

tes, ny les Docteurs qui traitent les matieres Canoniques. La forme en est differente, suivant les diverses Parties dont nostre Cours Canon est composé : & elle n'est pas tout à fait semblable à celle que l'on pratique à l'egard des Livres des autres Sciences, où l'on ne fait que rapporter le nombre des Livres ou des Parties, & des Chapitres ou des autres distinctions.

2. Maniere de cité les lieux du Decret.

Pour citer les passages du Decret de Gratien, on rapporte les premiers mots du Canon ou Chapitre, & dans la Premiere Partie le nombre de la Distinction : dans la Seconde Partie le nombre de la Cause, & de la Question, n'exprimant pas pour l'ordinaire le mot de *Cause*. Dans le Traité de la Penitence, on ne parle ny de Cause ny de Question : mais on cite seulement la Distinction, en faisant connoistre qu'elle est de ce traité, par ces mots adjoustez, *de Pœnitentia*. On en use de mesme dans la troisiéme Partie, quand on cite un Canon du Traité *de Consecratione*.

3. Citations des Decretales.

Quant aux Decretales, on rapporte les premiers mots du Chapitre cité, ou le nombre de ce mesme Chapitre,

avec sa Rubrique ou son Titre, sans parler du Livre : mais on adjouste seulement ce mot *Extrà*, comme nous avons dit, pour marquer que l'endroit que l'on cite se trouve dans cette Collection, qui est la premiere de celles qui sont hors de l'ancien corps de Droit, c'est à dire du Decret. Quelques-autres adjoustent pour plus grande clarté, *apud Gregorium*, dans les Livres de Gregoire : afin de marquer la Compilation des Decretales composée par l'ordre de Gregoire neuviéme.

Il y en a mesme qui n'adjoustent ny *Extrà*, ny *apud Gregorium* : mais seulement le Chapitre avec le mot qui le commence & le Titre, ainsi *cap. nobis, de Elect.* c'est à dire dans le Chapitre, *Nobis*, au Titre *de Electione :* on entend dans les Decretales de Gregoire IX.

4. Citations du Sexte &c

Pour citer quelque endroit dans les autres Collections, on fait de mesme que dans celle de Gregoire: mais afin de marquer la difference des Collections, on adjouste seulement ces mots, *in Sexto*, ou *Libro Sexto*, dans le sixiéme Livre : *in Clementinis*, dans les Clementines : *in Extravagantibus Ioan-*

nis XXII. ou *apud Ioan. XXII.* dans les Extravagantes de Jean XXII. *in Extravagantibus Communibus, in Communibus*, dans les Extravagantes Communes : ou encore dans la Clementine 1. 2. dans l'Extravagante de Jean XXII. ou Commune, telle ou telle, *Clementina, Extravaganti Ioannis XXII.* ou *Extravagante Communi, 1. 2. Hoc vel illo titulo.*

Les Exemples suivans feront mieux comprendre toutes ces choses. 5. Exemples.

CITATIONS.

De la premiere Partie du Decret, pour alleguer les autoritez des Conciles ou des Peres.

Canon. 1. *Dist.* 31.
Ou qui est la mesme chose,
Cap. Sciendum, 31. *Distinct.*
Et de mesme
Can. Disciplina, 9. *versic. Certè cùm Israëliticus, Dist.* 45.
Et pour citer les paroles de Gratien.
Au commencement de la Distinction,
In Pr. ou *in Summa*, *Distinct.* 99.
Au milieu ou à la fin
§. *Sed istud Gregorii*, *Can. Presbyteros* 2. *Dist.* 95.

De la II. Partie.

Can. Clericum 47. xi. (ſuppleez *Cauſâ*) *q.* I.

§. *Item opponitur* poſt *Can.* vel *cap. ult.* xxij. *quæſt.* 2.

Can. reperiuntur, 2. *Diſt.* 2. *de Pœnit.*

De la III. Partie du Decret.

Can. 82. ou *Can. in Chriſto Pater. Diſt.* 2. *de Conſecrat.*

Des Decretales.

Cap. novit , extrà de Iudiciis. C'eſt le Chapitre 13. au premier Titre du Second Livre.

Cap. Omnis utriuſque ſexûs, 12. *de Pœnitentiis, & remiſſionibus, apud Gregor.* C'eſt au Titre 37. du 5. Livre.

Du Sexte.

Cap. cum ſingula , ou *cap.* 32. §. *Prohibemus inſuper verſ. qui verò , de præbend. & dignit. in* vi. ou *lib.* 6. C'eſt au 4. Titre du Livre 3.

Cap. 3. ou *cap. fin. de Cognat. Spirituali apud Bonifacium.* C'eſt au Liv. 4. Tit. 3.

Des

Des Clementines.

Cap. 1. de Iure Patronatûs in Clement. Liv. 3. Titre 12.

Clementinâ unicâ, ou *Clementinâ Si furiosus, de homicidio voluntario vel casuali.* Titre 4. du Liv. 5.

Des Extravagantes.

Cap. Execrabilis : ou *cap. 1. de Prebend. & Dignit. in Extravagantib. Ioan. XXII.* C'est au Titre 3.

Cap. Sancta Romana 3. de Election. in Communibus : Tit. 3. du Liv. 1.

IL ne faut pas icy oublier la Collection des vieux Canons, que fit sur la fin du Siecle passé, le docte Antoine Augustin Archevesque de Tarragone, sous le Titre d'*Epitome Iuris Pontificii veteris.* C'est un ouvrage de grand travail, & de grande erudition : où il y a beaucoup de bonnes choses. Il semble que l'Auteur ait voulu corriger & suppléer le Decret de Gratien, en assemblant les anciens Canons en plus grand nombre, & les rangeant en meilleur ordre. Mais il s'en faut peu qu'il

De l'Epitome d'Antoine Augustin.

ne ſoit tombé dans les meſmes defauts. Il a employé, auſſi bien que Gratien, les Epitres douteuſes des premiers Papes : & le grand nombre de ſubdiviſions, & de Titres, dont eſt compoſée cette Epitome, apporte un embarras, qui n'eſt gueres moindre que la confuſion que pluſieurs trouvent dans le Decret.

CHAPITRE XXII.

Des Interpretes du Droit Canon.

1. Des diverſes ſortes d'Interpretes.

IL n'y a point d'Art ny de Science dont les Regles & les Preceptes n'yẽt des difficultez deſquelles on a peine à venir à bout ſans l'aide des Maiſtres. Comme les Canons ont les leurs ; pour en trouver la ſolution, il faut avoir recours aux Interpretes. Ceux-cy ſont ou anciens, ou modernes. Je ne parleray pas icy des derniers, parce qu'eſtant de noſtre Siecle, ils ſont aſſés connus. Entre les anciens, ceux qui ont compoſé ou ramaſſé les Gloſes, tiennent le premier rang : aprés eux viennent ceux qui ont commenté les Livres du Droit Canon ſuivant leur ordre.

Aussi-tost que le Decret eust paru, il y eut des Docteurs qui firent de petites Notes dessus. Barthelemy de Bresse, *Brixiensis*, les recüeillit ; & y adjoûtant beaucoup du sien, forma la Glose de ce Livre environ l'an 1265. 2 Glossateurs.

Bernard de Parme, Chanoine de Bologne, dressa environ cent ans aprés la Glose *des Decretales*, sur les Notes, & les opinions des Docteurs qui l'avoient precedé.

Les Gloses du *Sexte*, & des *Clementines*, ont esté composées par Jean André Docteur de Bologne.

Celles des *Extravagantes* de Jean XXII. ont divers Auteurs, Zenzelin, ou Gosselin de Cassan, François de Pavin, &c.

Les Glossateurs des Extravagantes Communes sont en partie le mesme François de Pavin, & en partie le Cardinal Jean le Moine, avec quelques autres.

Les principaux Commentateurs du Decret sont Guy de Baïf Archidiacre de Bologne, dit *Archidiaconus* : Jean Antoine de S. George, Prevost de l'Eglise de Milan, & à cause de cela nommé *Præpositus*, qui depuis fut Cardinal, surnommé de Plaisance, à qui on don- 3. Commentateurs.

ne encore le nom d'Alexandrin ; & Jean de Torquemada Dominicain, & depuis Cardinal, *de Turre-Cremata.*

Entre ceux qui ont travaillé ſur les Decretales, il y a le Pape Innocent IV. Henry de Suſe, Cardinal Eveſque d'Oſtie, dit vulgairement *Hoſtienſis :* Jean André; Nicolas de Tudeſchis, Abbé en Sicile, Archeveſque de Palerme, & pour ce ſujet, dit *Abbas Siculus* & *Panormitanus :* aprés leſquels ſont venus le Cardinal Zabarella, Balde, Decius, Felin.

L'Archidiacre Guy de Baïf, dont il a eſté parlé desja; Philippes Franc, Pierre d'Ancaran, Jean d'Imola ſemblent eſtre les plus notables de ceux qui ont eſcrit ſur le Sexte : comme le Cardinal Zabarella ſur les Clementines.

CHAPITRE XXIII

Du dernier Droit Canonique.

1. Droit Cõmun.

LE Droit Canonique nouveau, eſt ou Commun, c'eſt à dire receu & approuvé de tous les Catholiques ; ou Particulier à quelque Communauté. Il y a de deux ſortes de Droit Commun.

L'un regarde la diſcipline, & l'autre la forme des Actes. La premiere eſpece conſiſte, tant aux Conſtitutions ou Decrets des Conciles generaux tenus depuis Clement V. qu'aux Bulles des Papes qui ne ſont pas compriſes dans le Corps du Droit. La plus part ont eſté recüeillies dans le Bullaire par Laërce, & Jean Marie Cherubins, pere & fils : d'où Pierre Matthieu Juriſconſulte Lyonnois, a tiré une Collection à laquelle il a donné le nom de ſeptiéme des Decretales, *Septimus Decretalium*; & qui a eſté imprimée en 1661. à la fin du Cours Canon de Lyon. Mais on pourroit faire quelque choſe de mieux en ce genre. L'autre eſpece conſiſte aux Regles de la Chancellerie Apoſtolique. Ce ſont les eſtabliſſemens faits depuis Jean XXII. principalement par Nicolas V. & par Innocent VIII. & enregiſtrez dans les Livres de la Chancellerie de Rome. Ces Regles ont eſté faites pour rediger par eſcrit la maniere & les clauſes des Lettres de Juſtice qui s'expedient dans la Chancellerie. Chaque Pape renouvelle ſimplement ces Regles à ſon avenement au Pontificat, ou y fait quelque petit changement. Il y en a en-

viron 71. dont les trois principales ſont receuës en France, parce qu'elles ſont fondées ſur l'equité naturelle. Nous en gardons encore une de celles d'Innocent VIII. quoy qu'elle ait eſté depuis oſtée du nombre. Je les ay indiquées à la fin des Inſtitutes de Lancelot pour ceux qui n'ont pas encore connoiſſance d'une choſe ſi commune.

2. Droit Particulier. Le Droit Propre & ſpecial eſt celuy que chaque Nation, chaque Province, chaque Egliſe, Dioceſe ou Chapitre, chaque Ordre ou Congregation Religieuſe, ou chaque maiſon de Pieté obſervent & pratiquent outre le Droit general de toute l'Egliſe. Il eſt fondé ſur divers Statuts, Conſtitutions, Reglemens, & Uſages Particuliers, qui ont eſté faits, ou receus de temps en temps en divers lieux.

CHAPITRE XXVI.

Du Droit Particulier de France.

IL faut dire un mot en paſſant du Droit Eccleſiaſtique qui eſt propre & particulier à noſtre Nation. Nous en avons de trois ſortes. Premierement

nous ſuivons les anciens Decrets & Uſages ou Couſtumes de l'Egliſe univerſelle, que nos peres ont conſervées avec plus de ſoin & d'exactitude que les Nations voiſines : & c'eſt principalement en cela que conſiſte ce que nous appellons les *Libertez* ou immunitez de l'Egliſe Gallicane. En ſecond lieu nous ſuivons le Droit qui a eſté eſtably par nos Rois de la troiſiéme race, qui regne heureuſement : ſoit dans les Eſtats du Royaume, ou de leur mouvement ; ſoit de concert avec le S. Siege. De la premiere eſpece eſt entr'autres la Pragmatique Sanction, qui fut publiée aux Eſtats de Bourges, ſous le regne de Charles VII. & qui pour la plus grande partie, eſt tirée des Decrets du Concile de Baſle : à laquelle il a eſté derogé en beaucoup de choſes par le Concordat. C'eſt à ce genre que ſe rapportent auſſi les Ordonnances d'Orleans, de Blois & autres, à l'egard des articles qui regardent l'Egliſe. Le Concordat a eſté fait d'accord avec le S. Siege. C'eſt une eſpece de Tranſaction paſſée à Bologne la Graſſe l'an 1516. entre le Pape Leon X. & le Roy François I. afin d'adoucir ce qui cho-

quoit la Cour de Rome dans la Pragmatique Sanction. Les Allemans & les Peuples voisins se gouvernent par le Concordat Germanique, qui fut fait l'an 1447. entre le Pape Nicolas V. & Frideric III. Empereur; & on le garde encore parmy nous en Lorraine, & en Alsace. La troisiéme espece de Droit Ecclesiastique particulier qui a lieu en France, quoy qu'il ne soit pas generalement observé par tout le Royaume; consiste aux Decrets des Conciles Provinciaux des derniers temps, aux Statuts Synodaux, & aux Fondations & Reglemens des Hospitaux & des autres Communautez.



CHAPITRE XXV.

EXPLICATION DES Abbreviations, dont les Docteurs se servent dans les Citations des Livres de Droit, Civil & Canon, redigées par l'ordre de l'Alphabet.

Adjoustons encore, pour l'instruction de ceux qui commencent, l'Explication des Abbreviations receuës parmy les Docteurs ; sans quoy on ne peut rien comprendre dans leurs écrits.

Ap. Bon. *Apud Bonifacium* : dans le Sexte, où sont les Constitutions de Boniface VIII.

Ap. Greg. *Apud Gregorium*: dans les livres des Decretales de Gregoire IX.

Ap. Justin. *Apud Iustinianum* : dans les Institutes de Justinien.

Arg. ou Ar. *Argumento* : par un Argument tiré de telle Loy, ou de tel Canon.

Auth. *Authenticâ* : dans l'Authentique : C'est à dire dans le Sommaire de quelque Nouvelle Constitution

d'Empereur inſerée dans le Code, ſous tel ou tel Titre.

C. ou CAN. *Canone*: dans le Canon; c'eſt à dire dans tel Chapitre, ou Article du Decret de Gratien, ou de quelque Concile.

CAP. *Capite*, ou *Capitulo*: dans le Chapitre du Titre des Decretales, ou de quelque nouvelle Conſtitution que l'on cite, ou de quelqu'autre livre hors du Droit.

CAU. *Cauſâ*: dans la Cauſe: c'eſt à dire dans une Section de la 2. partie du Decret de Gratien.

CLEM. *Clementinâ*: Dans une Conſtitution de Clement V. Dans le Chapitre, tel ou tel, des Clementines.

C. ou COD. *Codice*: au Code de Juſtinien.

C. THEOD. *Codice Theodoſiano*: au Code de l'Empereur Theodoſe le jeune.

COL. *Columnâ*: dans la Colomne 1. ou 2. d'une page de quelque Interprete que l'on cite.

COLL. *Collatione*: dans la Collation, ou Conference, telle ou telle, des Nouvelles Cõſtitutions de Juſtinien.

Cz. ou C, Con. *Contrà* : Contre: c'eſt ordinairement pour marquer un Argument contraire à quelque Propoſition.

De Cons. ou de C, secr. *De Conſecratione*, dans le Traité de la Conſecration, 3. Partie du Decret.

De Poen. ou De Poenit. *De Pœnitentia* : dans le Traité de la Penitence au Decret, Cauſe 33. queſt. 3.

D. *Dicto* ou *Dictâ* : cité, ou citée auparavant.

D. *Digeſtis* : au Digeſte.

D̄. ou Dist. *Diſtinctione* : dans telle Diſtinction du Decret de Gratien, ou du Livre des Sentences de Pierre Lombard. &c.

E. C. et Qu. *Eadem Cauſà & quæſtione* : dans la meſme queſtion de la meſme Cauſe, dont il a eſté déja parlé.

E. ou Eod. *Eodem* : au meſme Titre.

ë. ou Ex. ou Extr. *Extrà* : c'eſt à dire dans les Decretales de Gregoire IX. premiere Collection hors du Decret de Gratien.

Extra. Jo. 22. *Extravagante Ioannis* 22. ou *Com.* dans telle, ou telle Conſtitution extravag. de Jean 22. &c.

F. *Finali, finalis, fine*: dernier, derniere, ou à la fin.
ff. ou π. *Pandectis seu Digestis Iustiniani*: aux Pandectes ou Digeste de l'Empereur Justinien.
GL. *Glossa*: la Glose, ou Notes approuvées & receuës sur l'un & l'autre Droit.
H. *Hîc*: icy, dans la mesme Distinction, Question, Titre, ou Chapitre que l'on explique.
H. TIT. *Hoc Titulo*: Dans ce Titre.
I. ou *J*. *infrà*: plus bas.
J. GL. *Iunctâ Glossâ*: la Glose jointe au Texte cité.
IN AUTH. COLL. I. *In authentico, Collatione* I. dans les Novelles de Justinien, Section ou Partie premiere, &c.
IN EXTR. COMM. *In extravagantibus Communibus*: dans les Constitutions ou Decretales qu'on appelle Extravagantes Communes.
IN F. *In fine*: à la fin du chap. §. &c.
IN P. DEC. *In Parte decisa*: dans la Partie retranchée de la Decretale que l'on cite.
IN PR. *In principio*: au commencement, à l'entrée, & avant le pre

mier Paragraphe d'une Loy, ou avant le premier Canon d'une Distinction, ou Question.

IN F. PR. *In fine principij*: sur la fin de cette entrée ou preambule.

INST. *Institutionibus*: dans les Institutes de Justinien.

IN SUM. *In Summa*: dans le Sommaire, qui est au commencement. Il se prend pour le preambule des Distinctions. &c.

IN 6. ou IN VI. *In Sexto*: Dans le Livre des Decretales, recueillies par Boniface VIII. qui est aprés les cinq livres de Gregoire IX.

L. *Lege*: dans la Loy, telle.

LI. ou LIB. *Libro*: au Livre 1. 2. &c.

LI. 6. ou LIB. VI. *Libro Sexto*: dans le Sexte.

NOV. *Novellâ*: dans la Novelle 1. 2. &c.

PR. *Principium*: commencement d'un Titre, ou d'une Loy avant le premier Paragraphe.

Q. ou QUÆST. ou QU. *Quæstione*: dans telle Question de telle Cause.

SC. ou SCIL. *Scilicet*: à sçavoir.

SOL. *Solve*, ou *Solutio*: response à l'objection.

Sũ. ou *Summa* : le Sommaire d'une Diſtinction, ou Queſtion : ou bien l'Abbregé d'une Loy, ou d'un Chapitre.

T. ou TIT. *Titulus*, *Titulo* : Titre.

℣. ou ℣ſ. *Verſiculo* : au Verſet ; c'eſt une partie d'un Paragraphe, ou d'un Canon, &c.

ULT. *Vltimo*, *vltimâ* : dernier ou derniere Loy, Canon, §.

§. *Paragrapho* : au Paragraphe ; c'eſt à dire Article ou membre d'une Loy, d'un Chapitre, & d'une Diſtinction, ou Queſtion du Decret.

FIN.

EXPLICATION

DES

LIEUX ET DES PAYS

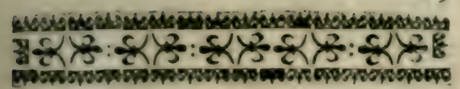
qui ont donné le Nom

AUX CONCILES,

ou le Surnom

AUX AUTEURS

ECCLESIASTIQUES.



EXPLICATION des LIEUX & des PAYS qui ont donné le Nom aux CONCILES, ou le Surnom aux AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

A



Brincæ, autre-fois *Abrincatui*, ou *Abrincantes*. Ville Episcopale de la basse Normandie, & de la Province Ecclesiastique de Roüen. *Concilium Abrincense*. Avranches.

ACHAIA. Sous ce nom les Romains comprenoient non seulement tout le Peloponese (où est l'Achaïe propre,) mais encore le reste de la Grece, ou Hellade, prise en son estroite signification ; ensorte que cette Province contenoit ce que l'on appelle aujourd'huy la *Morée* & la *Livadie*, avec le Duché d'*Athenes*. Corinthe en estoit la ville Capitale : & c'est ainsi qu'il faut entendre ordinai- ACHAIE.

rement ce mot dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. La Notice de l'Empire attribuë cette Province au Dioceſe ou departement de Macedoine, ſous la Prefecture du Pretoire, c'eſt à dire ſous le Gouvernement general de l'Illyric Oriental. *Concilium Achaïcum.*

Achrida. Voyez BULGARIA.

Aclée. *Aclea.* Lieu dans l'Eveſché de Durham (*in Epiſcopatu Dunelmenſi*) de la Province Eccleſiaſtique d'York en Angleterre. (*Eboracenſis Provinciæ.*) C'eſt au midy de Durham. *Conc. Acleenſe.*

Ad Quercum. Voyez *Quercus.*

Adrumette. *Adrumetum.* Ville maritime & Epiſcopale de la Province Byzacene en Afrique, qui fait aujourd'huy partie du Royaume de Tunis. On appelle communément ce lieu Mahometta: les Arabes la nomment *Hamametha*, de meſme que les Turcs qui ſont dans le Païs. *Con. Adrumetinum.*

Ædua. Voyez *Auguſtodunum.*

S. Gilles. *S. Ægidii fanum.* Ville & Abbaye Seculiere ſur le Roſne, au Dioceſe de Nîmes dans le bas Languedoc, de la Province Eccl. de Narbonne. *Conc. apud S. Ægidium.*

ÆGYPTUS Voyez *Alexandria.*

Ænhamum. Lieu en Angleterre. c'est peut-estre *Lenham*, au Pais de Kent: *Conc. Ænhamense.* Enham.

Ælia, Voyez *Hierosolyma.*

AFRICA. Dans l'Histoire Ecclesiastique ce mot se prend en deux façons, ou pour l'Afrique Propre, autrement Province Consulaire: ou pour le Diocese, c'est à dire le grand Departement d'Afrique, qui du temps du bas Empire comprenoit six Provinces, l'Afrique proprement prise, la Byzacene, la Numidie, la Mauritanie de Sitifi, la Mauritanie de Cesarée, & la Province de Tripoli. Et c'est ainsi que les Auteurs Ecclesiastiques entendent ordinairement le nom d'Afrique. Justinien y adjousta la Mauritanie Tingitane, qui auparavant avoit esté attribuée au Diocese, & au Vicariat d'Espagne, dependant du Prefet du Pretoire des Gaules: & de cette facon l'Afrique de Justinien respondoit à ce que nous appellons *Barbarie.* Concilium *Africanum.* Victor &c, *Afer*, ou *Africanus.* AFRIQUE.

Agatha. Evesché dans la Narbonoise premiere, ou Province Eccle- Agde.

ſiaſtique de Narbonne. *Conc. Agathenſe.*

S. Maurice. *Agaunum.* Monaſtere & ville ſur le Roſne au Dioceſe de Sion en Valais (*in Diœceſi Sedunenſi*) Concilium *Agaunenſe. ia.*

Agen. *Aginnum*, ou *Agennum.* Eveſché ſur la Garonne, dans l'Aquitaine Seconde, ou Province Eccleſiaſtique de Bourdeaux. S. Hieroſme met entre les Auteurs Eccleſiaſtiques de ſon temps *Phœbadius Agennenſis.*

Agrippina. V. *Colonia.*

Airy. *Airiacum*, au Dioceſe d'Auſſerre, Prov. de Sens. *Conc. Airiacenſe.*

Albano. *Alba*, ou *Albanum.* Eveſché prés de Rome, un des ſix qui ſont affectez aux Cardinaux Eveſques. *Innocentius* I. *Albanenſis.*

Alby. *Albiga*, ou *Albia.* Eveſché ſur le Tarn dans le haut Languedoc, & Pr. Eccleſiaſtique de Bourges, ou Aquitaine premiere. On parle de l'eriger en Archeveſché. *Conc. Albigenſe, ia.*

Alexandrie. *Alexandria.* Capitale de l'Egypte premiere, & de l'entier Dioceſe, ou grand Gouvernement d'Egypte, qui comprenoit ſix Provinces du temps de la Notice de l'Empire, & eſtoit di-

visée en neuf du temps de Justinien. Cette ville assise sur un Canal du Nil, est le Siege d'un Patriarche Grec, qui se tient maintenant au Grand Caire. On la nommoit Alexandrie la Grande, pour la distinguer des autres villes qui portoient le mesme nom. Les Arabes, & les Turcs l'appellent *Scanderia*. Conc. *Alexandrinum, a : Dionysius* &c. *Alexandrinus.*

Alexandria. Ville Episcopale dans le Duché & Province Ecclesiastique de Milan ; ainsi nommée à l'honneur du Pape Alexandre III. C'est le pays natal du Pape S. Pie V. Alexandrie de la Paille.

Alliacum. Village prés de Compiegne, Diocese de Soissons. *Petr. de Alliaco.* Ailly.

Alna. Lieu en Angleterre. C. *Alnense.* Alne.

Altaha, ou *Altaichum inferius.* Ancien Monastere au Diocese de Ratisbonne en Baviere, Province Eccl. de Saltzbourg. *Eberardus Altahensis.* *Nider-Altaich.*

Althemium. Bourg dans la Rhetie, (qui est le Païs des Grisons, avec la partie Meridionale de la Suabe, Province d'Allemagne) C. *Apud Altheim*, ou *apud Altheum.* Altheim

Altin. *Altinum*, autrefois c'estoit une ville Episcopale dans la Marche de Trevise (*in Venetia*) de la Prov. Ecclesiastique d'Aquilée. Elle fut ruïnée par Attila, & le Siege transferé en l'Isle de *Torcello*, qui est du Patriarchat de Venise. *Con. Altinense.*

Altisiodorum. Voyez *Autissiodorus.*

Alvernia. Voyez *Arvernia, & Arvernum.*

Amalfi. *Amalphis*, Autrefois Evesché dans la Campanie, dependant immediatement de Rome; maintenant Archevesché, & Duché: est sur le Golfe de Salerne, en la Principauté citerieure, Province du Royaume de Naples (*in Picentinis citerioribus.*) C'est où Flavius Joya trouva l'usage de la Boussole pour la Navigation environ l'an 1300. *Flavius Amalphitanus.*

Amasie. *Amasea*, sur le Fleuve Iris, estoit anciennement de la Cappadoce: depuis elle fut Metropole de la Province d'Helenopont, sous l'Exarchat de Cesarée la grande. Maintenant elle donne le nom à une des quatre Bachalies ou gouvernemens que les Turcs ont establis dans la Natolie, ou Asie

mineure *Asterius Amasenus.*

Ambresburia, Lieu du Comté de Vilton, dans l'Oüest d'Angleterre, de l'Evesché de Salisbery, Province Ecclesiastique de Cantorbery. *Con. Ambresburiense.* Ambresbury.

Ambianum. Capitale de Picardie sur la Somme. Ev. de la seconde Belgique, ou Province Eccl. de Reims. *Gotofredus Ambianensis.* Amiens.

Ananethum. Voyez *Nannetes.*

Anagnia. Ev. dans la Campagne & Province Eccl. de Rome. *Ioannes de Anania.* Anagni.

Ancyra. Metropol. de la Galatie 1. au Diocese Pontique, sous l'Exarchat de Cesarée de Cappadoce. *C. Ancyranum*, ou *Anciritanum*, ou par corruption *Anquirense.* Ancyre. *Anguri.*

Andegavum. Ville Episcopale, Capitale de l'Anjou, dans la Province Eccl. de Tours, (anciennement nommée Lionnoise 3.) *Conc. Andegavense* ou *Andicavense. ia.* Angers.

Andelaüs. Ville du Diocese de Langres en Champagne, de la Prov. Ecclesiastique de Lyon. *Conc. Apud Andelaum.* Andelot.

ANGLETERRE. *ANGLIA.* Principal Royaume des Isles Britaniques, faisant la meilleure partie de la Grand' Bretagne, qui fut divisée en cinq Provinces par les Romains dans la decadence de l'Empire, y compris partie de l'Escosse, & le Païs de Galles. Ce Païs fut depuis partagé par les Anglois & les Saxons en sept Royaumes, qui furent réünis sous le Roy Egbert, en l'an 830. outre le Pays de Galles, qui avoit son Prince. *Conc. Anglicanum. Bartholom. Anglicus.*

Le Puy en Velay. *Anicium*, ou *Avicium*, autrement *Podium S. Mariæ.* Ville Episcopale du Velay, dans le Gouvernement de Languedoc, mais dans la Prov. Eccl. de Bourges. *Conc. Aniciense.*

Anse. *Ansa*, Ville du Diocese de Lyon, prés de la Saône. *Con. Ansanum. a.*

Antioche. *Antiochia.* Ville sur l'Oronte, autrefois Capitale de la Syrie 1. & de tout le Diocese, ou Gouvernement general d'Orient; & Siege d'un Patriarche Grec, qui reside maintenant à Alep. Ce fut le Siege Patriarchal de S. Pierre, avant qu'il allast establir celuy de Rome. Elle a esté surnommée *Theopolis*; & la Grande, à la difference

difference de plusieurs autres villes de mesme nom. Les Turcs qui y commandent, l'appellent *Antachia*. Du temps que les Latins possedoient l'Orient, elle avoit un Prince particulier. *Conc. Antiochenum. a.*

Aquæ-Grani, ou *Aquisgranum*. Ville où Charles-magne faisoit souvent sa demeure. Aujourd'huy c'est une ville Imperiale enclavée dans le Duché de Juliers, & dependante de l'Evesché de Liege pour le spirituel. On l'appelle *Ach* en Allemand, & *Aken* en Flamend. *Conc. Aquisgranense. sia.* Aix-la-Chapelle.

Aquæ-Sextiæ. Archevesché & ville Capitale, autrefois de la Seconde Narbonnoise, maintenant de tout le Comté & Gouvernement de Provence, & Siege du Parlement. *Conc. Aquense. sia.* Aix-en-Provence.

Aquileia. Ville dans le Païs de Frioul en Italie, ruïnée par Attila Roy des Huns: Conserve encore le Titre de Patriarchat: Mais le Patriarche reside à Udine. *Conc. Aquileiense, ia. Ruffinus Aquileiensis.* Aquilée.

Aquinum. Evesché dans la Campanie ou terre de Labour, partie du Aquin.

Royaume de Naples, Anc. de la Province Ecclesiaſt. de Rome, maintenant de celle de Capoüe. *Thomas Aquinas.*

Aquiſgranum, V. *Aqua-Grani.*

AQUITAINE. *AQVITANIA.* Par le Departement d'Auguſte c'eſtoit la quatrieſme partie des Gaules, qui s'eſtendoit depuis la riviere de Loire juſques aux Pyrenées. Depuis elle fut diviſée en trois Provinces, Aquitaine 1. dont Bourges eſtoit la Capitale : Aquitaine 2. qui avoit Bourdeaux pour Metropole : & Novempopulane, qui avoit Eauſe, & puis Auſch pour ville principale. Cette diviſion eſt demeurée pour la police Eccleſiaſtique. *Proſper Aquitanicus.*

ARABIE. *ARABIA.* Region de la grande Aſie, au midy de la Syrie, entre la Mer Rouge, & le Golfe Perſique. Elle n'a jamais eſté entierement aſſujettie par aucun Prince ou Peuple eſtranger. On la diviſe en Heureuſe, Deſerte, & Petrée. C'eſt de cette derniere, ou de partie, que les Romains firent une Province. *Conc. Arabicum.*

ARAGON *ARAGONIA.* Royaume dans l'Eſpagne, comprenant une partie

de l'ancienne Tarragonnoiſe ; & qui a pris ſon nom de la riviere d'Aragon. Saragoſſe en eſt la ville Capitale. *Con. Aragonicum , a.*

Aranda. Ville de la vieille Caſtille en Eſpagne, dans le Dioceſe d'Oſma, ſi je ne me trompe. Conc. *Arandenſe.* Aranda de Doüero.

Arauſio, ou *Arauſica civitas.* Ville Epiſcopale enclavée dans le Comté de Venaiſſin en Provence à une lieuë du Roſne: de la Province Eccleſiaſt. d'Arles. Cette ville porte titre de Principauté, qui de la Maiſon des Baux eſt paſſée en celle de Chalon, & enſuitte en celle de Naſſau. *Conc. Arauſicanum*, *a.* Orange.

Arelate, ou *Arelas.* Archeveſché en Provence ſur le Roſne: autrefois dans la Viennoiſe, qui fut partagée au Concile de Turin entre l'Archeveſque de Vienne, & celuy de cette ville: lequel a eſté Vicaire du S. Siege dans les Gaules, au ſixieſme Siecle, du temps de Pelage & autres Papes. Conc. *Arelatenſe*, *ia.* Arles.

Areopagus. Quartier de l'Ancienne ville d'Athenes, où eſtoit le Temple de Mars, auquel s'aſſembloient les Ju- L'Areopage.

ges des Causes capitales. *S. Dionysius Areopagita.*

Strasbourg. *Argentina*, ou *Argentoratum.* Ville Imperiale & Ev. à une lieuë du Rhin, autrefois dans la Germanie 1. maintenant dans l'Alsace, de la Province Ecclesiastique de Mayence. L'Evesque a sa residence à Saverne, ou à Lohr, & le Chapitre à Molsheim. *Vdalricus de Argentina.*

Rimini. *Ariminum.* Ville Episcopale sur le Golfe de Venise, anciennement de la Province Ecclesiastique de Rome, (*in Piceno Annonario*) à present de celle de Ravenne, & dans la Romagne. *Conc. Ariminense.*

Armagh. *Armacha.* Archevesché en la Province d'Ultonie. & Primatie de l'Isle d'Irlande. *Malachias Armachanus.*

ARMENIE. *ARMENIA.* Royaume sur les confins de la grande & de la petite Asie, & autrefois dans les Frontieres de l'Empire Romain (dont l'Armenie mineure faisoit partie) & de celuy des Parthes: Aujourd'huy elle est partagée entre les Turcs, & les Perses, sous le nom de *Turcomanie.* &c. Conc. *Armenicum.*

ARVERNIA, & par corruption *Alvernia*. Province de France, dont la Capitale est appellée *Arvernum*, & depuis *Clarusmons*, ville Episcopale dans l'Aquitaine 1. ou Province Eccl. de Bourges. *Conc. Arvernense, ia.* Clermont en AUVERGNE.

Aschaffenburgum. Ville de l'Evesché de Mayence en Allemagne, sur le Mein, anciennement *Asciburgium*. Con. *Aschaffenburgense*. Aschaffenbourg.

Aschemum. Lieu de Baviere. *Con. Aschemense*. Aschen.

Asculum. Evesché dans la Marche d'Ancone (*in Piceno Suburbicario*) de la Province Ecclesiastique de Rome. Il y a une autre ville Episcopale de mesme nom dans la Poüille au Royaume de Naples, sous l'Archevesche de Benevent. *Nicolaus 4. P. Asculanus.* Ascoli.

ASIA. Ce nom se prend diversement, mesme dans les Affaires de l'Eglise. Premierement pour toute l'Asie mineure, avec le Diocese d'Orient: Secondement, & plus communement pour le Diocese, ou grand Département d'Asie, composé de douze Provinces (*Diœcesis Asiana*) dont Ephese estoit la Capitale: En troisiesme lieu, pour la Pro- ASIE.

vince particuliere d'Epheſe, qu'on appelloit Aſie propre ou Proconſulaire. *Meliton Aſianus.*

Aſſiſe. *Aſſiſium.* Eveſché dans l'Ombrie ou Duché de Spolete, de la Province Eccleſiaſtique de Rome. *S. Franciſcus Aſſiſias.*

Aſt. *Aſta*, ou *Haſta Pompeia.* Ev. & Comté en Piémont, de la Province Eccleſiaſt. de Milan. *Aſteſanus. Summa Aſtenſis.*

Aſtorga. *Aſturica.* Eveſché au Royaume de Leon en Eſpagne : au commencement ſous l'Archeveſché de Braga, & depuis ſous celuy de Lugo en Galice: aujourd'huy ſous celuy de Compoſtelle. *Conc. Aſturicenſe.*

Athenes. *Athenæ.* Capitale de l'Attique nommée dans les derniers temps Duché d'Athenes, en Grece : anciennement Eveſché ſous l'Archeveſché de Corinthe : & depuis erigée en Metropole. Les Turcs qui en ſont les Maiſtres l'appellent *Sátiné.*

Attigny. *Attiniacum.* Ville de Champaigne, ſur la riviere d'Aiſne, au Dioc. de Reims. *Conc. Attiniacenſe, ia.*

Avignon. *Avenio.* Ville ſur le Roſne, Capi-

tale du Comtat, enclavé dans la Provence, & appartenant au Pape : autrefois Evesché de la Province Ecclesiastique d'Arles : depuis Archevesché institué par le Pape Jules II. *Con. Avenionense, ia.* ou *Avēnicum, ca.*

Aversa, ou *Adversa*, ville bastie sur les ruines d'Atella ; Evesché exempt dans la terre de Labour, & dans les limites de la Province Ecclesiastique de Naples. *Guitmundus Ep. Aversanus.* Aversa.

Augia Dives, Isle du Lac de Constance, à l'endroit où le Rhin sort de ce Lac, apres l'avoir traversé. Il y a une Abbaye, O. S. B. maintenant secularisée. *Berno Augiensis.* Reichenavv.

Augusta Emerita. Voyez *Emerita.*

Aug. Taurinorum. V: *Taurinum.*

Augusta Treverorum. V. *Treveri.*

Augusta Vindelicorum. Ville Imperiale & Episcop. anciennement Capitale des Vindeliciens, ou de la Seconde Rhetie ; aujourd'huy de la Suabe, Province d'Allemagne : sur le Lec, dans la Province Eccl. de Mayence. Conc. *Augustanum, na.* Augsbourg. *Augusta.*

Augustodunum, ou *Hedua*, *Ædua*, *Edua*. Principale ville des Anciens Autun.

peuples *Hedui*, qui tenoient la plus-part du Duché de Bourgogne. C'eſt le premier Eveſché entre les Suffragans de Lyon. Conc. *Auguſtodunenſe, Heduenſe, ſia.*

Aurillac. *Aureliacum.* Ville de la haute Auvergne, Dioc. de S. Flour. *Silveſter 2. P. Aureliacenſis.*

Orleans. *Aurelia*, ou *Aurelianum.* Ev. ſur la Loire dans la Beauſſe : autresfois de la Province Eccleſiaſt. de Sens ; aujourd'huy de celle de Paris. Conc. *Aurelianenſe, ia.*

Avicium. Voyez *Anicium.*

Auſch. *Auſci*, ou *Auſcii*, & par corruption, *Auxum.* Ville autrefois Epiſc. ſous la Metrop. d'Eauſe (*Eluſa*) maintenant Archiepiſcopale, dans la Gaſcoigne. *Conc. Auſcienſe, ia, Auxitanum, a.*

Auxerre. *Autiſſiodorus*, ou *Antiſſiodorum.* Ville Epiſcopale ſur les Frontieres de Bourgogne, dans la Province Eccleſiaſtique de Sens. *Conc. Autiſſiodorenſe, ia. Guillelmus Autiſſiodorenſis.*

Auxum. Voyez *Auſci.*

Ayreiæ. Voyez *Airiacum.*

Babylon

B.

BAbylon. Capitale de la Chaldée, & du Royaume des Babyloniens sur l'Euphrate : est maintenant ruïnée ; & l'on croid que de ses ruïnes s'est accreu *Bagdat* sur le Tigre, qui a esté long-temps le Siege, tant des Califes successeurs de Mahomet, & Empereurs des Arabes ; que du Primat de ces Quartiers, qui auparavant estoit à Seleucie sur le Tigre. Elle est à present possedée par les Turcs, qui la reprirent sur les Perses, sous Mahomet 4. *Abdias Babylonius* Babylone.

BÆTICA. Prov. de l'Espagne ulterieure, prenant son nom du Fleuve *Bætis* qui est le *Guadalquebir.* Elle comprenoit l'Andalousie & le Royaume de Grenade. *Gregorius Bæticus.*

Bagaia. Voyez *Vaga.*

Balgentiacum. Ville de Beausse dans le Diocese d'Orleans, sur la riviere de Loire. *Conc. Balgentiacense, ia.* Baugency.

Balneum-regis, ou *Balneoregium.* Ville Episcopale de Toscane, dans le Patrimoine de S. Pierre, & dans la Pr. Ecclesiastique de Rome. *S. Bonaventura Balneoregiensis.* Bagnarea.

Bamberga, ou *Papenberga.* Evesché Bamberg.

dans la Franconie ſur le Mein, exempt de la Juriſdiction de l'Archeveſque de Mayence, & dont l'Eveſque a droit de porter le *Pallium*. Con. *Bambergenſe*.

Barcelone. *Barcino*, ou *Barcinona*. Ville d'Eſpagne, baſtie par Hamilcar, ſurnommé Barca chef des Carthaginois ; & conquiſe ſur les Maures par Loüis le débonnaire, Charlemagne eſtant encore en vie. C'eſt aujourd'huy la ville Capitale de la Principauté de Catalogne, avec un bon port. Son Ev. eſt de la Prov. Ec. de Tarragonne. *C. Barcinonenſe*, *id. Raimundus Barcinonenſis*.

Bari. *Barium*, ou *Barum*, ſur la mer Adriatique, a eſté autresfois un Eveſché de la Province Romaine : maintenant c'eſt une ville Archiepiſcopale, & Capitale de la Province de Bari, (anciennement *Apulia*, *Peucetia*) qui fait partie du Royaume de Naples, *Con. Barenſe*.

Baſle. *Baſel*. *Baſilea*. Ville Epiſcopale ſur le Rhin, en Suiſſe, dans la Province Eccleſiaſt. de Beſançon : l'Eveſché y ayant eſté transferé d'Augſt (*Auguſta Rauracorum*,) qui eſt ruïnée. L'Eveſque reſide aujourd'huy à Porentru. *Con. Baſilienſe*.

S. Basolus. Abbaye de l'Ordre de S. Benoist, au Diocese de Reims en Champagne. *Con. apud S. Basolum.* S. Basle.

BAVARIA, aliàs BOIOARIA. Province & Cercle d'Allemagne, divisée en Duché & Palatinat par le Danube. *Con. Bavaricum.* BAVIERE. *BAYEREN.*

Becancelda, ou *Bacancelda.* au Comté de Kent, ou de Boukingam, en Angleterre. *Con. Becanceldense.* Becancelde. *Beaconfeld.*

Bellovacum, & par corruption *Belvacum*, Capitale du Beauvaisis, autrefois de la Picardie, aujourd'huy attribué au gouvernement de l'Isle de France. L'Evesque est premier Comte Pair Ecclesiastique, & suffragant de Reims en la Belgique 2. *Conc. Belvacense. Vincentius Bellovacensis.* Beauvais.

Beneventum, autrefois Evesché de la Province Romaine : maintenant Archevesché enclavé dans le Royaume de Naples. Cette ville avec son territoire appartient au Pape, à titre de Duché. *Con. Beneventanum, na.* Benevent.

Benningdona. Place dans l'ancien Royaume des Merciens, qui fait le milieu de l'Angleterre. *Con. Benningdonense.* Benningdon.

Bergamstedum. Lieu en Angleterre, Barkamsted.

au Comté de Bedford, si je ne me trompe. *Conc. Berghamstedense.*

Bergame. *Bergamo.* *Bergomum.* Ville de la Gaule Transpadane (depuis nommée Lombardie au delà du Po.) L'Evesché à toûjours esté de la Province Ecclesiastique de Milan. La ville & son territoire sont au pouvoir des Venitiens. *Albericus Bergomas.*

Berite, *Bayrut.* *Berytus.* Ville de la Phenicie 1. Province de Syrie: c'estoit au commencement un Evesché sous la Metropole de Tyr, jusques à ce que l'Empereur Justinian en fit vne nouvelle Metropole; adjoustant cét honneur à l'avantage qu'elle avoit d'avoir une des trois Universitez ou Estudes fameuses de Droit qui estoient dans l'Empire Romain. Les deux autres estoient à Rome, & à Constantinople. *Conc. Berytense.*

Bethsaida. Petite ville dans la Galililée, Province de Syrie, de l'ancien partage de la Tribu de Zabulon, sur l'extremité Septentrionale du Lac de Genesareth, ou mer de Tiberiade, non loin de Capharnaum. Il n'en reste presque point de vestiges. Ce mot signifie Maison de Chasse. *S. Petrus à Bethsaida, Princeps Apostolorum.*

Bethleem, qui est à dire Maison de Pain, ne doit pas estre oubliée icy, ayant esté honorée de la Naissance du Sauveur du monde. Le Pape Paschal 2. donna à cette ville le titre d'Evesché, qu'il démembra de celuy de Jerusalem, dont elle n'est éloignée que de trois lieuës & demie. Son premier nom estoit *Ephrata*. Bethleem.

Betiræ. Voyez *Biterræ*.

Biclaria. Voyez *Gerunda*.

Bisuntium, ou *Bisantium*. Voyez *Vesontio*.

Biterræ, anciennement *Bliteræ*, ou *Betiræ*. Ville Episcopale du bas Languedoc, sous l'Archevesché de Narbonne. Elle est sur l'agreable riviere d'Orb, à deux lieuës de la mer. *Conc. Biterrense*. Beziers.

Bituriga, ou *Biturica*, du temps de Cesar *Avaricum Biturigum Cuborum*. Ville Capitale de la premiere Aquitaine ; & depuis du Duché de Guyenne ; maintenant de la Province & Duché de Berry : Université celebre par M. Cujas, & autres Docteurs en Droit : & pour le spirituel, Archevesché, avec titre de Primatie & de Patriarchat. *C. Bituricense*, *sia*. Bourges.

Blois. *Blesæ.* Ville de l'Evesché de Chartres, & ancien Comté en Beausse sur Loire. *Petrus Blesensis.*

Bonneval. *Bonavallis.* Abbaye de l'Ordre de S. Benoist, au Diocese de Chartres. *Arnaldus de Bonavalle.*

Bonne. *Bonn.* *Bonna.* Ville sur le Rhin, dans le haut Diocese de Cologne en Allemagne: C'est la residence ordinaire de l'Archevesque Electeur de Cologne. *Con. Bonnense, Pactum Bonnense.*

Bologne la grasse. *Bologna.* *Bononia.* Ville de Lombardie deça le Po, Province d'Italie, que les anciens appelloient Emilie. Les Boyens luy donnerent ce nom aprés l'avoir ostée aux Toscans, qui l'appelloient *Felsina.* C'estoit un Evesché de la Province Ecclesiastique de Ravenne, jusques en l'an 1582. que le Pape Gregoire XII. qui en estoit natif, l'erigea en Archevesché. *Con. Bononiense. Concordata Bononiensia.*

Il y a Bologne sur la mer en Picardie, Province de France; dont l'Evesché est dans le Païs des anciens peuples *Morini* : Leur Capitale estoit *Teroane*, le Diocese de laquelle fut partagé en trois, vers le milieu du Siecle

passé, sçavoir Bologne en Picardie, S. Omer en Artois, Ypres en Flandres.

Bostra, ou *Bosra*. Ville Metropolitaine en Arabie, sous le Patriarchat d'Antioche. On l'appelle maintenant *Boussereth* dans le Païs. *Con. Bostrenum*, *Titus Bostrensis*. Bostra.

Bracara Augusta. Metropole de l'Ancienne Galice : aujourd'huy Archevesché en Portugal, dans la Prov. d'Entre Duro è Migno. Son Archevesque prend titre de Primat d'Espagne, & conteste cette qualité à celuy de Tolede. *Conc. Bracarense*, *sia. Martinus Bracarensis*. Braga.

Brandanfordia. Lieu en Angleterre, dans la Province de Cantorbery. C'est peut-estre *Brentford* en Middelsex. *Con. Brandanfordiense*. Brandanford.

Brema. Ville d'Allemagne dans la basse Saxe, sur le Veser. L'Eglise que Charles-magne y fonda fut au commencement sous l'Archevesché de Cologne. Elle en fut aprés démembrée, pour estre unie avec Hambourg, d'où le Siege Archiepiscopal fut transferé à Breme. C'est à present une ville Anseatique : & le domaine de Breme. *Bremen*.

l'Archevesque a esté laissé à la Couronne de Suede à titre de Duché par la paix de Munster. *Adamus Bremensis.*

Braine ou ou Brenne. *Brennacum*, ou *Brenna* dans le Soissonnois, qui est attribué au Gouvernement de l'Isle de France: ancien Comté, & l'un des sept qui portoient titre de Pairries de Champagne. Il y a une Abbaye de l'Ordre de Premonstré. *Con. Brennacense.*

Breste. *Brézescié.* *Bresta.* Ville non loin de la Vistule: Capitale d'un Palatinat dans la Cuiavie, Province de Pologne, dans l'Evesché de Vladislavie, comme je croy. *Conc. Brestanum.*

La grand' BRETAGNE. *BRITANNIA MAGNA.* Isle de l'Ocean, comprenant les Royaumes d'Angleterre & d'Escosse. Voyez *ANGLIA. Conc. Britannicum, ca.*

Duché de BRETAGNE. *BRITANNIA MINOR.* ou *Cis-marina*, autrement *Armorica*, & *Britannia Gallica.* Province de France, où plusieurs Insulaires de la grand' Bretagne, chassez de leur païs par la guerre ou par la faim, se retirerent environ l'an 450. & se joignirent aux anciens Habitans. Ils furent gouvernez premierement par des Rois, qui

reconnurent la Souveraineté des Rois de France : aprés cela ils eurent des Comtes, & ensuite des Ducs, jusques au Mariage de Charles V. avec Anne, heritiere de ce Duché. *Conc. in Britania minore.*

Brivas. Ville sur l'Allier en Auvergne, Diocese de Clermont. Il y a un Chapitre, dont les Chanoines prennent titre de Comtes. *Conc. Brivatense.* Brioude.

Brixia. Ville Episcopale en Lombardie, dans les Terres de la Republique de Venise ; de la Province Ecclesiastique de Milan. *Philastrius Brixiensis Episcopus.* Bresse, *Brescia.*

Brixino, ou *Brixina*, sur l'Adese (*Athesis*) Ville Episcopale dans la Rhetie, maintenant enclavée dans le Comté de Tirol, sous la Protection des Archiducs d'Austriche. Elle est de la Province Ecclesiastique de Saltzbourg *Conc. Brixinense..* Brixen.

Buda. Ville Capitale du Royaume de Hongrie sur le Danube, dans l'Archevesché de Colocz, prise par les Turcs l'an 1541. *Con. Budense.* Bude; *Ofen.*

Burdigala, ou *Burdegala.* Ville Capitale & Parlement de Guyenne, Bourdeaux.

ou basse Gascogne, & Metropole de la seconde Aquitaine, sur la Garonne. *Conc. Burdegalense, sia. Ausonius Burdigalensis.*

Burgos. *Burgi.* Ville Capitale de la vieille Castille en Espagne, où le Siege Episcopal fut tranferé de l'ancienne ville d'Auca. Gregoire XIII. à la priere de Philippes II. Roy d'Espagne, en fit un Archevesché. *Paulus Burgensis.*

BOURGOGNE. *BVRGVNDIA.* Les Bourguignons venus d'Allemagne, establirent dans les Gaules, le Royaume de Bourgogne, qui fut conquis par les Fils de Clovis: Depuis il fut separé de la Couronne de France, par l'usurpation de Boson, & de Rodolfe, qui en firent deux Royaumes, celuy de Vienne dit simplement de Bourgogne, & celuy de la Transjurane. Ces deux Royaumes furent réünis ensuite par traitté; & depuis prirent le nom de Royaume d'Arles. Maintenant ce qui a conservé le nom de Bourgogne, est divisé par la Saône en Duché & Comté: & le Comté a donné occasion à la Maison d'Austriche d'appliquer le nom de Cercle de Bourgogne à tout ce qu'elle tenoit au deçà du Rhin par succes-

sion des derniers Ducs de Bourgogne, Princes du Sang Royal de France. *Callistus 2. P. Burgundus.*

BVLGARIA. Du temps de l'Empereur Anastase, environ l'an 519. les Bulgares, peuple Scythique, venu des rives du Volga, commencerent à ravager par leurs courses la Thrace, & l'Illyrie : Ils embrasserent la Religion Chrestienne en 845. & s'establirent premierement le long de la mer noire, entre le Danube & la Thrace. De là ils occuperent la haute Mesie, avec la Dardanie, & une bonne partie de la Macedoine; s'estendant par ce moyen depuis le Pont Euxin, jusques à la mer Adriatique. Ils eurent durant quelque temps pour ville Royale *Achrida*, pays natal de l'Empereur Justinian, qui l'avoit aggrandie sous le nom de *Iustiniana* 1. & l'avoit fait eriger en Primatie par le Pape Vigilius. Les Turcs l'appellent *Iustandil.* Mais cette ville fut reduite sous la puissance des Grecs avec la plus-part du Royaume des Bulgares, par l'Empereur Basile II. environ l'an 1015. *Thophylactus Archiepiscopus Bulgariæ.* BULGARIE.

Butrium. Ville de Lombardie, dans Butrie.

le Territoire de Bologne. *Antonius de Butrio.*

La BYZACENE. *BYZACIUM*, ou *Bizacena.* Province d'Afrique, ainſi appellée d'une ville de meſme nom. C'eſt aujourd'huy une partie du Royaume de Tunis. *Con. Bizacenum, na.*

Byzantium. Voyez *Conſtantinopolis.*

C.

Chalon ſur Saone. *Cabillo*, *Cabilonnum*, ou *Caballinum* par corruption. Ville Epiſcopale du Duché de Bourgogne, ſur la riviere de Saône, que les Anciens appelloient Arar, dans la premiere Lyonnoiſe, ou Province Eccleſiaſtique de Lyon. Il y a de la difference entre *Cabillo* & *Cabellio.* Cette derniere eſt *Cavaillon*, dans le Comté de Venaiſſin, & ſous l'Archeveſché d'Avignon. *Conc. Cabillonenſe, ſia.*

Caen. *Cadomus.* Capitale de la Baſſe Normandie, au Dioceſe de Bayeux, ſur la riviere d'Orne, avec Univerſité. *Con. Cadomenſe.*

Cahors. *Cadurcum.* Ville Capitale du Quercy en Guyenne, Ev. dans l'Aquitaine 1. ou Prov. Eccleſiaſtique de Bour-

ges sur la riviere de Lot (*ad Oldum sive Olitim.*) Il y a Université. *Desiderius Cadurcensis.*

Cæsaraugusta. Ville sur la riviere d'Ebro (*Iberus*) autrefois Evesché de la Province Tarragonnoise, aujourd'huy Capitale du Royaume d'Aragon en Espagne, erigée en Archevesché par le Pape Jean XXII. *Con. Cæsaraugustanum, na.*

Saragosse. *Caragoça,*

Cæsarea Cappadociæ, auparavant nommée *Mazaca*, & surnommée la Grande, pour la distinguer des autres Cesarées: fut Capitale du Diocese de Pontique, grand Departement de l'Asie mineure. *Gregorius Thaumaturgus Episcopus Cæsareæ Cappadociæ.*

Cesarée de Cappadoce. *Caisaria.*

Cæsarea Palæstinæ, anciennement *Turris Stratonis*, au bord de la mer de Syrie; rebastie par Herode à l'honneur d'Auguste. Fut au commencement Capitale de toute la Palestine, Province du Diocese d'Orient; & eut sous soy l'Evesché de Jerusalem. Depuis ce fut le premier Siege Metropolitain sous le Patriarchat de cette Sainte ville. *Conc. Cæsareense.* Dans la Phenicie Province d'Orient, ou de Syrie, il y avoit *Cæsarea Philippi,*

Cesarée de Palestine.

Evefché, fous la Metropole de Tyr, vers la fource du Jourdain: Mais elle eft maintenant ruinée.

Gayette. *Gaëta.* *Caieta.* Ville Epifcopale dans la Campanie, & Province Ecclefiaftique de Capoüe, quoy que l'Evefque pretende ne dependre que de Rome. C'eft un Port, & fa Forterefſe paſſe pour la Clef du Royaume de Naples. *Thomas Caietanus.*

Cairum, Voyez *Memphis.*

Chelles. *Cala*, ou *Kala*, anciennement Maifon Royale: maintenant Abbaye de Religieufes de l'Ordre S. Benoift au Diocefe de Paris, fur la riviere de Marne. *Conc. Calenfe.*

Calari. *Cagliari.* *Calaris*, ou *Caralis.* Ville Archiepifcopale & Capitale de l'Iſle & Royaume de Sardeigne. *Lucifer Calaritanus.*

Calcedoine pres de *Scudaret.* *Calchedon*, ou par erreur *Chalcedon.* Ville anciennement Epifcopale fous Nicomedie, & puis Archiepifcopale, en Bithynie; Prov. du Diocefe de Pont, dans l'Afie mineure. Elle eft fur le Bofphore ou Canal de Thrace à l'oppofite de Conftantinople. *Con. CHALCEDONENSE Gener. IX.*

Calchut. *Calchutum.* Lieu d'Angleterre. *Con. Calchutenfe.*

Calissia. Ville Capitale d'un Palatinat dans la grande ou basse Pologne, du Diocese de Gnesne, à mon avis. *Con. Calissiense.* Calisse. Kalisch.

Calna. Ville du Comté de Vvilton, à l'Oüest d'Angleterre. *Con. Calne villa.* Calne.

Camaldulum. Monastere, chef de son Ordre, estably par S. Romüald, dans le Territoire de Florence en Toscane, vers l'Apennin, qui separe cette Province d'avec la Romagne. *Ambrosius Camaldulensis.* Camaldoli.

CAMBRIA. Partie Occidentale d'Angleterre, que les Romains appellerent *Britannia Secunda*, où s'est conservée l'ancienne langue Britannique, qui a beaucoup de rapport avec le Breton Bretonnant, reste de l'ancien Celtique, ou Gaulois: ce qui a fait donner à ce Païs par les Anglois & autres Allemans, le nom de *Vvalles*, comme aux Flamens qui parlent François, le nom de Vvallons. C'est à present une Principauté, dont le Fils aisné du Roy d'Angleterre porte le titre. *Conc. Cambricum. Giraldus Cambrensis.* Païs de GALLES.

Cameracum, ou *Civitas Camara-* Cambray.

censium. Ville Episcopale de la seconde Belgique sur l'Escaud : autrefois Ev. dependant de la Metropole de Reims: depuis erigé en Archevesché par le Pape Paul IV. à la priere de Philippes II. Roy d'Espagne, & Prince des Païs-Bas, en 1559. L'Archevesque se dit Duc de Cambray, & Comte de Cambresis. *Con. Cameracense*, *Halitgarius Cameracensis*.

CAMPANIE. Campagna di Roma, è Terra di Lavoro.

CAMPANIA. Au commencement c'estoit le Païs de Capoüe. Depuis on comprit encore sous ce nom, le pays Latin : maintenant on appelle ce dernier Campagne de Rome : & le premier Terre de Labour. *Hormisdas P. Campanus*. C'est encore le nom d'un Ev. suffragant de l'Archevesché de Salerne, au Royaume de Naples.

Champagnac.

Campinacum, ou *Campiniacum*. Lieu dans la Province Ecclesiastique de Bourdeaux. *Con. Campiniacense*.

KENT.

CANTIUM. Païs ayant autrefois titre de Royaume, & à present de Comté, en la partie d'Angleterre qui regarde le Sud-est *Conc. Cantianum*.

Cantorbie. *Cantorbury*

Cantuaria, anciennement *Dorovernum*. Ville Archiepiscopale dans le

Comté de Kent, reconnuë pour Primatie d'Angleterre depuis S. Augustin son 1. Evesque, envoyé par *S.* Gregoire; & dont l'Archevesque est Legat né du S. Siege. *Con. Cantuariense, sia. Anselmus Cantuariensis.*

Capua. Autrefois ville Capitale de la Campanie. L'ancienne ayant esté ruïnée, la nouvelle fut rebastie sur le Uulturne, au lieu où estoit auparavant *Casilinum.* C'estoit au commencement un Evesché de la Province de Rome: depuis l'an 968. c'est un Archevesché erigé par le Pape Iean XIV. Capoüe, *Capoa.*

CARIA, Province de l'ancien Diocese ou departement d'Asie. Elle avoit pour Metropole la ville d'*Aphrodisias*, des ruïnes de laquelle s'est accrüe *Stauropolis* ou *S. Croix.* Con. *Caricum.* CARIE. *Aidin eli.*

Carilocus. Ville & Prieuré de l'Ordre de Clugny en la Comté de Charolois, au Dioc. de Mascon. *C. ap. Caril.* Charlieu.

Carisiacum. Autrefois Maison Royale, sur la riviere d'Oise (*super Isaram*) ou sur celle de Serre (*super Saram*) comme quelques-uns corrigent. *Conc. apud Carisiacum.* Chiersy, ou Cressy.

Carmelus. Montagne sur les con- Mont-Carmel,

fins de la Paleſtine & de la Phenicie, à la gauche du Torrent Ciſſon. Il ſervoit de retraite au Prophete Elie, & depuis il s'y eſtablit des Religeux qui de ſon nom ont eſté appellez Carmes. *Guido Carmelita.*

Chartres. *Carnotum*, anciennement *Autricum Carnutum*, Eveſché & Duché en Beauſſe, dependant autrefois de l'Archeveſché de Sens, maintenant de celuy de Paris. *Con. Carnotenſe, ſia. Ivo Canotenſis.*

Carpentras *Carpentoracte.* Ville Epiſcopale du Comté de Venaiſſin, anciennement de la Province Eccl. d'Arles, à preſent de celle d'Avignon. *Con. Carpentoractenſe.*

Charroux. *Carroſum*, ou *Karroſium.* Abbaye de l'Ordre S. Benoiſt ſur les confins du haut Poitou & du Berry, au Dioceſe de Poitiers, dediée à S. Sauveur. *Con. Carroſenſe.*

Carthage. *Almenara.* *Carthago.* Capitale de tout le Dioceſe d'Afrique, composé de ſix Provinces; & vraye Primatie, ſous le titre de Metropole, dans la Province Proconſulaire, ou Afrique propre, qui fait maintenant partie du Royaume de Tunis. Il ne reſte que des maſures de

cette grande ville, qui passoit pour la troisiesme de l'Empire Romain, comme plus considerable qu'Alexandrie, & qu'Antioche. *C. Carthaginense, sia. S. Cyprianus Carthaginensis.*

Il y avoit deux Villes de mesme nom, basties par les Carthaginois en Espagne: *Carthago vetus*, aujourd'huy *Mequinença* sur l'Ebro : & *Carthago nova*, autrement *Spartaria*, sur la mer, prés du Promontoire de Saturne, qu'on appelle Cap de Palos. Celle-cy donna le nom à la Province Carthaginoise. C'est aujourd'huy Carthagene, le meilleur Port d'Espagne sur la Mediterranée *Conc. Carthaginense, sia.*

Carthusia. Monastere basty par S. Bruno dans les Montagnes de Dauphiné au Diocese de Grenoble : Chef de l'Ordre des Religieux, qui ont esté appellez Chartreux, du nom de ce lieu. *Dionysius Carthusianus.* Chartreuse.

Casinum, ou *Mons Cassinus*. Ville aux extremitez du Païs Latin, vers la Campanie, aujourd'huy dans la Terre de Labour au Royaume de Naples. C'estoit un Evesc. de la Prov. Romaine. La ville de S. Germain est née ou accreuë de ruïnes de Cassin, dont le nom Le Mont-Cassin.

s'eſt conſervé dans le Monaſtere baſty ſur la Montagne par S. Benoiſt, Pere & Fondateur des Moines dans l'Occident, comme S. Baſile dans l'Orient. L'Eveſché a eſté reſtably par Jean XXII. en 1333. & celuy de S. Germain luy eſt uny : l'un & l'autre ſous l'Archeveſché de Capoüe.

Caſſel. *Cashell.* *Caſſellum*, ou *Caſſilia*. Un des quatre Archeveſchez d'Irlande, dans la Prov. de Momonie. *Conc. Caſſellanum.*

Chaſtillon ſur Marne. *Caſtellio*, ou *Caſtilio ad Matronam.* Ville du Dioceſe de Reims, qui a donné le nom à l'ancienne & illuſtre Famille de Chaſtillon. *Vrbanus II. P. è Caſtellione.*

Caſtillon. *Caſtiglione.* *Caſtellio.* Bourg dans le Territoire de Florence, vers les confins du Bolonnois. *Lappus Caſtellioneus.*

Chaſteau-Gontier. *Caſtrum-Gunterii*: Dans le Dioceſe d'Angers ſur la riviere de Mayne. *Con. apud Caſtrum Gonterii.*

Chaſteau-Thierry. *Caſtrum*, ou *Caſtellum-Theodorici*. Ville de Brie, au Dioceſe de Soiſſons, ayant titre de Duché, ſur la riviere de Marne. *Con. Apud Caſtrum-Theoderici.*

Catalaunum ; ou *Civitas Catuellanorum*. Ville Episcopale en Champagne, de la Province Ecclesiastique de Reims : l'Evesque est Comte Pair. *Con. Catalaunense*. Chaalons en Champagne.

Caverna-Susis, peut-estre le mesme que *Cabarsiessum*, ou *Cabarsussum*. Lieu de l'Afrique Propre, prés de Carthage. *Con. Cavernense*, ou *apud Cavernas-Susis*. Cavernes.

Celchytum. Place dans l'ancien Royaume des Merciens en Angleterre. *Con. Celchytense*. Voyez *Calchutum*. Celchyt

Celenum. Petite ville en Galice prés de Lugo. *Con. Celenense*. Celene.

Cella. Abbaye de l'Ordre S. Benoist prés de Troyes en Champagne. *Petrus Cellensis*. La Celle.

Cemeneleum, ou *Cemelium*. Ancien Evesché dans les Alpes Maritimes ou Province Ecclesiast. d'Ambrun, dont la ville estant destruite par les Sarrasins, le Siege Episcopal fut uny à celuy de Nice. *Valerianus Cemenelensis*. Cemelie, *Cimies*.

Cenomanum. Principale ville du Maine, Evesché de la Province Ecclesiastique de Tours sur la Sarte. *Hildebertus Cenomanensis*. Le Mans.

Chalcedon. Voyez *Calchedon.*

Chryſopolis. *Chryſopolis.* Je trouve deux Eveſchez de ce nom dans le temps moyen: l'un en Macedoine ſous la Metropole de *Philippi*, à l'embouchure du Strymon : L'autre dans l'Orient ſous la Metropole de *Boſtra*, dependante du Patriarchat d'Antioche. Je croy que c'eſt de ce dernier qu'a eſté nommé vers l'an 1157. *Zacharias Chryſopolitanus.*

Cirte. *Conſtina.* *Cirta.* Capitale de la Numidie, Province d'Afrique ; depuis nommée Conſtantine, & Chef d'un Royaume qui eſt aujourdhuy des dependances de celuy d'Alger. *Con. Cirtenſe.*

Clervaux. *Claravallis.* Une des quatre Filles, c'eſt à dire des quatre premiers Monaſteres de l'Ordre de Ciſteaux, au Dioceſe de Langres en Champagne. *S. Bernardus Claravallenſis.*

Clarendon. *Clarendona*, ou *Clarenduna.* Lieu d'Angleterre, au Comté de *Conciliabulum Clarendonenſe.*

Clermont. *Clarus-Mons.* Ville Capitale de l'Auvergne, dans la Province Eccl. de Bourges. *Con. Claromontanum, na.* Voyez *Arvernum.*

Chivas. *Clavaſium.* Ville de Piedmont ſur

le Po. *Angelus de Clavasio.*

Clipiacum. Bourg sur la Seine à une lieuë de Paris. *Conc. Clipiacense.* Clichy.

Cloveshovia. Lieu dans l'ancien Royaume des Merciens en Angleterre. *Con. Cloveshoviense.* Clovescho-vie. *Clovesho.*

Cluniacum. Monastere Chef de son Ordre, qui suit la regle de S. Benoist, au Diocese de Mascon en Bourgogne, pr. Eccl. de Lyon. *Petrus Cluniacensis.* Clugny.

Colonia Agrippina. Ville Archiepiscopale, Imperiale & Anseatique, sur le Rhin, anciennement Capitale de la Germanie Seconde ou inferieure, Province des Gaules. L'Archevesque est aujourd'huy Electeur de l'Empire d'Allemagne. *Con. Agrippinense. Con. Coloniense, sia.* Cologne. *Coln.*

Colonia villa. Lieu de l'Evesché du Mans, Province Ecclesiastique de Tours. *Conventus in villa Colonia.* Conlie.

Colossæ. Ville de Phrygie, Province d'Asie, sous la Metropole de Laodicée. Elle a esté depuis nommée *Chone.* S. Pauli *Epistola ad Colossenses.* Colosse.

Compendium. Ville du Diocese de Soissons, & de la Province Ecclesiast. de Reims, sur la riviere d'Oise, dans Compiegne.

le Gouvernement de l'Isle de France. *Con. Compendiense, sia.*

S.t Jacques en Gallice. *S. Yago de Compostella*

Compostella. Ville Capitale du Royaume de Galice en Espagne, où les Pelerins vont reverer les Reliques de S. Jacques le Majeur Apostre, & où le Siege Metropolitain de Merida fut transferé en 1124. par le Pape Caliste 2. *Con. Compostellanum.*

Alcala d'Henares.

Complutum. C'est suivant l'opinion commune, la ville du Royaume, & du Diocese de Tolede, où est la principale Université de la nouvelle Castille. *Con. Complutense. Biblia Complutensia.*

Coblents.

Confluentes. Ville du Diocese de Treves sur le Confluent de la Moselle & du Rhin, vis à vis de laquelle est la forte place d'Hermenstein. *Con. Confluentinum, na.*

Cosence.

Consentia, ou *Cosentia*, dans le Païs des Brutiens, ancien Evesché de la Province Romaine : aujourd'huy Archevesché dans la Calabre citerieure.

Constance. *Costnitz.*

Constantia. Ville d'Allemagne, sur le Lac de mesme nom (*ad Lacum Acronium,*) où l'Evesché de Vindisch en Suisse (*Vindonissæ*) fut transferé en

l'an 597. par Childebert II. Roy d'Austrasie. *Con. CONSTANTIENSE. Generale XVI.* Il y a Coûtances Ev. en Basse Normandie, qui porte le mesme nom en Latin.

Constantia, anciennement *Salamis.* Metropole de l'Isle de Cypre, qui fut ostée aux Venitiens par les Turcs l'an 1570. *S. Epiphanius Episcopus Salaminis*, sive *Constantia Cypri.* Constance. *Famagosta.*

Constantinopolis. Ville Capitale de la Thrace (maintenant Romanie) & de tout l Empire d'Orient, depuis que Constantin restablissant l'ancienne ville de Byzance, luy donna son nom avec le surnom de nouvelle Rome. Elle est sur le Bosphore de Thrace, qui est un Canal de la mer Blanche, qui se va mesler avec la mer Noire ou Pont Euxin. C'estoit au commencement un Evesché sous Heraclée Metropole de la Province d'Europe. Mais le 1. Concile de Constantinople donna à son Evesque la seance de Patriarche, & celuy de Calcedoine luy en attribüa tous les Droits sur les Dioceses de Thrace, d'Asie, & de Pont. C'est maintenant le 2. Patriarchat: Et depuis que Mahomet II. Empereur de Turcs, Constantinople. *Stambol.*

prit par force cette grande ville en 1453. Elle eſt la demeure ordinaire des Grands Seigneurs. *Con. CONSTANTINOPOLITANA*, dont il y en a quatre Generaux.

Convicin. *Convicinus*. Village ou Bourg du Dioceſe, & prés de la ville de Senlis en Valois de la Province Eccl. de Reims. *Con. apud Convicinum*. C'eſt peut-eſtre *Gouvieux* prés de Chantilly.

Coprignac. *Copriniacum*. Lieu de la Province Eccleſiaſtique de Bourdeaux. Le P. Labbe, aprés Bochel, & Sponde, croid, ce ſemble, que c'eſt le meſme que *Campinacum*; & le prend avec eux pour *Coignac* en Angoûmois ſur la Charente. S'il y avoit *Compiniacum*, il ſeroit aſſez probable qu'en abbregeant le mot à la Françoiſe, on en auroit pû faire *Compniac*, & enfin *Congnac*. Mais de *Copriniacum*, il eſt difficile de croire que l'on ait formé *Cognac*, en ſupprimant l'*r* de la ſeconde ſyllabe. *Copriniacum*, doit faire *Coprignac*, *Cobrignac*, ou *Copreignac*: & il y a vers le Bourdelois un lieu que l'on appelle *Comprignac*.

Corbie. *Corbeia*. Place forte, & ancienne

Abbaye de l'Ordre S. Benoist, au Diocese d'Amiens en Picardie, sur la Somme. *Paschasius Ratbertus*, *Abbas Corbeiensis*. Il y a une autre Abbaye de mesme nom en Allemagne, dans la Basse Saxe sur le Veser, enclavée dans le Duché de Brunsvic, mais du Diocese de Paderborn en Vestfalie. Les Allemans l'appellent *Corvey*: & c'est de là qu'estoit Moine Vvitikind l'Historien.

Corduba. Ville Episcopale dans la Betique, de la Province Ecclesiast. de Seville, sur le Betis, maintenant Guadalquebir. Elle a esté durant quelque temps le Siege de l'Empire des Maures en Espagne : & depuis la Capitale d'un des quatre Royaumes, ausquels les Infideles partagerent l'Andalousie. *Conc. Cordubense, sia.* Cordouë.

Corinthus. Metropole de la Grece ou Achaïe largement prise, sous les Romains; dans l'exarchat de Thessalonique. Elle fut prise par les Turcs l'an 1458. *S. Pauli Epistolæ ad Corinthios. Dionysius Corinthius.* Corinthe. *Coranto.*

Coyacum. Bourg du Diocese d'Oviedo en Asturie, Province d'Espagne, (*Diœcesis Ovetensis.*) Con. *Coyacense.* Coyac. *Coyago.*

Cremone. *Cremona*. Ville de Lombardie ſur la rive gauche du Po, Eveſché de la Province Eccleſiaſt. de Milan. *Luitprandus Cremonenſis Ep.*

CANDIE. *CRETA*. Iſle de la mer Mediterrannée, à l'entrée de l'Archipel, qui avoit Gortyne pour ville Metropolitaine, Les Turcs s'en ſont rendus Maiſtres depuis peu ſur les Venitiens. *Alexander* V. *P. Cretenſis*.

Cuſen. *Cuſa*. Village ſur la Moſelle, au Dioceſe de Treves, vis-à-vis de Berncaſtel. *Nicolaus Cuſanus*.

Cyperan. *Cyperanum*: dans la Calabre, ou la Poüille, Provinces du Royaume de Naples. C'eſt peut-eſtre *Cuperſanum*, vulgairement *Converſano*, Eveſché ſuffragant de l'Archeveſché de Bari: & Comté de la Maiſon d'Aquaviva. *Con. apud Cyperanum*.

Iſle de CYPRE. *CYPRUS*. Voyez *Conſtantia Cypri*.

Cyr. *Cyrus*, ou *Cyrrhus*. Ville Epiſcopale, qui donna le nom à la Cyrreſtique, quartier de la Province *Euphratenſis*, ou Comagene, dans l'Orient; de laquelle *Hierapolis* eſtoit la Capitale, ſous le Patriarchat d'Antioche. Elle eſt differente de *Cyropolis*.

On l'appelle aujourd'huy *Quars*. De là *Concil. Cyrense*. & *Theodoretus Episcopus Cyri*.

Cyzicus. Ville Metropolitaine de la Province d'Hellespont au Diocese d'Asie, sur la Propontide *Gelasius Cyzicenus*. Cyzique. *Chizico*.

D.

D*Asburgum*. Ancien Comté dans l'Alsace, & de l'Evesché de Strasbourg. Il appartient maintenant au Comte de Linange. *Leo IX. ex Comitibus Dasburgensibus*. Dagsbourg *Dachspurg*.

DALMATIA. Royaume dans l'Esclavonie, qui est l'Illyrie des Anciens, le long du Golfe de Venise, à l'opposite de l'Italie. Il a esté possedé par les Rois de Hongrie : & pour cette raison l'Empereur le met dans ses titres, quoy que la pluspart du pays soit sous l'obeïssance des Venitiens le long de la coste, & des Turcs dans les terres. *Conc. Dalmaticum*. *Caius* 1. *P. Dalmata*. DALMATIE.

Damascus. Ville de Syrie, Metropole de la Phenicie du Liban, sous le Patriarchat d'Antioche : aujourd'huy Siege d'un Bacha Turc. *S. Ioannes Damascenus*. Damas. *Scham*.

DANEMARC. *DANIA*, & par erreur *DACIA*. Royaume au Nort de l'Allemagne, & non pas vers le Danube où estoit la Dacie des Anciens. La ville Royale est Coppenhague dans l'Isle de Selande. L'Archevesché à Lunden dans la Province de Schonen ou Scanie, au delà du Sund; qui est possedée par la Couronne de Suede, *Con. Danicum* ou *Dacicum*.

Tortose. *Dertusa*. Ville Episcopale de Catalogne sur l'Ebro, de la Province Eccl. de Tarragone. *Conc. Dertusanum*.

Diamper. *Diampera*. Ville de la coste de Coromandel, au Royaume de Bisnagar, ou de Narsingue, dans les Indes Orientales; dependante de l'Archevesché de Meliapor, autrement de S. Thomas, erigé par le Pape Paul 5. *Conc. Diamperense*.

Dinguelfingue. *Gundelfingen.* *Dingolvinga*, ou *Dingalosinga*. Ville de Baviere sur le Danube vers les confins de la Suaube, entre Ulme & Donaverd. *Con. Dingelfingense*.

Dioclée. *Dioclea*, ou *Dioclia*. Patrie de Diocletian en Dalmatie, non loin de Salone. Les Rois de Dalmatie ont pris titre de Rois de Dioclie dans le temps moyen. Quelques-uns confondent

cette ville avec celle de *Doclea*, dont parle Ptolemée. Mais il la fait plus orientale que Salone de deux degrez vingt minutes, & plus meridionale d'un degré, moins cinq minutes : & les peuples *Docleata* n'estoient pas de la Jurisdiction de Salone, mais de Narone, au témoignage de Pline. *Doclea* avoit un Evesque du temps de S. Gregoire : & comme ce n'estoit pas une ville maritime ; ny *Antivari*, ny *Cataro* ne respondent pas à sa situation. En effet, Holstenius asseure qu'elle garde son nom dans ses ruïnes.

Dionysiopolis, ou *Fanum S. Dionysii*. Ville & fameuse Abbaye de l'Ordre S. Benoist, qui sert de Mausolée aux Rois de France, dans le Diocese de Paris, & à deux petites lieuës de la ville. *Con. apud S. Dionysium.* S. Denys en France.

Diospolis. Il y a eu plusieurs villes de ce nom. On prend communément celle où il y eut un Concile du temps d'Innocent I. pour celle que Pline, & Ptolemée appellent Lidda en Judée, qui estoit voisine de Joppé ou Jafa. *Con. Diospolitanum.* Diospoli.

Divio. Aujourd'huy Capitale & Dijon.

Siege du Parlement du Duché de Bourgogne, au Diocese de Langres, & dans la Province Ecclesiastique de Lyon. *Con. Divionense, sia.*

Dole. *Dola.* Ville Capitale de la Franche Comté, avec Parlement & Université, au Diocese de Besançon, sur le Doux. *Colloquium Dolense.* Il y a D*ol* en Bretagne, *Dolum* ou *Dola*, Archevesché durant quelque temps: maintenant Evesché de la Province Ecclesiastique de Tours. Il y a encore le Bourg de *Deols*, autrefois Abbaye de l'Ordre S. Benoist en Berry, qui s'appelloit *Monasterium Dolense*; uny de nostre temps au Duché de Chasteau-roux.

Duysbourg *Duisburgum.* Ville de Vestfalie en Allemagne, prés du Rhin, dans le Diocese de Cologne, enclavée dans le Duché de Cleves, & sujette à present au Marquis de Brandebourg, quoy qu'autrefois ce fust une ville Imperiale. *Con. Duisburgense.* Il y a *Doësbourg*, dans le Comté de Zutphen sur l'Issel, que quelques-uns appellent Duisbourg, & qui dependoit aussi de Cologne pour le spirituel.

Dumio. *Dumium.* Monastere fondé en l'an

565. par S. Martin (autre que celuy de Tours) auprés de la ville de Braga, qui estoit alors du Royaume de Galice, & maintenant est de celuy de Portugal. Son Fondateur fut fait Evesque du mesme lieu, & puis élevé à l'Archevesché de Braga, auquel a esté uny cet Evesché voisin. *S. Martinus Dumiensis*, ou *Bracarensis*.

Duria. Autrefois Palais de nos Roys *in pago Ripuariensi* : aujourd'huy ville du Duché de Juliers, dans le Diocese de Cologne. *Con. Duriense, sia.* Duren.

Duziacum, corrompu apparemment de *Duodeciacum*. Ville du Diocese de Reims, des dependances de Sedan, sur la riviere de Cher, qui tombe dans la Meuse. *Con. Duziacense.* Douzy.

E

EBoracum. Seconde ville, & second Archevesché d'Angleterre, sur la riviere d'Ouse, avec titre de Duché, dans le quartier du Nort, ou Royaume des Northumbriens, que les Romains appelloient *Maxima Cæsariensis* dans la decadence de l'Empire. *Con. Eboracense, sia. Egbertus Eboracensis.* York.

Ambrun. *Ebrodunum*, ou *Ebredunum*. Capitale des Alpes Maritimes, qui comprenoient la partie Orientale du Dauphiné, & de la Provence; où s'estend encore la Province Ecclesiastique dont cette ville est la Metropole. *Con. Ebredunense.*

Egara. *Egara*, ou *Exara*. Ancien Evesché de la Province de Tarragone en Espagne. *Con. Egarense*, ou *Exarense.* Quelques-uns pretendent que ce lieu estoit à peu prés où l'on voit à present *Gea de los Cavalleros*, prés de Saragosse en Aragon, sur l'Ebro: d'autres croyent que *Terrassa* prés de Barcelone en Catalogne, a pris la place de cet ancien Evesché. *Ixar*, Duché de la Maison d'Aragon dans le Diocese de Saragoce, approche plus du nom d'*Exara.*

Eliberi. *Elvire.* *Eliberis*, ou *Iliberi*. Ville autrefois Episcopale, de la Province Betique en Espagne; des ruïnes de laquelle il semble que Grenade se soit formée, n'estant éloignée que de deux lieuës de cette ancienne ville, dont l'Evesché (qui dependoit de la Metropole de Seville) a esté transferé à Grenade, erigée depuis en Archevesché. *Conc.*

Eliberitanum, ou *Elibertinum*. Autre chose est *Illiberis Sardonum*, qui estoit de l'ancienne Gaule Narbonoise, & qu'on appelle aujourd'huy *Colioure*, en Roussillon.

Emerita Augusta. Ville Metropolitaine de l'ancienne Lusitanie, sur le Guadiana (*Ad Anam.*) Il y avoit autrefois neuf Eveschez qui en dependoient. Mais cette ville estant ruïnée, le Siege Metropolitain fut transferé à Compostelle, qui auparavant n'estoit qu'un Evesché transferé d'*Iria Flavia*. Conc. *Emeritense*. Mérida.

Emessa, ou *Hemisa*. Ville Episcopale de cette partie de la Celesyrie, qui depuis fut appellée Phenicie Libanoise, dont la Metropole estoit Damas. *Eusebius Emisenus*, sous le nom duquel on a debité jusques à nostre temps les Homelies Latines de Bruno d'Ast. *C. Eusebius Emisenus*. Emese. *Hamza*.

Engolisma, ou *Ecolesima*. Evesché & ville Capitale d'Angoumois, dans la Province Ecclesiastique de Bourdeaux, sur la Charente. *Conc. Engolismense, sia.* Angoulesme.

Epao, ou *Epauna*. Lieu de la Province, & comme je croy du Diocese Eponne. *Penas*.

de Vienne en Dauphiné. Ce ne peut estre *Pamiés* dans le Comté de Foix aux extremitez de Languedoc. Ce n'est non plus à mon avis *Beaune*, dans le Duché; ny *Baume*, ou *Pesme* dans le Comté de Bourgogne: non plus que *Nion* en Suisse, *S. Maurice* en Valois, *Tonon* en Savoye, ou *Yenne* sur le Rosne: dans le Bugey. Mais *Ponas*, dans le Viennois, à quatre lieuës de Vienne, & à pareille distance de Lyon. J'en diray les raisons ailleurs. *Con. Epaonense.*

Ephese. *Efeso.* *Ephesus.* Ville Capitale de l'Asie propre, & de toutes les Provinces du Diocese d'Asie. Son Evesque estoit Exarque ou Primat des mesmes Provinces, sous le Patriarchat de Constantinople. Le lieu conserve encore son nom dans les ruïnes de la ville, prés de l'embouchure du Caïstre. *Concilium EPHESINVM. Generale III. Conciliabulum*, sive *Synodus Latrocinalis Ephesina* 2.

EPIRE. *EPIRVS.* Province du Diocese de Macedoine, sous la Prefecture du Pretoire d'Illyric. Il y avoit l'Epire vieille, qui s'appelle aujourd'huy *Canina*, & dont la Metropole estoit *Ni-*

copolis; & la nouvelle qui s'appelle Albanie, dont la Capitale est Duras, (*Dyrrachium*) Con. *Epiri veteris.*

Erphordia, *Erfurtum*, ou *Erphesfurt*. Ville Principale de Turinge, & des plus grandes d'Allemagne, qui a esté assujettie depuis peu pour le temporel, à l'Archevesque de Mayence. *Conc. Erphordiense, sia.* Erford.

Exoldunum. Seconde ville de Berry, au Diocese de Bourges. *Conc. Exoldunense, ia.* Issoudun.

F.

F*Aventia*. Ville Episcopale de la Romagne, sous l'Archevesché de Ravenne, dans les Terres de l'Eglise. *Con. apud Faventiam. Bernardus Circa Episcopus Faventinus.* Fayence. *Faenza.*

Ferraria. Ville Episcopale: autrefois Duché de la Maison d'Est, sur le Po: réünie au domaine de l'Eglise depuis l'an 1598. dans la Romagne, & de la Province Ecclesiastique de Ravenne. *Concilium Ferrariense.* Ferrare.

Ferrariæ, ou *S. Petri ad Ferrarias*, autrement dit *Bethleem*. Abbaye de l'Ordre S. Benoist en Brie, Diocese de Sens. *Lupus Ferrariensis.* Ferrieres.

Finkeley. *Finchala*, ou *Fincenhala*. Lieu dan l'Evesché de Durham, au Nort d'Angleterre. *Con. Finchalense.*

Ad Fines. Voyez *S. Macra.*

Fermo. *Firmum.* Dans la Marche d'Ancone (*in Piceno Suburbicario*) autrefois Evesché de la Province Romaine mais erigé en Archevesché par Sixt V. *Conc. Firmanum.*

Flaix. *Flaviacum*, ou *S. Geremari de Flaico.* Abbaye de l'Ordre S. Benoist, a Diocese de Beauvais, Province Eccle de Reims. *Radulfus Flaviacensis.*

Florence. *Fiorenza.* *Florentia*, aliàs *Fluentia.* Ville si l'Arne, aujourd'huy Capitale du gran Duché de Toscane, possedé par Maison de Medicis: anciennement E de la Prov. Romaine, est maintenai Archevesché par l'erection de Mart V. en 1421. *Con. FLORENTINVM. Generale XVIII. alia Florentina Concilia.*

Fleury. S. Benoist, sur Loire. *Floriacum.* Fameuse Abbaye de l'Ordre S. Benoist au Diocese d'Orleans. *Con. Floriacense. Abbo Floriacensis.*

Fontaine-bleau. *Fons Blaudi*, que l'on nomme communément, mais par erreur, *Fons Bellaqueus*, Maison Royale en Gast

nois, dans le Diocese de Sens. *Collatio ad Fontem Blaudi.*

Forum-Iulii. Ville Episcopale dans le quartier d'Istrie, que tenoient anciennemẽt les peuples *Carni*; qui de cette ville a pris le nom de *Frioul*. Le païs appartient aux Venitiens, excepté les ruines d'Aquilée (qui sont demeurées à la Maison d'Austriche:) C'est du Patriarchat d'Aquilée que depend cét Ev. qui semble avoir eu le titre de Metropole du temps de Charles-magne. *Con. Foro-juliense.* Il y a encore *Forum-Iulii* en Provence, qui est l'Evesché de Frejus, de la Province Ecclesiastique d'Aix. *Friuli* ou *Cividal.*

Francofordia, *Francofurtum*, *Franconofurt*. Ville Imperiale & marchande sur le Mein, dans le Diocese de Mayence en Allemagne. Elle est du Cercle du Rhin : & c'est là que se doit faire l'Election de l'Empereur, suivant la Bulle d'or. *Conc. Francofordiense.* Il y a une autre ville de mesme nom dans la Marche de Brandebourg, sur la riviere d'Oder. Francfort.

Frideslaria, ou *Frislaria*. Ville enclavée dans la Hesse, autrefois imperiale, maintenant du domaine de l'Ar- Friſlar.

chevefché de Mayence. *Con. Fridestariense.*

Frisingue. Freisingen. *Frisinga.* Ville Epifcopale de la haute Baviere prés de l'Ifer, entre Munic & Landshut; de la Province Ecclefiaftique de Saltzbourg. *Otto Frisingensis.*

Frafelone. *Frusino.* Petite ville de la Campagne de Rome (*Latii novi*) entre Anagni & Aquin. *Hormisdas P. de Civitate Frusinona.*

Fulde. *Fulda.* Ville enclavée dans la Heffe en Allemagne, fur la riviere de mefme nom, & où il y a une Abbaye fameufe de l'Ordre de S. Benoift, fondée par S. Boniface, Archevefque de Mayence; dont l'Abbé eft Chancelier né de l'Imperatrice. *Strabus Fuldensis.*

Feuillens. *Fulienses*, ou *S. Maria de Foliaco.* Abbaye de l'Ordre de Cifteaux, au Diocefe de Rieux, Province Ecclefiaft. de Toulouse. Elle a donné le nom à la Congregation eftablie au Siecle paffé pour la Reformation de cet Ordre. *Carolus à S. Paulo Abbas Fuliensis.*

Fondi. *Fundi.* Ville Epifcopale, anciennement du Latium, & dependante immediatement du S. Siege, de mefme que Gaiette, Caffin, & Aquin: maintenant

tenant elle est de la Terre de Labour au Royaume de Naples, & de la Province Ecclesiastique de Capoüe. *Soter P. Fundanus.*

Fuxum. Ville Capitale d'un ancien Comté dans le haut Languedoc, & de la Province Ecclesiastique, autrefois du Diocese mesme de Toulouse. *Con. Fuxense.* Foix.

G.

G*Abala, orum.* Evesché dans la Theodoriade, Province du grand Diocese d'Orient, sous l'Archevesché de Laodicée, & du Patriarchat d'Antioche. Depuis on en a fait un Archevesché. *Severianus Gabalensis.* En France *Gabali*, ou *Gabalum*, & *Civitas Gabalitana*, est le Gevaudan. Voyez *Mimate.* Gabala. *Gable*, ou *Gibel.*

Gaintingtonia. Lieu en Angleterre. *Con. Gaintingtoniense.* Gaitington

GALATIA. Les Grecs appelloient de ce nom la Gaule d'Europe, de mesme que celle d'Asie, autrement nommée *Gallo-Græcia.* Mais les Latins entendent par ce mot cette derniere, qui estoit une Province de l'Asie mineure, & qui fut divisée en Pre- GALATIE

miere & Seconde, faisant l'une & l'autre partie du Diocese ou Gouvernement general de Pont. *S. Pauli Epistola ad Galatas.*

GALLIA. Ce mot se prend principalement pour la Gaule que les Romains appelloient Transalpine, divisée par Auguste en quatre Provinces, & du temps d'Honorius en dix-sept. Elle se trouve aussi partagée en deux sous le mesme Honorius, *in Gallias, & septem Provincias.* Par les Provinces Gallicanes on entendoit les quatre Lyonnoises (qui avoient pour villes Capitales, Lyon, Roüen, Tours, & Sens.) Les deux Belgiques (où estoient les Metropoles de Treves & de Reims.) Les deux Germanies (où estoient Mayence & Cologne,) *Maxima Sequanorum*, dont Bezançon estoit la Capitale: & les Alpes Graïes & Penines, dont le lieu le plus considerable estoit Tarentaise. On donnoit le nom de sept Provinces aux quatre qui partageoient la Narbonoise d'Auguste, & aux trois Aquitaines. Leurs Metropoles estoient Vienne ou Arles de la Viennoise; Narbone de la Premiere Narbonoise; Aix en Provence de la Se-

conde Narbonoise ; Ambrun des Alpes Maritimes ; Bourges de l'Aquitaine Premiere ; Bourdeaux de l'Aquitaine Seconde; Eause, & depuis Auch, de la Novempopulane. On comptoit 116. Citez dans toutes ces Provinces. dont le Roy possede les 96. Le nombre des Provinces Ecclesiastiques a esté augmenté par l'erection de cinq Eveschez en Archeveschez, sçavoir Toulouse, Avignon, Paris, Cambray, & Utrect; & par l'institution d'un sixiesme Archevesché à Malines. Le nombre des Evesch. s'est encore accreu par la creation faite en divers temps d'environ trente-trois Eglises Cathedrales, démembrées des Eveschez ausquels elles estoient sujettes. *Gallicana Concilia.*

Gandavum, ou *Ganda*. Grande ville, Capitale du Comté de Flandres sur l'Escaut, à l'endroit où il reçoit la riviere de Lis. C'est un Evesché depuis l'an 1559. *Henricus de Gandavo.* Gand. *Ghendt.*

Gandersheimium. Ville dans le Duché de Brunsvic, & du Diocese d'Hildesheim, avec une Abbaye de Filles de l'Ordre S. Benoist. *Con. Gandersheimense.* Gandersheim.

Gangre. *Kiengar.* *Gangra, orum.* Metropole de la Paphlagonie, Province du Diocese Pontique dans l'Asie mineure. *Con. Gangrense.*

Gaza. *Gaza.* Ville Episcopale de la Palestine Premiere, vers les Frontieres d'Egypte, sous la Metropole de Cesarée. *Procopius Gazæus.*

Gembicie. *Ghembicz.* *Gembicia.* Ville de la Grande Pologne, prés de Gnesne, du costé du Levant, dans le Palatinat de Calisch. *Conc. Gembiciense.*

Gemblours. *Gemblacum.* Celebre Monastere de l'Ordre S. Benoist en Brabant, dont l'Abbé est Comte. Il estoit dans l'Evesché de Liege: mais maintenant il est de celuy de Namur. *Sigebertus Gemblacensis.*

Iumieges. *Gemeticæ.* Abbaye celebre de l'Ordre de S. Benoist Diocese de Roüen sur la Seine. *Gemeticensis.*

S. Genés. *S. Genesio.* *S. Genesius.* Chasteau auprés de Luques en Toscane. *Con. apud S. Genesium.*

Geneve. *Zéneva.* *Géneva*, ou *Génava.* Ville Episcopale en Savoye sur le Rosne, de la Province Ecclesiastique de Vienne. Elle donne le nom au Lac voisin. L'Evesque, chassé par les Protestans, re-

ſide à Ancíſy. *Concilium Genevenſe.*

Gentiliacum. Bourg à une lieu de Paris, ſur la petite riviere de Biévre. *Conc. Gentiliacenſe.* Gentilly.

Genua, ou par erreur *Ianüa*, Dans la Ligurie, ſur la mer Liguſtique, Ev. de la Province de Milan, juſques à l'an 1131. qu'Innocent II. l'erigea en Archeveſché : c'eſt aujourd'huy la ville Capitale de la ſeconde Republique d'Italie. *Con. Genüenſe.* Gennes. *Genova.*

GERMANIA, ou *TEUTONIA.* Royaume des plus grands de l'Europe, dont l'Empereur prend titre de Roy aprés qu'il a eſté creé par les Suffrages des Princes Electeurs de l'Empire. Ils eſtoient au nombre de ſept par la Bulle d'or de Charles IV. & qui ſont à preſent huit par le Traité de Munſter ; trois Eccleſiaſtiques, & cinq Seculiers. Quoy que les Allemans ne tinſſent qu'une petite partie de la Germanie, entre le Mein, le Danube & le Rhin, (ce qui reſpond à peu prés à la Suabe d'aujourd'huy:) nous avons donné à tout le Pays le nom d'Allemagne. *Germanica Concilia.* ALLEMAGNE. *Theutſchland.*

S. Germani Pratenſis Monaſterium. Ancienne Abbaye de l'Ordre S. Be- S. Germain des Prez.

noist, dont depend le plus grand Fauxbourg de Paris; & où fait sa demeure le Superieur General des Benedictins Reformez de la Congregation de S. Maur. *Aimoinus Monachus S. Germani de Pratis*, qui est plus ancien que celuy de Fleury.

Gironne. *Gerunda*. Ville Episcopale en Catalogne, de la Province Ecclesiastique de Tarragone. *Conc. Gerundense.*

Gnesne. *Gnezna*. Archevesché & Primatie du Royaume de Pologne (dont cette ville a esté autrefois Capitale) dans le Palatinat de Calisie, qui est de la Grande ou Basse Pologne. *Con. Gneznense, sia.*

Goa. *Goa*. Ville Capitale des Païs que les Portugais tiennent dans les Indes Orientales. Elle est dans une petite Isle proche de la terre ferme du Royaume de Decan. Paul IV. l'erigea en Archevesché. *Con. Goënse*, ou *Goanum.*

Grado. *Gradus*. Evesché dans une Isle de la mer Adriatique prés de la Coste de Frioul, où les Patriarches d'Aquilée se retirerent, & prirent titre de Patriarches de cette petite ville: titre que les Evesques de ce lieu conserverent aprés

le restablissement de ceux d'Aquilee; jusques à ce que cette dignité fut transferee à Venise, distante de 80. milles. *Conc. Gradense.*

Granata. Voyez *Eliberis.*

Gratelea. Place en Angleterre. *Con. Grateleanum.* Gratanleen

Guadicum, anciennement *Acci.* Ville Episcopale de la Province Carthaginoise en Espagne, sous l'Archevesché de Tolede: attribuée aujourd'huy au Royaume de Grenade, & à l'Archevesché de Seville. *Con. Guadicense.* Guadix.

Guastalla, ou *Vastalla*, aliàs *Guardastallum*. Ville Ducale du Mantoüan en Lombardie, non loin de la rive droite du Po. *Con. Guastallense.* Guastalla.

H.

H*Afnia.* Ville Capitale du Royaume de Danemark, dans l'Isle de Seland, non loin du Sond ou Destroit de Danemark. Elle est considerable par la demeure du Roy, par son Port frequenté des Marchands (qui luy a donné le nom qu'elle a depuis environ l'an 1160.) & par son Université. L'Evesché est à Roskild. *Con. Hafniense.* Coppenhague. *Kiobenhaven.* 1. Port de Marchands

Halberſtat *Halberſtadium*, ou *Halberſtatum.* Ville de la Baſſe Saxe, & Eveſché de la Province Eccleſiaſtique de Mayence. Le Siege Epiſcopal y fut tranferé en l'an 819. de Salingſtede, où il avoit eſté eſtably prés de cinquante ans auparavant. Le Domaine de cette Egliſe a eſté cedé au Marquis de Brandebourg par la paix de Munſter. *Haymo Halberſtatenſis.*

Herſtal. *Hariſtalium*, ou *Heriſtallum.* Chaſteau prés de Liege, à la gauche de la Meuſe, dans le Pays de Hasbain, dont Pepin fut ſurnommé Heriſtel. *Capitulare*, ou *Decretum Hariſtallenſe.*

Hedfeld. *Hedtfeldia.* Lieu d'Angleterre. *Con. Hedtfeldenſe.*

Hedua. Voyez *Auguſtodunum.*

Helleſpont. *HELLESPONTVS* C'eſtoit originairement le Canal des Dardanelles, ou Deſtroit entre Seſtos en Europe, & Abydos en Aſie. Mais apres on eſtendit ce nom dans les terres à la petite Myſie, & à la Troade ou petite Phrygie. Cyzique eſtoit ſa Metropole, ſous l'Exarchat d'Epheſe. *Conc. Helleſpontiacum.*

Virtsbourg. *Herbipolis*, ou *Virceburgum.* Ville Epiſcopale ſur le Mein, & Capitale de

la Province de Franconie en Allemagne, dont l'Evesque de ce lieu se qualifie Duc. L'Evesché est suffragant de Mayence. *Con. Herbipolense.*

Herodfordia, ou *Hertfordia*. Ville & Comté en Angleterre, dans l'ancien Royaume des Est-Saxons. Il y a *Hereford* Evesché & Comté sur la Frontiere du Païs de Galles, dans l'ancien Royaume des Merciens : mais il s'escrit sans *t*. ny *d*. Con. *Herodfordiense.* Hartford.

HIBERNIA. Isle de l'Ocean, qui tient le second rang entre les Isles Britanniques. Elle est divisée en quatre Provinces, qui ont esté autant de Royaumes ; & qui ont chacune leur Archevesché. Armach est en Ultonie, Dublin en Lagenie, Cassel en Momonie, & Toam en Connacie. On l'a nommée autrefois *Insula Sanctorum* : & *Scotia major*. Car c'est de là que les Escossois passerent dans la grande Bretagne. Les Rois d'Angleterre aprés la conqueste de cette Isle, se contenterent du titre de Seigneurs d'Hibernie ; jusques à ce que Henry VIII. prit celuy de Roy. *Hibernica Concilia. Ioannes Erigena.* IRLANDE.

Hierapoli. *Seidi-Scheher.* *Hierapolis.* Il y avoit deux villes de ce nom : l'une estoit Metropole de la seconde Phrygie, dans le Diocese d'Asie : l'autre estoit la Capitale de la Province *Euphratensis* dans la Syrie. *Con. Hierapolitanum.*

Ierusalem. *Khoutz-Scherifi.* *Hierosolyma.* Ville Capitale de la Judée : ruïnée par Titus, rebastie par Hadrian, qui la nomma *Ælia Capitolina.* Au commencement du Christianisme ce n'estoit qu'un Evesché sujet à la Metropole de Cesarée : mais au Concile de Nicée, son Evesque eut le rang de Patriarche ; dont les droits luy furent accordez, avec attribution de pleine Jurisdiction sur les trois Palestines, au Concile de Calcedoine. *Con. Hierosolymitanum, na. Cyrillus Hierosolymitanus.*

Hippone. *Bona.* *Hippo* ou *Hippona.* Il y avoit deux villes Episcopales de ce nom en Afrique : l'une *Hippo-regius* en Numidie à l'embouchure du fleuve *Rubricatus* ; qui est celle dont S. Augustin fut Evesque. L'autre *Hippo-Diarrhytus*, ou *Zarrhutus*, dans la Province Proconsulaire. C'est de la premiere que prit son nom. *Con. Hipponense.*

Seville, *Hispalis*, ou *Spalis.* Ville Capita-

le & Archiepiſcopale, anciennement de la Betique, aujourd'huy de l'Andalouſie en Eſpagne, ſur le *Guadalquebir* (*ad Betim*) Son Archeveſque a eſté durant quelque temps Vicaire du Saint Siege. *Con. Hiſpalenſe. Iſidorus Hiſpalenſis.*

HISPANIA. Païs d'Europe le plus avancé vers l'Occident, ou Sud-Oüeſt, environné des mers Oceane & Mediterranée en forme de Peninſule. Les Romains la diviſerent en Citerieure, depuis nommée Tarragonoiſe; & en Ulterieure, qui fut partagée en Betique & Luſitanie. La Citerieure fut ſubdiviſée enſuite en Tarragonoiſe proprement priſe, Carthaginoiſe, & Gallice. Aprés on attribua encore la Mauritanie Tingitane, Province d'Afrique au delà du deſtroit, au Vicaire des Eſpagnes, dependant du Prefect du Pretoire des Gaules. Les Arabes s'eſtant rendus Maiſtres de la Mauritanie, paſſerent le deſtroit avec les Maures en l'an 714. & ſubjuguerent l'Eſpagne, à la reſerve des Aſturies; où les Chreſtiens ſe refugierent. Les Maures obeïſſoient au commencement à un ſeul Prince: mais ses ESPAGNE.

Lieutenans s'estant emparez de la domination, chacun dans son Gouvernement : il se forma presque autant de Royaumes que de bonnes villes. Cette division donna lieu aux Chrestiens Espagnols & François, d'establir de nouveaux Royaumes sur le debris des Infideles : & ces Royaumes ont esté reünis peu à peu, ensorte qu'il n'y en reste que deux aujourd'huy qui ayent un Roy particulier, celuy de Castille, qu'on appelle communément Roy d'Espagne, & celuy de Portugal. *Hispanica Concilia.*

Iaca. *Iacca.* Ville des anciens Peuples *Vascones* en Espagne : maintenant Ev. de la Province Ecclesiastique de Saragosse en Aragon, & sur la riviere d'Aragon. *Con. Iaccitanum.*

Zara. *Iadera.* Ville de l'ancienne Liburnie, appartenant aujourd'huy aux Venitiens sur la mer Adriatique : avec titre d'Archevesché. *Con. Iaderense seu Spalatrense.*

Ianüa. Voyez *Genüa.*

Iavarin. Raab. *Iaurinum*, *Iauria*, ou *Iavera.* Ville de Hongrie, & boulevard de la Chrestienté contre les Turcs, à l'endroit où le Rab se jette dans le Danube, C'est

un Evesché de la Province Ecclesiastique de Gran, (en Latin, *Strigonium.*) Non loin de là, les Infideles prests à entrer dans les terres de l'Empereur, furent repoussez par son Armée, assistée de la valeur des Troupes auxiliaires de France, en 1664. *Synodus Iauriensis.*

Iconium. Metropole de la Province de Lycaonie dans le departement d'Asie, sous l'Exarchat d'Ephese, & sous le Patriarchat de Constantinople. C'est aujourd'huy la Capitale de la Caramanie, dont le Bascha y fait sa residence. *Con. Iconiense. Amphilochius Iconiensis Ep.* Iconie. *Cogni.*

Igniacum. Abbaye de l'Ordre de Cisteaux, Diocese de Reims en Champagne. *Gaufridus Igniacensis.* Igny.

Ilerda. Ville Episcopale en Catalogne, sur la Segre (*ad Sicorim*) de la Province Ecclesiastique de Tarragone. *Con. Ilerdense.* Lerida. *Lleyda.*

Illiberis. Voyez *Eliberi.*

ILLYRICVM. Les Empereurs Romains comprirent sous ce nom tout ce qui estoit entre la mer Adriatique & la mer Egée, le Danube, & la mer Ionienne : de sorte que non seulement ILLYRIC. *Esclavonie.*

la Pannonie, & la Dacie: mais encore la Macedoine & la Grece ou Achaïe, en faiſoient partie. Ils le diviſerent en deux, en Oriental; que les Empereurs d'Orient occuperent, encore qu'au commencement les montagnes de Thrace fiſſent la ſeparation des deux Empires: & en Occidental, qui eſtoit comme une dependance de l'Italie; & qui demeura à l'Empire d'Occident preſque juſques à ſa deſtruction. Mais à parler proprement, l'Illyrie ne contenoit que les Provinces de Liburnie & de Dalmatie, le long de la mer Adriatique. *Con. Illyrici.*

Imola. *Imola*, anciennement *Forum Cornelii.* Eveſché de la Romagne (que les anciens appelloient *Flaminia*) dependant de l'Archeveſché, & de l'Exarchat de Ravenne. *Alexander ab Imola*

Ingelheim. *Ingelheimium*, ou *Inghilenheimium.* Ville, & autrefois Maiſon de nos Rois, dans le Dioceſe de Mayence, au deçà du Rhin. On pretend que Charles-magne naſquit en ce lieu, & que Loüis le debonnaire y mourut. *Con. Inghilenheimenſe, ia.*

L'Iſle. *Inſula.* Il y a pluſieurs lieux de ce

nom, mais on entend icy une petite Ville du Comtat sur la Sorgue; que Petrarque a rendu illustre par ses escrits, & dont a pris son nom un Concile. *Con. Insulense.*

S. Ioannes Rupensis. Abbaye dans le Diocese de Jaca en Aragon. *Con. S. Ioannis de Rupe.* S. Jean de la Pegna.

Iotrum. Autrefois Maison Royale: maintenant Abbaye de filles de l'Ordre S. Benoist, au Diocese de Meaux en Brie, prés de la Marne. *Conc. Iotrense.* Joüarre.

ISAURIA. Province de l'Asie mineure, entre la Cilicie, (avec laquelle elle a esté jointe autrefois) & la Pamphylie. La ville d'*Isaura* luy donna le nom. Depuis le Christianisme Seleucie fut sa Metropole sous le Patriarchat d'Antioche. *Con. Isauricum.* ISAURIE. *Sauria.* Part. Occid. de la Caramanie.

I*sernia*, ou plutost *Æsernia*. Ville des anciens Samnites sur le Uulturne, Evesché de la Province de Capoüe. *Cælestinus V. P. Eserninus.* Isernie. *Sergna.*

ITALIA. Païs d'Europe, vers le midy, dont le Prefet du Pretoire avoit sous luy quatre grands Gouvernemens. Le premier contenoit l'Italie prise en une plus estroite signi- L'ITALIE.

fication, dont la ville Capitale estoit Milan. Le second, les Provinces Suburbicaires, c'est à dire voisines de Rome, depuis la Marche d'Ancone & la Toscane, jusqu'à la Calabre, avec la Sicile, la Sardeigne & la Corse. En troisiéme lieu, l'Afrique. En quatriéme lieu, l'Illyric. Charles-magne Roy de France & ses successeurs, en qualité de Rois d'Italie, en possederent la plus grande partie ; tandis que les Grecs ou les Sarrasins retenoient la moindre vers l'extremité voisine de la Sicile, & cette Isle mesme : qui fut conquise par les Normans, & les Royaumes des deux Siciles deçà & delà le Far, establis par leurs armes : Le reste de l'Italie a esté enfin partagé entre le Saint Siege enrichy par la liberalité de nos Rois, & entre les Princes & les Republiques assez connuës, qui en possedent à present les diverses contrées. *Con. Italicum, ca.*

Iuts. *Iudicium.* Lieu sur la Moselle entre Mets & Thionville. *Con. apud Iudicium.*

Lillebonne. *Juliobona.* Ville du Païs de Caux, en la haute Normandie, au Diocese de Roüen. Quelques-uns croyent que

c'eſt Dieppe : Mais c'eſt apparemment l'Iſle bonne, où a eſté tenu le Concile *Juliobonenſe.*

Juncus, ou *Junca.* Il y avoit deux villes Epiſcopales de ce nom en Afrique, l'une dans la Byzacene, l'autre dans la Mauritanie Ceſarienne. *Con. Juncenſe..* Ionque.

Juniaria, ou *Juncaria.* Place dans le Dioceſe de Maguelone, dont le Siege eſt transferé à Montpelier, dans le bas Languedoc. *Conc. Juniarienſe.* Iunieres.

K.

K*Ala.* Voyez Cala.

Karrofum. Voyez *Carrofum.*

Kempi, ou *Campi.* Lieu dans le Dioceſe de Cologne ſur le Rhin. *Thomas de Kempis.* Kempen.

Kingosburia. Lieu du Comté de Dorſet, dans l'Oüeſt d'Angleterre, qui eſtoit l'ancien Royaume des Saxons occidentaux. *C. Kinguesburienſe.* Kingsbury.

Kingoſtonium. Lieu ſur la Tamiſe, dans le Comté de Surry en Angleterre. *Con. Kingſtonienſe.* Kingston.

Kirlingotonium. Lieu dans l'ancien Royaume des Anglois Orientaux. *Con. Kirlingtonienſe.* Kirlington.

L.

Lambath. LAmbatha, ou *Lametha*. Place en Angleterre. *Con. Lambathense*, ou *Lamethense*.

Lambese. *Lambese*, ou *Lambasa*, ou *Labesitana Colonia*. Ville Episcopale de Numidie en Afrique, sur le fleuve Ampsaga. *Conc. Labesitanum*.

Lampsaque *Lepseke*. *Lampsacus*. Ville Episcopale de l'Hellespont, qui est la Prov. Eccl. de Cyzique dans le Diocese d'Asie, sur la Propontide : c'est à present un Archevesché. *Con. Lampsacenum, na*.

Lencicie. *Lanschet*. *Lancicia*. Ville Capitale de son Palatinat dans la grande Pologne, Diocese de Gnesne. *Con. Lancicienſe, sia*.

Landaf. *Landava*. Ville Episcopale du Comté de Glamorgan en Southvalles, qui est la partie meridionale du Païs de Galles, dans la Province Ecclesiastique de Cantorbery. *Synodus Landavensis*.

Laodicée. *Laudikia*. *Laodicea*. Entre les villes de ce nom, celle que la Phrygie Pacatienne, Province du Diocese d'Asie, & dependante d'Ephese, reconnoist pour Metropolitaine, semble estre la plus considerable. Elle est située sur la ri-

viere de Lycus, qui se jette dans le Meandre. *Con. Laodicenum, na.*

Lateranum. Premiere Eglise Patriarchale de Rome, autrement appellée *Basilica Salvatoris*, & *Basilica Constantiniana*. En effet, la Maison des Laterans, située sur le Mont Celius, servit quelque temps de Palais à l'Empereur Constantin, qui en fit don au Pape Melchiade; & qui du temps de Silvestre jetta les fondemens de cette Eglise. Elle fut dediée à nostre Sauveur, depuis elle a pris le nom de Saint Jean. C'est le veritable Siege de l'Evesché de Rome, où les sept Evesques Collateraux faisoient les fonctions Episcopales au lieu du Pape de semaine en semaine. Il a esté tenu en ce lieu cinq Conciles generaux, outre plusieurs autres. Le premier sous le Pape Calliste II. Le second, sous Innocent II. Le troisiéme, sous Alexandre III. Le quatriéme sous Innocent III. & le cinquiesme sous Jules II. & Leon X. *Conc. LATERANENSIA.* Latran.

Latiniacum. Ville de Brie, & Abbaye de l'Ordre S. Benoist sur la Marne, au Diocese de Paris. *Con. Latiniacense.* Lagny.

Lavaura. Voyez *Vaurum*.

Laon. *Laudunum*, ou *Lugdunum Clavatum*. Evesché fondé par Saint Remy, dans la Province Ecclesiastique de Reims. La ville est maintenant du Gouvernement de l'Isle de France: & l'Evesque est Duc & Pair. *Anselmus Laudunensis*. Con. *Laudunense, ia*.

Lorris. *Lauriacum*, au Diocese d'Angers. *Con. Lauriacense*. Il y a un autre *Lauriacum*, ou *Laureacum*, dans le Noricum des Anciens, qui est *Lorch* en Austriche sur le Danube, autrefois Metropole des Pannonies, aprés la ruïne de *Sirmium*.

Lodi. *Laus-Pompeia*. Ville Episcopale de Lombardie, dans l'Archevesché & Duché de Milan, sur la riviere d'Adde (*ad Abduam.*) Conc. *Laudense*.

Leon. *Legio*. Ville d'Espagne ainsi nommée d'une Legion Romaine dite *Gemina*, ou *Germanica VII*. Elle est Capitale du Royaume de Leon, dont dependoit au commencement le Comté de Castille, depuis érigé en Royaume. C'est un ancien Evesché, qui estoit anciennement de la Metropole de Braga: maintenant il est dans la Province

Ecclesiastique de Compostelle, mais exempt.

Lemica ou *Lemicum*. Ville de cette partie de la Gallice des anciens, qui est aujourd'huy du Portugal, & qu'ils appellent *Entre Douro è Minho*, parce qu'elle est en effet située entre ces deux rivieres. *Idacius*, ou *Ithacius Lemicensis*. Lamego, ou Ponte de Lima.

Lemovices, ou *Lemovica*. Ville Capitale & Episcopale du Limousin, sur la Vienne (*ad Vigennam.*) Elle est de la Prov. Ecclesiastique de Bourges, ou Aquitaine premiere. *Conc. Lemovicense, ia.* Limoges.

Leodium, *Leodia*, ou *Legia*. Ville sur la Meuse, où fut transferé par S. Lambert, le Siege Episcopal que S. Servais avoit transferé auparavant de Tongres ruïnée, à Maestrich. L'Evesché depend de l'Archevesché de Cologne: & l'Evesque est Seigneur de tout le Païs voisin. *Con. Leodiense.* Liege. *Luick.*

Lerina.. Isle de la mer de Provence, à deux lieuës d'Antibe, & dans son Diocese, dont le Siege a esté transferé à Grasse, dans la Province Ecclesiastique d'Ambrun. Il y a un celebre & ancien Monastere de l'Ordre S. Benoist. S. Honorat de Lerins.

Vincentius Lirinensis. Entre cette Isle & la terre ferme, il y a une autre Isle, que les anciens appelloient *Lero* : maintenant *S. Marguerite*.

Lisieux. *Lexovium*. Ville Episcopale de la haute Normandie, & de la Province Ecclesiastique de Roüen, qui est la seconde Lyonnoise du bas Empire *Con. Lexoviense*. Il ne faut pas confondre cette ville avec celle de Luxeul, *Luxovium*, ancienne Abbaye dans la Franche Comté.

Lidda. Voyez *Diospolis*.

Lima. *Ciudad de los Reyes*. *Lima*. Ville Capitale & Archiepiscopale du Royaume de Perou en l'Amerique meridionale. *Conc. Limense, ia*.

Lincoping. *Lingacopa*, *Lingopa*, ou *Lincopia*. Ville Episcopale d'Ostrogothie, partie du Royaume de Suede, de la Province Ecclesiastique d'Upsal. *Con. Lingacopense*.

Langres. *Lingona*, Ville Episcopale de Champagne, & de la Province Ecclesiastique de Lyon. L'Evesque est Duc & Pair de France. *Conc. Lingonense, ia. Isaac Lingonensis*.

Lippe. *Lippia*. Comté sur la riviere de mesme nom, en Vestphalie en Allemagne,

ayant Lipstad pour ville Principale. *Con. Lippiense.*

Liptinæ ou *Lestinæ*, autrefois Palais de nos Rois, au Diocese de Cambray, prés de Bins en Hainaut. *Con. Liptinense.* Lestines, ou Liptain.

Lira. Il y a une ville de ce nom en Brabant : mais c'est de celle qui est au Diocese d'Evreux en Normandie, qu'estoit natif *Nicolaus Liranus.* Lire.

Lombaria. Voyez *Lumbaria.*

Londinum, *Londonium*, ou *Londinia.* Ville Capitale d Angleterre sur la Tamise (*ad Tamesin.*) On croid qu'elle fut aussi Metropole dans la Police Ecclesiastique dés le premier temps que la Religion Chrestienne fut receuë dans la Grande Bretagne, Depuis Saint Gregoire cette ville n'a eu que des Evesques dependants de l'Archevesque de Cantorbery. *Conc. Londoniense*, *ia.* Londres, *London.*

LOTHARINGIA. Le Royaume d'*Austrasie*, qui estoit la France Orientale au deçà du Rhin, fut appellé *Lother-reich*, ou Royaume de Lothaire, sous les descendans de Charles-magne, du nom de Lothaire I. ou de Lothaire II. qui le possederent LORRAINE.

consecutivement. Aprés la mort de ce dernier, son Royaume fut partagé entre ses Oncles, Charles le Chauve Roy de France, & Loüis Roy de Germanie : en sorte que la pluspart des Païs Bas, & du Diocese de Liege, Treves, Cologne, la moitié de la Lorraine, & de la Bourgogne au delà de la Saône (qui avoit aussi esté du partage de Lothaire) demeurerent à la France. La race de Loüis estant finie en Allemagne ; Charles le simple petit Fils du Chauve, qui restoit seul de la posterité masculine de Charles-magne ; prit possession de tout le Royaume de Lorraine : & Henry de Saxe que les Allemans avoient éleu pour leur Roy, ne posseda rien au commencement au deçà du Rhin, que l'Alsace & la Vestrie Allemande qui est la partie Occidentale du Palatinat. Les choses estant en cet estat, Charles & Henry dans leur entreveuë de Bonne sur le Rhin, jurerent d'estre amis, & de ne rien entreprendre l'un contre l'autre. Mais Henry, & ses successeurs ne garderent pas leur promesse. Ils se rendirent maistres à diverses fois, d'une bonne partie du Royaume de Lorraine

taine, durant les desordres de la France. Nostre Roy Lothaire donna ce Royaume en Fief à vie *in Beneficium*, à l'Empereur Othon II. de qui Charles de France, Frere de Lothaire, receut le Duché de la basse Lorraine : & les François furent si fort indignez de cette alienation, que ce fut la principale cause qui fit perdre la couronne à Charles, aprés la mort de son neveu. Cependant les Allemans, pour affermir leur Domination au deçà du Rhin, abandonnerent la plufpart du domaine aux Evesques & aux Comtes du Païs, d'où se formerent plusieurs Principautez. Il y eut entr'autres deux Duchez, qui prirent l'un & l'autre le nom de Duché de Lohairene ou Lorraine : l'un fut celuy de la haute *Lorraine* ou Mosellane, qui a gardé le nom de Lorraine : l'autre celuy de la basse Lorraine le long de la Meuse, qui prit le nom de *Lothier*, dont le Roy d'Espagne se qualifie Duc dans ses titres, comme ayant succedé aux Ducs de Brabant, successeurs des anciens Comtes des Ardennes, Ducs de cette basse Lorraine. Comme ce n'estoient au commencement que de

ſimples Gouvernemens, les Ducs avoient peu de terres en cette qualité: Et ceux de la Moſellane ou Lorraine, (iſſus de la Maiſon d'Alſace, qui n'avoit rien de commun avec celle des Ardennes) n'avoient gueres de domaine hors du Comté de Bitſche, qui eſtoit leur Patrimoine. Nancy meſme n'eſtoit pas à eux, & leur demeure ordinaire fut long-temps à Amance: mais ils ſe ſont accrûs peu à peu par diverſes acquiſitions, faites partie ſur les terres qui reconnoiſſoient la ſuperiorité de l'Empire Allemand, partie ſur celles qui dependoient de la Souveraineté de France. Et cela eſt ſi vray, qu'ils ont reconnu par pluſieurs actes, que les Villes & lieux qu'ils tenoient des Comtes de Champagne, & de nos Rois, eſtoient de telle condition, que le Seigneur avoit droit d'entrer à ſa volonté dans les Places de ſa mouvance, ſoit à grande, ſoit à petite force. Dans les derniers Siecles ces Ducs ont eſté reconnus par les Empereurs, & par les Diettes pour Princes libres & independans à l'égard de leur Duché de Lorraine; & ne devant hommage à l'Empire que pour quelques Fiefs

particuliers : Comme ils l'ont deu à la France pour un plus grand nombre de Fiefs, sans parler du Duché de Bar. *Stephanus IX. (aliàs X.) Lotharingus*, Gothelonis Ducis (inferioris Lotharingiæ) fil. Godefridi frater.

Lovicium. C'est un Chasteau avec son Bourg appartenant à l'Archevesché de Gnesne, dans le Palatinat de Rava, en Pologne. Ceux-là se trompent qui prennent ce lieu pour Leopol, Capitale de Russie, & second Archevesché du Royaume, appellé *Luvovv*, par les Polonois. *Con. Loviciense.* Lovvicz.

Luca. Ville Episcopale, & Republique en Toscane, dans la Province Ecclesiastique de Pise : mais dont l'Evesque se dit exempt & dependant immediatement du S. Siege. *Anselmus Lucensis.* Luques. *Lucca.*

Lucus. Ville autrefois Metropolitaine, & ensuite Episcopale en Galice, & en la Province Ecclesiastique de Compostelle en Espagne. *Conc. Lucense, ia.* Lugo.

Lugdunum. Ville Metropolitaine, anciennement de toute la Province Lyonnoise, & depuis de la premiere, avec droit de Primatie. C'est une ville Lyon.

fort marchande sur le Confluent du Rosne & de la Saône. On y a tenu deux Conciles Generaux, le premier sous le Pape Innocent IV. & le second sous Gregoire X. outre plusieurs Conciles particuliers. *Con. LVGDVNENSIA.* Il y a d'autres villes & en France & ailleurs, qui ont le mesme nom en Latin, comme *Lugdunum Convenarum.* S. Bertrand de Comminge. *Lugdunum Batavorum*, Leyde en Hollande. Celle-cy estoit *Lugdunum Segusianorum.*

Lombez, ou Lombers. *Lumbaria*, ou *Lomberia.* Ville Episcopale du bas Comminge en Gascogne, & de la Province Ecclesiastique de Toulouse. Il y a une autre ville de ce nom dans le Diocese d'Alby: & ce pourroit bien estre le lieu où s'assembla contre les Albigeois, le Concile que l'on appella *Lumbariense.*

Lutetia. Voyez *Parisij.*

M.

MACEDOINE. MACEDONIA. C'estoit un Royaume en la partie Septentrionale de la Grece, entre la mer Egée & la mer Hadriatique, & qui confinoit à la Thrace vers le Nordest,

à l'Illyric vers le Nordoüest. Les Romains s'en estant rendus maistres, la diviserent en quatre Regions. Dans le bas Empire, le Diocese general de Macedoine faisant partie de la Prefecture de l'Illyric, comprenoit l'Achaïe ou Grece proprement prise, avec la Thessalie, l'Epire vieille, & nouvelle, & la premiere & seconde Macedoine. Pour le spirituel, toutes ces Provinces reconnoissent la jurisdiction de l'Evesque de Thessalonique, Vicaire du Saint Siege. *Conc. Macedonicum.*

Machlinia. Voyez *Mechlinia.*

S. Macra. Eglise dediée à S. Macre Martyre, au Diocese de Reims, vers les confins de celuy de Soissons, sur la riviere de Vesle (*ad Vidulam*) Con. *apud S. Macram*, ou *Finibus.* S. Macre, à Fimes.

Macrianum. Ville Episcopale de la Byzacene, Province d'Afrique. Il y en avoit une autre dans la Mauritanie de Sitifi. *Con. Macrianense.* Macriane.

Magalona. Ville autrefois Episcopale, de la Province Ecclesiastique de Narbone, dans une Isle de mesme nom, qui est sur la coste de Languedoc. Elle est aujourd'huy peu habitée: & le Siege Episcopal fut transferé en Maguelone

l'an 1538. par Paul III. en la ville de Montpellier. *Conc. Magalonense.*

Mehun sur Loire. *Magdunum.* Ville de l'Evesché d'Orleans sur la riviere de Loire. Il y a une autre ville de ce nom en Berry sur la riviere d'Yévre. *Conc. Magdunense.*

Maldui. Voyez *Malmesburia.*

Malinæ. Voyez *Mechlinia.*

Malmesbury. *Malmesburia.* Ville & Abbaye d'Angleterre, au Comté de Vvilton, de l'ancien Royaume des Vvest-Saxons, vers la Frontiere de celuy des Merciens. *Guilielmus Malmesburiensis.*

Manfredonia. *Manfredonia.* Ville Archiepiscopale dans la Poüille, Province du Royaume de Naples. Elle fut bastie environ l'an 1260. par le Bastard Mainfroy, qui avoit usurpé le Royaume sur Conradin. A cét Archevesché est uny celuy de Siponte, ville voisine, ruïnée par les Sarrasins ; & celuy du Mont Gargan, qu'on appelle aujourd'huy le Mont S. Ange. *Con. Manfredoniense seu Sipontinum.*

Mante, ou Mantaille. *Mantala*, ou *Mantalum*. Lieu dans le Diocese de Vienne en Dauphiné. *Con. Mantalense.*

Mantua. Ville Episcopale de Lombardie, Capitale de son Duché, dans un Lac où passe le Mince. Elle est de la Province Ecclesiastique d'Aquilée: mais l'Evesque est exempt. *Con. Mantuanum, a. Io. Baptista Mantuanus.* Il y a *Mantua Carpetanorum* en Espagne, qui est *Villamanta* prés de Madrid. Mantoüe.

Marazana, ou *Mazariana*. Evesché dans la Byzacene, Province d'Afrique. Marazane.

Marchiacum. Lieu du Diocese d'Ausch, dans le Pays de Riviere en Gascogne. *Con. Marchiacense, ia.* Marsiac.

Mareotis. Lieu d'Egypte, au midy d'Alexandrie, où est un Marais & un Pays ou quartier de mesme nom. *Con. Mareoticum.* Mareotis.

Marochium. Ville de Barbarie, Capitale de son Royaume, qui fait partie de la Mauritanie Tingitane des anciens. *Samuel Marochianus.* Marroc.

Massilia. Ville Episcopale & Port de Provence, dans la Province Ecclesiastique d'Arles. *Salvianus Massiliensis.* Marseille.

Matisco, ou *Matiscona*. Ville Episcopale de Bourgogne sur le Saône, Mascon.

dans la Province Ecclesiastique de Lyon. *Conc. Matisconense*, ou *Matiscense*, *ia*.

Madrid. *Matritum*, ou *Madritum*. Ville du Diocese de Tolede en la nouvelle Castille : demeure ordinaire du Roy d'Espagne depuis Philippes II. *Con. Matritense*.

Marne. *Matrona*, & dans quelques Auteurs *Materna*, Riviere de Champagne, qui separoit autrefois la Celtique ou Lyonnoise de la Belgique ; & qui se jette dans la Seine à Conflans, une lieuë au dessus de Paris. Elle passe au milieu de Meaux : & c'est apparemment en quelque lieu de ce Diocese, que l'on a tenu le Con. *ad Matronam*.

FRANCHE-COMTE' & SUISSE. *MAXIMA SEQUANORUM*. Les Peuples qui composoient cette Province des Gaules (sçavoir *Sequani*, *Helvetii*, *Rauraci*) faisoient partie de la Celtique de Cesar, & de la Lionnoise d'Auguste. Il semble qu'ils furent attribuez à la à la Belgique par quelqu'un des douze Cesars. Mais au troisiesme Siecle de JESUS-CHRIST, les Germanies (qui avoient esté separées de la Belgique) estant divisées en deux Provinces, vers le

le temps à mon avis, de l'Empereur Alexandre Severe: on fit de ces trois peuples une Province à part ſous le titre de *Maxima Sequanorum.* Elle eſtoit connuë ſous ce nom avant l'Empire de Valentinien, c'eſt à dire avant l'an 364. Ainſi cette Province ne peut avoir pris ſon nom du Tyran Maximus qui ſe rendit maiſtre des Gaules par la mort de l'Empereur Gratian l'an 382. Il y a plus d'apparence qu'elle fut ainſi nommée par Maximus Pupienus, qui regnoit avec Balbin en l'an 237. & 238. Voyez *Veſontio.*

Maxentiopolis, ou *Fanum S. Maxentii.* Ville & Abbaye de l'Ordre S. Benoiſt, au Dioceſe de Poitiers, Province Eccleſiaſtique de Bordeaux. *Con. apud S. Maxentium.* S. Maixent.

Mazara. Ville d'Afrique. Voyez *Marazana.* Cette ville n'a rien de commun avec *Mazara*, Ville Epiſcopale de Sicile, Capitale d'une des trois Vallées ou quartiers de cette Iſle, vers le Sud oüeſt.

Mechlinia, *Machlinia*, ou *Malina.* Ville ſur la Dyle, où eſt le Parlement des Païs-Bas Catholiques, & un Archeveſché eſtably en l'an 1559. Malines. *Mechelen.*

par Paul I V. C'eſt une Seigneurie enclavée dans le Brabant. *Con. Mechliniense, ia.*

Midleton. *Media villa.* Lieu du Comté de Kent en Angleterre. *Richardus à Media villa.*

Milan. *Mediolanum.* Ville Capitale autrefois de la haute Italie, aujourd'huy de ſon Duché, le plus conſiderable de Lombardie : ancien Archeveſché, dont les Provinces Eccleſiaſtiques de Gennes & de Turin ont eſté démembrées. *Con. Mediolanenſe, ſia.* Il y avoit dans la Gaule Tranſalpine. *Mediolanum Santonum*, qui eſt Saintes : & plusieurs autres villes ailleurs, qui portoient le meſme nom.

Mediomatrices. Voyez *Meta.*

Meaux. *Meldæ*, ou *Meldi.* Ville Epiſcopale en Brie ſur la Marne, dans la Province Eccleſiaſtique, autrefois de Sens, & maintenant de Paris. *Con. Meldenſe, ſia.*

Melun. *Melodunum.* Ville du Dioceſe de Sens, ſur la Seine, partie en Brie, partie en Gaſtinois. Elle a eu ſon Eveſque ſous la premiere race de nos Rois. *Con. Melodunenſe, ia.*

Melfi. *Melphis*, ou *Melphia.* Ville Epiſco-

pale & Principauté, dans la Basilicate anciennement Lucanie, Province du Royaume de Naples, sous l'Archevesché de Siponte ou Manfredonia. *Conc. Melphitanum*. Il la faut distinguer d'*Amalfi*, qui est une ville maritime, & Archevesché dans la Principauté citerieure. *Con. Melphitanum*.

Memphis. Ville sur le Nil, anciennement Capitale de l'Egypte, dans le quartier nommé *Heptanomis* par les Grecs, & depuis *Arcadia* par les Romains. Elle estoit vis à vis du Caire. *Con. Memphiticum*. Voyez *Cairum*. Le Grand Caire. *Alghair*.

MERCIA, ou *ANGLIA MEDIA*. Royaume des Merciens en Angleterre, qui estoit anciennement entre ceux des Northumbriens, des Anglois, & des Saxons Orientaux, des Saxons Meridionaux, des Saxons Occidentaux, & le Païs de Galles. *Conc. Mercianum*. MERCIE. *Middel England*.

Merseburgum, ou *Martisburgum*. Evesché sur la riviere de Sale en Turinge, Province d'Allemagne; dependant de l'Archevesché de Magdebourg. L'un & l'autre tenus maintenant par les Protestans. *Con. Mersburgense*. Mersbourg

MESOPOTAMIE. *Diarbeker.* *MESOPOTAMIA*. Province d'Asie, entre les Fleuves d'Euphrate & de Tigre, sur les Frontieres des Turcs & des Perses, comme anciennement sur celles des Romains, & des Parthes. *Conc. Mesopotamenum.*

Metz. *Meta*, anciennement *Civitas Mediomatricum*. Ville Episcopale de la Belgique 1, dependante de l'Archevesché de Treves, sur la Moselle. Depuis Capitale d'Austrasie, & ensuite de Lorraine. *Conc. Metense, sia.*

Modon. *Moitun.* *Methone*. Ville Episcopale du Peloponese, sous l'Archevesque de Patras sur la coste de l'ancienne Messenie. *Ioseph Methonensis.*

Mexique. *Mexicum*. Ville Capitale de la nouvelle Espagne en l'Amerique Septentrionale, autrefois nommée *Temistitan*, bastie dans un Lac, & erigée en Archevesché par le Pape Paul III. en 1547. C'est le Siege du Viceroy des Indes Occidentales, & il y a Université. *Con. Mexicanum.*

S. Mihel. *S. Michaëlis*. Ville & Abbaye de l'Ordre Saint Benoist, sur la Meuse, dans le Barrois, & au Diocese de Verdun : *Smaragdus Abbas S. Michaëlis*: different de Smaragdus d'Aniane, au

Diocese de Montpellier, qui a commenté la Regle de S. Benoist.

Middelburgum. Ville Capitale du Comté de Zelande, dans l'Isle de Valkeren : erigée par Paul IV. en Evesché, dependant du nouvel Archevesché d'Utrect. *Paulus Middelburgensis.* Middelbourg.

Milevi : Peut estre la mesme que *Mileum*, ville Episcopale de Numidie, Province d'Afrique, sous l'Archevesque de Carthage. *Con. Milevitanum, na. Optatus Milevitanus.* Mileve. *Mela.*

Mimate. Ville aujourd'huy Capitale & Episcopale du Gevaudan en Languedoc, de la Province Ecclesiastique de Bourges ou Aquitaine I. *Guilielmus Durandus Mimatensis Episcopus.* Mende.

Moguntiacus, ou *Moguntia*, & par corruption *Maguntia.* Capitale de la Germanie premiere ou superieure, Province de la Gaule Belgique; à l'endroit où le Mein se perd dans le Rhin. Archevesché creé ou restably par S. Boniface : dont l'Archevesque est premier Electeur Ecclesiastique & Chancellier né de l'Empire. *Conc. Moguntinum*, ou *Maguntinum, na.* Mayence. *Mentz.*

Mons-Cassinus. Voyez *Cassinum.*

Mons-Garganus. Voyez *Manfredonia.*

Montpellier. *Mons-Pessulanus.* Seconde ville de Languedoc, Evesché dans la Province Ecclesiastique de Narbonne, qui a esté transferé de l'Isle de Maguelonne. L'Evesque est Comte de Melgueil, & Marquis de la Marquerose. *Con. Montis-Pessulani.*

S. Marie en Tartenois. *Mons S. Mariæ Tardanensis.* Lieu de l'Evesché de Soissons en l'Isle de France. *Con. Montis S. Mariæ Tardanensis.*

Monteil, ou Montelimar. *Montilium.* Ville de l'ancienne Province Narbonoise, non loin du Rosne. Il y a apparence que c'est *Montilium-Ademari* dans le Valentinois. *Con. apud Montilium*

Monmouth *Monumetha.* Ville de l'Oüest d'Angleterre, vers la Frontiere du Païs de Galles, dont elle estoit anciennement: Capitale d'un Comté, ayant aujourd'huy titre de Duché. *Galfridus Monumethensis.*

Mopsoüestie. *Mebsese.* *Mopsuëstia.* Evesché dans la seconde Cilicie, sous la Metropole d'Anazarbe, du Patriarchat d'Antioche. Les Grecs en ont fait un Archevesché. *Con. Mopsuëstenum.*

Mouson. *Mosomum.* Place sur la Meuse au Diocese de Reims en Champagne. *Con. Mosomense, ia.*

Mugellum. Lieu & vallée du Territoire de Florence en Toſcane. *Dinus Mugellanus.* Mugel.

Murittum. Au Dioceſe ou Province de Sens. C'eſt peut eſtre le meſme que *Moretum*, Comté en Gaſtinois ſur la Seine, qui eſt de ce Dioceſe là. *Conc. Murittenſe.* Moret.

Mutina. Eveſché & Duché de la Maiſon d'Eſt dans la Lombardie de deçà le Po: anciennement ſous l'Archeveſché de Ravenne, aujourd'huy ſous celuy de Bologne. *Con. Mutinenſe.* Modene.

N.

N*Annetes*, aliàs *Namnetæ.* Seconde ville de Bretagne, chef de ſon Comté, avec Port, Chambre des Comtes, & Eveſché de la Province Eccleſiaſtique de Tours. *Con. Nannetenſe*, *Namnetenſe*, ou par erreur, *Ananethenſe*, *ſia.* Nantes.

Narbo, ou *Narbona.* Anciennement Capitale de toute la Gaule Narbonoiſe, qui avec le Languedoc comprenoit le Dauſiné, la Provence, & la Savoye: Depuis elle a eſté Metropole de la premiere Narbonoiſe; qui Narbõne.

aprés le demembrement de l'Archevesché de Toulouse, est presque reduite au bas Languedoc, pris en son estroite signification : c'est à dire à sept anciens Dioceses & Comtez, qui ont autrefois donné à ce Païs le nom de *Septimanie*. Le Languedoc a esté aussi appellé *Gothie*, des Goths qui y regnerent prés de cent ans. Il y a plusieurs autres païs qui ont porté ce nom, principalement cette partie du Royaume de Süede, d'où il semble que les Goths ayent pris leur origine ; & celle où ils furent premierement convertis à la foy de JESUS-CHRIST : laquelle estoit le long du Danube vers le Pont Euxin. L'Archevesque de Narbonne est President né des Estats de Languedoc. *Conc. Narbonense, sia.*

NAVARRE. *NAVARRA.* Royaume fondé par les François en Espagne, dont la plus grande partie, qui est entre les Pyrenées, & l'Ebro, a esté usurpée par Ferdinand Roy de Castille & d'Aragon, sur Jean d'Albret, & Catherine de Foix : aux heritiers desquels il n'est demeuré que la sixiéme partie qui est au deçà des Monts. *Martinus de Azpilcueta, Navarrus.*

Neapolis. Ville Maritime de Campanie, ou de la Terre de Labour : Capitale du Royaume qui porte le mesme nom : c'estoit au commencement un Evesché de la Province Romaine: mais S. Gregoire l'érigea en Archevesché. *Con. Neapolitanum, na.* Il y a plusieurs autres villes qu'on appelle de mesme. Naples. *Napoli.*

Nemausus. Ville Episcopale du bas Languedoc, sous l'Archevesque de Narbone. *Con. Nemausense.* Nîmes.

Nemptodorus, ou *Nemetodorum*. Bourg du Diocese de Paris à my-chemin de Saint Germain ; païs natal de Sainte Geneviéve. *Conventus Nemptodorensis.* Nanterre.

Nazareth. Ville de Galilée dans la Syrie, anciennement de la Tribu de Zabulon, non loin du Torrent de Cisson. C'est la patrie de la Vierge & de Jesus-Christ mesme, qui y fut conceu, & y fit sa demeure, nommé Nazareen pour ce sujet. Du temps que les Latins estoient maistres de la Terre Sainte, c'estoit un Evesché, & mesme on y transfera la Metropole de *Scythopolis*, ou *Betsan*, en l'honneur de l'Annonciation & de la Naissance de Nostre- Nazareth.

Dame. Maintenant ce n'eſt qu'un village. *Ieſus Nazarenus.* Il y a encore un Archeveſché Titulaire de Nazareth à Barletta, au Dioceſe de Trani, dans la Terre de Bari, Province du Royaume de Naples.

Nazianze. *Nazianzum.* Eveſché de Cappadoce, Province du Dioceſe Pontique. On donna le nom de ce lieu à S. Gregoire, dit le Theologien, Compagnon de S. Baſile. Il ne fut pas toutefois Eveſque de cette ville-là : mais il en eſtoit natif, & il eut durant quelque temps l'adminiſtration de cette Egliſe, comme Coadjuteur de ſon Pere, qui en eſtoit Eveſque, & qui mourut âgé de 100. ans. L'Eveſché de S. Gregoire fut Saſimes, ville voiſine dans la Cappadoce. Il fut auſſi durant quelque temps Patriarche de Conſtantinople : mais il y renonça volontairement. Nazianze fut depuis erigé en Archeveſché. *Gregorius Nazianzenus.*

Neoceſarée *Nicſar.* *Neocæſarea*, ou *Cæſarea Ponti.* Ville Metropolitaine de la Province de Pont, (*Ponti Polemoniaci*,) qui avoit fait partie de l'ancienne Cappadoce, & qui eſtoit ſous le Patriarchat de Conſtantinople. Saint Gregoire Thau-

maturge en fut Archevesque. *Con. Neocæsariense.*

Neubriga. Lieu du Diocese d'York, au Nort d'Angleterre. *Guillelmus Neubrigensis.* Neubrige.

NEVSTRIA, corrompu de *Vvestria*, ou *Vvestrasia*. Ce nom a esté principalement en usage sous la race de Charlemagne, pour signifier la partie Occidentale du Royaume de France, consideré separément de la Bourgogne, de l'Aquitaine, de la Provence, & de la Gothie. Elle a esté appellée ainsi par opposition à l'Austrasie, ou partie Orientale du Royaume; laquelle au commencement s'estendoit mesme au delà du Rhin: Mais depuis cela changea. Voyez *Lotharingia.* Comme la *Normandie* fait une portion considerable de la Neustrie, on a confondu ces deux noms: & la Normandie a esté appellée Neustrie, comme par precipu. *Con. Neustricum.* NEUSTRIE.

Nicæa. Ville de la Bithynie, Province du Diocese de Pont en l'Asie mineure; qui au commencement estoit sous l'inspection du Patriarche d'Antioche, & depuis fut attribuée à celuy de Constantinople. Elle fut faite Me- Nicée. *Isnik.*

tropole au Concile de Chalcedoine, & fut Capitale de la seconde Bithynie. *Conc. Nicænum œcumenicum* I. Il y a eu d'autres villes de ce nom : & entre autres une en Thrace, où les Ariens s'estant separez des Catholiques au Concile de Sardique, allerent tenir un faux Concile.

Nyd. *Nidda.* Petite Riviere de l'Archevesché d'YORK, dans l'ancien Royaume des Northumbriens en Angleterre. Cette riviere se rend dans l'Youre. Il y a une autre riviere de *Nid*, ou *Nyth* en Escosse, qui donne le nom à la contrée de Niddesdale. *Con. Niddense.*

Nevers. *Nivernum*, ou *Nevirnum.* Ville Episcopale & Ducale, sur Loire à l'endroit où elle reçoit la petite riviere de Nievre : de la Province Ecclesiastique de Sens. *Conc. Nivernense.* Quelques-uns croyent que c'est *Noviodunum* de Cesar.

Noguerol. *Nougarò.* *Nogarolum*, ou *Nucariolum.* Ville du Diocese d'Auch en Gascogne, dans le quartier que l'on appelle Armagnac le noir. *Con. apud Nogarolum.*

Nole. *Nola.* Ville Episcopale dans la Campanie : anciennement de la Province de

ome, & depuis de celle de Naples. *nc. Nolanum. Paulinus Nolanus.*

Northamptonia. Ville & Comté en ngleterre, de l'ancien Royaume des lerciens, Province de Cantorbery. *on. Northantoniense.* Northampton.

Northusium. Ville Imperiale de huringe en Allemagne. *Con. Norhusense.* Northausen.

Novaria. Ville Episcopale de l'Archevesché & Duché de Milan, dans Lombardie que l'on appelle delà Po. *Petrus Lombardus Novariensis.* Novare.

NOVEMPOPULANA, ou *NOVEMPOPULONIA.* C'est ancienne Aquitaine de Cesar, qui epuis prit ce nom, à cause de neuf rincipaux peuples qu'elle comprenoit. Depuis elle a esté appellée *Vasconia*, es Vascons ou Navarrois, qui ayant assé les Monts Pyrenées, s'y habiüerent. *Con. in Novempopulana.* La NOVEMPOPULANE. Gascogne.

Noviomum, ou *Noviodunum*. Evesché, Comté, & Pairrie Ecclesiastique, ans le Gouvernement de l'Isle de rance, de la Province Ecclesiastique e Reims. Le Siege Episcopal y fut ransferé aprés la ruïne d'*Augusta Ve-* Noyon.

romanduorum. Con. *Noviomense*, ou *Noviodunense*, *ia*.

Neuf-Marché. *Novus-Mercatus*. Lieu du Diocese de Roüen dans le Vexin-Normand, sur la riviere d'Epte. *Con. apud Novum Mercatum*.

NUMIDIE. *NVMIDIA*. Province d'Afrique, dont la ville Capitale estoit *Cirtha*, depuis appellée *Constantine*; qui donne le nom à un Royaume dependant aujourd'huy d'Alger. *Conc. Numidicum*.

Nurẽberg. *Nuremberga*, ou *Noriberga*. Ville Imperiale d'Allemagne, dans le Cercle de Franconie. *Conc. Nurembergense*.

Nysse. *Nisi*. *Nyssa*. Ville Episcopale de Cappadoce, sous la Metropole de Cesarée, Diocese Pontique, Patriarchat de Constantinople. *Gregorius Nyssenus*. C'estoit le frere de S. Basile. Il ne faut pas confondre cette ville avec Nicée, non plus qu'avec Nice de Provence.

O.

Okam. OCham, ou *Okam*, lieu du Comté de Rutland, en Angleterre. *Guilielmus de Okam*.

Osbor. *Osborium*. Lieu de la Province Ec-

clesiastique de Cologne. *Con. Osboriense.* C'est peut-estre *Oesborch*, au Diocese de Liege : où il y a un Monastere de l'Ordre de S. Benoist.

Osca. Ville Episcopale du Royaume d'Aragon, de la Province autrefois de Tarragone, maintenant de Saragosse. *Conc. Oscense.* Huesca.

Oslavestenum. Lieu de l'ancien Royaume des Merciens en Angleterre. *Con. Oslavestense.* Oslavesle-hen.

OSRHOENA. Province d'Asie, qui estoit vis-à-vis de la Comagene, au delà de l'Euphrate, faisant partie de la Mesopotamie : & qui neantmoins dependoit du Gouvernement general de Syrie, qu'on appelloit Diocese d'Orient. Sa Metropole estoit Edesse. *Con. Osroënum.* OSROE-NE.

Ostia, ou *Hostia.* Ville Episcopale à l'embouchure du Tibre, dans la Province Romaine, dont l'Evesché appartient au Doyen des Cardinaux, qui est celuy qui doit sacrer le Pape. *Henricus Hostiensis*, *summa Hostiensis.* Ostie.

Ostionum, ou *Ostunium*, par erreur pour *Augustodunum.* Autun.

Othonia, ou *Ottonia.* Ville Epis- Odensée.

copale de l'Isle de Funen en Dannemarc, sous l'Archevesché de Lunden. *Con. Othoniense.*

Oviedo. *Ovetum.* Ville Capitale d'Asturie en Espagne, autrefois Archevesché, erigé par le Pape Jean IX. à la priere d'Alfonse le grand; maintenant Evesché dependant immediatement du S. Siege, dans la Province Ecclesiastique de Compostelle. *Con. Ovetense.*

Osma. *Oxoma*, ou *Uxama.* Evesché de la Province Ecclesiastique de Tolede, sur le Duoüero, dans la vieille Castille. *S. Dominicus Oxomensis.* On appelle aussi *Oxoma*, ou *Oxomium*, la ville d'*Hiesmes*, en Normandie, qui semble avoir autrefois eu son Evesché, quoy qu'elle soit presentement de l'Evesché de Sais.

Oxford. *Oxonium.* Ville & Université fameuse sur la Tamise, dans le Comté de mesme nom, qui estoit anciennement du Royaume des Merciens. C'est un Evesché de la Province de Cantorbery, institué en Angleterre par le Roy Henry VIII. *Con. Oxoniense.*

P.

Paderborne. P*aderborna.* Ville Episcopale du Cercle de Vestfalie en Allemagne, dans

dans la Province Ecclesiastique de Mayence. *Con. Paderbornense, ia.*

PALÆSTINA. Province de Syrie, ou du Diocese d'Orient, comprenant la Judée, & les autres Païs que nous entendons sous le nom de *Terre Sainte.* Elle fut appellée Palestine, des Philistins ses principaux peuples : on la nommoit auparavant Terre ou Païs de *Chanaan*, d'un des descendants de Cham fils de Noé : & les Hebreux la nommerent *Terre de Promission* ; c'est à dire Païs promis aux descendants d'Abraham, d'Isaac, & de Jacob. Dans le bas Empire elle fut divisée en trois Palestines, qui furent attribuées au Patriarche de Jerusalem. *Con Palæstinum.* La PALESTINE.

Palentia, ou *Pallantia.* Ville Episcopale, autrefois de la Province Ecclesiastique de Tolede ; aujourd'huy de celle de Burgos, dans le Royaume ou Province de Leon en Espagne. *Con. Palentinum, a.* Palence. *Palencia.*

Pampilona, ou *Pompelon.* Ville Episcopale & Capitale du Royaume de Navarre, anciennement de la Province Ecclesiastique de Tarragonnne, maintenant de Burgos. *Con. Pampilonense.* Pampelune. *Pamplona.*

Palerme. *Panormus.* Ville Archiepiſcopale & Capitale de l'Iſle & Royaume de Sicile, dans le Val ou quartier de Mazara: Univerſité, & demeure du Vice-Roy. *Nicolaus Panormitanus.*

Papia. Voyez *Ticinum.*

Paris. *Pariſii*, anciennement *Lutetia Pariſiorum.* Ville Capitale, non ſeulement de l'Iſle de France, mais de tout le Royaume: ſejour des Rois Tres-Chreſtiens, Siege du premier Parlement & de la premiere Univerſité, ſur la Seine. Avant ce Siecle, elle n'avoit titre que d'Eveſché, dependant de l'Archeveſché de Sens: mais Gregoire XV. l'érigea en Archeveſché en 1622. ſuivant le deſir du feu Roy Loüis XIII. Et le Roys Loüis XIV. y a joint depuis peu la dignité de Duc & Pair Eccleſiaſtique, en faveur de Monſeigneur François de Harlay, Archeveſque. *Conc. Pariſienſe, ia.*

Parme. *Parma.* Eveſché & Duché de la Maiſon de Farneſe, dans la Lombardie de deçà le Po; autrefois ſous l'Archeveſché de Ravenne, & depuis ſous celuy de Bologne. *Bernardus Parmenſis.*

Patare. *Patara.* Ville Epiſcopale de Lycie,

ſous la Metropole de Myre, dans le Dioceſe d'Aſie. *Methodius Pataro-rum aut Olympi, deinde Tyri Epiſcopus.*

Patavium, ou *Padua*. Ville Epiſcopale & Univerſité celebre dans la Marche de Treviſe, appartenante aux Venitiens; & de la Province Eccleſiaſtique d'Aquilée. *Con. Patavinum. S. Antonius de Padua.* Il la faut diſtinguer de *Patavium*, ou *Batava caſtra*, qui eſt l'Eveſché de *Paſſau*; à l'endroit où l'Ihn ſe jette dans le Danube, à la Frontiere autrefois de la Vindelicie, & du Noricum; & à preſent de la Baviere & de l'Auſtriche: dependant anciennement de la Metropole de Lorch, & à preſent de Saltzbourg. Padoüe. *Padoa.*

Pax-Iulia. Ville de Luſitanie, anciennement Eveſché dependant de Merida. *Iſidorus Pacenſis.* Il y avoit encore *Pax-Auguſta*, dans la meſme Province, qui eſt *Badajos* en Eſtremadure. Beja.

Peluſium. Anciennement ville Metropolitaine de l'Auguſtamnique 2. Province d'Egypte, ſous le Patriarchat d'Alexandrie, prés de l'embouchure Orientale du Nil, nommée Peluſia- Peluſe. *Belbais.*

que. Elle eſt reduite en Village ; & de ſes ruïnes s'eſt accruë Damiette, nommée *Tamiatis* par les anciens. *Iſidorus Peluſiota.*

Pegnafiel. *Penna fidelis.* Ville autrefois Ducale de la vieille Caſtille, ſur le Doüero, entre Vailladolid & Segovie. *Con. Penna-fielenſe.*

Perpignan. *Perpinianum.* Ville Capitale du Comté de Rouſſillon, où reſide l'Eveſque d'Elne ; autrefois ſuffragant de l'Archeveſché de Narbonne, maintenant de celuy de Tarragonne. *Con. Perpinianenſe.*

Perth. *S. Iohnſtovvn.* *Perthum*, ou *Fanum S. Ioannis.* Ville Capitale de le petite Province de Perth, en la Baſſe Eſcoſſe, ſur le Tay. *Con. Perthenſe.*

ললouſe. *Peruggia.* *Peruſia.* Ville Epiſcopale de la Province Eccleſiaſtique de Rome, & du Patrimoine de Saint Pierre dans la Toſcane, avec Univerſité, ſur le Tibre. *Baldus Peruſinus.*

PEROU. *PERVVIA.* Royaume de l'Amerique Meridionale, qui de là a eſté nommée *Peroüane.* Il a eſté conquis pour les Eſpagnols par François Pizarre en l'an 1525. C'eſt où ſont les riches mines de Potoſi. *Concilia Peruana.*

ou *Peruviana.* Voyez *Lima.*

Petovio, Petavium, ou *Patobio.* Ville anciennement Episcopale de la Pannonie premiere ou superieure, sous la Metropole de *Laureacum*, vulgò *Lorch* : aujourd'huy elle garde son nom dans la Basse Stirie sur le Drau: mais sans Evesché. Il ne faut pas confondre cette ville ny avec *Pictavium* (Poitiers) ny avec *Patavium* (Padouë) ny avec *Batava* (Passau.) *S. Victorinus Petavionensis*, ou *Pitabionensis*, & non pas *Pictaviensis.* Pettau.

Petricovia. Ville du Palatinat de Siradie, & si je ne me trompe, du Diocese de Gnesne, en la Basse ou grande Pologne. *Conc. Petricoviense, sia.* Petricovie. *Pietrkovv.*

Pharum. Abbaye de Filles dans le païs des Northumbriens, en Angleterre, où S. Hilde estoit Abbesse. C'est peut-estre *Hildershil*, dans le Diocese & Duché d'Yorck. *Con. Pharense.* Phare. *Vvhitby. s. g.*

Philippi. Autrefois ville Episcopale de Macedoine, vers la Frontiere de Thrace, sous l'Archevesché de Thessalonique. Elle fut depuis Metropole. *Epistola S. Pauli ad Philippenses.* Philippes. *Felibe.*

Phincanhalum, ou *Finghallum.* Voyez *Finchalum.*

Poitiers. *Pictavium*, ou *Pictava*. Ville Episcopale & Capitale du Poitou, avec Université, dans la seconde Aquitaine, ou Province Ecclesiastique de Bordeaux. *Conc. Pictavienſe, ia. S. Hilarius Pictavienſis.*

Piſe. *Piſa.* *Piſa.* Ville de Toſcane, où il y a Univerſité. C'a eſté autrefois un Eveſché de la Province Ecclesiaſtique de Rome : maintenant c'eſt un Archeveſché, duquel dependent la moitié des Eveſchez de l'Iſle de Corſe. C'eſtoit dans les Siecles paſſez une puiſſante Republique, juſques à ce qu'elle fut aſſujettie par celle de Florence. *Con.* P*iſanum, na.*

Poiſſy. *Piſciacum.* Petite ville du Dioceſe de Chartres, Province Ecclesiaſtique de Paris, ſur la Seine. C'eſt le Païs natal de S. Loüis. *Colloquium Piſciacenſe.*

PISIDIE. *Verſac-ili.* *PISIDIA.* Province du Dioceſe d'Aſie, voiſine de la Pamphylie. Sa ville Capitale eſtoit Antioche de Piſidie. Elle fait aujourd'huy partie de la Camaranie. *Georgius Piſides.*

Pitres. *Piſtæ.* Ancien Chaſteau dans le Dioceſe de Roüen, prés du Pont de l'Arche, non loin de la Seine. *Conc.*

Tistense, Conventus apud Tistas.

Pistoria, ou *Pistorium*. Ville Episcopale de Toscane dans la Province Ecclesiastique de Florence. *Clemens IX. Pistoriensis.* Pistoye. *Pistoia.*

Placentia. Ville Episcopale & Ducale, appartenante au Duc de Parme, en Lombardie, sur la rive droite du Po, autrefois de la Province Ecclesiast. de Ravenne, maintenant de Bologne. *Con. Placentinum.* Plaisance. *Piacenza.*

Podium. Voyez *Anicium*.

POLONIA. Royaume d'Europe, auquel est uny le grand Duché de Lithuanie. Tout ce Païs estoit anciennement habité par les Sarmates, qui semblent avoir pris le nom d'Esclavons dans le temps Moyen. L'Archevesque de Gnesne est Primat de toutes ces Provinces. Les Rois faisoient autrefois leur sejour ordinaire à Cracovie dans la haute Pologne, (où il y a une celebre Université, qui se dit fille de celle de Paris:) à present c'est à Varsovie, Capitale de la Province de Mazovie. *Martinus Polonus.* POLOGNE.

Pompelon. Voyez *Pampilona*.

Pons-Audomari. Ville de la haute Normandie, au Diocese de Lisieux. Pont-audemer.

Con. apud Pontem Audemari.

Ponts. *Pontes.* Ville du Diocese de Saintes, en la Province Ecclesiastique de Bordeaux. *C. apud Pontes in Santonibus.*

Pont-Yon. *Pontico*, ou (à la maniere du temps moyen) *Pontigonis.* Autrefois Chasteau Royal à deux lieuës de Vitry en Champagne, au Diocese de Châlons sur Marne. *Con. Pontigonense.*

Le PONT. *PONTUS.* Ce mot se dit de plusieurs Païs, soit d'Europe, soit d'Asie, voisins du Pont Euxin, que nous appellons à present Mer Noire, & les Italiens *Mare Maggiore.* Mais dans les affaires de l'Eglise, il se prend ordinairement pour un des deux Dioceses, ou grands Gouvernemens, ausquels les Empereurs Romains partagerent l'Asie Mineure. Cesarée de Cappadoce estoit la Capitale. Ce departement estoit de plus grande estenduë que l'ancien Royaume de Pont, que Mithridate possedoit dans la mesme Asie mineure. *Conc. Ponticum*

Porto. *Portus Romanus*, ou *Portus Augusti*, sur la mer Toscane, à la droite du Tibre. C'est un des Eveschez affectez aux Cardinaux. *Hippolytus Portüensis.*

Portus-

Portus-villa. Ancien Chasteau dans l'Evesché de Nîmes en Languedoc, où il y avoit une Eglise de Sainte Marie. Il approchoit du Diocese de Maguelonne. *Con. in Portu villa.* Port.

S. Portianus. Ville de Bourbonnois, frontiere d'Auvergne. Elle est du Diocese de Clermont. *Durandus à S. Portiano.* S. Pourçain.

Posonium. Ville Capitale de la Hongrie Chrestienne sur le Danube, dans le Diocese de Gran (*Diœcesis Strigoniensis*) Con. *Posoniense.* Presbourg. *Poson.*

Praga. Ville Capitale du Royaume de Boheme, possedé par la Maison d'Austriche, sur la Molde. Elle fut erigée en Archevesché par le Pape Clement VI. en faveur de l'Empereur Charles IV. Roy du Païs, de la Maison de Luxembourg : jusques alors ce n'estoit qu'un Evesché, reconnoissant Mayence pour sa Metropole. Le mesme Charles IV. establit l'Université de Prague sur l'exemple de celle de Paris, en 1370. *Con. Pragense.* Prague. *Prah.*

Prioratus B. Mariæ de Prato: Dans le Diocese, & prés de la ville de Roüen en Normandie. *Conc. in Prioratu B. Mariæ.* Le Prieuré N. D. du Pré.

Prum. *Bruym.* *Prumia.* Bourg où il y a une Abbaye celebre de l'Ordre Saint Benoist dans les Ardennes, au Diocese de Treves, dont l'Archevesque est administrateur perpetuel de ce Monastere. C'est où l'Empereur Lothaire se retira pour finir ses jours dans la devotion *Regino Prumiensis.*

Ptolemaide *Tolometta.* *Ptolemaïs.* Ville Metropolitaine de la Libye exterieure Occidentale, (que les anciens appelloient Cyrenaïque, & qui fut appellée depuis *Pentapolis*) une des Provinces du Diocese d'Egypte, dependante pour le spirituel du Patriarche d'Alexandrie. *Conc. Ptolemaidis.* Il y avoit une autre ville dans la Phenicie, Province d'Orient; sous l'Archevesché de Tyr, & du Patriarchat d'Antioche. Celle-cy estoit appellée autrement *Acon*, & aujourd'huy *S. Iean d'Acre :* qui est la derniere Place que les Chrestiens possederent dans la Terre Sainte.

Q.

Quedelinbourg. QVedlinburgum, *Quellemburgum* ou *Quintilinoburgum.* Fameux Monastere de Filles de l'Ordre S. Benoist, basty par Henry l'Oiseleur, dan

le Diocese d'Halberstad en Saxe. L'Abbesse est Princesse de l'Empire. *Con. Quedlinburgense.*

Quercus, ou *ad Quercum*. Faux-bourg de la Ville de Calcedoine en Bithynie, vis-à-vis de Constantinople. *Con. ad Quercum.*

Quintinopolis, ou *Fanum S. Quintini*. Ville Capitale du Vermandois en Picardie, née des ruïnes d'*Augusta Veromanduorum*. Diocese de Noyon. *Con. apud S. Quintinum.* S. Quentin en Vermandois.

R.

R*Adinga*. Abbaye autrefois celebre, au Comté de Bark, dans l'Oüest d'Angleterre, sur la Tamise, de la Province Ecclesiastique de Cantorbery. *Con. Radingense.* Reding.

Ragusium. Ville de Dalmatie, non loin d'*Epidaurus* des Anciens, qui estoit un Evesché sujet au Metropolitain de Salone. Aujourd'huy Raguse est un Archevesché, & la Capitale d'une Republique tributaire du Turc. Elle fut presque ensevelie dans ses ruïnes en l'an 1667. par un tremblement de terre. *Ioannes Ragusæus.* Raguse.

Ratisbona, *Ratispona*, ou *Regino-* Ratisbonne *Regensburg.*

burgum. Ville Epiſcopale de la baſſe Baviere en Allemagne, ſur le Danube: où ſe tiennent ordinairement les Diettes ou aſſemblées generales de l'Empire. Elle eſt de la Province Eccleſiaſtique de Saltzbourg. Il y a apparence que c'eſt *Regina caſtra*, ou *Reginum* des Romains, ainſi nommé à cauſe de la riviere de Regen (*Regnus* ou *Reginus*,) qui ſe jette dans le Danube. On croid ſur la foy de quelque vieille inſcription, qu'elle a eſté auſſi appellée *Augusta Tiberii.* Con. *Ratiſponenſe, ſia.*

Ravenne. *Ravenna.* Ville Archiepiſcopale & autrefois bon Port de la mer Hadriatique, dans la Romagne (anciennement *Æmilia.*) Elle a eſté le ſejour de quelques Empereurs d'Occident, & enſuite des Rois Gots, & des Exarques envoyez par les Empereurs Grecs pour gouverner l'Italie. *Con. Ravennate*, ou *Ravennatenſe, ſia.*

Rennes. *Redonæ.* Ville Epiſcopale & Capitale du Duché de Bretagne, dans la Province Eccleſiaſtique de Tours C'eſt le Siege du Parlement. *Con. Redonenſe, ia.*

Regia-Ticina. Voyez *Ticinum.*

Regium, ou *Reii*. Ville Episcopale de Provence, sous l'Archevesque d'Aix. *Con. Regense*, ou *Reiense*. Il y a deux villes de mesme nom en Italie : *Regium Iulii*, Archevesché (*Rege* de Calabre) au Royaume de Naples : & *Regium Lepidi*, Evesché (*Rege* en Lombardie) au Duc de Modene. Riez.

Rhemi, ou *Remi*. Anciennement Capitale de la seconde Belgique : est aujourd'huy un Archevesché en Champagne, premier Duché & Pairrie Ecclesiastique, avec Université. *Con. Rhemense*. Reims.

Roffa. Ville Episcopale du Comté de Kent en Angleterre, non loin de Cantorbery. *Ioannes Roffensis*. Rochester.

Roffiacum, ou *Rufacum*. Lieu de la Province Ecclesiastique de Bourdeaux; & selon la commune opinion, au Diocese de Poitiers, quoy qu'enclavé dans l'Angoumois. *Con. apud Roffiacum*, ou *Rufacense*, *ia*. Roffiac. *Ruffec*.

ROMA. Dans le Païs Latin sur le Tibre : Capitale du plus grand Empire dont nous ayons connoissance: Autrefois Siege des Empereurs, & aujourd'huy des Souverains Pontifes, successeurs de S. Pierre. *Con. Romana*. ROME.

Rosate. *Rosate*, ou *Rosata*. Village dans le Bergamasque en Lombardie. *Albericus de Rosate.*

Roüen. *Rothomagus*, ou *Rotomus*. Ville Metropolitaine de la secõde Lionnoise, que nous appellons Normandie: Siege du Parlement de la Province, sur la Seine. *Con. Rothomagense.*

S. Ruf. *S. Rufus*. Monastere de Chanoines Reguliers de S. Augustin, Chef de sa Congregation, dans le Diocese de Valence en Dauphiné; Province Ecclesiastique de Vienne: maintenant il est transferé dans la ville de Valence. *Con. apud S. Rufum.*

Ruspe. *Alsachus.* *Ruspæ*. Ville Episcopale de la Byzacene, Province d'Afrique, sous l'Archevesché de Carthage. *S. Fulgentius Ruspensis.*

RUSSIE. *RVSSIA*, ou *RVTHENIA*. Ce mot signifie plus d'un Païs. Il y a la *Russie noire*, Province du Royaume de Pologne, dont Leopol est la Capitale; & la *Russie Blanche*, qui comprend le Païs du grand Duc, ou Empereur de Moscovie. De la premiere estoit natif *Rupertus de Russia*, ou *Ruthenus.*

Rodez. *Rutena*. Ville Episcopale & Capi-

tale du Roüergue en Guyenne : Province Ecclesiastique de Bourges. *Con. in confinio trium Provinciarum* (c'est à dire de trois Eveschez) *Arverna*, *Gabalitana*, *&* *Rutenensis*.

S.

SAnta Saba. Monastere dans la Palestine, auprés du Jordain. *Ioannes Monachus magni Sabbæ*. Il y avoit ailleurs d'autres Monasteres de mesme nom. S. Sabba.

Sabaria. Ville de la haute Pannonie, d'où estoit natif S. Martin de Tours. C'est aujourd'huy une ville de Hongrie sur le Rab. *S. Martinus Sabariensis*. Sabarie. *Sarvvar.*

SABAUDIA, ou *SAPAUDIA*. On donna ce nom dans la decadence de l'Empire à la partie Orientale du Païs que les anciens Allobroges avoient tenu dans la Gaule Narbonnoise au temps des premiers Cesars. Depuis il fit partie du Royaume de la Bourgogne Transjurane. Sous Rodolfe III. dit le Faineant, Roy de l'une & de l'autre Bourgogne, qui commença à regner en l'an 994. & sous lequel les Gouvernemens devin- SAVOYE.

rent des Fiefs regaliens & hereditaires: Berard ou Beraud, que l'on croid issu de la Maison Imperiale de Saxe, fut Comte de Maurienne, & Connestable de Bourgogne. Le Marquisat de Suze & de la Tarantaise fut acquis par ses descendants, dont le quatriéme nommé Amedée II. fut premier Comte de Savoye. Thomas qui fut le VI. acquit la Principauté de Piemont: Son Successeur Amedée III. y joignit le Val d'Aoste & le Chablais. Pierre s'accrut au tour du Lac de Geneve: Amedée VI. institüa l'Ordre de l'Annonciade. Ceux de Nice se donnerent à Amedée VII. durant les troubles de Provence en 1385. Et ce fut en faveur d'Amedée VIII. que l'Empereur Sigismond eriga la Savoye en Duché, l'an 1416. Ce premier Duc renonça à son Duché pour se retirer du monde, & ensuite ayant esté éleu Pape au Concile de Basle, il renonça neuf ans aprés au Pontificat. Son petit Fils Loüis ayant espousé Charlotte de Cypre, porta les Droits de ce Royaume dans sa Maison: qui par son Antiquité, par les Alliances qu'elle a prises plusieurs fois dans celles de Fran-

ce, & d'Austriche, & par sa puissance, est une des plus illustres & des plus considerables de la Chrestienté. Turin est la ville Capitale des Estats de Savoye en Italie, & Chambery deça les monts. *Con. Sabaudici Dominii.*

Sablonaria. Voyez *Saponaria.*

Salamis. Voyez *Constantia Cypri.*

Salapia. Evesché dans la Poüille, uny à present à l'Archevesché de Trani. Voyez *Tranum.* Salpi.

Salegunstadium. Celebre Monastere de l'Ordre S. Benoist, Diocese de Mayence, dans la Franconie : fondé par Imma fille de Charlemagne, dont le mary Eginard, renonçant au monde, fut le premier Abbé de ce lieu. *Con. Salegunstadiense.* Salegōstad. *Selgenstadt.*

Salernum. Ville maritime du Royaume de Naples, anciennement Evesché dans la Campanie, dependant immediatement du S. Siege ; maintenant Archevesché & Capitale de sa Principauté, avec Université. *Con. Salernitanum.* Salerne.

Salisburgum, anciennement *Iuvavia*, en Baviere (*in Norico*) ville premierement Episcopale: puis erigée en Archevesché par Leon III. du Saltzbourg.

du temps de Charlemagne : la dignité de Metropole y eſtant transferée de Lorch en Auſtriche. L'Archeveſque eſt Seigneur temporel d'une bonne partie de ſon Dioceſe. *Con. Saliſburgenſe.*

Sariſbery. *Seleſbury.* *Salisburia*, ou *Sarisberia*. Ville Epiſcopale & Comtale dans le Comté d'Oüilton, ou Vvilt (*Vviltuna*) à l'Oüeſt d'Angleterre, dans l'ancien Royaume des Vveſt-Saxons. Elle eſt de la Province Eccleſiaſtique de Cantorbery. *Ioannes Sarisberienſis.*

Saumur. *Salmurium*. Ville d'Anjou, ſur la riviere de Loire, où aujourd'huy ceux de la Religion Pretenduë Reformée ont un College pour leurs Eſtudes. *Con. Salmurienſe.*

Saintes. *Santones*, anciennement *Mediolanum Santonum*. Ville Epiſcopale & Capitale de la Saintonge, en la Province Eccleſiaſtique de Bordeaux. *Con. Santonenſe*, *ſia.*

Savonnieres. *Saponariæ*. Lieu du Dioceſe de Toul, en Lorraine. *Con. apud Saponarias.*

Sardique. *Triadizza*, ou *Sophia*. *Sardica*. Ville Metropolitaine de la Dacie 1. ou Mediterranée, partie de l'ancienne Meſie, qui du temps du bas Empire dependoit de Sirmium où eſtoit le Siege du Prefet du Pretoire de l'Illy-

ric : mais elle fut depuis ſoumiſe à la ville que Juſtinian appella de ſon nom *Iuſtiniana* 1. autrement nommée *Achrida*. Con. *Sardicenſe*.

SARDINIA. Iſle de la Mediterranée, avec titre de Royaume, voiſine de celle de Corſe. C'eſtoit une des Provinces Suburbicaires. Sa ville Capitale eſt de tout temps *Calari*, Siege d'un Archeveſque, & du Viceroy qui commande dans l'Iſle pour le Roy d'Eſpagne. *Symmachus P. Sardus*. Il ne faut pas confondre ce Pays avec celuy de Cerdaigne (*Ceretania*) qui eſt un Comté en Catalogne, contigu au Rouſſillon. La SARDEIGNE.

Sardis. Ville Capitale & Archeveſché de Lydie, dans le Dioceſe d'Aſie, ou ſous la Primatie d'Epheſe. *Melito Sardenſis*. Sardis. *Sardia*.

Sauriciacum. Lieu dans l'Eveſché de Soiſſons prés de Cœuvres. *Con. Sauriciacenſe*. Il y a une Abbaye en Languedoc, dans l'Eveſché de Lavaur, Province Eccleſiaſtique de Toulouſe, dont le nom approche de celuy-cy. C'eſt *Soricium*, vulgairement *Soreze*, de l'Ordre de S. Benoiſt. Sourcy.

Scheningia. Lieu de Suede en Oſtro- Skenninge.

gothie, du Diocese de Lincoping, sous l'Archevesché d'Upsal. *Con. Scheningiense.*

Skerung. *Scherunga.* En Danemarc, ou en Suede. C'est peut-estre *Schern*, petit lieu du Diocese d'Arhusen dans la Jutie Septentrionale, Province de Danemarc. *Con. Scherungense.*

ESCOSSE *SCOTIA.* Royaume dans la partie Septentrionale de la grand' Bretagne, aujourd'huy uny à l'Angleterre. Quelquesfois on donne ce nom à l'Irlande. *Con. Scoticum.* Voyez *Hibernia.*

Sion. *Sitten.* *Sedunum.* Ville Episcopale sur le Rosne, Capitale du Païs de Valais (*Vallensium*) alliée des Suisses: dans la Province Ecclesiastique de Tarentaise. Le Siege Episcopal y a esté transferé d'*Octodurus*, qu'on appelle *Martinach*, ou en François *Martigny*. Con. *Sedunense.*

Seleucie. *Seleucia.* Entre les villes basties par Seleucus I. Roy de Syrie, & appellées de son nom (dont *Seleucia Parthorum* estoit la plus grande,) Il y a *Seleucia Isauriæ*, patrie de S. Thecle, qui sans doute estoit considerable, estant la Metropole de la Province d'I-

ſaurie, qui eſtoit la partie Occidentale de la Cilicie, nommée autrement *Trachæa*, ou Aſpre Cilicie. C'eſt de cette ville qu'ont pris leur nom le Concile *Seleuciense, & Baſilius Seleuciensis.*

Sena, ou *Sena*. Ville de Toſcane, autrefois Republique, maintenant ſous l'obeïſſance du Grand Duc. C'eſtoit au commencement un Eveſché de la Province Romaine: mais Pie II. en fit un Archeveſché en l'an 1449. Il y a Univerſité. *Con. Senenſe*, *ia. Sixtus Senenſis.* Siene.

Senonæ, anciennement *Agendicum*, ou ſelon M. Sanſon *Agedincum Senonum*. Ville Archiepiſcopale de la quatriéme Lyonnoiſe ſur la riviere d'Yonne, dont l'Archeveſque prend titre de Primat des Gaules, & de Germanie. Elle eſtoit attribuée à la Bourgogne : mais à preſent elle eſt du Gouvernement de Champagne. Sens.

Septimunica, ou *Septiminicia*. Ville Epiſcopale de la Byzacene, Province d'Afrique : qu'il ne faut pas confondre avec *Septa*, aujourd'huy *Ceuta*, qui eſt ſur le deſtroit dans la Mauritanie Tingitane. *Con. Septimunicenſe.* Septimunique.

Sicce. *Siceum.* Bourg de la Galatie I. au Territoire d'Ancyre, à 12. milles d'Anastasiopoli. *Theodorus Siceotes.*

Sichem. *Sichem*, ou *Sichima*. Ville de la Province de Samarie, à huit milles de la ville de ce nom, des ruïnes de laquelle celle-cy s'est accreuë, ayant pris le nom de *Neapolis*, Evesché de la premiere Palestine, sous la Metropole de Cesarée. Les François l'appellent *Naplouse*, & c'est encore une bonne ville, où reside un Gouverneur Turc. C'est la patrie de S. Justin Martyr.

SICILE. *SICILIA.* Isle de la mer Mediterrannée, à l'extremité de l'Italie vers le midy, dont *Palerme*, (Panormus) est la Capitale, & Messine la seconde ville, qui mesme dispute de la presseance avec la premiere. Les successeurs des Normans qui avoient conquis cette Isle avec la Poüille & la Calabre; prirent titre de Roys des deux Siciles, entendant le Royaume de Naples par la Sicile au deçà du Far, c'est à dire du destroit de Messine. L'Isle a esté aussi nommée *Trinacrie*, à cause de trois grands caps, où elle aboutit en forme de triangle. *Con. Siculum. Agathon* I. *P. Siculus.*

Side. Ville Capitale de la Pamphylie, Province du Diocese d'Asie, faisant aujourd'huy partie de la Caramanie. *Con. Sidense, ia.* Side.

Sidon. Ville Episcopale de la Phenicie 1. sous la Metropole de Tyr. *Con. Sidonicum.* Sidon. *Seide.*

Signia. Evesché dans la Campagne de Rome. *Vitalianus P. Signinus.* Cette ville ne doit pas estre confonduë avec *Senia*, où *Segna*, Evesché de l'Eclavonie, appartenant à la Maison d'Austriche. Segni.

Silvanectum. Ville Episcopale de la Seconde Belgique, ou Province Ecclesiastique de Reims: maintenant Capitale du Duché de Valois, qui fait partie du Gouvernement de l'Isle de France. *Con. Silvanectense.* Senlis.

Sinai, ou *Mons Sina*: Montagne d'Arabie, où il y a un celebre Monastere de Religieux Grecs, dans lequel est gardé le corps de Sainte Catherine. Il y a eu un Evesque en ce lieu dependant de l'Archevesque de Petra. *Anastasius Sinaita.* Sinai.

Singidunum, ou *Singedon*. Anciennement Ville Episcopale, à la droite du Danube au dessous de *Taurunum*, Singidun. *Zenderin.*

ou Belgrade, (*in Dacia Ripenſi*, partie de la Meſie ſuperieure) ſur les Frontieres de la ſeconde Pannonie : depuis Capitale de la Raſcie ou Servie Occidentale ; à preſent Siege d'un Gouverneur Turc. *Con. Singidonienſe.*

Sinueſſe. *Sinueſſa.* Anciennement ville Epiſcopale dans la Campanie, ou Terre de Labour, entre les embouchures du Garillan & du Uulturne, où finit le Mont *Maſſicus*, à l'endroit à peu prés où eſt *Rocca di Mon dragone* : Duché au Royaume de Naples. *Conc. Sinueſſanum.* Elle eſt differente de *Sueſſa*, qui eſt *Seſſa*, Duché & Eveſché dans la meſme Province, ſous l'Archeveſché de Capoüe.

Siponte. *Sipontum*, ou *Sipus.* Ville autrefois Epiſcopale, de la Province Romaine, & puis Archiepiſcopale; au pied du Mont Gargan, dit Mont S. Ange; ruïnée par les Sarraſins. L'Archeveſque reſide à Manfredonia dans la Poüille. *Con. Sipontinum.*

Sirmium. *Szreim.* *Sirmium.* Capitale de tout l'Illyric, dans la Pannonie inferieure, prés du Save, un peu au deſſus de l'endroit où il ſe jette dans le Danube : ruïnée par les Huns. Le lieu eſt encore appellé

Schrem par les Hongrois, & *Sirmisch* par les Allemans. *Con. Sirmiense.*

Smyrna. Ville Maritime & Episcopale dans l'Asie proprement prise, sous l'Archevesché d'Ephese : depuis erigée en Archevesché. *Polycarpus Episcopus Smyrnensis.* Smyrne. *Ismir.*

Sora. Ville anciennement du Latium, & depuis de la Campanie, avec un Evesché ; autrefois de la Province de Rome, aujourd'huy de celle de Capouë. *Cesar Baronius Soranus.* Sora.

Sorbona. Village du Dioc. de Sens d'où estoit natif Robert ou Rupert, Chapelain de S. Loüis, & Fondateur du celebre College de Sorbonne à Paris. *Robertus de Sorbona.* Sorbonne.

Spalatum. Ville Archiepiscopale en Dalmatie, non loin de Salonne, à la dignité de laquelle elle a succedé, ensorte que son Archevesque s'appelle aussi Archevesque de Salonne. Elle est sur le Golfe, & sous la domination de la Republique de Venise. *Conc. Spalatrense, & Iadrense.* Spalatro.

Sparnacum. Ville de Brie, sur la riviere de Marne, au Diocese de Reims. *Conc. Sparnacense.* Espernay.

Spoletum, ou *Spoletium* Ville Epis- Spolete.

copale, & Capitale de ſon Duché, qui fait partie de l'ancienne Province d'Ombrie, dans les Terres du Pape. Le Siege Epiſcopal y a eſté transferé de la ville de *Spello.* (Hiſpellum.) ruïnée. Con. *Spoletanum*, ou *Spoletinum.*

Eſtampes. *Stampæ*, ou *Stempæ.* Ville à preſent Ducale en Gaſtinois, entre Paris & Orleans, mais dans le Dioceſe de Sens. *Concilium Stampenſe, ia.*

Stramiac. *Stramiacum.* Lieu du Dioceſe de Lyon. Il y en a qui le prennent pour Cremieu en Dauphiné. *Conc. Stramiacenſe.*

Stridon. *Stridon.* Ville ſur les Frontieres de la Pannonie & de la Dalmatie. *S. Hieronymus Stridonienſis.*

Studium. *Sudium.* Monaſtere à Conſtantinople, fondé par Studius. *Theodorus Studites.*

Suane. *Suana*, ou *Soana.* Ville Epiſcopale de Toſcane, aujourd'huy ſous l'Archeveſché de Siene. *Gregorius VII. P. Soanenſis.*

SUEDE. *SVECIA*, ou *SVEDIA.* Un des trois Royaumes du Nort, & le plus grand des trois, à l'Orient de la Norvege, & au Nord-eſt du Da-

nemark. La ville Royale eſt Stockholm (*Holmia*) & l'Archeveſché eſt à *Vpſal*.

Sueſſiones, anciennement *Auguſta Sueſſonum*. Ville Epiſcopale de la Belgique II. ou Province Eccleſiaſtique de Reims, ſur la riviere d'Aiſne. Elle a eſté quelque temps le Siege des Rois puiſnez de la race de Clovis, & a eſté depuis attribuée à la Picardie : aujourd'huy elle eſt du Gouvernement de l'Iſle de France. Son Eveſque eſt le premier entre les Suffragants de Reims, & au defaut de ſon Metropolitain, eſt en droit de ſacrer les Rois Tres-Chreſtiens. *Con. Sueſſionenſe*, *ſia*. Soiſſons.

Suffetula. Ville Epiſcopale dans la Byzacene, Province d'Afrique, ſous l'Archeveſché de Carthage. *Con. Suffetulenſe*. Suffetula.

Sulmo. Ville Epiſcopale dans le *Samnium*, maintenant Abruce : dependant immediatement du S. Siege, quoy quelle ſoit dans la Province Eccl. de *Theate*, ou *Chieti*. Cét Eveſché eſt uny avec celuy de *Valva* : & la ville appartient à la Maiſon Borgheſe, à titre de Principauté. C'eſt la patrie du Poëte Ovide. *Innocen-* Sulmone.

tius VII. P. Sulmonensis.

Sutri. *Sutrium.* Ville Episcopale du Patrimoine de S. Pierre en Toscane, dependante immediatement du S. Siege. *Con. Sutrinum.*

Synnada. *Synnada, orum.* Metropole de la Phrygie Salutaire, dans le Diocese d'Asie, sous l'Archevesque d'Ephese. *Con. Synnadense.*

SYRIE. *Scham.* *SYRIA.* Païs dans la grande Asie, qui comprenoit la plus grande partie du Diocese d'Orient, dont Antioche estoit la Capitale. *Conc. Syriaca.*

T.

Tabia. T*Abia.* Petite ville du Diocese d'Albenga dans la Ligurie, dependante de Gennes. *Ioannes Tabiensis. Summa Tabiena.*

Moustier en Tarentaise. *Tarentasia*, ou *Darantasia.* Ville Capitale, anciennement de la Province des Alpes Graïes & Pennines; maintenant de sa Vallée, avec titre d'Archevesché dans les Terres de S.A.R. de Savoye. *Innocentius V. P. Tarentasiensis.*

Tarragonne. *Tarraco.* Ancienne Ville d'Espagne, à la meilleure partie de laquelle elle donna le nom du temps de la Repu-

blique Romaine, dont les principaux Magiſtrats y faiſoient leur ſejour ordinaire. Dans l'eſtabliſſement de la Religion Chreſtienne, la Province Eccleſiaſtique de cette ville s'eſtendoit depuis la mer Mediterrannée juſques à l'Ocean, & des deux coſtez de l'Ebro : aujourd'huy cét Archeveſché eſt renfermé dans la Catalogne & le Rouſſillon. *Con. Tarraconenſe, ia.*

Taurinum, anciennement *Auguſta Taurinorum* : Ville Capitale du Piemont, & ſejour ordinaire des Ducs de Savoye ſur le Po. Autrefois c'eſtoit un Eveſché de la Province Eccleſiaſtique de Milan : Aujourd'huy c'eſt un Archeveſché, avec Univerſité. *Conc. Taurinenſe*, ou *Taurinatenſe.* Turin.

Tela. Voyez *Zella.*

Telepte. Ville Epiſcopale de la Byzacene, Province d'Afrique. C'eſt la patrie de S. Fulgence. *Concilium Teleptenſe.* Telepte.

Thenæ, ou *Thana.* Ville Epiſcopale de la meſme Province, dependante de l'Archeveſché de Carthage *Con. Thenitanum.* Thenes.

S. Theodericus. Abbaye de l'Ordre S. Benoiſt, au Dioceſe de Reims. S.Thierry.

Con. apud S. Theodericum propè Rhemos.

Thionville. *Diedenhoven.* *Theodonis villa.* Anciennement Palais de nos Roys : aujourd'huy ville des dependances de Luxembourg, possedée par le Roy, dans le Diocese de Mets, sur la Moselle. *Conc. in Theodonis villa.*

La THRACE. *THRACIA.* Païs au Nord-est de la Grece, qui n'est separé de l'Asie que par l'Hellespont, la Propontide & le Bosphore. Dans le bas Empire elle comprenoit six Provinces, l'*Europe*, proprement prise, où est Constantinople : La *Thrace*, prise en sa plus estroite signification : L'*Hemimont*, où est Andrinople ; La Rhodope : & hors des anciennes limites de la Thrace, la seconde ou haute *Mesie*, & la petite *Scythie* au deça du Danube. Depuis que les Empereurs Grecs ont fait leur sejour ordinaire à Constantinople, nommée la nouvelle Rome ; ce Païs, avec les Provinces voisines, a pris le nom de *Romanie*, que les Turcs disent *Romeli.*

Tivoli. *Tibur.* Ville Episcopale de la Campagne de Rome, qui estoit anciennement le Païs Latin, sur le Teveron,

(*ad Anienem*) Elle eſt à quatre lieuës de Rome. *Simplicius P. Tiburtinus.*

Ticinum, ou *Papia*. Ville Epiſcopale du Duché de Milan, ſur le Teſin (*ad Ticinum.*) Quoy qu'elle ſoit dans la Province Eccleſiaſtique de Milan; ſon Eveſque eſt exempt, & a *jus Pallii.* Elle a eſté long-temps la ville Capitale du Royaume des Lombards, qu'on a depuis appellé Royaume d'Italie; & pour ce ſujet, elle ſe trouve qualifiée ville Royale. *Conc. Ticinenſe.* Synodus *Regia Ticina.* Pavie.

Theopolis. Voyez *Antiochia.*

Theſſalonica. Ville Capitale de Macedoine, & meſme de tout l'Illyric Oriental, aprés la deſtruction de *Sirmium*: & ſon Archeveſque eſtoit Vicaire du Pape dans tous ces quartiers. Les Patriarches de Conſtantinople la ſoûmirent depuis à leur juriſdiction, avec toute la Grece. *Epiſtola B. Pauli ad Theſſalonicenſes.* Theſſalonique. *Saloniki.*

Thuſdrus, ou *Thriſdra*. Voyez *Tuſdrus.*

Thmuïs. Ville Epiſcopale d'Egypte, auprés du bras du Nil, appellé *Mendeſium*, dans la Province Auguſtamni- Thmuïs.

que premiere. *Serapion Thmuitanus.*

Tolede. *Toletum.* Anciennement ville Capitale des Peuples *Carpetani*, qui faiſoient partie de la Tarragonnoiſe, avant la diviſion de cette Province. Les Rois des Viſigots en Eſpagne, en firent leur ville Royale. Elle fut auſſi chef d'un Royaume ſous les Maures : comme à preſent elle tient le premier rang entre les villes de la Caſtille nouvelle : dont ſon Archeveſque, Primat d'Eſpagne, eſt Chancelier par ſa dignité. Elle eſt aſſiiſe ſur le Tage. *Conc. Toletannm.*

Toulouſe. *Toloſa.* Ville ſur la Garonne, anciennement Capitale des Volſques Tectoſages, principaux peuples de cette partie des Gaules, qui fut appellée Narbonnoiſe. Tant que les Viſigots furent maiſtres des Provinces Narbonnoiſes, & Aquitaniques dans les Gaules, ils y firent leur ſejour ordinaire: Elle a eſté encore Capitale d'un Royaume, dans le partage de la Monarchie Françoiſe, ſous la premiere & ſeconde race de nos Rois. Maintenant c'eſt la ſeconde ville, le ſecond Parlement, & la ſeconde Univerſité de France. Ce n'eſtoit au commencement qu'un Eveſché

Evesché, qui estoit le plus riche du Royaume. Mais Boniface VIII. en demembrant l'Evesché de Pamies, & Jean XXII. en érigeant Toulouse en Archevesché, avec attribution de six autres Eveschez nouvellement créez, en diminua de beaucoup le revenu. *Con. Tolosanum, na.*

Trajectum ad Rhenum. Voyez *Vltrajectum*, & *Leodium.*

Tranum, ou *Tranium.* Ville maritime de la Terre de Bari au Royaume de Naples (ancienement *Apulia Peucetia.*) autrefois Episcopale dependante de Rome; depuis érigée en Archevesché, auquel est uny l'Evesché de Salpi. *Con. Tranense & Salpense.* Trani.

Trecæ, anciennement *Augustobona Tricassium.* Ville Episcopale sur la Seine, Capitale du Comté de Champagne, dans la Province Ecclesiastique de Reims, ou Belgique 2. *Con. Trecense*, ou *Tricassinum, na.* Troyes en Champagne.

Tremonia. Ville de Vestphalie en Allemagne, dans le Comté de la Mark, autrefois libre, à present possedée par l'Electeur de Brandebourg. *Conc. Tremoniense.* Dortmond

Trenorchium, ou *Tornusium.* Vil- Tournus.

le ſur la Saone, & Abbaye de l'Ordre de S. Benoiſt, aujourd'huy Secularisée, au Dioceſe deChalon en Bourgogne. *Conc. Trenorchianum, a.*

Treves. *Treviri*, ou *Auguſta Trevirorum.* Ville ſur la Moſelle autrefois Capitale des Gaules, où les Prefets du Pretoire, & quelques Empereurs firent leur reſidence. C'eſt un ancien Archeveſché de la premiere Belgique, d'où dependent les trois Eveſchez de Lorraine pour le ſpirituel : & l'Archeveſque eſt Prince Electeur de l'Empire.

Tribur. *Triburia.* C'eſtoit autrefois un Palais des Rois de France ſur le Rhin, dans le Dioceſe de Mayence, entre cette ville & Oppenheim. Il n'en reſte preſque que le nom. *Con. Triburienſe, ſia.*

Trente. *Tridentum.* Ville Epiſcopale dans la Marche de Treviſe (*in Venetia.*) ſur la Frontiere de la Rhetie & de la Germanie, ou Allemagne. Elle eſt ſituée ſur la riviere d'Adeſe, que les Italiens appellent *Adige*, & les Alemans *Etſch* (*ad Atheſim:*) car on y parle ces deux langues, comme il eſt ordinaire aux villes Frontieres de deux Nations voiſines. Elle a eſté nommée

Tridentum, à cause de trois montagnes qui s'élevent en cét endroit, comme autant de dents. Son Evesque est Seigneur temporel, & Prince de l'Empire, sous la Protection de l'Empereur comme Comte de Tirol: Il depend du Patriarche d'Aquilée pour le Spirituel. *Concilium TRIDENTINUM, Generale Postremum.*

Tritenheimium. Village du Diocese de Treves sur la Moselle. *Joannes Tritenhemius*, ou *Tritthemius*, *Abbas Spanheimensis.* Tritenheim.

Troarnum, ou *S. Martinus de Troardo.* Monastere de l'Ordre S. Benoist, au Diocese de Bayeux. *Durandus Troarnensis Abbas.* Troarn.

Troia. Ville que les Grecs bastirent en l'an 1022. dans la Capitanate (*in Apulia Daunia*) & qui leur fut ostée aussi-tost par l'Empereur Henry, qui fut le second du nom entre les Rois d'Allemagne. C'est un Evesché exempt, dans la Province Ecclesiastique de Benevent. *Con. Troianum, a.* Troia.

Trosleium. Lieu du Diocese de Soissons. *Con. Trosleianum, a.* Trosly.

Trullus. Salle du Conseil dans le Pa-

lais Imperial de Conſtantinople, ainſi nommée, parce qu'elle eſtoit voutée en forme de coupe renverſée, que les Latins appellent *Trulla*, ou *Trullus*, Conc. *in Trullo*.

Tude. Voyez *Tyde*.

Todi. *Tuder*. Eveſché de la Prov. Romaine, ſur le Tibre (*in Vmbria*) dans le Duché de Spolete. *Martinus I. Papa Tudertinus*.

Duitz, ou *Teutſch*. *Tuitium*. Anciennement *Divitenſe Munimentum*. Abbaye de l'Ordre S. B. dans un lieu de meſme nom, qui eſt comme un fauxbourg de Cologne, le Rhin entre deux. *Rupertus Tuitienſis*.

Toul. *Tullum*, ou *Civitas Leucorum*. Ville Epiſcopale de Lorraine, *aliàs* de la Belgique premiere, dependante de Treves, ſur la Moſelle. *Conc. Tulenſe, ia.*

Tunune. *Tununum*, ou *Tunona*. Ville Epiſcopale d'Afrique: *Victor Tununenſis*.

Taraçona. *Turiaſo*. Ville Epiſcop. du Royaume d'Aragon, vers les Frontieres de Caſtille & de Navare, anciennement ſous l'Archeveſché de Tarragonne, à preſent ſous celuy de Saragoce *Con. Turiaſonenſe*.

Turones, anciennement *Cæsarodunum Turonum.* Ville Capitale de la Touraine, Metropole de la troisiéme Lyonnoise, sur la riviere de Loire. *Conc. Turonense, sia. Martinus Turonensis.* Tours.

Turris-cremata. Ville du Diocese de Palence, au Royaume de Leon, en Espagne. *Ioannes de Turre-cremata.* Torquemada.

TVSCIA, ou *ETRVRIA.* Province des plus grandes d'Italie, dont le grand Duc de la Maison de Medicis, possede la meilleure & la plus grande partie, & tout ce qu'avoient tenu trois anciennes Republiques fort considerables, Florence, Pise & Siene, qui sont autant d'Archevesches. *Leo I. P. Tuscus.* Il y a *Tuscania*, ou *Civitas Tuscanensis*, en Italien *Toscanella*, Evesché du Patrimoine de S. Pierre, en la mesme Province, qui est uny avec celuy de Viterbe. TOSCANE.

Tusculum. Evesché Cardinal aupres de Rome. Il y a eu plusieurs Papes de la Maison des anciens Comtes de Tuscule. *Ioannes XI. è Comitibus Tusculanis.* Tuscule. *Frascati.*

Tusdrum, *Thusdrus*, ou *Tuzirita.* Ville Episcopale de la Bizacene, Pro- Tusdre. *Cairoan.*

vince d'Afrique, faisant aujourd'huy partie du Royaume de Tunis. *Con. Tusdritanum*, ou *Tuziritanum.*

Touzy. *Tusiacum.* Autrefois Maison Royale dans le Territoire de Toul en Lorraine. *Conc. apud Tusiacum.*

Tyane. *Tiagna.* *Tyana.* Ville Metropolitaine de la seconde Cappadoce, Province du Diocese de Pont. *Conc. Tyanense.*

Tuji. *Tyda*, ou *Tude.* Ville Episcopale en Galice, sur le Migno, autrefois de la Province de Lugo, & maintenant de celle de Compostelle. *Lucas Tudensis.*

Tyr. *Sur.* *Tyrus.* Ville Metropolitaine de la Phenicie premiere, ou maritime, dans le Diocese ou Departement d'Orient, sous le Patriarchat d'Antioche. *Con. Tyrium.*

V.

Vagai. V*Aga*, ou *Bagaiæ.* Evesché de Numidie, Province de l'Ancien Diocese d'Afrique. *Con. Bagaiense*, ou *Vagahense.*

Valence en Dauphiné. *Valentia Segalaunorum.* Ville Episcopale de la Province Ecclesiastique de Vienne sur le Rosne. Il y a Université, & l'Evesché de Die est uny avec ce-

luy-cy. *Con. Valentinum Galliæ. na.*

Valentia Contestanorum. Ville d'Espagne, prés de l'embouchure du Guadalabiar (*Duria.*) Autrefois c'estoit un Evesché dans la Province Ecclesiastique de Tolede: mais Alexandre VI. l'erigea en Archevesché l'an 1492. Elle est Capitale de son Royaume, uny à celuy d'Aragon, & il y a Université. *Conc. Valentinum Hispaniæ, na.* Valence en Espagne. *Valencia.*

Vallis-Guidonis. Ville & Comté dans le bas Maine, sur la riviere de Mayenne au Diocese du Mans, Province Ecclesiastique de Tours. Le nom de Guy, ou Guyon a esté affecté aux Comtes qui ont esté long-temps d'une branche des puisnez de la maison de Montmorency: maintenant cette ville est à la Maison de la Trimoüille. On l'a appellée *La Val Guyon*, à cause du nom de ceux qui la Possedoient. *Con. apud Vallem Guidonis.* Il y a une autre Terre en Angoumois, nommée *La Vauguyon*, qui porte titre de Comté, & appartient à la Maison d'Estüiel ou de Stuard. Laval,

Vallis-Oleti. Ville de la Castille vieille, autrefois du Diocese de Palence, maintenant Evesché de la Prov. Vailladolid

Ecclesiastique de Tolede, erigé en 1595. par Clement VIII. sur l'agreable riviere de Pisüerga. C'est une des plus grandes & des plus belles villes d'Europe, & les Rois d'Espagne y tenoient ordinairement leur Cour avant le Siecle passé. *Con. Vallis-oletanum.*

Varsovie. *Vuarzavva* *Varsovia.* Ville du Dnché de Mazovie, & de l'Evesché de Plosko, sur la Vistule, où les Rois de Pologne font leur sejour ordinaire depuis le commencement de ce Siecle. *Con. Varsoviense, a.*

Bazas. *Vasatæ*, anciennement *Cossio Vasatum.* Evesché en Gascogne, sous l'Archevesché d'Auch. *Clemens P. 5. Vasatensis.* Ce n'est pas icy qu'ont esté esté Tenus les Conciles appellez Vasentia : mais à Vaison en Provence sans difficulté.

Vaison. *Vasio*, ou *Civitas Vasensis.* Ville Episcopale, anciennement de la Province Ecclesiastique d'Arles, maintenant de celle d'Avignon. Elle est du Comté Venaissin, & appartient au S. Siege. *Con. Vasense*, ou *Vasionense, a.*

La Vaur. *Vaurum*, que quelques-uns appellent mal *Lavaura.* Ville Episcopale de Lauragais en Languedoc, sur la

riviere d'Agout ; Province Ecclesiasti-que de Toulouse. *Con. Vaurense, ia.*

Venetica, anciennement *Dariorigum Venetorum*. Ville Episcopale de Bretagne, dependante de l'Archevesché de Tours, pour le spirituel, pres d'un Golfe de l'Ocean. *Con. Veneticum, a.* Vannes.

Venetia. Ville d'Italie, bastie dans un recoin de la mer Hadriatique, à l'embouchure de la Brenta. Elle est Capitale d'une puissante Republique, & son Evesque a titre de Patriarche. Voyez. *Gradus*, & *Aquileia*. Con. *Venetum, a.* Venise. *Venetia.*

Vercella. Ville Episcopale de Piemont, sur la Sesia, dependant de l'Archevesché de Milan pour le Spirituel. *Conc. Vercellense.* Verceil. *Vercelli.*

Vermeria. Village, autrefois Maison Royale, en Valois, & au Diocese de de Soissons, prés de la riviere d'Oise. *Con. Vermeriense*, ou *apud Vermerias.* Verberia.

Vernum. Anciennement Palais des Rois de France. Les uns le mettent au Diocese de Senlis, les autres en celuy de Roüen. *Con. Vernense.* Ver, ou Vernon.

Verulamium, ou *Verolaminm*. Ville de la grand Bretagne, dans la Provin- Verolam. *S. Albans.*

ce *Flavia Cæsariensis*, où fut aprés le Royaume des Merciens, avec ceux des Est Saxons, & Est-Anglois. Depuis il y a eu un celebre Monastere basty à l'honnenr de S. Alban Martyr. C'est une Baronnie dans le Comté d'Hartford, & du Diocese de Londres.

Vezelay. *Veseliacum*, ou *Vezeliacum*. Ville & Abbaye de l'Ordre de S. Augustin, maintenant secularisée, dans le Diocese d'Autun, & au païs de Morvant, sur les lisieres de la Bourgogne, & du Nivernois. *Conc. Vezeliacense.*

Bezançon. *Vesontio*, ou *Bisuntium*, aliàs *Chrysopolis*, ou *Civitas Crispolinorum*. Ville Archiepiscopale sur le Doux: anciennement Capitale de la Province *Maxima Sequanorum* : & aujourd'uy du Comté de Bourgogne, que l'on appelle communement la Franche Comté. *Con. Bisuntinense*, ou *in Provincia Bisuntina.*

Vienne en Dauphiné. *Vienna Allobrogum*. Ville Archiepiscopale sur le Rosne, & Capitale de l'ancienne Viennoise, qui fut partagée pour le spirituel entre l'Archevesque de Vienne, & celuy d'Arles au Concile de Turin. Le premier prend titre de Primat des Primats. *C. Viennense, ia.*

Vienna, anciennement *Vindobona*, sur le Danube, dans la haute Pannonie des anciens, un peu au dessus de *Carnuntum* : aujourd'huy c'est la ville Capitale de l'Archiduché d'Austriche, où l'Empereur fait sa demeure ordinaire. Son Evesque depend immediatement du Pape, quoy que son Diocese soit dans la Province Ecclesiastique de Saltzbourg. *Con. Viennense in Austria.* Vienne en Austriche.

Vigornia. Ville Episcopale sur la Severne, & qui donne le nom à son Comté dans l'ancien Royaume des Merciens en Angleterre, & dans la Province Ecclesiastique de Cantorbery. *Con. Vigorniense.* Vvorcester.

Vintonia. Evesché du Comté de Hant, ou Southamton, dans l'Oüest d'Angleterre, mesme Province Ecclesiastique. *Conc. Vintoniense, sia.* Vvinchester.

Virdunum, ou *Verodunum*. Ville Episcopale de Lorraine sur Meuse, dans la Province Ecclesiastique de Treves. *Con. Virdunense.* Verdun.

Vita. Evesché d'Afrique, dans la Province Bizacene. *Victor Vitensis.* Vita.

Viterbium, anciennement *Fanum Voltumnæ.* Evesché dependant im- Viterbe.

mediatement du S. Siege, Chef du Patrimoine de S. Pierre, institué environ l'an 1190. par Celestin III. *Gotfridus Viterbiensis.*

Utrec. *Vtrecht*

Vltrajectum, anciennement *Trajectum inferius*, ou *Trajectum ad Rhenum*, aupres duquel estoit *Vviltemburgum*, au temps que Villebrode en fut fait premier Evesque, c'est à dire en 694. Les Rois de Frise y faisoient auparavant leur demeure? Dans les derniers temps, la Seigneurie de la ville & de son Territoire demeura aux Evesques, jusques à ce que Guillaume d'Enkefort ceda les droits temporels de son Eglise à l'Empereur Charles V. Ainsi elle passa à la Maison d'Austriche: & Utrect fut erigé en Archevesché, à l'instance de Philippes II. en l'an 1559. Mais cette Province se reduisit peu apres en forme de Republique: & c'est à Utrect que fut fait le Traitté d'union entre la Hollande, & les autres Provinces Protestantes des Païs-Bas. *Conc. Vltrajectense.* Du mot Latin *Trajectus* ou *Trajectum*, Les Allemans ont fait *Trecht*, ou *Tricht*, pour dire Passage de riviere, qu'ils appellent *Furd*, ou *Ford*, en leur Lan-

gue. De là s'est formé *Maestricht*, en Latin, *Mosa-Trajectus*, autrement *Trajectum Superius*. L'une & l'autre de ces villes, avec la plus part des plus fortes Places des Provinces voisines, & de la Franche-Comté, ont esté conquises ces dernieres années sur les Hollandois, & sur les Espagnols, par la conduite & la valeur du Roy, animant ses Armées par sa presence, & en moins de temps qu'il n'en falloit autrefois pour se rendre maistre d'une Place mediocre.

Vinejovia, ou *Vnienovia*. Lieu du Palatinat de Lencicie, & du Diocese de Gnesne, dans la Basse ou grande Pologne. *Con. Vniejoviense.* Uniejovie. *Vnjenovv.*

Volaterra. Ville Episcopale en Toscane, & anciennement chef d'un des douze peuples de ce Pais-là. Au commencement elle estoit de la Province Romaine, aujourd'huy elle est de celle de Florence. *Raphaël Volateranus.* Volterre.

Vormatia, & par corruption *Guarmacia* anc. *Borbetomagus Vangionum*. Ville Episcopale de la premiere ou haute Germanie dans les Gaules, & dans la partie que l'on a depuis nommée Vestrasie, dependante de l'Ar- Vormes. *Vvormbs.*

cheveſché de Mayence au ſpirituel; à la gauche du Rhin. *Con. Vormatienſe*, ou, *ſia.* Con. *apud Guarmaciam.*

Breſlau. *Preſlavv.* *Vratiſlavia*, ou *Vvatiſlavia.* Ville Epiſcopale & Capitale de la Sileſie, ſur l'Oder (*ad Viadrum.*) L'Eveſché qui avoit auparavant eſté à Smogra, fut transferé en cette ville par Caſimir Roy de Pologne en 1057. Il eſt ſujet à l'Archeveſché de Gneſne. *Con. Vratiſlavienſe*, *ia.*

Urbin. *Vrbinum.* Ville de l'Ombrie, delà l'Apennin, Capitale du Duché de meſme nom, ſitué entre la Marche d'Ancone, & la Romagne, où eſtoit le *Picenum Annonarium*: qui ayant eſté poſſedée par des Princes de la Maiſon de la Rovere, a eſté reüny de noſtre temps au patrimoine de l'Egliſe par Urbain VIII. C'eſtoit au commencement un Eveſché dependant immediatement du S. Siege: mais Pie IV. l'erigea en Archeveſché. *Con. Vrbinatenſe.*

Urgel. *Vrgellum*, ou *Orgella.* Eveſché & Comté ſur la Segre (*ad Sicorim*) dans la Principauté de Catalogne, & de la Province Eccleſiaſtique de Tarragonne. *Iuſtus Orgelitanus.*

Vrſperga. Abbaye de l'Ordre de Premonſtré au Dioceſe d'Augsbourg, fondée environ l'on 1125., par Vvernher ou Garnier Comte de Schvvabek. *Conradus Vrſpergenſis Abbas.* Urſperg.

Vtica. Ville Epiſcopale & maritime de l'Afrique proprement priſe, ou Province Proconſulaire, où mourut Caton ſur nommé d'Utique pour ce ſujet. On l'appelle aujourd'huy *Biſerte. Victor Vticenſis*, ou ſelon quelques-uns *Vitenſis.* Pluſieurs donnent par erreur le nom d'*Vtica* en Latin à la ville d'*Vſez*, au bas Languedoc: que les anciens Auteurs appellent *Vcetia*, ou *Vcetica.* Utique. *Benſert.*

Vveſt-Monaſterium. Fameuſe Abbaye dans le Comté de Middelſex, ſur la Tamiſe, fondée par Henry III. Roy d'Angleterre, & qui ſert de Mauſolée aux Rois ſes ſucceſſeurs. Elle fut ainſi appellée, comme qui diroit Monaſtere Occidental : Elle a donné ſon nom à un quartier de la ville de Londres. *Con. Veſt-Monaſterienſe, ia.* Vveſt-Munſter.

Vvigornia, *Vvintonia*, *Vvormatia.* Voyez *Vigornia*, &c.

Vvirceburgum. Voyez *Herbipolis.*

X.

X*Antonæ*. Voyez *Santonæ*

Z.

Zelle. Z*Ella*, *Thele*, ou *Tiella*. Ville Episcopale de la Province Proconsulaire en Afrique, que quelques-uns pretendent estre la mesme qu'*Vsilla*, ou *Vsula*, qui est de la Bizacene. *Con*. *Telense*, ou *Zellense*.

FIN.

CHRONOLOGIE
DES PAPES,
DES CONCILES ET DES Heresies qu'ils ont condamnées;

Des Peres & autres Auteurs Ecclesiastiques;

Des Livres du Nouveau Testament, & des Collections des Canons Grecques & Latines.

Le tout rapporté aux Regnes des Empereurs & des Rois de France.

Pour servir à ceux qui veulent s'appliquer à l'estude du Droit Canonique.

Par M. J. DOUJAT, *ancien Docteur Regent, & Professeur du Roy en Droit Canon.*



A PARIS,
Chez MICHEL LE PETIT, ruë S. Jacques, à la Toison d'or.

M. DC. LXXV.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

Explication des Abbreviations.

Ar. Archevesque.

a. Ans du regne ou du Pontificat.

ab. Abbregé. Collection où les Canons ne sont qu'en abbregé.

ap. Approuvé. Concile approuvé par l'Eglise Romaine.

ch. Chois. Collection où il n'y a que quelques Canons choisis.

Ev. Evesque.

f. Fils de son predecesseur.

fr. Frere de son predecesseur.

G. Grec.

Ge. General. Concile universel.

j. Jours du regne ou du Pontificat.

L. Latin.

M. Martyr.

m. mois.

m. a. p. mort avant son pere.

N. National. Concile de toute une Nation.

O. A. Ordre de S. Augustin.

O. Ba. Ordre de S. Basile.

O. Be. Ordre de S. Benoist.

O. M. Collection rangée par ordre de Matieres.

O. T. Collection rangée par l'ordre des Temps.

Patr. Patriarche.

p. particulier, Concile qui n'est pas General.

p. f. petit fils.

pl. pr. Concile assemblé de plusieurs Provinces.

Pr. Provincial.

p. R. Concile Reprouvé en partie à Rome.

R. Reprouvé par l'Eglise Romaine.

Explication des marques.

* } †
Ces estoiles, & ces croix marquent le renvoy des choses qui ne peuvent pas tenir vis-à-vis de leur veritable année.

{ Les crochets veulent dire que ce qu'ils enferment se rapporte à une mesme année.

Ans de J. CH.	*Empereurs Romains.*	*Premieres années de Nostre Seigneur.*
·		JESUS Né en Bethleem le 25. Decembre.
1 *	I. AUGUSTE, auparavant nommé	Est Circoncis, adoré par les Mages, presenté au Temple, &
2 †	Octave, petit neveu & fils adoptif de	emmené en Egypte avec la Vierge par S. Joseph.
3	*Iules Cesar*, regnoit seul depuis	† Il est ramené en Galilée, & demeure à Nazareth.
4	30. ans.	
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		JESUS-CHRIST dispute dans le Temple avec les Docteurs.
13		
14	II. *Tibere* f. adop. commença le 19.	
15	Aoust. Regna 22. a. 7. m. 7. j.	
16		
17 *		
18		
19		

Affaires Iudaiques.	*Pontifes des Iuifs.*	*Procureurs de Iudée pour l'Imperateur.*
* *Herode* ayant fait mourir les *Enfans de Bethleem*, meurt la 37. an. de son regne. Ses enfans establis Tetrarques par Auguste, sçavoir *Archelaüs* en Judée, *Herode Antipas* en Galilée, & *Philippes* en Iturée.	*Ioazar* f. ou p. f. de Boeth, fut destitué par Archelaüs. † *Eleazar* fr. *Iesus* fils de Seth. *Ioazar* fr. *Anan* ou Anne f. de Seth.	
Archelaüs exilé à Vienne par Auguste, & la Judée reduite en Province : où Quirin Gouverneur de Syrie fait le denombrement du peuple pour la seconde fois.	* *Ismaël* f. de Fabée, mis au lieu d'Anan par Valerius Gratus. *Eleazar* f. d'Anne. *Simon* f. de Camith.	*Coponius* estably par Quirin. *M. Ambivius.* *Annius Rufus.* *Valerius Gratus* envoyé par Tibere.

Ans de J. Ch.	Empereurs.	Actions de Jesus-Christ & des Apostres.
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		Jesus baptisé par S. Jean, commence à prescher, & choisit les Apostres. Chasse les vendeurs du Temple. Celebre la 1. Pasque de son ministere.
31		
32		
33		Passion, Resurrection & Ascension du Sauveur. Envoy du S. Esprit.
34 *		* Conversion de S. Paul.
35		
36		
37	III. *Caligula* pet. f. par adoption. Du 26. Mars. 3. a. 9. m. 28. j.	S. Pierre à Antioche.
38		
39		Le Centurion Corneille baptisé par S. Pierre.

Affaires Iudaiques.	*Pontifes des Iuifs.*	*Procureurs de Iudée.*
S. Iean Baptiste presche le long du Jourdain.	*Ioseph Caiphe*, gendre d'Anne, alternatiuement auec son beau-pere durant 16. ans.	*Ponce Pilate* 5. Procureur & Gouuerneur de Judée, depuis exilé.
Herode Antipas fait mourir S. Jean. S. Estienne premier Martyr, lapidé par les Juifs. Herode défait par Aretas Roy des Arabes.	Jonathas fils d'Anne.	Marcellus.
Herode Antipas banny à Lyon auec Herodias par les artifices de son neveu Herode Agrippa.	Theophile aussi fils d'Anne.	Pilate se tuë luy mesme.

Ans de J. Ch.	*Empereurs.*	*Papes.*
40		
41	I V. *Claude*, oncle. Du 24. Janvier. 13. a. 8. m. 20. j.	
42		
43		I. S. PIERRE Galileen, Chef des Apoſtres, vient à Rome, où l'on croid qu'il arriva le 18. Janvier, & tint le S. Siege 24. ans 5. m. 12. j.
44		
45		
46		
47		
48		
49		Retourne en Orient, les Juifs eſtant chaſſez de Rome.
50		
51		
52		
53		
54	V. *Neron*, fils adoptif. Du 13. Octobre. 13. a. prés de 8. m.	
55		
56		
57		
58		
59		

Assemblées des Apostres.	*Evangiles.*	*Epistres Apostoliques.*
Sur la reception des Gentils à la Foy.	De *S. Matthieu* en Hebreu.	
Pour composer le Symbole avant que se separer.	De *S. Marc* en Latin.	Premiere Epistre de *S. Pierre.*
Concile tenu à Jerusalem sur l'observation de quelques preceptes ceremoniaux de la Loy de Moïse.		I. & II. de *S. Paul* aux Thessaloniciens.
	De *S. Luc* en Grec.	Aux Galates.
Pour donner aux Juifs convertis la permission de garder les ceremonies de la Loy.		I. & II. aux Corinthiens. Aux Romains.

Ans de J. CH.	*Empereurs.*	*Papes.*
60		
61		
62		
63		
64	V I. † *Galba*. Du 8. Juill. 6. m. 7. j.	
65	V I I. * *Othon*. Du 15. Janvier. 95. j.	
66		
67	V I I I. *Vitellius*. Du 20. Avril. 8. m. 2. j.	I I. *S. Lin*, Toscan. M. Du 29. Juin. 11. a. 2. m. 23. j.
68†	I X. *Vespasian*. Du 22. Decembre. 9. a. 6. m. 2. j.	
69 *		
70		
71		
72		
73		
74		
75		
76		
77		
78	X. † *Tite* f. du 24. Janv. 2. a. 2. m. 20. j.	I I I. *S Clet*, Romain. M. Du 24. Septembre. 12. a. 7. m. 2. j.
79 †		

Persecution contre les Chrest. & les Iuifs.	*Livres du Nouveau Testament.*	*Heretiques.*
		Simon le Magicien. *Cerinte* son Disciple.
	Aux Philipp. à Philemon. aux Coloss. aux Ephes. aux Hebreux.	
	De *S.* *Iacques.*	
I. PERSECUTION, *sous Neron,*	*Actes des Apost* par S. Luc.	
	I. à Timoth. à Tite. II. à Timoth.	
	II. de *S.* *Pierre.*	
Martyre de S. Pierre & de S. Paul. Sur la fin de l'Empire de Neron.	De *S.* *Iude.*	Les Nicolaïtes.
Ruïne de Jerusalem par Tite.		
		Ebion & *Menandre* Disciples de Simon.
		Saturnin Disciple de Menandre.

Ans de J. Ch.	Empereurs.	Papes.
80		
81	XI. *Domitian.* fr. Du 13. Sept. 15. a. 5. j.	
82		
83		
84		
85		
86		
87		
88		
89		
90		
91		IV. *S. Clement,* Romain. M. Du 26. Avril 9. a. prés de 6. m.
92		
93		
94		
95		
96	XII. *Nerva,* Du 18. Sep. 1. a. 4. m. 9. j.	
97		
98	XIII. *Trajan.* f. adoptif. Du 27. Jan. 19. a. 6. m. 15. j.	
99		

Persecutions & Martyrs.	Livres du Nouveau Testament.	Heretiques.
II. PERSECUTION sous *Domitian*. *S. Iean* l'Evangeliste jetté dans l'huile boüillante, en est delivré, & relegué à Pathmos; dont il sortit à la mort de Domitian. Flavius Clemens parent de Domitian, martyrisé.	*Apocalypse*, ou Revelation de S. Iean. Evangile de *S. Iean*. Les trois Epistres du mesme.	

Ans de J. Ch.	*Empereurs.*	*Papes.*
100		
101		V. *Anaclet*, Athenien. M. Du 3. Avril. 9. a. 3. m. 10. j.
102		
103		
104		
105		
106		
107		
108		
109		
110		
111		VI. *S. Evariste*, Grec. M. Du 26. Juillet. 9. a. 3. m.
112		
113		
114		
115		
116		
117	XIV. *Adrian*, f. adop. Commença le 10 Aoust. r. 20. a. 10. m. 29. j.	
118		
119		VII. *S. Alexandre*, Romain. M. Du 23. Nov. 10. a. 6. m. 20

Persecutions & Martyrs.	*Peres de l'Eglise.*	*Heretiques.*
III. PERSECUTION sous *Trajan*. *S. Simeon*, 2. Ev. de Jerusalem.	*Hermas*. *S. Ignace*, Ev. d'Antioche. G. M.	
IV. PERSECUTION sous *Adrian* *S. Denys* Areopagite.		*Papias*; Disciple de S. Jean, Chef des Chiliastes, ou Millenaires.

Ans de J. CH.	*Empereurs.*	*Papes.*
120		
121		
122		
123		
124		
125		
126		
127		
128		
129		
130 *		VIII. * *S. Sixte,* Romain. M. Du 15. May. 9. a. 10. m, 9. j.
131		
132		
133		
134		
135 †		
136		
137 *	XV. *Antonin* le pieux, f. adop. Du 9.Juil. 22. a. 7. m. 26. j.	
138		
139		

Persecutions & Martyrs.	*Peres & Docteurs de l'Eglise*	*Heretiques.*
S. *Eustache.* S. *Faustin*, & S. *Iovite*, avec *Afra.*		*Basilide.* *Carpocrate*, Chef des Gnostiques.
† Le Temple de Jerusalem changé en un Temple de Jupiter, & Venus adorée en Bethleem par ordre d'Adrian. La ville de Jerusalem deserte par la tuerie des Juifs, est rebastie sous le nom d'Ælia Capitolina. * *Saincte Symphorose*, & ses sept enfans, MM.	*Aquila* Pontique, Interprete de la Bible. G.	

Ans de J. Ch.	*Empereurs.*	*Papes & Conciles.*
140		
141		I X. *Telesphore*, Grec. M. Du 8. Avril. 11. a. prés de 9. m. Sous luy fut tenu le 1. *Concile Romain*, dont on ait memoire.
142		
143		
144		
145		
146		
147		
148		
149		
150		
151		
152		X. *S. Hygin*. Athenien. M. Du 13. Janv. 4. a.
153		
154		
155		
156		X I. *S. Pie*, d'Aquilée. M. Du 15. Janv. 9. a. 6. m. 25. j.
157		
158		
159		

Persecutions & Martyrs.	*Peres de l'Eglise.*	*Heretiques.*
		Valentin. *Cerdon*, & *Marcion* son Disciple.
	S. Iustin, de Sichem en Palestine. G.	

Ans de J. CH.	*Empereurs.*	*Papes & Conciles.*
160	XVI. *Marc Aurele* dit *Antonin* le Philosophe, f. adopt. & *Lucius Verus.* Du 26. Mars. celuy-cy 9. ans. le premier 19. ans.	
161		
162		
163		
164		
165		XII. *S. Anicet*, Syrien. M. Du 25. Juill. 7. a. prés de 9. m.
166		
167		
168		
169		
170		
171		
172		
173		XIII. *S. Soter*, de Fondi. M. Du 4. May. prés de 4. a.
174		
175		
176		
177		XIV. S. *Eleuthere*, Grec. Du 3. May. 15. a. 23. j. Sous luy furent tenus quelques Conciles en France par S. Irenée.
178		
179		

Persecutions & Martyrs.	Peres de l'Eglise.	Heretiques.
V. PERSECUTION sous les *Antonins*.		
	S. Polycarpe, Ev. de Smyrne, M. G.	
	Hegesippe, Juif de nation.	
S. Gervais & *S. Protais*.	*Theophile* d'Antioche. G.	
	Meliton, Ev. de Sardis en Lydie. G.	
		Montan, Chef des Cataphrygiens.
		Tatian, Chef des Encratites.
Sainte *Felicité*, avec ses enfans.		
Les Martyrs de Lyon.		*Manes*, Perse, Chef des Manichéens.
	Athenagore, Philosophe Chrestien. G.	

Ans de J. Ch.	*Empereurs.*	*Papes & Conciles.*
180		
181	XVII. *Commode* f. Du 16. Mars. 12. a. 9. m.	
182		
183		
184		
185		
186		
187		
188		
189		
190		
191	XVIII. *Pertinax.* Du 1. Ianv. 2. m. 28. j.	
192		XV. *Victor*, Africain. M. Du 1. Juin. 9. a. 1. m. 28. j.
193*	* XIX. *Iulian.* Du 28. Mars. 2. m. 2. j.	
194		
195	XX. *Severe.* Du 1. Juin. 17. a. 8. m. 3. j.	
196		
197		Conciles à *Rome*, à *Lyon*, & ailleurs, contre ceux qui celebroient la Feste de Pasques le 14. de la Lune de Mars.
198		
199		

Martyrs.	Peres & Docteurs de l'Eglise.	Heretiques.
	S. Irenée de Smyrne, Ev. de Lyon. G. M.	
	Theodotion Interprete de la Bible. G.	
Apollonius Senateur.		
	Clement Alexandrin, Prestre, natif d'Athenes. G.	Theodore, de Byzance.
	Tertullien, Africain. L.	

Ans de J. CH.	*Empereurs.*	*Papes.*
200		
201		XVI. *Zephyrin.* Romain, Du 8. Aoust. Fut le premier qui mourut de mort naturelle, ayant tenu le Siege 18. a. 18. j.
202		
203		
204		
205		
206		
207		
208		
209		
210 †	XXI. † Antonin *Caracalla*. Du 4. Fev. 6. a. 2. m. 5. j.	
211		
212		
213		
214		
215		
216	XXII. * Opilius *Macrinus* avec son f. Diadumenus E. Du 12. Avril. 1. a. 1. m. 26. j.	
217 *		
218		
219	XXIII. *Heliogabale*. Du 2. Juin. 9. m. 4. j.	XVII. *S. Calliste*, Romain. M. Du 2. Sept. 5. a. 1. m. 12. j.

Persecutions, & Martyrs.	*Peres & Auteurs Ecclesiastiques.*	*Heretiques.*
VI. PERSECUTION sous Severe. *Leonidas*, Pere d'Origene, & *Philippe* Gouverneur d'Egypte, M M. *S. Perpetue* & *S. Felicité.*	*Symmachus*, Interprete de la Bible. G. *Tertullien*, Africain, L.	
	Minutius Felix. L. *Origene*, Alexandrin, Prestre, vient à Rome pour la premiere fois. G.	*Tertullien* defend les Montanistes.

Ans de J. Ch.	*Empereurs.*	*Papes.*
220		
221	XXIV.	
222	*Alexandre Severe,* Du 10. Mars. r.	
223	13. a. 9. j.	
224		X V I I I. *S. Vrbain* 1. Romain. M.
225		Du 21. Oct. s. 6. a. 7. m. 4. j.
226		
227		
228		
229		
230		XIX.
231		S. *Pontian,* Romain. M. Du Juin. 4. a. prés de 5. m.
232		
233		
234		
235	X X V. *Maximin.* Du 18. Mars. 2. a. 7. m.	XX. *Antere,* Grec. M. Du 2. Dec. 1. m. 1. j.
236		X X I.
237		*Fabien,* Romain. M. Du 15. Janv. 14. a. 5. j.
238	X X V I. *Gordian.* par la mort de Pupien,	
239	& de Balbin. Du Ianv. 6. a. 2. m.	

Persecutions, & Martyrs.	*Peres.*	*Heretiques.*
	Hippolyte, E. de Porto, Auteur du Cycle Paschal.	
Cecile, avec Tiburce, & Valerien.		
	S. *Gregoire*, Ar. de Neocesarée, surnommé Thaumaturge.	
VII. PERSECUT. sous Maximin.		

Ans de J. C H.	Empereurs.	Papes.
240		
241		
242		
243		
244	XXVII. *Philippes*, Pere & fils. Du Mars. un peu plus de 5. a.	
245		
246		
247 *		
248		
249	XXVIII. *Decius*. Du 2. a. 6. m.	
250		
251	XX. *Gallus* & *Volusian*, son fils. 2. a. 4. m.	XXII. S. *Corneille*, Romain, M. Du 30. Avril. 2. a. 4. m. 15. j.
252		
253		XXIII. S. *Lucius* 1. Romain. M. Du 20. Octob. 1. a. 4. m. 12. j.
254	XXI. *Valerian* & *Galien*., son Fils, aprés la mort d'Emilian. Le Pere mourut la 7. année de son Regne, & le Fils Regna seul aprés luy 8. a.	
255		XXIV. S. *Estienne* 1. Romain. M. Du 9. Avril. 2. a. 3. m. 24. j.
256		
257		XXV. S. *Sixte* 2. Grec. M. Du 24. Aoust. 11. m. 11. j.
258		XXVI. S. *Deny*, G. Du 10. Sept. 12. a. 3. m. 16. j.
259		

Persecutions, & Martyrs.	Conciles contre les Heretiques.	Peres.
S. *Apollonie.*	De *Lambese* en Afr. contre l'Privat. * D'*Arabie*, contre ceux qui nioient l'immortalité de l'Ame. De *Bostra*, en Arab. où l'Ev. Berylle fut ramené par Origene.	S. *Denys*, Ar. d'Alexandrie, M. G.
VIII. PERSECUT. sous Decius. *S. Babylas*, Ev. d'Antioche. *S. Pionius*, Ev. de Smyrne. *S Maxime*, Ev. d'Ephese. *S. Agathe*, V. M. Les sept *Dormans*. IX. PERSECUTION sous Valerian. *S. Laurent.* *S Hippolyte.*	De *Rome*, le Siege vacant, pour recevoir à penitence ceux qui avoient abjuré. A *Carthage*, & à *Rome*, contre Novat, Prestre Africain, & Novatian Romain. D'*Iconie*, contre les Cataphrygiens. De *Carthage*, sur le Bapteme des Heretiques. R.	S. *Cyprien*, Ar. de Carthage. M. L.

Ans de J. Ch.	Empereurs.	Papes, & Perse.utions.
260		
261		
262		
263		
264		
265		
266		
267		
268	XXXIV. *Claudius*, 2. Du 24. Mars, ou environ. 1.a. 10. m 12. j.	
269		
270	XXXV. *Aurelian*. Du 20. Fev. 5. a. 11. m. 9. j.	XXVII. *S. Felix* 1. Romain. M. Du 31. Dec. 270. 4. a. 5. m. X. PERSECUTION sous Aurelian.
271		
272		
273		
274		
275	XXXVI. *Tacite*. Du 25. Sept. 6. m. 20. j.	XXVIII. *S. Eutychien*, Toscan. M. Du 4. Juin. 8. a. 6. m. 4. j.
276	XXXVII. *Probus*. Du 3. Juil. 6. a. & prés de 4 m.	
277		
278		
279		

Conciles.	*Peres.*	*Collections de Canon.*
Romain, sous le P. Denys, à l'occasion de Denys Patr. d'Alexandrie, accusé de l'Heresie de Sabellius.	S. *Zenon*, Ev. de Verone. M. L.	*Les Canons appellez des* APOSTRES.
	S. *Victorin*, Ev. de Petavion.	
Second d'*Antioche*, sous le P. Denys, contre Paul de Samosate.		

Ans de J. Ch.	*Empereurs.*	*Papes, & Martyrs.*
280		
281	XXXVIII. *Carus*, avec *Ca-*	
282	*rin.* & *Numerian.* Du 4. Nov. 1. a.	
283	& environ 3. m. XXXIX.	XXIX. *S. Caius*, Dalmate. M. Du 17. Sept. 12. a. 4. m. 5. j.
284	*Diocletian.* Du 21. Avril.	
285		
286	Carin estant tué, Diocletian associe	*S. Tiburce*, *S. Sebastien.* MM.
287	*Maximian.* Ils regnerent, Diocl.	
288	20. a. Maximan. 18. a.	
289		
290		
291		
292		
293		
294		
295		
296		XXX. *S. Marcellin*, Romain. M. Du 3. May. 7. a. 11. m. 26. j.
297		
298		
299		

Conciles.	*Peres.*	*Heretiques.*
	S. *Anatolius*, Ev. de Laodicée en Syrie. G. S. *Methodius*, Ev. d'Olympe, ou de Patare, puis de Tyr. M. G.	*Manés*, Chef des Manichéens.
	S. *Antoine*, Hermite, Pere des Moines.	

Ans de J. CH.	*Empereurs Grecs.*	*Roy d'Italie.*	*Rois de France.*	*Papes.*
620				
621				
622				
623				
624				
625				
626		VI *Ariovalde.* 12. a.		LXXI. *Honorius* 1. deCampanie. Du 14. May. 12. a. 4. m. 27. j.
627				
628			XI. *Dagobert* 1. f. 10.a.	
629				
630				
631				
632				
633				
634				
635				
636				
637				
638		VII. *Rotharis.* 16.a.4.m.	XII. *Clovis* 2. f. 16. a.	LXXII. * *Severin*, Rom. Du 29. May. 2. m. 4. j.
639 *				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiq*	*Collections de Canons.*
1. De *Reims.*	*Sophronius,* Ev. de Jerusalem. G.	
4. De *Tolede.* N. 5. De *Tolede.* pl. pr. 6. De *Tolede.* N.	*Georges,* Pisidien. G. Iean *Moschus.*	IV. Collection Latine, par S. *Isidore* de Seville.

Ans de J. CH.	Empereurs Grecs.	Rois d'Italie.	Rois de Fr.	Papes.
640	59.			LXXIII.
641	Constantin 3. f. 4. m.			*Iean* 4. Dalmate. 1. a. 9. m. 13. j.
642 *	60. *Heracleonas*, f. 6. m.			LXXIV. *Theodore*, de Jerusalem. Du 25. Nov. 6. a. 5. m. 19. j.
643				
644	61. * *Constans* fr. Du Fevr. 27. a.			
645				
646				
647				LXXV. † *S. Martin* 1. de Todi. Du 21. Juill. prés de 3. a. puis exilé.
648				
649 †				
650				
651				
652				
653				LXXVI. *Eugene* Rom. 2. a. 8. m. 24. j.
654		VIII. *Rodoald* f. 5. a.	XIII. *Clotaire* 3. f. 14. a.	
655				
656				LXXVII. *Vitalian*, de Segni. Du 31. Juill. 14. a. 5. m. 27. j.
657				
658				
659		IX. *Aribert*. 2. a.		

Conciles.	Auteurs Ecclesiasti.	Collections de Canons.
	S. Maxime, Abbé, & M. G.	
7. De *Tolede*. pl. pr.	*S. Eloy*, Ev. de Noyon. L.	
1. De *Chalon* sur Saone.	*Ionas*, Abbé. L.	
8. De *Tolede*. N.		
9. De *Tolede*.		
10. De *Tolede*.		
	Ildefonse, Ar. de Tolede. L.	
De *Nantes*.		

Ans de J. CH.	*Empereurs*	*Rois d'Italie.*	*Rois de France.*	*Papes.*
660				
661		X. *Gundipert.* 1. a.		
662				
663		XI. *Grimoald.* 9. a.		
664				
665				
666				
667			XIV. *Thierry* 1. fr. 1. a.	
668	62. *Constantin,* 4. f. dit Pogónat. 17. a.			
669			XV. *Childeric* 2. fr. 4. a.	
670				
671		XII. *Garibald.* f. 1. a.		LXXVIII. *Adeodat.* Rom. Du 9. Avr. 5. a. 2. m. 17. j.
672				
673		XIII. *Pertharith.* 17. a.		
674			*Thierry* 1. reſtably. 17. a.	
675				LXXIX. *Domnus,* Ro. Du 1. Nov. 1. a. 5. m. 10. j
676				
677				LXXX. *Agathon,* Sicilien. Du 16. Iuin. 3. a. 6. m. 25. j.
678				
679				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiques.*	*Collections de Canons.*
De *Lerida*, en Esp.		
	Theodore, Ar. de Cantorbery.	
		Abbregé & concorde des Canons, par *Cresconius*. L.
D'*Hertford*, en Angl.		
pr. { 11. De *Tolede*. 3. De *Braga*. }		

Ans de J. CH.	*Empereurs*	*Rois d'Italie.*	*Rois de Fr.*	*Papes.*
680				
681				LXXXI.
682				* *Leon.* 2. Sicilien. 10. m.
683 *				14. j. LXXXII.
684 †	63.			† *Benoist* 2. R. 8. m. 17. j.
685 **	*Iustinian* 2.			LXXXIII. ** *Iean* 5. Syrien. 1. a. 11. j.
686 ††	f. chassé la 10. a.			LXXXIV.
687 *				†† *Conon.* 11. m. 23. j.
688				LXXXV. * *Sergius* 1.
689				Sicil. 13. a. 8. m. 14. j.
690				
691		XIII. *Cunibert* f. 2. a.	XVI. *Clovis* 3. f. 4. a.	
692				
693				
694	64. *Leonce.* 4. a.			
695			XVII. *Childebert* 2. fr. 17. a.	
696				
697				
698	65.			
699	*Tibere* 3.			

Conciles.	*Auteurs Ecclesiasti.*	*Collections de Canons.*
VI. G. 3. De CONSTANTINOPLE, in Trullo, contre les Monothelites. 12. De *Tolede*. pl. pr. 13. De *Tolede*. pl. pr. 14. De *Tolede*. 15. De *Tolede*. N.	*Iulien*, Ar. de Tolede.	
2. De *Saragosse*. De *Roüen*. De CONSTANTINOPLE, in Trullo 2. 16. De *Tolede*. N. 17. De *Tolede*.	*Adelme*, Abbé.	Collection Grecque, par ordre des Conciles & des Peres, *suivant le Concile in Trullo*.

Ans de J. CH.	*Empereurs.*	*Rois d'Italie.*	*Rois de France.*	*Papes.*
700				
701				LXXXVI. *Iean* 6. Gr. Du 29. Oct. 3.a.2.m.12.j.
702				
703		XIV. *Luitbert.* 8. m.		
704		XV.		
705	60. *Iustinian* 2 restably prés de 6. a. Du commencement de Sept.	*Regimbert.* 3. m.		LXXXVII. *Iean* 7. Gr. 2.a.7.m.17.j
706		XVI. *Aribert* 2. 8. a.		
707				LXXXVIII. * *Sisinnius* Syr. 20.j.
708 *				LXXXIX. *Constantin*, Syrien. 6. a.1.m.2.j.
709				
710				
711	61. *Philippicus.* 1. a 6. m.		XVIII. *Dagobert* 2. f. prés de 5. a.	
712		XVII. *Ausprand* 3. m.		
713	62. *Anastase* 2. 2. a.	XVIII. *Luitprand* 31.a. 7.m.		
714				XC. *Gregoire* 2. Rom. Du 22. Mars. 16. a. 8. m. 30. j.
715	63. *Theodose* 3. 2. a.		XIX. *Chilperic* 2. dit Daniel. 5. a. 6. m.	
716				
717	64. *Leon* 3. Isaurique. Du 24. Av. 24.a.2.m. 20. j.			
718				
719				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiq.*	*Collections de Canons.*
18. De *Tolede*.		Collection I. ou Corps des Canons d'Espagne, aprés Isidore.
De *Rome*, sous Jean 7. sur les Canons in Trullo.		
	Bede. I.	
Conciliabule de Constantinople, contre le vj. Gener.		
	Germain, Patr. de Constantinople.	

Ans de J. Ch.	Empereurs	Rois d'Italie.	Rois de France.	Papes.
720				
721			XX. *Thierry* 2. r. 17. a.	
722				
723				
724				
725				
726				
727			Charles Martel.	
728				
729				
730				
731				XCI. *Gregoire* 3. Syrien. Du 16. Fevr. 10. a. 9. m. 12. j.
732				
733				
734				
735				
736				
737				
738			Interregne de 5. a.	
739				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiq.*	*Collections de Canons.*
	Boniface, Ev. de Mayence. L.	
2. De *Rome*, sous Greg. 3. Pour les Images.	*Egbert*, Ar. d'York.	Livre Penitential de *Bede*. L.

Ans de J. CH.	*Empereurs.*	*Rois d'Italie.*	*Rois de France.*	*Papes.*
740	65. *Constantin* 5. Copronyme. f. Du 2. Juin. 34. a. 2. m.			
741				
742				XCII. *Zacharie*, Grec. Du 6. Dec. 10. a. 3. m. 10. j.
743			XXI. *Chilperic* 2. r. 9. a. rasé, & Cloistré.	
744		XIX.		
745		*Hildebrand.* 7. m.		
746		XX. *Rachis.* 5. a.		
747				
748				
749				
750		XXI. *Aistulfe* fr. 9. a.		
751			XXII. *Pepin.* 16. a. 4. m.	XCIII. *Estienne* 2. 14. j. omis par les Anciens.
752				
753				XCIV. *Estienne* 3. Rom. Du 29. Avr. 4. a. 11. m. 27. j.
754				
755		XXII. *Didier*, dernier R. des Lombards. Du Mars. prés de 18. a.		
756				XCV. *Paul* 1. Rom. Du 29. Juin. 10. a. 1. m. 1. j.
757				
758				
759				

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiq.	Collections.
	S. Iean Damascene. G.	
D'*Alemagne*.		
De *Liptine*.		
De *Soissons*.		
	Fredegaire.	IV. Collection Lat. par l'ordre des Conciles, d'*Isidorus Mercator.*
De *Verberie*.		
De *Mets*.		
Conciliabule de *Constantinople*, contre les Images. R.		
De *Verne*.		
De *Compiegne*.		

Ans de J. Ch.	*Empereurs* Grecs.	*Rois d'Italie.*	*Rois de* France.	Papes.
760				
761				
762				
763				
764				
765				
766			XXIII. Charles Magne, avec Carloman, qui regna 3. a. Du 24. Sep.	
767				XCVI. *Estienne* 4. Sicilien. Du 5. Aoust. 3.a.5.m. 27.j
768				
759				
770				
771				XCVII. *Adrien* 1. Rom. Du 10. Fevrier. 23. a. 10. m. 17. j.
772				
773		*Charles-Magne* R. des Franç. & des Lombards		
774				
775	66. *Leon* 4. Porphyrogenete. Du 14. Sept. prés de 5. a.			
776				
777				
778				
779				

Conciles.	*Auteurs Eccleſiaſtiq.*	*Collections de Canons.*
De *Gentilly*, ſur le culte des Images.		
De *Rome*, ſous Eſt. 3.		
De *Vormes.*	*Ambroiſe Ansbert.*	
De *Valenciennes.*		
De *Dingolfingue.*		
	Paulin, Ar. d'Aquilée.	
	Paul, Diacre.	

Ans de J. CH.	*Empereurs d'Orient.*	*Rois de France & d'Italie.*	*Papes.*
780	67. *Constantin.* Du 8 Septem. avec sa Mere Irene. 10. a. seul 8. a.		
781			
782			
783			
784			
785			
786			
787			
788			
789			
790			
791			
792			
793			
794			
795			XCVIII. *Leon* 3. Rom. Du 26. Decem. 20. a. 5. m. 17. j.
796			
797	68. *Irene.* Du 14. Aoust. 6. a.		
798			
799			

Conciles.	*Auteurs Ecclesiasti.*	*Collections de Canons.*
De *Lippe.*	*Eginart.*	
	Taraise, Patr. de Constantinople. G.	Articles extraits des Canons, dõnez à *Angilram* par Hadrian 1. *Livre* des Canons presenté par le mesme à Ch. m.
VII. G. 2. De NICEE, contre les *Iconomaques.*		
		1. Collection L. par Matieres, d'un Auteur anonime.
De *Ratisbonne.*	*Theodore* Studite. G.	
De *Francfort.* pl. pr. contre Felix d'Urgel, & sur le fait des Images.		
		Articles de *Theodulfe*, Ev. d'Orleans.
De *Rome* & d'*Aix* la Chapelle.		

Ans de J. CH.	Empereurs Grecs.	Emp. Fran. & Rois de Fran.	Papes.
800		I. 23. CHARLES-MAGNE proclamé Empereur d'Occident le jour de Noël. 1. 14. a.	
801			
802	69. *Nicephore.* Du Du 30. Oct. prés de 9. a.		
803			
804			
805			
806			
807			
808			
809			
810			
811	70. *Michel* 1. Curopalate. Du 5. Oct. 1. a. 8. m. 6. j.		
812			
813 *	71. *Leon* 5. d'Armenie. Du 11. Juill. 7. a. 5. m.		
814			
815		II. 24. *Loüis* 1. dit le Debonnaire. Du 28. Janv. 26. a.	
816			XCIX. *Estienne* 4. Rom. Du 21. Juin 6. m. 24. j.
817			
818			C. *Paschal* 1. Rom. Du 27. Janvier. 7. a. 3. m. 17. j.
819			

Conciles.	*Auteurs Eccleſiaſtiq.*	*Collections de Canons.*
De *Rome*, ſous Leon 3.		
D'*Aix* la Chapelle.		
	Vſuard, Moine. L.	
	Nicephore, Patr. de Conſtantinople. G.	
D'*Aix* la Chapelle.		
	Amalarius Fortunatus, Ev. de Trev.	
* { 6. D'*Arles*. De *Mayence*. De *Reims*. De *Tours*. De *Chalon*. }		
1. D'*Aix la Chap*. ſous Loüis le Debonnaire.		

Ans de J. Ch.	Empereurs Grecs.	Empereurs François.	Papes.
820			
821	72. *Michel* 2. le Begue. Du jour de Noël. 8. a. 9. m.		
822			
823			
824			CI. *Eugene* 2. Rom. Du 15. May. 3. a. 2. m. 23. j.
825			
826			
827			CII. *Valentin*. Rom. 40. j.
828			CIII. *Gregoire* 4. Rom. Du 26 Janv. 16. a.
829 *	73. *Theophile* f. 12. a. 3. m.		
830			
831			
832			
833			
834			
835			
836			
837			
838			
839			

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiques.*	*Collections de Canons.*
	Halitgarius, Ev. de Cambray. L.	
De *Thienville.*		
d'*Attigny.*	*Ionas*, Ev. d'Orl. L.	
	[redacted].	
{ D'*Ingelheim.* De *Rome*, sous Eugene 2.	*Amalarius*, Diac. de Mets.	
* { De *Mayence.* De *Paris.* 6. De *Lyon*, De *Toulouse.* De *Vormes.*	*Rabanus Maurus.* Ar. de Mayence. L.	Recüeil des Capitulaires, par l'Abbé *Ansegise.*
De *Londres.*		
{ De *Mets.* De *Thionville.* 2. D'*Aix la Chap.*		
	Hildüin, Abbé.	

Ans de J. Ch.	Empereurs d'Orient	Empereurs d'Occident.	Rois de France.	Papes.
840	74. *Michel 3.* le Beuveur. f. 25. a.	III. *Lothaire.* f. 15. a.	XXV. *Charles 2.* le Chauve. f. 36. a.	
841				
842				
843				
844				CIV. *Sergius 2.* Rom. Du 10. Fevr. 3. a. 1. m. 3. j.
845				
846				
847				CV. *Leon 4.* Ro. Du 12. Avr. 8. a. 3. m. 5. j.
848				
849				
850				
851				
852				
853				
854				CVI. *Benoist 3.* Rom. Du 29. Sept. 2. a. 6. m. 9. j.
855 *		IIII. *Loüis 2.* f. 19. a. 10. m.		
856				
857				CVII. *Nicolas 1.* Rom. Du Avril. 9. a. 6. m. 24. j.
858				
859				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiast.*	*Collections de Canons.*
	Strabus, de Fulde.	
	Smaragde, d'Aniane.	
De *Constantinople.* pour restablir les Images.	*Valfridus* Strabo.	
	Loup, Ab. de Ferrieres.	
2. De *Verne*, ou Vernon.	*Pascase Ratbert.*	
De *Beauvais.* De *Meaux.*	*Hincmar*, Ar. de Reims.	
De *Paris.*	*Freculfe*, Ev. de Lisieux.	
1. De *Mayence*, sous Rabanus.	*Haymon*, Ev. d'Halberstat.	
2. De *Mayence*,		
4. De *Tours.*		
De *Pavie.*	*S. Euloge*, Ev. de Cordoüe.	
3. De *Mayence*,	*Bertram.*	Articles d'*Hincmar.*
2. De *Cressy*, cõtre Godescalc.		
2. De *Soissons*, à S. Medard.	*Loup* Ab. de Ferrieres.	
2. De *Verberie.*		
De *Rome.*		
* 3. De *Valence.* De *Vincestre.*		
De *Cressy.* De *Mayence.*	*Benoist*, Diacre de Mayence.	Autres Articles d'*Hincmar.*
		Articles d'*Herard*, Ar. de Tours
De *Mets.* 1. De *Toul.*		Artic. d'*Isaac*, Ev. de Langr.

Ans de J. CH.	*Empereurs de Grece.*	*Empereurs de Rome.*	*Rois de Fr.*	*Papes.*
860				
861				
862				
863 *				
864				
865 †				
866				
867	75. *Basile.* 20. a.			CVIII. *Hadrian* 2. Du 14. Dec. 5. a. 12. j.
868				
869				
870				CIX. *Iean* 8. Ro. Du 14. Dec. 10. a. 1. j.
871				
872				
873				
874				
875				
876		V. *Charles* le Chauve. 2. a. 7. m. 15.		
877				
878		VI. *Loüis* 3. le Begue, moins de 2. a.	XXVI. *Loüis* 2. le Begue. f.	
879				

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.	Collections de Canons.
2. De *Toul*, à Tousy. De *Constantinople*. 2. De *Rome*, sous Nic. contra Theopaschitas. 3. D'*Aix* la Chapelle. * De *Senlis*. 3. De *Rome*. 4. De *Rome*, pour Ignace. De *Pistres*. † 7. De *Rome*, pour Rothade. 1. De *Troyes*, sous Nic. De Rome. De *Vormes*.	* *Anastase*, Bibliothecaire. *Adon*, Ar. de Vienne.	
VIII. C. 4. De CONSTANTINOPLE, pour restablir Ignace. 1. De *Douzy*. De *Châlon*. 2. De *Douzy*. De *Pont-Yon*. * 2. De *Troyes*. 2. De *Rome*. De *Constantinople*, faux œcumenique. De *Mantaille*.		Autres Articles d'*Hincmar*.

Ans de J. CH.	Empereurs d'Orient.	R. d'Ita. & Emp. d'Oc.	Rois de France.	Papes.
920			XXX. *Robert.*	
921			1. a. XXXI.	
922		*Raoul*, R. de Bourg.	*Raoul* D. de Bourg.	
923		Transf. & d'Ita.	13. a.	
924				
925				
926		*Hugues*, Comte		
927		d'Arles. r, 20. a.		CXXIV.
928				*Leon*, 6 Ro. CXXV.
929				*Estienne* 7. Rom. 2. 8. 15.
930				
931				CXXVI. *Iean* 2. de
932				Tufculum. 4. a. 10. m.
933				
934				
935				
936			XXXII. *Loüis* 4.	CXXVII. *Leon* 7. Ro.
937			d'outre-mer. 18. a.	3. a. 6. m.
938				CXXVIII. *Estienne* 8.
939				Allemand. 3. a. 4. m. 5. j.

Conciles.	*Auteurs Ecclesiasti.*	*Collections de Canons.*
		Addition du 8. Concile General, &c. à la 4. Collection Grecque.
De *Reims.* Plusieurs de *Trosly*, sous Iean 10. De *Charlieu.* De *Duysbourg.*		
D'*Erford.* De *Chasteau-Thierry.* De *Sainte Macre*,		

Ans de J. CH.	*Empereurs Grecs*	*Rois d'Italie.*	*Rois de France.*	*Papes.*
940				
941				
942				
943				CXXIX. *Marin* 2. *aliàs* Martin 3. Rom. Du 3. Fevr. 3. a. 6. m. 13. j.
944				
945				
946				CXXX. *Agapit* 2. Rom. 9. a. 7. m. 10. j.
947				
948		*Lothaire* 2. f.		
949		*Berenger* 2.		
950				
951				
952				
953				
954			XXXIII. *Lothaire.* 33. a.	
955				CXXXI. *Iean* 12. auparavant Octavian, des Comtes de Tufculum. 9. a.
956				
957				
958				
959				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiq.*	*Collections de Canons.*
De *Narbonne.* De *Soissons.* De *Tournus.* De *Verdun.* De *Mouson*, & autres, contre Hugues, & en faveur d'Artaud, Arch. de Reims.	*Simeon* Metaphraste. G.	
D'*Augsbourg.*	*Vitikind.* m. L. *Flodoard.* L	Epitome des Canons Grecs par *Simeon Logothete.*

Ans de J. Ch.	Empereurs Grecs.	Empereurs Allemans.	Rois de France.	Papes.
960		XIII. *Othon.* 1.		
961	79. *Romain.* 2. a.	R. d'Ital. puis Emp. 11. a. m.		
962	80. *Nicephore Phocas.* 7. a.			
963				CXXXII. *Benoist* 5. Rom. 1. a.
964				
965				DXXXIII. *Iean* 13. Rom. 6. a. 11. m. 5. j.
966				
967				
968	81. *Iean* Zimisque 6. a. 6. m.			
969				
970				
971				
972				CXXXIV. *Donus* 2. Rom. 3. m.
973		XIV. *Othon* 2. 10. a. m.		CXXXV. *Benoist* 6. Rom. Du 2. Dec. 1. a. 3. m.
974				
975 *	82. *Basile* 2. & *Constantin* 8. son frere. 50. a.			
976				CXXXVI. * *Benoist* 7. Du 11. May. 9. a. 1. m. 9. j.
977				
978				
979				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiq.*	*Collections de Canons.*
	Luitprand, Ev. de Cremone.	
De *Rome*, contre l'Antipape Leon 8.		
De *Ravenne*.		
D'*Angleterre*.		
D'*Ingelheim*.		
De *Vincester*, & autres en Angleterre.		

Ans de J. CH	Empereurs Grecs.	Empereurs Aleman.	Rois de France.	Papes.
980				
981				
982				
983				
984		XV. *Othon* 3. 17.a. 2.m. cour. Em. en 990.		CXXXVII. *Jean* 14. Ev. de Pavie. 1.a.
985				CXXXVIII. *Jean* 15. Rom. 10. a. 4. m. 12. j.
986			XXXIV. *Loüis* 5. f. 1. a.	
987			XXXV. Hugues Capet. Du Juil. 9.a.	
988				
989				
990				
991				
992				
993				
994				
995				CXXXIX. *Gregoire* 5. Allem. Du 13. Juil. 2. a. 8. m. 6. j.
996				
997			XXXVI. *Robert* 2. f. Saint. 34. a.	
998				CXL. *Silvestre* 2. Auvergnat. 4. a. 2. m.
999				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiast.*	*Collections de Canons.*
	Smaragde de S. Mihel.	
De *Poitiers.*		
De *Senlis.*		
De *Reims*, contre Arnoul.		
De *Narbonne.*		
De *Reims*, De *S. Denys.* De *Rome* 1. sous Gr. 5.	*Abbon*, Abbé de Fleury.	
De *Rome* 2.		
De *Rome*, sous Silv.		

Ans de J. CH.	*Empereurs* *Grecs.*	*Empereurs* *Allemans.*	*Rois de* *France.*	*Papes.*
1000		XVI. *S. Henry*		
1001		2.R. d'Al. r. 23. a.		CXLI. **Iean* 16.
1002		cour. Em. 1.du nom.		entre les vrays Pa-
1003 *		1014.		pes, nommé 17.
1004				par abus. 5. m.
1005				CXLII. *Iean* dit 18.
1006				Du 20. Nov. 5.a.
1007				7.m.28.j. CXLIII.
1008				† *Sergius* 4. Rom. Du 31.
1009 †				Aoust. 2. a. 8. m. 13. j.
1010				
1011				CXLIV.
1012				*Benoist* 8. des Comtes de
1013				Tuscul. 11.a.
1014				
1015				
1016				
1017				
1018				
1019				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiq.*	*Collections de Canons.*
Divers Conciles en *France*.		
De *Dortmund*.	*Aimoin*, le Jeune, m. de Fleury.	
De *Francford*.		
	Fulbert, Ev. de Chartr.	
De *Chelles*.		
D'*Enham*, en Angleterre.		
De *Leon*.		
	Bernon, Abbé de Reichenau.	

Ans de J. CH.	*Empereurs* *Grecs.*	*Empereurs* *Allemans.*	*Rois de Fr.*	*Papes.*
1020				
1021				
1022				
1023				
1024				CXLV. *Iean*, dit 19. fr. Du Avr. 9. a. 8. m.
1025	83. *Constantin* 8. seul. 3. a.	XVII. *Conrad* 2. le Salique. R. d'All. 15. a.		
1026				
1027				
1028				
1029	84. *Romain* 3. 5. a. m.			
1030			XXXVII. *Henry* 1. 30. a.	
1031 *				
1032				CXLVI. *Beneist* 9. des Comtes de Tusc. 11. a.
1033				
1034	85. *Michel* 4. Paphlagõ. 8. a.			
1035				
1036				
1037				
1038		XVIII. *Henry* 3. le Noir. f. 17. a.		
1039				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiques.*	*Collections de Canons.*
D'*Airy*.		Decret de *Burchard*, Ev. de Vormes, par matieres.
D'*Orleans*, contre les nouveaux Manicheens. De *Selgenstad*.		
D'*Anse*. De *Poitiers*.		
De *Charroux*.		
De *Limoges*.		
Divers Conciles en France, pour la *Treve* de Dieu. * De *Bourges*. De *Pampelonne*.		
De *Landaf*.		
De *Tribur*.	*Hermannus* Contractus *Le racourcy*. L.	

Ans de J. Ch.	Empereurs d'Orient.	Empereurs d'Occident.	Rois de France.	Papes.
1040				
1041				
1042	86. *Michel* 5. 4. m. 5. j.			
1043	87. *Constantin* 9. le Duelliste, mary de Zoé. Du 12. Juin. 12. a.			CXLVII. **Gregoire* 6. par la cession de trois pretendans. 2. a. 8. m.
1044 *				
1045				CXLVIII. *Clement* 2. 9. m.
1046				
1047				CXLIX. *Damase* 2. 23. j.
1048				
1049 †				CL. *Leon* 9. 5. a. 2. m. 7. j.
1050				
1051 *				
1052				
1053	88. †*Theodora*. 1. a. 9. m.			
1054				
1055 †	89. *Michel* 6. 1. a.			CLI. *Victor* 2. 2. a. 3. m. 15. j.
1056	90. *Isaac* 1. Comnen. 2. a. 3. m.	XIX. *Henry* 4. f. 52. a.		
1057				CLII. *Estienne* 9. de Lorr. 8. m.
1058	91. *Constantin* 9. Ducas. 7. a. 6. m.			
1059 *				CLIII. *Nicolas* 2. 2. a. 6. m.

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiq.*	*Collections de Canons.*
	Glabor Radulphus.	
De *Rome*. † 1. De *Rome*, sous Leon 9. De *Mayence*. pl. pr. contre la Simonie.	*Adelme*, Ev. de Bresse.	Articles d'un Auteur anonyme.
De *Rouen*. De *Paris*, contre Berengaire. 2. De *Rome* contre le mesme. 1. De *Coyac*, en Espagne. * 3. De *Rome*.	*Ingulfe*, Abbé. *Humbert*, Card.	
De *Florence*. † De *Lyon*. D'*Autun*. De *Toulouse*. pl. pr. De *Compostelle*. * De *Surri* De *Rome*. pl. pr. où Berengaire se retracta.	*Marianus Scotus*, Moine de Fulde. *Pierre Damian*, Cardinal.	

Ans de J. CH.	*Empereurs Grecs.*	*Empereurs Alemans.*	*Rois de France.*	*Papes.*
1060			XXXVIII *Philippe* 1. f. 49. *a.* 2. m. 7. j.	CLIV. *Alexandre* 2. de Luques. 11. a. 6. m. 22. j.
1061				
1062				
1063				
1064				
1065 *				
1066				
1067	*91. Michel* 7. f.			
1068	*92. Romain* 3. Diogene. 3. a. 8. m.			
1069				
1070				
1071	*91. Michel* 7. encore. 6. a. 6. m.			
1072 *				
1073				CLV. *Gregoire* 7. de Soana. Du 22. Avril. 12. a. 1. m. 3. j.
1074				
1075				
1076				
1077				
1078	*93. Nicephore.* 2. Botoniate. 3. a.			
1079				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiq.*	*Collections de Canons.*
De *Luca*.	*Cedrenus*. G.	
1. de *Rome*, sous Alex. 2. N.		
{ De *Mantoue*, contre Cadaloüs Antipape. De *Barcelone*. }		
* 2. & 3. De *Rome*, touchant les Mariages incestueux.		
De *Toulouse*.		
{ De *Rennes* 1. De *Mayence*. }	*Theorian*. G.	
	Lanfranc, Ar. de Cantorb.	
* { D'*Angleterre*, sur la Primatie de Cantorb. De *Roüen*. }	*Theophylacte*, Ar. de Bulgarie G. *Guitmond*, Ev. d'Averse. Card.	
De *Gascoigne*.		
De *Roüen*.		
{ 2. De *Rome*, sous Greg. 7. De *Mayence*. De *Londres*, }		
† 3. De *Rome*.	*Lambert* de Schafnabourg.	
D'*Autun*.		
{ De *Poitiers*. 5. De *Rome*. }		
6. De *Rome*, ou Bereng. abjura.		

Ans de J. CH.	Empereurs Grecs.	Empereurs Allemans.	Rois de France.	Papes.
1080	94. *Alexis* 1.			
1081	Comnene. Du 1. Avr.			
1082	37. a. 4. m. j.			
1083				
1084				
1085				CLVI.
1086				* *Victor* 3. de Benevent.
1087 *				Du 21. Mars 5. m. 26. j. CLVII.
1088				*Vrbain* 2.
1089				François. Du 12. Mars. 11. a. 4. m. 18. j.
1090				
1091				
1092				
1093				
1094				
1095				
1096				
1097				
1098				CLVIII. * *Paschal* 2.
1099 *				Toscan. Du 13. Aoust. 18. a. 5. m. 4. j.

Conciles.	*Auteurs Ecclesiast.*	*Collections de Canons.*
De *Lillebonne.*	I. *Curopalates.*	Collection de *Tarragone.*
	S. Anselme, Ev. de Luques.	
20. De *Rome*. s. G. 7.		Collection d'*Anselme* de Luques, ou sous son nom.
De *Quedlimbourg.*	L'Auteur du Micrologue.	
	S. *Bruno.*	
De *Toulouse.*		Collection de *Deus-dedit* Card.
* { 1. De *Rome*, sous Urb. 2. 1. De *Troye*, en l'Apouille		
{ De *Toulouse*, pl. pr. De *Messe.*		Collection de *Saragosse.*
De *Benevent*. contre Guibert.		
{ De *Soissons.* De *Brioud*. De *Rouen.*	*Yvet*, Ev. de Char.	
	S. Anselme, Ar. de Cantorb.	
De 2. *Troie*. pl. pr.		
{ D'*Autun.* De *Plaisance.* De *Clermont*, en Auv. pl. pr.		
De *Nismes.*		
De *Bari.*	*Hildebert*, Ev. du Mans, puis Ar. de Tours.	
3. De *Rome*. p. pr.		
De *Ierusalem.*		

Ans de J. CH.	*Empereurs Grecs.*	*Empereurs Allemans.*	*Rois de France.*	*Papes.*
1100				
1101				
1102				
1103				
1104				
1105		XX. *Henry* 5. f. 29. a.		
1106				
1107			XXXIX. *Loüis* 6. le Gros. Du Juil. 30. a.	
1108				
1109				
2110				
1111				
1112				
1113				
1114				
1115				CLIX. **Gelase* 2. de Gaiette. Du 2. Janv. 1. a. 4. j.
1116				
1117				
1118 *	95. *Iean* 2. Comnene. 24. a. 8. m.			CLX. † *Calliste* 2. Bourguignõ 5. a. 10. m. 13. j.
1119 †				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiques.*	*Collections de Canons.*
1. De *Poitiers*, & d'*Anse*.	*Anselme*, de Laon. *Zacharie*, Ev. de Chrysopoli. *Bertold*, Pre. de Constance.	La *Pannormie*.
1. De *Latran*, sous Pasch. 1.& 2. De *Londres*.		
1. De *Troyes*, & de *Baugency*.		
De *Florence*, de *Quedlimbourg*, & de *Mayence*.	*Euthymius* Zigabenus.	
De *Guastalle*. 2. De *Troyes*.	*Sigebert*, Ab. de Gemblours.	Decret d'*Yves* de Chartres.
1. De *Benevent*.		
2. De *Poitiers*.		
De *Clermont* & de *Toulouse*. De *Fleury*.	*Leon*, d'Ostie. *Rupert*. A. de Duits.	
2. De *Latran*, & de *Vienne*, contre Henry 5.		
De *Cyperan*.		
De *Reims*, & autres.		
3. De *Latran*.		
De *Capoüe*, De *Cologne*, De *Fristar*.		
De *Toulouse*. De *Reims*.		*Polycarpe* de Gregoire, Prestre.

Ans de J. Ch.	*Empereurs Grecs.*	*Empereurs Allemans.*	*Rois de France.*	*Papes.*
1120				
1121				
1122				
1123				
1124				CLXI. *Honorius* 2. de Bologne. Du Dec. 5.a.1.m.17.j.
1125		XXI. *Lothaire* 2. Sax. 13. a.		
1126				
1127				
1128				
1129				
1130				CL XII. *Innocent* 2. Rom. 13. a. 7. m. 20. j
1131*				
1132†				
1133				
1134				
1135				
1136			XL. *Louis* 7. le Jeune 43. a. m. Du 1. Aoust.	
1137				
1138**		XXII. *Conrad* 3. 14. a.		
1139††				

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiq.	Collections de Canons.
De *Beauvais*. De *Soissons*, contre Abailard. IX. G. 1. De LATRAN, pour la Paix de l'Eglise. 1. De *Londres*. sous Honorius. De *Nantes*. 2. De *Londres*. De *Troyes*, pour les Templiers. De *Ravenne*.	*S. Bernard*. *Geofroy*. a. de Vendosme *Honorius*, d'Autun. *Iean Zonaras* G. *Pierre* Ab. de Clugny.	
De *Clermont*, & autres, contre Pierre Leon Antipape. De *Iouarre*. * De *Reims*. † De *Plaisance*. ** De *Northampton*, & de *Londres*. X. G. †† 2. De LATRAN, contre les Schismatiques, &c.	*Hugues* De S. Victor. *Guillaume* de Malmesbury.	Abbregé des Canons Grecs par l'ordre des temps, *d'Alexis Aristin*. Collection I. d'*Alger*, par matieres.

Ans de J. CH.	*Empereurs* Grecs.	*Empereurs* *Allemans.*	*Rois de* *France.*	*Papes.*
1140				
1141				
1142*	96. *Emanuël,* Comnene. f. 37. a. 5. m.			
1143†				CLXIII. *Celestin* 2. Tos. 6. m.
1144				CLXIV. *Lucius* 2. Boulonnois. 11. m. 14. j.
1145				
1146				CLXV. *Eugene* 3. Pisan. Du 25. Fevr. 8. a. 4. m. 13. j.
1147				
1148				
1149				
1150				
1151		XXIII. *Frideric.* 1. Barberousse. 38. a.		
1152				
1153				CLXVI. *Anastase* 4. Rom. Du Juill. 1. a. 4. m. 24. j.
1154*				
1155				CLXVII. * *Hadrian* 4. Angl. Du 3. Dec. 4. a. 8. m. 28. j.
1156				
1157				
1158				CLXVIII. *Alexandre* 3. Siennois. 21. a. 11. m. 21. j.
1159†				

Conciles.	Auteurs Ecclesiast.	Collections de Canons.
De *Sens*, contre Abalard.		
* D'*Antioche*, contre le Patr. Raoul, & de *Lagny*.	*Richard* de S. Victor.	
† De *Ierusalem*, pour la reünion des Armeniens.		
De *Londres*.	*Guerry*, Ab.	
De *Paris*, con. Gilbert de Porrete.	*Hugues* d'Etere.	
De *Vezelay*, pour le recouvrement de la Terre Sainte.		
De *Reims*, & de *Lincopen*.	*Othon*, Ev. de Frisingue.	
De *Baugency*.		Decret de GRATIEN.
De *Soissons*.		
	Eustathius, Ev. de Thessalonique. G.	
De *Reims*.		
	Pierre Lombard, Ev. de Par.	

Ans de J. Ch.	*Empereurs Grecs.*	*Empereurs Allemans.*	*Rois de France.*	*Papes.*
1160				
1161				
1162				
1163				
1164				
1165				
1166				
1167				
1168				
1169				
1170				
1171				
1172				
1173				
1174				
1175				
1176				
1177				
1178				
1179				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiq.*	*Collections de Canons.*
De *Beauvais.*		
5. De *Tours*, pl. pr.	*Helmold.*	
De *Lombers*, contre les Albigeois.		
De *Latran.*		
	Pierre de Blois.	
	Pierre Comestor, ou le Mangeur.	
De *Cassel*, en Irlande. D'*Avranches.*		
De *Londres.*	*Guillaume*, Ar. de Tyr.	
De *Venise*, pour la paix entre l'Empereur & le Pape. XI. G. III. De LATRAN, contre les Heret. & Schism. de ce téps.		

Ans de J. CH.	*Empereurs* *Grecs.*	*Empereurs* *Allemans.*	*Rois de* *France.*	*Papes.*
1180	97. *Alexis* 2.		XLI. *Philippe* 2.	CLXIX. *Lucius* 3. de
1181	Comn. f. 2 a. m.		Auguſte. Du 18. Se.	Luques. Du 29. Aouſt.
1182			42. a. 9. m.	4.a,2.m.18.j
1183	98. *Andronic* 1.			
1184	Comn. 2. a. 11. m.			
1185	99. *Iſaac* Ange Comn.			CLXX. *Vrbain* 3. Milanois. 1.
1186	9. a. 8. m.			a. 10.m.25.j.
1187				CLXXI. *Gregoire* 8.
1188				de Benevent. 57. j.
1189				CLXXII. *Clement* 3.Ro. 3.a.2.m.19.j.
1190		XXIV. *Henry* 6.		CLXXIII. *Celeſtin* 3.
1191		f. 9. a.		Rom. Du 12. Avr. 6. a. 8. m. 28. j.
1192				
1193				
1194				
1195	100. *Alexis* 3.			
1196	Ange fr. 8. a. 3. m. 10. j.			
1197				
1198				CLXXIV. *Innocent* 3.
1199		XXV. *Philippe*. fr. 10. a.		d'Anagni. Du 8. Janv. 18.a.6.m.9.j.

Conciles.	Auteurs Ecclesiasti.	Collections de Canons.
De Lencici.	*Theodore* Balsamon. G. *Pierre*, A. de Celles.	
De *Paris*. De *Rouen*.		
De *Paris*, & autres, pour l'expedition en la Terre Sainte.		1. Compilation de *Bernard Circa*, Prev. de Pavie.
D'*York*.		Compilations de *Gilbert* Abbé, & d'*Alain* Ev. d'Aussérre, qui ne furent pas receuës.
De *Paris*.	*Roger* de Hoveden.	
De *Lencici*.		
De *Sens*.		
De *Dijon*.		

Ans de J. Ch.	Empereurs Grecs.	Empereurs Allemans.	Rois de France.	Papes.
1200				
1201				
1202				
1203	101.			
1204	*Baudoüin* 1. de Flan-			
1205	dres. 102.			
1206	*Henry*. fr. 10. a.			
1207				
1208		XXVI. *Othen* 4.		
1209		9. a.		
1210				
1211				
1212				
1213				
1214				
1215				
1216	103. *Pierre*			CLXXV. *Honorius* 3.
1217	d'Aufferre. 5. a.			Rom. Du 17. Juill. 10. a.
1218		XXVII. *Frideric* 2.		8. m.
1219		aprés la mort d'O-thon. 32. a.		

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiq.*	*Collections de Canons.*
De *Londres.*	*Guillaume* de Neubrige.	2. Compilation de *Iean de Galles* approuvée.
De *Soissons.*		
D'*Escosse.*		
	Nicetas Choniates.	
	Laurent de Crem.	
	Vincent de Castillon.	
De *Monteil.*	*Huguccion.*	Compilation par *Bernard de Compostelle.*
D'*Avignon*, pl pr.	*Iean* Semeca.	
De *Paris*, contre Amaury. De *Rome.*		3. Compilation de *Pierre de Benevent*, pour reformer la precedente.
De *Paris.*	*Helinand*, Ab.	
De *Lavaur.*		
De *Montpelier.* pl. pr.	*Conrad*, Ab. d'*Vrsperg.*	
XII. G. IV. De LATRAN, contre les Albigeois, Amaury, &c.	*Guillaume* d'Ausserre. *Pierre* de Val Cernay.	4. Compilation des dernieres Cōstitutions d'*Innocent* 3.
	Saxo Grāmaticus.	

Ans de J. CH.	*Empereurs Grecs.*	*Empereurs Allemans.*	*Rois de Fr.*	*Papes.*
1220				
1221				
1222	104. *Robert.* f. 7. a.			
1223			XLII. *Loüis* 8. f. 3. a.	
1224				
1225				
1226			XLIII. *S. Loüis* 9. f. 44. a. Du 8. Novem.	CLXXVI. *Gregoire* 9. D'Anagni. Du 10. Mars. 14. a. 5. m. 3. j.
1227				
1228				
1229	105. *Baudoüin* 2. fr. 32. a.			
1230				
1231				
1232				
1233				
1234				
1235				
1236				
1237				
1238				
1239				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiq.*	*Collections de Canons.*
De *Chasteau-Gontier.* D'*Oxford.*		
De *Cologne*, de *Bourges.* pl.pr. De *Paris.*		
De *Narbonne*, de *Vestmynster.*		V. Compilation de *Tancrede*, Archid. de Bologne.
De *Toulouse*, d'*Orange*, de *Bourges*, de *Rome*, 1. N.	*Alexandre de* Hales.	
De *Tours*, De S. *Quentin.*	*S. Raymond*, de Pegnafort.	DECRETALES de Gregoire 9.
De *Laon.*	*Albert* le Grand.	
De *Beziers*, & de *Chasteau-Gontier.* De *Spolete.*		
De *Narbonne.*		
De *Londres.* N.	*Geofrey* de Trani.	
	Iacques de Vitry.	
De *S. Quentin.*		

Ans de J. Ch.	*Empereurs de Conſt.*	*Empereurs Allemans*	*Rois de France.*	*Papes.*
1240				CLXXVII. *Celeſtin* 4. Milanois. 18. j
1241				
1242				CLXXVIII. *Innocent* 4. Genois. Du 24. Juin. 11. a. 5. m. 14. j.
1243				
1244				
1245				
1246				
1247				
1248				
1249				
1250		XXVIII. *Guillaume* Comte de Hollande. 7. a. aprés la mort de Frid.		
1251				
1252				
1253				
1254				CLXXIX. *Alexandre* 4. d'Anagni. Du 21. Dec. 6. a. 5. m. 4. j.
1255				
1256				
1257		XXIX. *Richard*, d'Angleterre. 2. a.		
1258				
1259				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiques.*	*Collections de Canons.*
De la *Vauguion*, de *Taragonne*.	*Bernard*, de Parme.	
	Hugues de S. Cher.	
XIII. G. 1. De LYON, contre Frideric 2. & pour la Croisade.	*Innocent* 4.	
De *Lencici*, de *Beziers*.	*Bernard* de Compostelle.	
De *Schening*.		
De *Valence*, de *Breslav*.	*Henry* de Suse, Ev. d'*Ostie*.	
	Iean de Fribourg,	
De *Sens*, pr.	*Robert* de Sorbonne.	
{ De *Chasteau-Gontier*. De *Saumur*. }		
D'*Alby*. pl. pr.		
De *Roffiac*.	{ *S. Thomas* d'Aquin. *S. Bonaventure*. }	Nomocanon d'*Arsenius*, Pat. de Constantinop.
De *Dannemarc*.	*Bartelemy* de Bresse.	
De *Lencici*, de *Montpellier*.		

Ans de J. CH.	*Empereurs Grecs.*	*Empereurs Allemans.*	*Rois de France.*	*Papes.*
1260		Interregne.		
1261	106. *Michel* Paleologue. 22. a.			CLXXX. *Vrbain* 4. de Troyes. Du 29. Aoust. 3. a. 1. m. 4. j.
1262				
1263				
1264				CLXXXI. *Clement* 4. de S. Gilles. Du 5. Fev. 3. a. 9. m. 2. j.
1265				
1266				
1267				
1268				
1269				
1270			XLIV. *Philippe* 3. le Hardy. Du 25. Aoust. 15. a.	
1271				CLXXXII. *Gregoire* 10. 4. a. 4. m. 10. j.
1272				clxxxiij. * *Innocent*
1273		XXX. *Rodolfe*, de Habspourg. 19. a.		5. 5. m. 5. j.
1274*				clxxxiv. *Hadrian*
1275				5. 39. j. clxxxv.
1276				*Iean* 21. 8. m. 8. j.
1277				clxxxvj. *Nicolas* 3. R.
1278				2. a. 9. m. 2. j.
1279				

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.	Collections de Canons.
De *Cologne*. De *Mayence*. Plusieurs Conc en All. De *Cognac*. De *Rennes*. pr. De *Nantes*. De *Sion*. De *Vienne*. De *Londres*. De *Sens*.	*Guillaume Durant*, Ev. de Mende.	
XIV. G. 2. De LYON, 14. universel, pour la reünion des Saints, & le recouvrement de la Terre Sainte. De *Bourges*. De *Compiegne*, de *Constantinople*. De *Bude*. N. De *Roüen*.	*Manuel* Caleca. G. *Martin* de Pologne.	

Ans de J. CH.	*Empereurs* Grecs.	*Empereurs* Allemans.	*Rois de* France.	*Papes.*
1280				CLXXXVII. *Martin* 2. dit 4. de Brie. Du 23. Mars. 4. a. 1. m. 7. j.
1281				
1282				
1283				
1284	107. *Andronic.* 2. f. 51. a.			
1285			XLV. *Philippe* 4. le Bel. 29. a.	CLXXXVIII *Honorius* 4. Rom. Du 2. Avr. 2. a. 1 j.
1286				
1287				
1288				CLXXXIX. *Nicolas* 4. d'Ascoli. Du 22. Fevr. 4. a. 1. m. 14. j.
1289				
1290				
1291				
1292		XXXI. *Adolfe* de Nassau. Du 6. Jan. 6. a.		
1293				
1294				CXC. *Celestin* 5. d'Isern. Du 5. Juil. renonça aprés 5. m. 8. j.
1295				
1296				
1297				CXCI. *Boniface* 8. d'Anagni. Du 24. D. 8. a. 9. m. 28. j.
1298		XXXII. *Albert* d'Austrie. Du 2. Juil. 10. a.		
1299				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiq.*	*Collections de Canons.*
De *Lambeth.*	*Henry* de Gand.	
De *Saltzbourg.*	*Nicephore* Calliste. G.	
D'*Avignon*, de *Tours.* pr.		
	Garsias, Espag.	
{ 1. De *Ravenne.* { De *Bourges.* pr.		
De *Reims*, de *Vvirtzbourg.*		
{ De *Milan.* { D'*Avignon.* pr.		
De *Vienne.*		
{ De *Nogaro*, de { *Paris*, d'*Ambrun.*		
De *Londres*, de *Milan.*		
D'*Aschaffenbourg*		
De *Ponts.*		
	Guillaume de Nangis.	
D'*Anse*	Iean *Scot.*	Le SEXTE, ou 6. Livre des Decretales.
De *Roüen.*		

Ans de J. CH.	*Empereurs Grecs.*	*Empereurs Allemans.*	*Rois de France.*	*Papes.*
1300				
1301				
1302				CXCII. *Benoist* 11. *aliàs* 10. de Trevise, 8. m. 17. j.
1303				
1304				
1305				CXCIII. *Clement* 5. de Bazas. Du 5. Juin. 8. a. 10. m. 16. j.
1306				
1307		XXXIII. *Henry* 7. de Luxem. Du 1. No. prés de 5. a.		
1308				
1309				
1310				
1311 *				
1312				
1313 †			XLVI. *Loüis* 10 Hutin. 16. m.	
1314		XXXIV. *Loüis* 4. de Bav. contre *Frideric* d'Austriche. Du 16. Oct. 33. a. 10. j.		
1315			XLVII. *Philippes* 5. le Long. Du No. 5. a.	
1316				CXCIV. *Iean* 22. ou 20. Du 7. Aoust. 18. a. 3. m. 28. j.
1317				
1318				
1319				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiq.*	*Collections de Canons.*
De *Compiegne*. pr.	*Guy* de Bais Archidiacre de Bologne.	
De *Rome*, de *Pegnafiel*.	*Alain*.	
De *Compiegne*, de *Nogaro*, de *Roffiac*.	*Iean le Moine*, Card.	
D'*Auch*.		
De *Presbourg*.		
1. & 2. De *Saltzbourg*. De *Mayence*, & autres contre les Templiers.	*Guillaume* de Mont-Landon.	
XV. G. * De VIENNE, contre les Templiers, les Begards & autres Heretiques. 2. De *Ravenne*.	*Iean de Dieu*, Esp.	
† De *Nogaro*.		
De *Paris*, 3. de *Ravenne*.		
De *Saumur*.		Les CLEMENTINES.
De *Senlis*. N.		
4. De *Ravenne*.		
De *Senlis*. pr.		
De *Toulouse*.		

Ans de J. CH.	*Empereurs Grecs.*	*Empereurs Allemans.*	*Rois de France.*	*Papes.*
1320			XLVIII. *Charles* 4. le Bel.. 7. a.	
1321				
1322				
1323				
1324				
1325				
1326				
1327	108. *Andronic* 3. p. f. 8. a. aprés la mort de ſon ayeul.		XLIX. *Philippe.* 6. de Valois. 22. a.	
1328				
1329				
1330				
1331				
1332				
1333				
1334				CXCV. *Benoiſt* 12. *aliàs* 11. du Comté de Foix. Du 20. Decemb. 7. a. 4. m. 6. j.
1335				
1336				
1337				
1338				
1339				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiast.*	*Collections de Canons.*
De *Sens.* pr.	*Pierre Bertrand*, Ev. d'Autun.	
	Pierre Oriol.	
De *Vailladolit.* N.		
De *Paris.*		
De *Sens*, d'*Auch.* d'*Avignon.* pl. pr.	*Federic* Petruce.	
De *Marsan*, de *Roffiac*, de *Senlis*, & d'*Alcala.*	*Nicolas* de Lire.	
De *Tolede*, d'*Avignon.*	*Guillaume* Occam.	
	Iean André.	
	Nicephore Gregoras. G.	EXTRAVAGANTES de Jean 22.
		Collect. Greq. de *Matthieu Blastarés*, par ordre d'Alphabet.
	Dinus.	
De *Chasteau Gontier.*		
D'*Avignon.*	*Lappus*, Abbé.	
	Iean de S. George.	
De *Tolede.*		

Ans de J. CH.	*Empereurs Grecs.*	*Empereurs Alleman.*	*Rois de France.*	*Papes.*
1340	109. *Iean 5. Paleologue* f. 6. a.			
1341				CXCVI. *Clement 6.* Limosin. Du May. 10. a. 6. m. 29. j.
1342				
1343				
1344				
1345				
1346		XXXV. *Charles 4.* de Lux. 31. a. 2. m.		
1347	110. *Iean 6.* Cantacuzene, usurpateur. 10. a.			
1348				
1349				
1350			L. *Iean.* f. 14. a. Du 28. Aoust.	CXCVII. *Innocent 6.* Limosin. Du 28. Decembre. 9. a. 8. m. 20. j.
1351				
1352				
1353				
1354				
1355				
1356	109. *Iean 5.* restably. 27. a.			
1357				
1358				
1359				

Conciles.	Auteurs Ecclesiastiq.	Collections de Canons.
	Paul Leazar.	
De *Londres.* De *Noyon.*		
	Lappus de Castillon.	
De *Tolede.*		
De *Padoüe.*	*Iean* Tauler.	
De *Tolede.*		
De *Chasteau-Gontier.*		

Ans de J. CH.	*Empereurs Grecs.*	*Empereurs Alemans.*	*Rois de France.*	*Papes.*
1360				CXCVIII. *Vrbain* 5. de Mende. Du 28. Oct. 8. a. 1. m. 23. j.
1361				
1362				
1363				
1364			LI. *Charles* 5. le Sage. f. Du 8. Av. 17. a.	
1365				
1366				
1367				
1368				
1369				
1370				CXCIX. *Gregoire* 11 Limosin. Du 30. Dec. 7. a. 2. m. 24. j.
1371				
1372				
1373				
1374				
1375				
1376				
1377				C C. *Vrbain* 6. Napolitain. Du 8. Avril. cōt. Clem. 7. 11. a. 6. m. 8. j.
1378				
1379		XXXVI. *Venceslas* f. 22. a.		

Conciles.	*Auteurs Ecclesiast.*	*Collections de Canons.*
	Genzelin de Cassan.	
De *Reims.*		
De *Lavaur.*		
	Balde.	
	Iean de Lignan.	
De *Paris.*		

Ans de J. CH.	*Empereurs* Grecs.	*Empereurs* *Allemans.*	*Rois de Fr.*	*Papes.*
1380			LII. *Charles* 6. 42. a.	
1381				
1382				
1383				
1384	111. *Andro-nic* 4. f. 4. a.			
1385				
1386				
1387				
1388	112. *Manuël* 2. fr. 30. a.			CCI. *Boniface* 9. Du 2. No. 14. a. 11. m. 2. j.
1389				
1390				
1391				
1392				
1393				
1394				
1395				
1396				
1397				
1398				
1399				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiq.*	*Collections de Canons.*
De *Londres*, contre J. Wiclef.		
	Pierre d'Ancaran.	
De *Saltzbourg.* pr.		
De *Palence.* N.	*Antoine* de Butrio.	
	Barthelemy Salicet.	
	François Martini.	
De *Londres*		
	François Zabarella.	
De *Paris*, contre Benoist 13. Anti-pape.		

Ans de J. CH.	*Empereurs Grecs.*	*Empereurs Allemans.*	*Rois de France.*	*Papes.*
1400		XXXVII. *Rupert.*		
1401		Palat. 10. a.		
1402				
1403				
1404				CCII. *Innocent* 7. de Sulmone. 2. a. 22. j.
1405				
1406				CCIII. *Gregoire* 12. Venitien. Du 30. Nov. 2. a. 6. m. 14. j.
1407				
1408				CCIV. *Alexandre* 5. Candiot. 10. m. 8. j.
1409				
1410		XXXVIII *Sigismond* de Lux. 26 a. 8. m. j.		CCV. *Iean* 23. Napolitain. Du 17. May. 5. a. 4. j. deposé.
1411				
1412				
1413				
1414				
1415				
1416				
1417				CCVI. *Martin*, dit 5. Du 11. Nov. 13. a. 3. m. 12. j.
1418	113. *Iean* 7. f. d'Andronic. r. 8. a.			
1419				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiques.*	*Collections de Canons.*
	Vincent Ferrier. *Pierre* d'Ailly.	
De *Senlis.*		
De *Prague*, contre Viclef.	*Thierry* de Niem.	
	Dominique, de S. Geminian.	
De *Pise.*		
	Thomas Valdensis.	
D'*Orleans.*	*Iean* Gerson.	
De *Petricovie.*		
De *Rome*, contre Jean Hus. De *Londres.*		
XVI. G. De CONSTANCE, pour esteindre le Schisme, & contre Jean Hus. p. R.	*Iean* d'Imola.	
De *Cantorbery.*		

Ans de J. CH.	*Empereurs Grecs.*	*Empereurs Allemans.*	*Rois de France.*	*Papes.*
1420				
1421				
1422			LIII. *Charles 7.* Du 29. Oc. 39. a.	
1423				
1424				
1425	114. *Iean 8.* f. de Man. 24. a.			
1426				
1427				
1428				
1429				
1430				CCVII. *Eugene 4.* Venitien. 15. a. 11. m. 20. j.
1431				
1432				
1433				
1434				
1435				
1436				
1437				
1438		XXXIX. *Albert 2.* d'Auftr. 1. a. 10. m.		
1439				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiq.*	*Collections de Canons.*
De *Saltzbourg.* De *Mayence.*		
De *Sienne*, transferé de Pavie. De *Gnesne.* De *Koppenhague.*	*Nicolas* de Tudesques, Archev. de Palerme, dit *Panormitanus.*	
De *Paris.* De *Tortose.*	*Iean* d'Anagni.	
XVII. G. De BASLE, pour la reformation de l'Eglise, & sur les erreurs des Bohemiens. p. R.	*Paul* de Burgos.	
De *Reims.*	*S. Bernardin*, de Sienne.	
XVIII. G. De FLORENCE, transferé de Ferrare, pour la réunion des Grecs.	*Blondus.* *Matthieu* Palmerius. *Æneas* Silvius, depuis Pape Pie 2.	La *Pragmatique Sanction.*

Ans de J. CH.	*Empereurs de Const.*	*Empereurs Allemans*	*Rois de France.*	*Papes.*
1440		L. *Frideric* 3. Du 30. Mars. 53. a. 5. m. 18. j.		
1441				
1442				
1443				
1444				
1445				
1446				
1447				CCVIII. *Nicolas* 5. de Luques. Du 6. Mars. 8.a. 19. j.
1448	115. * *Constantin* 1[illegible]. & dernier.fr. 5. a.			
1449 *				
1450				
1451				
1452				
1453	116. *Mahomet* 2. Emp. des Turcs. r. à Constantinop. 28. a.			
1454				
1455				CCIX. *Callifte* 3. Espagnol. Du 8. Avril. 3.a. 5. m. 29. j.
1456				
1457				
1458				CCX. *Pie* 2. Siennois. Du 20. Aoust. 5 a. 11. m. 27. j.
1459				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiq.*	*Collections de Canons.*
Assemblée de *Bourges.*	*Iean* de Capistran.	
	Laurent Justinian. Alf. *Tostat.*	
	Guy Pape.	
De *Latran.*	*Ioseph* de Modon. G.	
De *Rouen.* De *Canterbery.*	*Gregoire* Proto-syncelle. G.	
	Marian Socin. l'ancien.	
D'*Angers.*	*S. Antonin* Arch. de Florence.	
De *Lion*, sur le Schisme de Felix 5.	*Iean* de Torquemada.	
	Nicolas de Cusa.	
De *Mayence.*	*Iean-François* Pavin.	
De *Cologne.*		
De *Soissons.* De *Petricovie.*	*Denys* le Chartreux.	
D'*Avignon.* De *Cassi*.	*Thomas* de Kempis.	

Ans de J. CH.	Empereurs Allemans.	Emp. Turcs à Constant.	Rois de France.	Papes.
1460		I. *Mahomet* 2.	LIV. *Loüis* 11. f. 23. a.	
1461				
1462				
1463				
1464				CCXI. *Paul* 2. Venitien. Du 31. Aoust. 6. a. 10. m. 26. j.
1465				
1466				
1467				
1468				
1469				
1470				CCXII. *Sixte* 4. de Savonne. Du 9. Aoust. 13. a. 5. j.
1471				
1472				
1473				
1474				
1475				
1476				
1477				
1478				
1479				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiast.*	*Collections de Canons.*
	Alexandre d'Imola.	
De Lencicie.	*André* Barbatias.	
	Calcondyle.	
	Bessarion.	
De *Lencicie.*	*Phil.* Franc.	
	Iacq. Phil. de Bergame.	
De *Coloigne.*	*Platina.*	
	Marsile Ficin.	
De *Madrit*, d'*Aranda.*	*Phil.* Decius.	
	Felin.	
	Matthias Palmerio.	

Ans de J. CH.	Empereurs Allemans.	Empereurs des Turcs	Rois de France.	Papes.
1480		II. *Bajazet* 2. r. 31. a.		
1481				
1482				
1483				
1484			LV. *Charles* 8. f. 14. a.	CCXIII. *Innocent* 8. Genois. Du 29. Aoust. 7. a. 10. m. 17. j
1485				
1486				
1487				
1488				
1489				
1490				
1491				
1492	XLI. *Maximilian* 1. f. Du 17. Aouft. 25. a. 4. m. 26. j.			CCXIV. *Alexandre* 6. Efpagnol. Du 11. Aouft. 11. a. 8. j.
1493				
1494				
1495				
1496				
1497				
1498			LVI. *Loüis* 12. r. 17. a.	
1499				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiques.*	*Collections de Canons.*
De *Petricovie.* De *Lambath.*	*Ange* de Chivas. *Vverner.* *Ambroise* de Camaldoli. *Antoine* de S. George, dit Præpositus. *Hier.* Savonarola. *Iean* Tritheme Ab. *Iean* Pic. *Gabr.* Biel.	EXTRAVAGANTES communes.
De *Petricovie.*	*Cyprian* Benet. *Marc Ant.* Sabellic. *Thomas* Guymier. *Robert* Gaguin.	

Ans de J. Ch.	*Empereurs Allemans.*	*Empereurs des Turcs.*	*Rois de France.*	*Papes.*
1500				
1501				
1502				
1503				CCXV. *Pie* 3.
1504				Sien. 28. j. CCXVI
1505				*Iules* 2. de Sav.
1506				Du 1. No. 9. a. 3 m.
1507				26. j.
1508				
1509				
1510				
1511		III.		
1512		*Selim.* f. 8. a.		CCXVII.
1513				*Leon* 10. Florentin.
1514				Du 11. Mars. 8. a. 20. j.
1515			LVII. *François* 1.	
1516			f. 32. a. 3. m. 6. j.	
1517				
1518	XLII.			
1519	*Charles* 5. p. f. 39. a.			

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiq.*	*Collections de Canons.*
	Iean Naucler.	
	Iacques Almain.	
	Henry Bohic.	
	Silvestre de Prierias.	
	Albert Crantz.	
De *Lencice.*	*Baptiste* Mantoüan.	
	Iacques Sannazar.	
	Thomas de Vio, dit Caietan.	
De *Pise*, contre Jul. 2. r. XIX. G. V. De LATRAN, jusques à 1518. contre celuy de Pise, & pour la paix de l'Eglise. De *Roüen.*	*Dominique* de Jacobas.	Le *Concordat.*
De *Florence.*	*François* de Ferrare.	
	Iean François de Ripa.	

Ans de J. CH.	*Empereurs Allemans.*	*Empereurs des Turcs.*	*Rois de France.*	*Papes.*
1520		I V. *Soliman.* Du 21. Se. 45.a. m.		
1521				
1522				CCXVIII. *Hadrian 6.* D'Utrec. 1.a. 8. m. 6. j.
1523				CCXIX. *Clement 7.* Florentin. Du 29. Nov. 10. a. 7. j.
1524				
1525				
1526				
1527				
1528				
1529				
1530				
1531				
1532				
1533				
1534				CCXX. *Paul 3.* Rom. Du 13. Octob. 15. a. 28. j.
1535				
1536				
1537				
1538				
1539				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiast.*	*Collections de Canons.*
	Iean Maire, ou Major.	
	Iean Driedon.	
	Roch de Curte.	
De *Lencicie.*	*Iean* de Tabia.	
	Sante Pagnin.	
	Iean Eckius.	
	Iean Faber.	
De *Lencicie.*		
	Iacques Latomus.	
De *Paris, aliàs,* de *Sens.*	*François* Victoria.	
	Iean de Rochester.	
De *Petricovie.*	*Loüis* Gomez.	
De *Petricovie.*	Iean Cochleus.	
De *Vienne.*		
	Ambroise Catharin.	
1. De *Coloigne*, sous Paul. 3.		
	André Alciat.	
De *Petricovie.*		

Ans de J. Ch.	*Empereurs Allemans.*	*Empereurs des Turcs.*	*Rois de France.*	*Papes.*
1540				
1541				
1542				
1543				
1544				
1545				
1546				
1547			LVIII.	
1548			*Henry* 2. Du 31. Mar	
1549			12.a. 4.m. 10. j.	
1550				CCXXI. *Iules* 3. Tos-
1551				can. Du 8. Fevr. 5. a. 1.
1552				m. 16. j.
1553				CCXXII.
1554				* *Marc.* 2. 21. j.
1555*				CCXXIII *Paul* 4.
1556				Napolit. Du 23. M.
1557			LIX.	4.a. 2. m.
1558	XLIII. *Ferdinand*		*François* 2. f. Du	24. j. CCXXIV. *Pie* 4. Mila-
1559	1. fr. Du 27. Mars. 6.a. 4. m.		10. Aoust. 1. a. 3. m. 26. j.	nois. 5. a 11. m. 15. j.

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiq.*	*Collections de Canons.*
De *Petricovie.*	J. *Louis* Vives.	
	Pierre Rebuffe.	
De *Petricovie.*	*Iean* Quintin.	
	Augustin Beroiis.	
	Dominique Soto.	
XVIII. G.	*Iean* le Gagne.	
De TRENTE contre les Lutheriens. &c. & pour la reformation des mœurs, jusques à 1563.	*Augustin* Steuchus.	
	Ant. le Conte.	
	Ant. de Monchy.	
De *Lencicie.*		
	Franç. Vatable.	
2. De *Coloigne.*	*Gilb.* Genebrard.	
De *Mayence.*		
De *Treves.*	*Franç.* Duaren.	
	Laurent Surius.	
De *Petricovie.*	*Gabriel* Paleot.	
De *Narbonne..*		
De *Petricovie.*		
	Stanislas Hosius.	
	Barthel. Caranza.	
De *Lovietz.*	*Iean* Coras.	Reformation de l'Eglise d'Angl. par Ren. de Polic Card.
De *Lencicie.*	*Iacques* Cujas.	

Ans de J. CH.	*Empereurs Allemans.*	*Empereurs des Turcs.*	*Rois de France.*	*Papes.*
1560			LX. *Charles* 9. fr. Du 5 Decembre 13. a. m.	
1561				
1562				
1563				
1564	XLIV. *Maximilian* 2. f. 12. a.			
1565		V. *Selim* 2. f. 9. a.		CCXXV. *S. Pie* 5. d'Alexãdrie. Du 7. Janv. 6. a. 3. m. 24. j.
1566				
1567				
1568				
1569				
1570				
1571				
1572				CCXXVI. *Gregoire* 13. Bolonois. Du 3. May. 12. a. 2. m. 29. j.
1573				
1574			LXI. *Henry* 3. fr. 15. a. 2. m.	
1575		VI. *Amurath* 3. f. 20. a.		
1576	XLV. *Rodolfe* 2. f. Du 12. Oct. 35. a. 3. m.			
1577				
1578				
1579				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiq.*	*Collections de Canons.*
	Iacques Iamelius.	
De *Varsovie.*		
	Martin Navarre.	
De *Florence.*		
	I. Paul Lancelot.	
De *Reims.*		
	Ant. Cucchus.	
1. De *Milan*, sous S. Charles. De *Cambray.* De *Valence.*	*Jean* Maldonat. *Sixte* de Sienne. *François* Turrian.	
2. De *Lima.* De *Benevent.* De *Siponte.* D'*Otrante.*	*Diego* Covarruvias.	
De *Naples.* De *Milan.* De *Ravenne.*	*Arias* du Mont.	
D'*Vrbin.* De *Malines.*		
	Corneille Jansfenius.	
	Antoine Augustin.	
2. De *Milan.* De *Florence.* De *Cennes.*		
	Loüis de Grenade.	
	Onufre.	
De *Naples.* 4. De *Milan.* De *Gembrice.*	*René* Choppin. *Nicolas* Vigelius *Alfonse* Salmeron.	
De *Petricovie.*	*Gregoire* de Valence.	Reglemens du Clergé de France.
5. De *Milan.* De *Cosenze.*		

Ans de J. CH.	*Empereurs Allemans.*	*Empereurs des Turcs.*	*Rois de France.*	*Papes.*
1580				
1581				
1582				
1583				
1584				
1585*				CCXXVIII. *Sixte* 5. de la Marc d'A. Du 24. Avr. 5. a. 4. m. 3. j.
1586				
1587				
1588				
1589			LXII. *Henry* 4. 21. a.	
1590				CCXXVIII. *Vrbain* 7. 13. j. CCXXIX *Gregoire* 14. Milan. 10.m.10.j CCXXX. * *Innocent* 9. 2. m. 1. j. CCXXXI. † *Clement* 8. Florentin. Du 30. Janv. 13. a. 1. m. 3. j.
1591*				
1592†				
1593				
1594				
1595		VII. *Mahomet* 3. f. 8. a.		
1596				
1597				
1598				
1599				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiast.*	*Collections de Canons.*
	Guil. Estius.	
De *Roüen.*	*Pierre* Canisius.	
6. De *Milan.* Du *Caire.*	*Horace* Tursellin.	
De *Reims.* De *Bourdeaux.* De *Tours.* De *Ravenne.*	*Cesar* Baronius. *Rob.* Bellarmin. *Anasta.* Germonio.	
3. De *Lima.*		*Bullaire* de Cherubin *Laerce*, augmenté depuis.
De *Bourges.* De *Goa.*	*Boëtius* Epo. *Fortun* Garsia.	*Epitome* du Droit Can. Anc. par Ant. *August.*
D'*Aix.* 3. De *Mexico.*		
De *Cambray.* De *Gennes.*	*Franç.* Tolet.	Collection de Bulles sous le nõ de 7. des Decret.
De *Trani.*	*Emanuël* Sa.	par *Matthieu.*
De *Toulouse.* De *Fermo.*	*Thomas* Stapleton.	
	Gregoire de Valence.	
	Henry Henriquez.	
	Alf. Pisan.	
D'*Avignon.*	*Barth.* Medina.	
	Est. Menochius.	
D'*Aquilée.*		
	Alfonse Rodriguez.	
	Louis Molina.	
	Gabriel Vasquez.	
De *Sienne.*	*Iean* Azor.	
De *Diamper.*	*Flaminius* Parisius.	

Ans de J. CH.	*Empereurs Allemans.*	*Empereurs des Turcs.*	*Rois de Fr.*	*Papes.*
1600				
1601				
1602		VIII.		
1603		*Achmet* f. 9. a.		
1604				CCXXXII.
1605				*Leon* 1. Flor. 27. j.
1606				ccxxxiij. *Paul* 5.
1607				Rom. Du 17. May.
1608				15. a. 8. m. 12. j.
1609				
1610			LXIII. *Louis.* 13.	
1611			f. Du 10. May. 33. a.	
1612	XLVI. *Matthias.*			
1613	fr Du 13. Iuin. 6. a. 9. m.			
1614				
1615		IX.		
1616		*Mustafa.* fr.		
1617		X. *Osman.*		
1618	XLVII. *Ferdinand*	5. a.		
1619	2. Du 19. a.			

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiq.*	*Collections de Canons.*
	Iacq. Davy du Perron.	
	I. Bap. Villalpando.	
	Iacques Tirin.	
	Tuscus Card.	
	Pierre d'Alagona.	
	Martin Becan.	
	François Suarez.	
De *Malines*.	*Leonard* Lessius.	
De *Petrikovie*.	*Pierre* Gregoire.	
De *Narbonne*.	*Laurent* Bouchel.	
	Aubert le Mire.	
	Emond Richer.	
	Iacques Salian.	
	Ant. Possevin.	
De *Paris*, d'*Aix* en Provence.	*Pierre* Berule.	
	Martin Becan.	
	Iacques Gretser.	
	Cornel. à Lapide.	
De *Salerne*.	*Augustin* Torniel.	
	Paul Layman.	
	Gilles Coninx.	
	Herib. Rosveid.	
	Ioseph Viscomte.	
	Iacq. Gautier.	

Ans de J. CH.	*Empereurs Allemans.*	*Empereurs des Turcs.*	*Rois de France.*	*Papes.*
1620				CCXXXIV.
1621		* IX.		*Gregoire* 15. Bolonnois,
1622		*Mustafa* restably.		Du 9. Fev. 2. a. 5. m.
1623		XI. *Amurat* 4.		CCXXXV. *Vrbain* 8.
1624		r. 17. a.		Florentin. Du 6. Aoust.
1625				20. a. 11. m. 22. j.
1626				
1627				
1628				
1629				
1630				
1631				
1632				
1633				
1634				
1635				
1636	XLVIII.			
1637	*Ferdinand* 3. f. 21. a.			
1638				
1639				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiast.*	*Collections de Canons.*
De *Petricovie.*	*Basile* Ponce.	
	Franç. de la Zype.	
De *Petricovie.*	*Guill.* de Maran.	
	Diego Baeça.	
	Martin Bonacina.	
	Gabriel de l'Aubespine.	
De *Bordeaux.*	*Iean* de la Coste.	
	Nicolas Hambert.	
	Thomas Sanchez.	
	Henry Canisius.	
	Phil. Gamache.	
	Estienne Bauny.	
De *Petricovie.*	*François* Veron.	Constitutions & Taxes du Car. *Ludovisio.*
	Augustin Barbosa.	
	Iacques Sirmond.	Constitutions des Conciles Provinciaux de *Gnesne.*
De *Tarragonne.*	*Denys* Petau.	
	Henry de Sponde.	
	Pierre de Marca.	
	François Bosquet.	
De *Varsovie.*	*François* Hallier.	
	Nicol. le Maistre.	
	Andre Duval.	
	Pierre Gassendi.	
	Iean Filesac.	
	Loüis Novarin.	
	Franç. Florent.	
	Guy Panciroll.	
	..... *Combefis.*	
	Cornel. Iansenius.	
	Loüis Merat.	

Ans de J. Ch.	*Empereurs Allemans*	*Empereurs des Turcs.*	*Rois de France.*	*Papes.*
1640		XII. *Ibrahim* fr. 8. a.		
1641				
1642				
1643			LXIV. *Loüis* 14. f.	
1644				CCXXXVI. *Innocent* 10. Romain. Du 10. a. 3. m. 22. j.
1645				
1646				
1647				
1648		XIII. *Mahomet* 4. Du 8. Aoust.		
1649				
1650				
1651				
1652				
1653				
1654				
1655				CCXXXVII *Alexandre* 7. Siennois. Du 12. a.
1656				
1657				
1658	XLIX. *Leopold* f. Du Juillet.			
1659				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiques.*	*Collections de Canons.*
De *Paris.*	*Louis*, & *Sceuole*, de Sainte Marthe.	
	Iean de Lugo.	
	Menochius	
De *Constantinople.*	*Iean* Dartis.	
	Ant. le Caufre.	
De *Varsovie.*	*Luc* Holstein.	
	Pierre Halloix.	
	Philippe Labbe.	Avis & Canons Penitentiaux d'*Octave de Bellegrade.* Arch. de Sens.
	Iean de Launoy.	
	Innoc. de Ciron.	
	Henry Zoés.	
	André del Vaux.	
	Charles de S. Paul.	
	Iacques Goar.	
	Ant. Arnaud.	
	Iean de la Haye.	
	Theoph. Raynaud.	
	Ant. Godeau.	
	Iean Morin.	
	Ant. Diana.	
	Simeon de Muis.	
	François Pinson.	
	Pierre Poussines.	
	Ant. d'Auteslere.	
	Henry Valois.	
	Fr. Annat.	
	Estienne Baron.	

Ans de J. CH.	Empereurs Alemans.	Empereurs des Turcs.	Rois de France.	Papes.
1660				
1661				
1662				
1663				
1664				
1665				
1666				
1667				ccxxxviij. Clement 9.
1668				de Pistoye. Du 20. Juin.
1669				2.a.5.m.19.j.
1670				ccxxxix. Clement 10.
1671				Rom. Du 29. Avril.
1672				
1673				
1674				
1675	7. an.	25. a.	32. a.	5. 4.
1676				
1677				
1678				
1679				

Conciles.	*Auteurs Ecclesiastiques.*	*Collections de Canons.*
	Prosper Fagnan.	
	Melchior Pastor.	
	Guill. Voël, & *Henry* Justel.	
	Oderic Raynaud.	
	Iean B. Gonnet.	
	Estienne Baluse.	
	Iean *B.* Cotelier.	
	Charles Le Cointe.	
	P. Daniel Huet.	
	FIN.	

Fautes survenuës en l'Impression.

Dans l'Histoire du Droit Canonique.

PAge 26. lig. 9. *environ la fin du 2. Siecle*, lisez *environ le milieu du 3. Siecle.* p. 27. lig. 20. *la Collation*, lis. *la Collection.* p. 34. en marge, *des Conciles*, lis. *deux Conciles.* p. 36. l. 3. *le 3. de ces Canons*, lis. *le 13. de ces Canons.* p. *l. 9. de la par suppression*, lis. *par la suppression de.* p. 55. l. 18. *par le regne d'Alexandre*, lis *des Grecs successeurs d'Alexandre.* p 65. l. 6. *qu'avec l'ordre*, lis. *sans l'ordre.* p. 65 l. 26. *evidemment que ce Pape* lis. *evidemment, ou que ce pape.* p. 67. *d'où ils estoient empruntez*, lis *dont ils faisoient partie.* p. 77. l. 7. *qui peu de temps aprés*, lis. *qui parut peu de temps.* p. 80. *En troisiéme lieu*, transposez cet article aprés le suivant, qui commence, *On peut dire.* p. 89. l. 9. *de l'11. Siecle*, lis *du 12. Siecle* p. 95. l. 26. *de la jurisdiction, ou de la superiorité.* lis. *& de la superiorité.* p. 124. *l.* 13. *l'Eglise, c'est à dire &c.* effacez *c'est à dire des Prelats.* l. derniere *est remarqué* lis. *marqué* p. *130. de sacra unctione, & de sacram* lis. *& dans le 16. de sacramentis.* p. 138. l. 1. *c'est ce que l'on appelle*, lis. *est ce que l'on appelle.* p. 143. l. 19. *de Præsumptionibus*, lis. *de Exceptionibus.* p. 144. l. 20. *ou au Metropolitain*, lis. *ou Metropolitain.* p. 151. l. 6. *à perpetuité*, adjoustez *ou pour un long-temps.* p. 153. l. 8. *aussi juste contre celuy*, lis. *aussi juste par la raison naturelle, &c.* p. 155. l. 24. *& sans en perdre*, lis. *& sans que le maistre en perde la proprieté.* p. 161. l. 16. *l'administration des vivres*, lis. *l'administration ou fourniture.* p. 170. l 26. *trois durant qu'ils subsistent*, lis. *trois qui, durant qu'ils subsistent, defendent absolument, &c.* p. 181. l. 9. *les armes deffenduës &c.* lis. *des Machines de guerre qui estoient deffenduës entre les Chrestiens, comme estoient les Balistes.* p 189. l. 19. *à celle-la*, lis. *à celle de Gregoire IX.* p. 195. l. 18. *de sa Collection.* lis. *dans cette Collection,* p. 199. l. 7. *& que la meilleure*, lis. *& que par l'usage, la meilleure partie.*

Dans l'explication des Lieux.

page 227. lig. 26. *Victor Afer*, lisez *Victorinus Afer. Iulius Africanus.* p. 346. l. 4. *de Charles V*, lis. *de Charles VIII.* p. 253. l. 15. *Du Diocese de Pontique*, lis. *du Diocese Pontique* p. 254. l. 28. *Gendr. IX.* lis. *Generale IV.* p. 278. l. 18. *est maintenant*, lis. *& maintenant* p. 285. l. 19. *& qui sont*, lis. *& sont* p. 291. l. 25. *en l'an 714.* lis. 712. p. 302. l. derniere *en Vest. phali, en Allemagne*, lis. *en Vestphalie Province d'Allemagne.* p. 303. l. 25. *La France Orientale au deça du Rhin fut appelée* lis. *la France orientale fut appellée au deça du Rhin &.* p. 305. *Lothaire donna ce Royaume*, lis. *Lothaire qui en avoit recouvré une bonne partie, donna.* p. 313. l. 21. *de la Gaule Belgique*, lis. *de l'ancienne Gaule Belgique.* p. 328. l. 18. *son Evesché*, lis. *son Evesque.* Idem l. 26. *institué en Angleterre par le Roy Henry 8.* lis. *institué par Henry 8. Roy d'Angleterre.* p. 336. l. 26. *sur la mer Toscane*, lis. *de Toscane.*

Dans la Chronologie.

Page xvii. col. 3. *Basilide*, lisez, *Basilidiens* p. lxxxi. col. 2. *Ambroise Ausbert*, c'est le nom d'un seul Auteur. p. lxxxiii. col. 2. adjoustez, *Alcuin.* p. cix. *Glabor Radulfus*, lisez *Glaber.*

EXTRAIT DU PRIVILEGE *du Roy.*

PAr grace & Privilege du Roy, il est permis à MICHEL LE PETIT, Imprimeur & Libraire à Paris, d'imprimer ou faire imprimer durant le temps & espace de vingt années, un Livre intitulé, *Histoire du Droit Canonique, Avec l'Explication des Lieux qui ont donné le nom aux Conciles*, &c. *& une Chronologie Canonique, Composez par le S* DOUJAT, *premier Professeur en Droit Canon & Historiographe du Roy*, & ce à com-

pter du jour que chacun des Volumes sera achevé d'imprimer pour la premiere fois; Avec deffences à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter ledit Livre, sous quelque pretexte que ce soit, sans le consentement dudit Eposant, ou de ceux qui auront droit de luy, ny d'en faire des Extraits ou Abregez, à peine de trois mille livres d'amande, confiscation des Exemplaires, & de tous dépens, dommages & interests, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit Privilege. Donné à Saint Germain le vingt-septiéme jour de May 1675. Par le Roy en son Conseil.

Signé, CADET.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs de Paris le premier Juin 1675. suivant l'Arrest du Parlement du 8. Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy, du 17. Fevrier 1665. Signé, THIERRY, Sindic.

Extrait du Privilege de Monseigneur l'Excellentissime Vice-Legat d'Avignon.

PAr grace & Privilege de Monseigneur l'Excellentissime Charles des Comtes d'Anguisciola, Referendaire de l'une & l'autre signature de N. S. P. Vice-Legat, & Gouverneur general en la Cité & Legation d'Avignon, & Sur-Intendant des Armes de de sa Sainteté en cet Estat, donné en Avignon au Palais Apostolique le 18. Juin 1675.

Signé FLORIN. Il est permis au Sieur Georges Bramereau Imprimeur & Libraire de la presente ville, d'imprimer ou faire imprimer un Livre intitulé : *Histoire du Droit Canonique, avec l'Explication des Lieux qui ont donné le nom aux Conciles*, &c. *& une Chronologie*, mis au jour à Paris par le Sieur Michel le Petit Imprimeur & Libraire : Lequel sieur Bramereau ayant fait representer à mondit Seigneur, que pour telle impression il luy faudra faire une grande dépense, & qu'il seroit à craindre que quelque Imprimeur ne luy ostast le moyen de s'en pouvoir rembourser en se servant de son nom pour imprimer ledit Livre en cét Estat ; ce qui luy seroit un prejudice notable ; mondit Seigneur luy a accordé les Lettres de Grace & Privilege particulier & privatif pour l'impression dudit Livre, sous l'intitulation sus-exprimée : & voulant gratifier ledit Bramereau, & luy procurer le moyen du remboursement de ladite dépense ; luy a permis & permet par ces presentes, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter ledit Livre & Exemplaire d'iceluy en cette ville & Estat, soit qu'ils soient imprimez ailleurs ; pendant l'espace de neuf années, à compter du jour & datte des presentes. Et défenses sont faites à tous Imprimeurs & Libraires de cette ville & Estat, autres neanmoins que ledit Bramereau ou ceux qui auront de luy droit, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer, extraire ou contrefaire ledit Livre ny exemplaires d'iceluy moins en vendre, ny debiter & distribuer d'autres que ceux qui seront im-

primez par ledit Bramereau, ou autres ayant droit de luy, mesme sous quelque pretexte d'augmentation, correction, changement de titre, fausses marques, ou autrement, comme & de quelque maniere que ce soit, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, caracteres, presses & instrumens qui auront servy ausdites impressions, de tous dépens, dommages & interests, & de deux cens écus d'amende, encourable *ipso facto*; par chacun des contrevenans, & que foy soit adjoûtée à l'extrait des presentes comme à l'original. Ainsi qu'il est plus au long porté par ledit Privilege.

Et ledit sieur Bramereau a cedé le present Privilege audit sieur Michel le Petit : sans s'y reserverr aucune chose directement ny indirectement, suivant l'acte receu par Mounier Notaire Royal & Apostolique à Avignon.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 12. Septembre 1675.


CE

